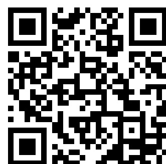


MEMOIRES ET DOCUMENTS
PUBLIÉS
PAR LA
SOCIÉTÉ SAVOISIENNE
D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE



9-10

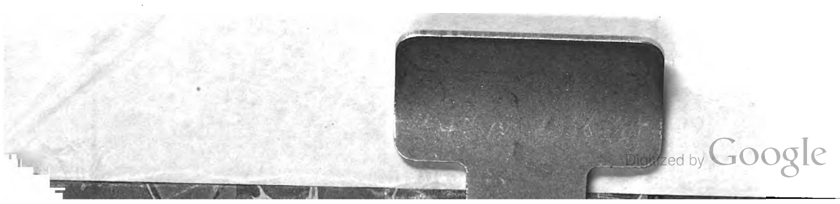
OIRES ET DOCUMENTS
PUBLIÉS
PAR LA
TÉ SAVOISIENNE
IRE ET D'ARCHÉOLOGIE



9-10


MÉMOIRES ET
PUB
PA
SOCIÉTÉ S
D'HISTOIRE ET
95







MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

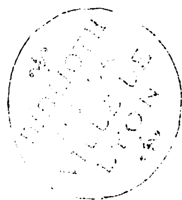
PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME NEUVIÈME





CHAMBÉRY
ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE
PLACE SAINT-LÉGER

1865

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1864-1865

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 6 décembre 1864

Le comité se réunit pour la première fois dans le salon de la Société, dont les réparations viennent d'être terminées. On fixe l'assemblée générale au 7 janvier 1865 et les réunions ordinaires au premier vendredi de chaque mois.

Le dépouillement de la correspondance est renvoyé à la séance prochaine.

M. le président dépose les ouvrages reçus depuis les dernières réunions :

De M. le ministre de l'instruction publique, les vo-

lumes suivants des documents relatifs à l'histoire de France :

1° Bouchité, *Négociations, lettres et pièces relatives à la conférence de Loudun;* 1 volume.

2° Chéruel, *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson (1643-1672);* 2 volumes.

3° Albert Lenoir, *Architecture monastique;* 2 vol.

Des Sociétés avec qui nous sommes en rapport :

Mémoires de la Société des antiquaires de France. Tome XVII, 2e série, VII.

Mémoires des antiquaires de la Morinie. Volume XI, 1861-1864.

— M. Perrin donne lecture de la note suivante, envoyée par M. Rabut François, professeur d'histoire à Dijon :

Beaucoup de personnes auront vu à Seyssel un fragment d'inscription romaine servant de piédestal à une croix vers le nord de la ville. On y lit :

B O N O
R E I P
N A T O

bono reipublicæ nato, né pour le bonheur de l'état. Cette pierre avait déjà été employée auparavant comme matériaux dans l'église de Seyssel.

Quelques personnes en ont parlé, entre autres M. l'abbé Ducis (1), qui voit là *évidemment une* ARA *élevée à la naissance du fils d'un empereur romain*. Ailleurs (2),

(1) *Revue savoisienne*, 1862, page 66.
(2) *Mémoire sur les voies romaines*, page 102.

M. Ducis va plus loin encore, et, de l'existence de ce fragment lapidaire au-dessous du maître-autel de l'église de Seyssel, avant qu'on l'eût utilisé autrement, il déduit que cette église a succédé au TEMPLE *païen élevé à la naissance du fils d'un empereur*.

Il n'y a là rien qui indique un autel ou un temple, mais seulement la partie inférieure d'une borne milliaire, ce qui doit bien mieux faire l'affaire de l'auteur du *Mémoire sur les voies romaines de la Savoie*, et d'une borne milliaire postérieure au règne de Dioclétien. En effet, les archéologues qui s'occupent avec succès de la science épigraphique savent que cette formule *bono reipublicæ nato*, mise à la suite d'un nom d'empereur, a pris naissance du temps de Constantin, et qu'elle a été rencontrée sur plusieurs pierres milliaires à la suite du nom de l'empereur. Je puis signaler à l'appui de ces assertions trois inscriptions milliaires, dont l'une est rapportée par Mommsen, nº 315. Une seconde inscription, de même nature, trouvée à Beaune en Bourgogne, est gravée sur deux blocs séparés.

Sur la pierre supérieure on lit :

IMP. CÆS. FL.
CONSTANTINO
P. F. AVGVSTO
. . . .

Sur la pierre inférieure :

BONO
REIPVBL
NAT.
LXXIII

Cette dernière ligne contient le chiffre indiquant la distance de *Lugdunum* à *Belno-Castrum*. Cette partie inférieure avait été rencontrée par M. l'abbé Gandelot, qui l'avait, lui aussi, prise pour un autel et donnée pour telle dans son *Histoire de Beaune;* mais M. Protat a signalé cette erreur et rétabli la colonne milliaire sur sa base. Puisse-t-on retrouver la partie supérieure de l'inscription savoisienne, qui sans doute aura, elle aussi, été employée à la construction de l'église paroissiale de Seyssel.

La troisième inscription, trouvée au bourg St-Pierre en Vallais, porte :

IMPER. CÆSARI. CONSTANT.
PIO. FELICI. INVICTO. AVGVSTO.
DIVI. CONSTANTINI. AVGVSTI. FILIO.
BONO. REIPVBLICÆ. NATO. FORVM.
CLAVDII. VALLENSIVM.
XXIV.

Séance générale du 7 janvier 1868

M. le président donne lecture des lettres reçues depuis la dernière réunion. Trois émanent de M. le ministre de l'instruction publique, et annoncent : la première, le don à la Société de six volumes des *Documents relatifs à l'histoire de France*, portés au dernier Bulletin ; la deuxième, l'envoi de la mé-

daille d'argent conférée à la Société pour le travail de M. Rabut Laurent sur les lacustres; la troisième, une allocation de 350 francs, par laquelle M. le ministre de l'instruction publique apporte son bienveillant concours à nos travaux.

M. le président avait déjà été chargé par le comité de transmettre à S. Exc. les remercîments de la Société.

— M. le préfet ayant demandé à la Société de choisir un de ses membres pour faire partie de la commission du musée départemental, une nouvelle assemblée générale est fixée au samedi 14 janvier pour procéder à cette élection et à celle d'un secrétaire, en remplacement de M. Sevez, momentanément éloigné de Chambéry.

— La cotisation de 1864 est portée à 12 fr., le prix de l'album qui accompagne le VIIIe volume ayant été fixé à 2 fr. pour les sociétaires et à 3 fr. pour les personnes étrangères.

— M. Rabut Laurent dépose la médaille d'argent donnée à la Société.

— Deux membres nouveaux sont reçus; ce sont MM. Beauregard Alexandre, percepteur à Aix-les-Bains, et Duverney Camille, entrepreneur à Chambéry.

— M. Montagnole, trésorier, donne l'état actuel

de la caisse ; il est satisfaisant et permet d'accélérer l'impression du neuvième volume.

— De nombreux ouvrages sont venus enrichir notre bibliothèque, classée en partie, et dont une commission termine en ce moment le catalogue.

— Des Sociétés savantes des départements nous sont parvenus :

Mémoires de la Société dunkerquoise. Tome IX, 1862-1864.

Journal de la Société centrale d'agriculture de Chambéry. Octobre, novembre et décembre 1864.

Revue savoisienne. Octobre, novembre et décembre 1864.

Notices et mémoires de la Société archéologique de la province de Constantine. 1864.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 2e trimestre 1864.

Bulletin de la Société des antiquaires de la Picardie. No 3, 1864.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XIV, 2e livraison, 1864.

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier. Tome VIII, livraisons 3 et 4.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 1er et 2e trimestres 1864.

Mémoires de la Société littéraire. Mélanges historiques sur Lyon. 1864.

Revue des Sociétés savantes. Septembre et octobre 1864.

Le Cabinet historique. IXe année, nos 11 et 12.

— M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a adressé à la Société les *Comptes rendus de la distribution des récompenses décernées aux Sociétés savantes le 2 avril 1864*.

— M. Jules Vuy a fait hommage d'une note sur la Villa Quadrivium ; in-4°, 1864.

— M. Casalis de Fondouce offre deux brochures sur des découvertes d'ossements faites dans plusieurs grottes des environs de Montpellier, — et M. l'abbé Cochet, une note archéologique sur un cimetière gaulois découvert au Vaudreuil (Eure).

— La Société a également reçu les deux premiers volumes du *Dictionnaire du Dauphiné* de Guy-Allard, publié par M. H. Gariel. L'intérêt de ce travail, particulièrement pour notre Savoie, avait porté la Société à souscrire à cette publication, utile et curieuse à tant d'égards.

Séance générale du 14 janvier 1865

Cette réunion est très nombreuse et témoigne de l'intérêt que chacun des membres porte à la réalisation du projet de créer un musée.

— On procède successivement à l'élection d'un

représentant de la Société dans la commission du musée départemental, en la personne de M. Laurent Rabut, et d'un secrétaire, en remplacement de M. Sevez, momentanément éloigné de Chambéry; M. Joseph Martin est appelé à cette fonction.

— M. le président dépose sur le bureau quelques ouvrages parvenus à la Société depuis la dernière réunion :

Recueil des publications de la Société hâvraise d'études diverses. 30me année, 1863.

Bulletin des antiquaires de France. 3me trimestre, 1864.

L'Institut de décembre 1864.

De M. Melville Glover : *Discours prononcé au troisième banquet commémoratif des délégués lyonnais à l'exposition de Londres.*

Bulletin de l'Institut national genevois : Précis historique de la réunion du canton de Genève à la confédération Suisse.

Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne.

Bulletin de la Société polymatique du Morbihan. 1er semestre 1864.

— Un membre transmet la copie d'une inscription existant à St-Pierre-d'Albigny, au-dessus de la porte de la première maison à droite en arrivant de Chambéry par la route de grande communication. Elle a été trouvée par Jean Pernet en 1853, alors qu'il creusait les fondations de cette maison. Elle surmontait autrefois le portail d'une

chapelle élevée en 1651 par Guillaume Charrost (1), bourgeois et l'un des nobles syndics de la ville de Chambéry, pour accomplir un vœu fait par Pierre Charrost, son père. Elle est ainsi formulée :

D. O. M.
EX VOTO HON. PETRI CHARROCTI
HOC SACCELLVM CONSTRVM CV
RAVIT GUILLIELM CHARROCTVS
EIVS FILIVS BVRGENSIS ET
VNVS EX NOB. CONSVLIS
VRBIS CAM : ANNO SAL :
IN HONOREM 1651 S^ti SEBASTIANI
S^ti CAROLI ET S^tae BRIGIDAE

et se lit : *Deo optimo maximo. Ex voto honorabilis Petri Charrocti hoc saccellum constructum curavit Guilliel-mus Charroctus eius filius burgensis et unus ex nobili-bus consulibus* (abréviation ou faute) *urbis Camberiaci : anno Salvatoris 1651. In honorem sancti Sebastiani, sancti Caroli et sanctæ Brigidæ.*

— M. Rabut François envoie de Dijon la copie d'une charte du 26 novembre 1452, par laquelle le duc Louis assigne sur la ferme des glands de toutes les forêts qui existent en Bresse une somme de 200 florins de petit poids pour traitement annuel de Pierre de Nemours ou Pierre du Bois,

(1) Famille très ancienne, connue aujourd'hui sous le nom de Charrost Borré de la Chavanne.

écuyer „ qui avait été nommé par précédentes lettres du même duc *grand maître des chasses, eaux et forêts*.

Ludouicus dux Sabaudie Chablaysii et Auguste sacri Romani imperii princeps vicariusque perpetuus marchio in Italia princeps Pedemontium Gebenne et Baugiaci comes. Baro Vuandi et Foucigniaci Nicieque Vercellarum et Friburgi dominus.

Universis serie presentium fiat manifestum. Quod cum per presentes litteras nostras hiis annexas constituerimus dilectum fidelem scutifferum Petrum de Nemore magnum venatorum nostrorum magistrum aquarum et forestarum nostrarum quandiu fuerit vite comes sub annuis stipendiis ducentorum florenorum p. p. eidem soluendorum per illum et prout per nos foret ordinatum subque certis aliis modis et conditionibus in dictis litteris declaratis. Ecce quod nos attendentes obsequia et seruitia per ipsum petrum circa dictum venationis officium non sine magnis laboribus et expensis nobis huiusque impensa et que dietim impendere non cessat.

Affectantes eidem de solutione et assignatione condecenti opportune prouidere. Ex nostra certa scientia ipsos ducentos florenos annualium stipendiorum eidem petro imponimus et assignamus in et super firmis et censis glandium forestarum nostrarum totius patrie nostre Breyssie quas firmas eidem usque ad dictam summam ducentorum florenorum specialiter et expresse obligamus et ypothecamus.

Mandantes propterea thesaurariis nostris Sabaudie generalibus ac quibuscumque dictarum glandium re-

ceptoribus presentibus et qui pro tempore fuerint quatenus dictos ducentos florenos annualium stipendiorum de et super predictis firmis deinceps annis singulis prefato petro in quolibet festo sancti Andree apostoli soluant et realiter vice nostra expediant. Prima autem solutione in proximo festo beati Andree incohanda recipiendo ab eodem Petro in prima solutione cum copia presentium et annexarum litteram de confessione et recepta. In aliis autem sequentibus solutionibus litteram duntaxat de confessione opportunam.

Et nos ipsos ducentum florenos quos sic soluerint per dilectos fideles presidentem et magistros computorum nostrorum in suis inde reddendis computis precipimus indificiliter allocari. Datum Gebenn. die vicesima sexta nouembris anno domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo secundo.

Signé Loys.

Per dominum et inter. dominis
Fr. ex comitibus Vallispergie cancellario
Johanne domino Choutaignie
M. Lefranc preposito Lausannensi magistro requestarum
Johanne de Saxo domino de Bannens
Francisco de Thomatis presidente Gebennesii
F. Meynerii generali
Stephano Rosseti thesaurario

R. littere portitori

Contre-signé : Bolomier.

« Cette charte, ajoute M. Rabut, servait de couverture à un compte de noble Jean *Ribacti*, châtelain de Saint-Rambert, en 1533. Je l'envoie parce

que, outre l'intérêt qu'elle présente, elle est pour moi une occasion d'attirer l'attention des plus jeunes de mes confrères sur les couvertures et sur les gardes des vieux manuscrits, où il m'est arrivé assez souvent de trouver de bonnes pièces. »

Séance du 3 février 1865

Un membre propose de demander l'échange de nos publications avec celles de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or ; il est décidé que cette demande sera accompagnée de l'envoi des sept premiers volumes de nos Mémoires, et que M. Rabut François, l'un de nos présidents honoraires, actuellement à Dijon, sera chargé de la transmettre et de l'appuyer.

— Les ouvrages reçus depuis la dernière séance sont :

L'Institut de janvier 1865.

L'Echo des provinces. Nos 1 et 2, contenant des articles de M. François Rabut sur les Sociétés savantes de la Savoie et un compte rendu du tome VII de nos *Mémoires*.

Bulletin de l'Institut national Genevois. Nos 24 et 25.

Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry (Aisne). 1864.

Mémoires de l'Académie du Gard. 1er octobre 1863. Nîmes, 1864.

— M. Perrin André lit la partie d'un contrat de mariage (instrument dotal) de 1588, relative au trousseau et au mobilier qu'une demoiselle noble, orpheline, de la famille de Duing, apporte à son mari, Me Michel Duplan, notaire ducal et *borgeoys de Moustier :*

Plus les meubles suyvant premierement cinq placts deux cadretz (1) deux graletz (2) deux escuelles destaing une pichelette (3) destaing une aiguiere destaing ung chandellier une eschauffette une poche de lotton avec son mange rompu une eula (4) de metail tenant enuyron quattre escuelles un landier (5) de fert un comacle (6) en fert a trois jambes une petite bausine (7) destaing une grile de fer une table boye noier carre auec buffet boye sappin une pele de fer plus deux confrets boyes sappin serrant a clef ung aultre petit coffre en forme de bancs plus dix gottieres (8) de taule six linceuls (9) mi usez ung pendant (10) de toille plus trois

(1) Probablement des plats carrés.
(2) Plats ronds.
(3) Sorte de petit broc où l'on mettait du vin.
(4) Marmite.
(5) Chenet.
(6) Trépied. Ce nom s'applique plutôt à la tige mobile qui, dans les cheminées, supporte les marmites.
(7) bassine.
(8) Faisselles.
(9) Draps de lit.
(10) Rideaux de lit.

mantils (1) deux de trige (2) et l'aultre de ling plus huict seruiettes de trige trois seruiettes a buffet plus une escabelle boye sappin ung tappy verd sarge lesquels meubles ledit Me Duplan confesse auoir receu de Me Iehan Balmers precedant curateur.

Qu'il y a loin de là au trousseau et au mobilier des plus simples ménages de nos jours ! et elle était l'unique héritière d'une noble famille.

Séance du 3 mars 1865

M. le président dépose sur le bureau les ouvrages qui lui sont parvenus :

De M. l'abbé Trepier : quatre discours.

De M. le docteur Michaud : *L'Assemblée générale annuelle à Albertville de la Société locale des médecins de la Savoie.*

La Revue du Lyonnais. Nos de novembre et décembre 1864.

— M. le préfet de la Seine-Inférieure, sur la demande d'un de nos membres, a fait don à la Société des procès-verbaux de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure pour la formation de leur musée départemental.

(1) Grande serviette.
(2) Triége.

— M. Perrin fait connaître les documents qui lui ont été adressés pour son travail sur les Compagnies de tir ; ce sont : les règlements des tireurs d'Aoste, envoyés par M. Duc ; les règlements et des notes sur les tireurs d'Annecy, transmis par M. le chevalier Alphonse Despine ; le règlement des tireurs de Nyon, en 1491, que M. Forel François, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, a obligeamment mis à sa disposition.

— L'Académie impériale de Savoie transmet à la Société, de la part de M. de Caumont, l'avis de la réunion du Congrès des Sociétés savantes en avril prochain, concurremment avec celle des Sociétés savantes ; elle y joint des programmes d'un concours de poésie ouvert pour le 1er juin prochain.

— M. Rabut François nous a fait parvenir un fac-simile d'une verrière qui se voit dans l'église du Bourget. Il a accompagné cet envoi de la note suivante :

Le curé m'a dit qu'elle venait du château du Bourget. S'il en est ainsi, et tout me porte à le croire, c'est sans doute une de ces verrières pour lesquelles un curé de Rumilly, receveur à Chanaz au quatorzième siècle, achetait à Lyon des *voëros*. Sa forme carrée et sa grandeur correspondent bien à la forme et à la grandeur d'un compartiment de croisée.

Comme on le voit sur le dessin ci-joint, ce vitrail se

compose de trois fragments : celui du milieu (A) est du quatorzième siècle. Il représente les armes de Savoie sur un écu arrondi dans le bas et incliné, surmonté d'un casque d'argent au cimier de Savoie (la tête de lion ailée) et orné de lambrequins. Ces lambrequins, aux couleurs de l'écu, ont sur les parties rouges de petites croix blanches.

L'écu et le fond de ce vitrail sont diaprés.

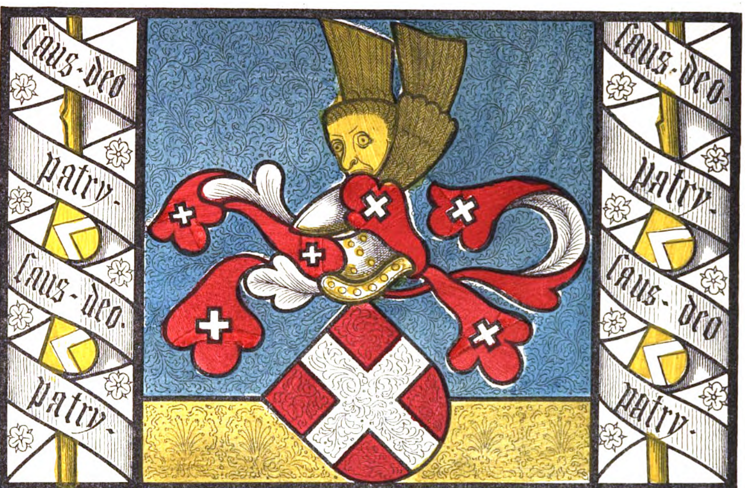
Les deux compartiments latéraux (B) et (C) sont plus modernes, ils appartiennent à la fin du quinzième siècle, à l'époque où le prieur Oddon de Luyrieux a fait de grandes constructions dans l'église et le prieuré du Bourget (1). Ces deux compartiments représentent un philactère qui s'enroule autour d'une branche dépouillée de feuillage, et qui porte ces mots deux fois répétés : *Laus Deo Patri.* Entre les enroulements on voit de petites roses et deux écus inclinés aux armes de Luyrieux : *d'or au chevron de sable.*

Cibrario, dans ses *Storie minore : Altacomba*, page 301, cite ce vitrail.

Séance du 7 avril 1868

Une partie de la séance est employée à l'examen des nombreuses publications qui nous sont parvenues. C'est d'abord :

(1) Voyez ma *Notice* sur la dalle funéraire de ce prieuré. — *Mémoires de l'Académie de Savoie,* tome II, 2e série.



Fragments de Vitrail. Chœur de l'Eglise du Bourget.

De M. Honoré Pallias : dons d'un grand nombre de mémoires relatifs au Dauphiné : *Ephémérides dauphinoises; — Souvenirs des Alpes, Uriage et Vizille; — le Lautaret; — l'abbé I.-H.-R. Prompsault; — Saint-Etienne de St-Geoirs; — Essai historique sur la ville d'Embrun; — les sept merveilles du Dauphiné; — Voyage en Orient de Nicolas de Nicolay (Dauphinois).*

De M. Hudry-Menos : *La Savoie au point de vue légal et judiciaire;* étude historique extraite de la *Bibliothèque universelle de Genève* du 20 janvier 1865.

De M. Tournal : *Inscriptions inédites ou peu connues du musée de Narbonne.*

De M. Haureau : *Rapport à l'Académie des inscriptions et belles-lettres;* 1864.

Revue des Sociétés savantes. 4me série, tome I. Janvier et février 1865.

Les Mémoires et Bulletins des Sociétés savantes :

Mémoires de l'Académie impériale de Savoie. 2me série, tome VII.

Mémoires de la Société académique du département de l'Oise. Tome V, 2me partie.

La Revue savoisienne. Janvier et février.

La Revue du Lyonnais. Janvier, février et mars.

L'Institut. Février et mars.

L'Echo des provinces. Nos 5, 6 et 7.

Revue des Sociétés savantes. Novembre et décembre 1864.

Bulletin des antiquaires de la Picardie. Fin du tome VIII.

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie. 9me année. Janvier et février 1865.

Séance du 5 mai 1865

Les ouvrages parvenus à la Société depuis la dernière réunion sont :

Les mystifiés de l'Académie des sciences, par Gabriel de Mortillet.

Mémoire historique de Philibert-Albert Bally, évêque d'Aoste, par I.-M. Albini.

Mémoires lus à la Sorbonne en 1864. Archéologie, 1 volume. — *Histoire, philologie et sciences morales*, 1 volume.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XIV.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 4me trimestre 1864.

Bulletin de la Société des sciences historiques de l'Yonne. 4me trimestre 1864.

Revue savoisienne. Avril 1865.

L'Institut. Avril 1865.

Revue du Lyonnais. Mars 1865.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 1er trimestre 1865.

Séance du 2 juin 1865

M. le président fait part à la Société d'une lettre dans laquelle M. le ministre de l'instruction publique l'avise de l'expédition faite aux Sociétés savantes des exemplaires du tome VIII que nous leur avions adressé par son entremise. — La Société charge le président de remercier M. le ministre.

— M. Suin, vice-président de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons, accuse réception du huitième volume, et félicite la Société et M. Rabut Laurent de l'intérêt qu'offre l'album sur les habitations lacustres.

— Ouvrages reçus depuis la dernière séance :

De M. le ministre de l'instruction publique :

Le discours qu'il a prononcé à la réunion des Sociétés savantes le 22 avril 1865, dans lequel, s'étendant d'une façon particulière sur les cours publics établis dans les départements, il reconnaît l'effort fait par la Savoie, « la dernière venue dans la grande famille. »

Distribution des récompenses accordées aux Sociétés savantes le 22 avril 1865.

Revue des Sociétés savantes. 4e série, tome I. Mars et avril 1865.

Bulletin de la Société de statistique du département de l'Isère. 2e série, tome VI. 1864.

Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliart. 2e série, 1er volume. 3 livraisons.

Bulletin de la Société polymatique du Morbihan. 2e semestre 1864.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 3e et 4e trimestres 1864, no 46.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar. 5e année, 1864.

— M. le capitaine d'artillerie Angelo Angelucci, qui s'est fait connaître en Italie par de nombreux et remarquables travaux sur les armes et l'organisation militaire des villes italiennes au moyen âge, a bien voulu nous adresser successivement : *Il tiro al segno in Aosta dal XII al XIX secolo ; — Il tiro al segno in Italia dalla sua origine sino ai nostri giorni ;* ouvrages dans lesquels M. Perrin a trouvé non-seulement de curieux rapprochements pour son étude sur les Compagnies de tir de nos pays, mais encore des notes intéressantes sur les tireurs de Chambéry et sur leurs règlements, dont la ville d'Aoste avait une copie et qui ont disparu de nos archives.

Il y a joint une belle publication ornée de photographies : *Le armi di pietra donate da sua maestà il re Vittorio Emmanuele II al muzeo nazionale d'artiglieria*, où, dans des pages pleines d'intérêt, il a décrit l'origine, la forme et l'usage de ces armes, qui se rapportent aux temps antéhistoriques. La Société

charge M. Perrin de lui transmettre ses remercîments.

Séance du 7 juillet 1868

M. le président annonce que l'impression du neuvième volume est en bonne voie, et qu'il pourra être distribué vers la fin de l'année, et non plus, comme les précédents, postérieurement à l'époque régulière de leur publication.

— M. Dufour, major-général d'artillerie, a fait parvenir à la Société la copie d'un manuscrit contenant de précieux détails sur les cérémonies et sur les joutes, tournois et autres divertissements célébrés en 1522, à Ivrée, à l'occasion de la naissance et du baptême d'Adrien de Savoie, fils aîné du duc Charles II de Savoie et de Béatrix de Portugal. Ce manuscrit, en langue italienne, renferme des particularités très curieuses sur la cour et la noblesse de Savoie, sur la science héraldique, etc., le tout à une époque peu étudiée chez nous. Il figurera dans ce neuvième volume avec des notes et une longue introduction, où trouveront place divers documents, tels que les franchises de la ville d'Ivrée de 1522, des extraits des registres du

secrétaire ducal Vulliet, du livre des arrêtés de la municipalité de Turin, etc.

La Société reçoit avec gratitude un envoi témoignant toujours plus du grand intérêt que lui porte le général Dufour. Une carrière rapidement et savamment fournie en Italie ne détourne en aucune façon ce laborieux sociétaire des travaux auxquels il consacre ses loisirs et de son vif amour pour le sol natal.

— Les ouvrages parvenus à la Société depuis sa dernière séance sont :

Revue savoisienne. Juin 1865.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie. 9e année, avril, mai et juin 1865.

L'Institut. Mai et juin 1865.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Tome XV, 1865. La deuxième partie est un supplément au recueil des chartes inédites concernant l'ancien diocèse de Genève et antérieures à l'année 1312, publiées dans le tome XIV. Plusieurs de ces chartes concernent la Savoie et spécialement les comtes de Genevois, les seigneurs de Faucigny, les abbayes d'Aulps, de Sixt, la chartreuse du Reposoir et le prieuré de Chamonix.

M. Paul Lullin, qui, avec l'aide de M. Ch. Lefort, est parvenu à recueillir et à publier les chartes intéressantes et la plupart inédites, relatives à l'ancien diocèse de Genève, contenues dans les volumes XIV et XV des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, a bien voulu offrir à notre Société un exem-

plaire du tirage à part de ce travail si plein d'intérêt pour l'histoire d'une grande partie de la Savoie.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 19e volume, 1er mars 1865.

Mémoires de la Société impériale des antiquaires de France. Tome VIII de la 3e série, volume XXVIII.

— M. François Rabut annonce que la Commission des antiquités de la Côte-d'Or a mis la plus grande bienveillance, par l'organe de son président, M. Henri Baudot, à nouer des relations avec la Société. L'échange des publications est accepté, et M. Baudot lui a fait remettre les volumes II, III, IV, V et VI des *Mémoires* publiés par ce corps savant, cinq gros volumes in-4°, ornés de planches très nombreuses et remplis de travaux excellents.

Séance du 6 octobre 1865

Le neuvième volume est près d'être terminé, et plusieurs mémoires ont été présentés pour le dixième, dans lequel la commission de publication se propose de faire entrer une table décennale. MM. Perrin et Rabut François se sont chargés de ce travail, qui présentera une grande utilité pour les recherches, au milieu de la grande variété de notions intéressantes renfermées dans les bulletins

aussi bien que dans les documents et mémoires.

— Dons et échanges parvenus pendant les vacances :

La *Società ligure di storia patria* envoie un bulletin pour retirer à Gênes les livraisons 1 et 2 du troisième volume de ses travaux.

Revue savoisienne. Juillet 1865.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie. 9e année, juillet 1865.

L'Institut. Juillet et août 1865.

De M. Hudry-Menos : le n° de juillet 1865 de la *Bibliothèque universelle de Genève*, contenant la 2e partie de son étude historique : *La Savoie au point de vue légal et judiciaire*.

Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique de la province de Constantine. 1865.

De M. B. Haureau : *Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres le 7 juillet 1865*.

— M. Jules Vuy a fait hommage à la Société d'une nouvelle série de dix chartes inédites se rapportant à la Savoie et aux comtes de Genevois, qui viennent augmenter les sources nombreuses qu'il a offertes à l'étude de l'histoire.

— On a encore reçu :

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie. 1er semestre de 1865, dont la série a été si obligeamment complétée, grâce à l'entremise de M. Henri de Laplane.

Bulletin de l'Académie delphinale. 2me série, tome III; 2me partie, 1864.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 1er trimestre 1865.

Atti della Società ligure di storia patria. Fascicules 1 et 2 du 3e volume.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. Année 1865; nos 1 et 2.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Tome XX. — *Histoire de la cité et du canton des Equestres,* et divers autres opuscules posthumes de F. de Gingins-la-Sarra.

— M. Auguste Dufour, général d'artillerie, a fait parvenir à la Société la copie d'un *Mémoire des religieux de Saint-Dominique de Chambéry*, relatif à un terrain qu'on leur avait pris pour les bâtiments des prisons royales de Chambéry. Ce mémoire est accompagné d'un plan des localités en litige.

Séance du 16 décembre 1865

Le dépouillement de la correspondance et la communication des Mémoires et ouvrages reçus pendant les vacances sont renvoyés à l'assemblée générale du 12 janvier 1866, à laquelle doit avoir lieu le renouvellement du bureau.



MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION

ET DES COMMISSIONS

1865-1866

Composition du Bureau.

MM. Guillermin Charles, avocat, président.
Dessaix Joseph, Dufour Auguste, Rabut François — présidents honoraires.
Hudry-Menos, vice-président.
Martin Joseph, Blanchard Claudius — secrétaires.
Montagnole Joseph, trésorier.
Perrin André, bibliothécaire.

Commission de publication.

MM. Blanchard Claudius.
Bottero Albert.
Perrin André.
MM. Rabut François.
Sevez Laurent.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Bonnefoy, notaire à Sallanches.	MM. Dufour Auguste.
Burnier Eugène, juge	Lanfrey Pierre.
	Meurianne Charles.

Commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. Dufour François.	MM. Guinard.
Duverney Camille.	Rabut Laurent.
Duverney Hector.	Revel Samuel.

Sociétés correspondantes.

Agen	Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens	Société des antiquaires de Picardie.
Annecy	Association florimontane.
Anvers	Académie de Belgique.
Aoste	Société académique.
Auxerre	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Beauvais	Société académique du départemt de l'Oise.
Bruxelles	Académie royale.
Caen	Société française d'archéologie.
Cagliari	Società archeologica sarda.
Castres	Société littéraire et scientifique du Tarn.
Châlons-sur-Saône	Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry	Académie impériale de Savoie.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
—	Société médicale.
Colmar	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.

Dijon	Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
Douai.	Société impériale d'agriculture, sciences et arts.
Dunkerque...........	Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et des arts.
Genève	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gênes	Società ligure di storia patria.
Gratz (Styrie)........	Comité historique.
Grenoble	Académie delphinale.
—	Société de statistique du département de l'Isère.
Hâvre (le)	Société hâvraise d'études diverses.
Lausanne............	Société d'histoire de la Suisse romande.
Limoges.............	Société archéologique du Limousin.
Lyon.................	Société littéraire.
Montbéliart	Société d'émulation.
Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Nancy................	Société d'archéologie.
Nîmes	Académie du Gard.
Orléans	Société archéologique de l'Orléanais.
Paris	Société impériale des antiquaires de France
St-Jean-de-Maurienne.	Société d'histoire et d'archéologie.
St-Omer.............	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons.............	Société archéologique, historique et scientifique.
Toulon..............	Société des sciences, lettres et arts du département du Var.
Troyes...............	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin................	Regia deputazione sovra gli studii di storia patria.
Vannes	Société polymatique du Morbihan.
Vienne (Autriche).....	Société impériale et royale de géographie.
Zurich...............	Société des antiquaires.



MÉLANGES

LES MOINES DE LA BAZOCHE

LES ABBAYES DE LA JEUNESSE

LE TIR DU PAPEGAI

ET LES COMPAGNIES

de l'Arc, de l'Arbalète, de la Couleuvrine et de l'Arquebuse

EN SAVOIE

ET DANS LES PAYS ANCIENNEMENT SOUMIS

AUX PRINCES DE LA MAISON DE SAVOIE

DEÇA LES MONTS

PAR

PERRIN ANDRÉ

DEUXIÈME PARTIE



L'ABBÉ ET LES MOINES DE LA BAZOCHE
LES ENFANTS DE VILLE
ET LES COMPAGNIES DE L'ARC, DE L'ARBALÈTE
ET DE L'ARQUEBUSE
PLUS TARD CHEVALIERS TIREURS
A CHAMBÉRY



Après son acquisition par les princes de la maison de Savoie (1232), Chambéry prit un accroissement rapide ; avec les libertés municipales et les franchises, se développèrent toutes les institutions qui en étaient la suite nécessaire. La nouvelle capitale s'entoura d'une enceinte plus étendue ; la garde en fut confiée en premier lieu à la bourgeoisie (1), puis à des hommes d'armes salariés, arba-

(1) Libraverunt in uno quaterno papiri empti pro scribendo et transcribendo nomina burgensium et habitentium ville Camberiaci pro ipsis ordinandis ad defensionem ville... xiiij den. fort. (*Comptes des syndics*, 1374-75. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, p. 330.)

létriers (*balisterii*) ou clients d'armes. Dès le milieu du quatorzième siècle, les comptes des syndics mentionnent leur départ pour l'armée aux frais de la ville; ils y remplacent bientôt les milices des communes, sans organisation, sans uniforme, sans armes et sans discipline.

Dans les comptes de perception du droit de toisage, à Chambéry, présentés par François de Lécheraine en 1382, figure un Tierric Clément, *roi des tireurs de Savoie*, titre obtenu sans doute après un concours auquel avaient pris part les principaux tireurs du pays (1). Est-ce là un roi des arbalétriers (*balisterii*) entretenus par les villes, ou faut-il faire remonter jusqu'à cette époque reculée les tirs du papegai et l'établissement des Compagnies bourgeoises de tireurs? c'est là une question que l'absence de documents ne m'a point permis de résoudre d'une manière certaine, bien que quelques auteurs aient fait remonter au douzième siècle les franchises accordées aux Compagnies de tireurs de l'arc par les princes de la maison de Savoie (2).

Les arbalétriers avaient leur tir en dehors des

(1) Recepit a Tierrico Clementis, rege tyrandorum Sabaudiæ, pro duabus teysiis tribus pedibus cum dimidio. Sa maison était située dans la grande rue; c'est aujourd'hui la partie de la place St-Léger du côté de l'horloge. (*Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome V, page 378.)

(2) *Il tiro al segno in Aosta dal XII al XIX secolo*, di Angelo Angelucci, pag. 3.

murs de la ville, dans le Verney; la tour élevée à l'angle des murs de ce côté a longtemps porté le nom de tour du Bercel, du tir (1), et protégeait la poterne par laquelle ils sortaient pour se livrer à leurs exercices. Postérieurement à la construction de la dernière enceinte de Chambéry, il fut établi dans les fossés voisins de la porte du Reclus ; une poterne, dont les tireurs avaient la clef, leur permettait de s'y rendre quand ils le voulaient (2).

Sous le nom de Compagnons, les tireurs se composèrent, à partir du quatorzième siècle, de bourgeois se livrant à l'exercice des armes par plaisir aussi bien que dans le but de défendre la ville, au besoin. L'emploi des bandes mercenaires avait fait abandonner peu à peu, par les princes, les milices des communes et des villes ; leur service fut remplacé par des subsides, et les tirs perdirent leur caractère guerrier et exclusivement militaire. A l'exemple de la bourgeoisie, la jeunesse de la ville joignit l'exercice des armes aux autres jeux et fêtes de l'Abbaye, et établit un tir dans la plaine du Colombier, lieu habituel de ses réunions.

L'existence de l'Abbaye de la Bazoche à Cham-

(1) *Comptes des syndics, 1436-1437.*

(2) Pro precio unius serrallie et unius clavis de novo positarum in posterla fossatorum ville juxta portam per quam itur ad Lemencum, et residuum precii solverunt quidam balisterii de villa qui ipsas fieri fecerunt. (*Comptes des syndics, 1393-1394.*)

béry fut antérieure à l'organisation régulière des Compagnies de tireurs; comme elle finit par se livrer uniquement aux mêmes exercices et à se fondre dans celle-ci, je fais précéder l'histoire de ces Compagnies de ce que j'ai pu recueillir sur l'Abbé et les Moines de la Bazoche et les Enfants de ville.

§ 1. L'Abbé et les Moines de la Bazoche.

Dès la première moitié du quinzième siècle, des chartes confirmant ses priviléges furent accordées à l'Abbaye de la Bazoche de Chambéry par le duc Louis, puis par Amédée IX. Ces lettres patentes ne sont connues que par la mention qui en est faite dans la confirmation des priviléges, concernant l'observance des bonnes coutumes de l'Abbé et des Moines de la Bazoche de Chambéry, concédée par le duc Charles Ier (1).

Siége du gouvernement, Chambéry avait alors une importance réelle; le séjour de la cour et des puissants seigneurs de la Savoie, de la Bresse, du Bugey et du pays de Vaud y entretenait le commerce, la richesse et une instruction relativement plus développée. A l'exemple de Paris et des grandes villes de France, les clercs de procureurs et la

(1) 9 décembre 1484. (Voir le document n° 1.)

jeunesse instruite, réunis en Abbaye et dirigés par un Abbé électif, se livrèrent à des représentations scéniques, prenant part aux fêtes et aux réjouissances en jouant sur un théâtre, élevé sur la place publique, des pièces religieuses, des allégories, des *histoires*. Dans notre ville, l'Abbaye de la Bazoche, comme ailleurs les Sociétés de fous, etc., était un terrain neutre où chacun secouait l'étiquette impérieuse qui réglait alors la vie publique suivant les distinctions de rangs et de classes. Aux scènes de la Passion et aux mystères succédèrent des pièces plus légères, d'un caractère vif et bouffon, sous les noms de farces et de moralités, dans lesquelles, auteurs et acteurs tout à la fois, ils faisaient rire le bon populaire au moyen d'allégories et de mordantes satires exprimées avec cette liberté et cette crudité de langage si habituelles à nos aïeux.

Les scènes de la Passion, premiers essais du théâtre au moyen âge, furent d'abord muettes, puis dialoguées par signes et paroles ; il est vraisemblable que ces paroles furent d'abord chantées ; le contraire paraît impossible, si l'on considère que ces représentations n'ont d'abord été et n'ont d'abord pu être que de longs cantiques transportés sur la scène (1). Leur représentation exigeait un

(1) A. Monteil, *Histoire des Français des divers états*, tome I, XIVe siècle, page 192 et note 10.

nombre fort grand de personnages : anges, apôtres, vierges, docteurs de la loi, vertus théologales, scribes, pharisiens, larrons, diables, etc., et souvent le nombre des acteurs s'élevait à 60 ou 80. Les membres de l'Abbaye s'adjoignaient des bourgeois qui consentaient volontiers à partager leurs frais et leurs embarras; les prêtres même ne dédaignaient pas d'y prendre part et de les diriger; de là aussi résultait l'exclusion des femmes, dont les rôles étaient remplis par les plus jeunes et les plus jolis acteurs (1). Malgré la présence du clergé dans ses rangs, la Bazoche est une des premières corporations formées au moyen âge qui n'ait pas eu un caractère essentiellement religieux.

Le Clergé et la Justice fournissaient les principaux éléments de ces représentations ; l'instruction résidait tout entière dans ces deux ordres, et de leurs rangs sont sortis les auteurs des mystères, drames et sotties, dont l'influence fut si grande sur les progrès de la littérature jusqu'à la fin du seizième siècle.

Le mystère choisi ou composé, on dressait une liste des rôles et des costumes, puis chaque acteur choisissait celui qu'il pensait mieux lui convenir ; l'adhésion donnée, il n'était pas permis de se dédire, quelles que fussent les dépenses des

(1) Monteil, lieu cité, tome II, xv[e] siècle, page 41.

costumes, aussi bien que des fêtes et des festins, suite habituelle de ces jeux. De fréquentes répétitions préparaient les acteurs, encouragés par l'affluence des spectateurs. Ceux-ci avaient droit d'assister gratuitement au *jeu* ainsi qu'à la *montre* ou procession des acteurs qui le précédait, pour le moindre concours apporté à la dépense générale.

A Chambéry, les syndics, sur l'avis des notables bourgeois, venaient parfois en aide à la Bazoche, et accordaient à ses membres quelques sommes pour les aider à élever les *chaffaulx* et à acquitter les dépenses dans lesquelles les entraînaient les représentations des mystères, histoires, etc. Ces comptes m'ont permis de retrouver les titres de quatre ou cinq de ces pièces, ainsi que les noms de quelques-uns des Abbés et Moines de la Bazoche. C'est, en 1446, une allocation faite par l'entremise de Pierre Nycod et de Jehan Pasquelet à Anthoine ......, Richard Pectoral, *curé de St-Pierre (sous le château)*, Boniface de Chevelu, Pierre-Philibert et Anthoine Jérard, tous bourgeois et habitants de Chambéry, pour eux et leurs compagnons, pour subvenir aux dépenses qu'ils avaient à faire pour jouer les histoires de saint Sébastien et de sainte Agnastasie (1). Cette aide fut accordée par

(1) Libraverunt manu petri Nycodi et johannis Pasquelety, Anthonio ...., domino Richardo Pectoralis curato sancti petri, bonifacio de Cheveluto, petro philiberti et Anthonio jerardi burgen-

les syndics aux Moines de la Bazoche, ensuite d'une lettre que le duc avait envoyée de Genève à cet effet, et à laquelle était jointe une supplique des Compagnons. En 1460, les syndics, sur le conseil de plusieurs nobles et bourgeois de la ville, leur ont alloué 10 florins pour les aider à supporter les frais déjà faits pour élever les *chaffaulx* et préparer l'histoire du bienheureux saint Laurent, qu'ils se proposaient de jouer pour la fête de Pentecôte, et que l'on avait dû renvoyer par suite du décès du fils du duc et de la guerre que le duc de Bourbon venait de porter dans la *patrie* de Bresse (1). Parfois, enfin, la ville payait les frais de la représentation lorsqu'elle faisait intervenir la Bazoche dans quelque fête civile ou religieuse. Le Vendredi-Saint de l'année 1516, les

sibus et habitantibus Chamberiaci suis propriis et aliorum sociorum ludere debentium istorias sancti sebastiani et Agnastasie nominibus recipientibus de mandato et de ordinacione domini....... (*Comptes des syndics, 1445-1446.*)

(1) Librav. manu dicti Glaudii Roberti consjudici nobili Glaudio de Molario et sociis ville Chamberiaci qui proposuerunt ludere istoriam beati laurencii in proximo festo penthecostes qui jam fecerant eorum chaffulos et plures onus sustinuerant sed quia propter decessum filii domini nostri principis pedemontii ac etiam guerram inhitam per gentes domini Borbonii in patria ejusdem domini principis Breyssie dimiserunt ludere dictam istoriam quibus abbati et sociis domini de consilio ac plures nobiles et burgenses dicte communitatis ordinaverunt eisdem per dictos sindicos expedire et solvere decem fl. p. p. reflectione dictorum chaffalorum..... (*Comptes des syndics, 1459-1460.*)

syndics faisaient représenter, sur la place Château, la Passion de N.-S., afin de développer les sentiments religieux de la multitude (1); les dépenses sont soldées aux ouvriers sur le vu de leurs comptes de journées et autres travaux, inscrits sur six feuilles de papier.

Dans les villes où la Bazoche n'avait pas une existence régulière, les plus considérables d'entre les habitants concouraient pour établir le théâtre, les décors et les costumes; une fois exercés et la curiosité des habitants amplement satisfaite par plusieurs représentations, les acteurs se transportaient dans les localités voisines. Ainsi voyons-nous cinquante gentilshommes, bourgeois et autres habitants de Montmélian venir à Chambéry jouer la moralité de la *Vie de saincte Suzanne* devant Amédée VI et la duchesse Yolande (2). Ils restent cinq jours dans nos murs, et sont hébergés en diverses hôtelleries de la ville pendant ce temps, nécessaire pour élever les échafaudages, le théâtre, et jouer

(1) Libraverunt johanni Branchie Theobaldo Dalluyt petro de les albeages Lanthernerio et Glaudio Mathei videlicet subscriptos decem octo fl. decem denarios et quartum unius denarii g[t] p. p. pro les exchaffaulx (*sic*) jornatis operariorum et manoperariorum postibus panis et lachiis passionis Christi domini nostri factis in platea castri die veneris sancta anni predicti 1516 in sex folliacis papiri..... (*Comptes des syndics, 1515-1516.*)

(2) Ménabréa, *Chroniques d'Yolande de France, 1470*. Documents publiés par l'Académie impériale de Savoie, tome I, page 77.

leur moralité ; la dépense s'éleva à quinze florins. Ils en furent défrayés par le prince :

.... en quel mistere joyer et apreste ils ont vacque depuys le samedi dernier jour du mois passe de juing mil cccc.lxx au soupper en jusques le mardi iij^e jour moys ensuyvant de juilliect le beyre enclus que sont une souppee deux jours entiers et le beyre dudit mardy que ils ont despendu par les hostelleries et par la ville et pour les aultres chouses necessayres à eulx pour jouer leurs dicts jeulx que aussi pour fere les chafaulx et eulx aprester pour joyer la dite vie........

Ces moralités, mystères, momeries, etc., se jouaient le plus souvent sur un échafaudage, dans la cour du château, sur la place au dessous, parfois même au Verney, où fut représentée *la mommerie que monseigneur fit fere la veille de la sainct Jehan m.cccc.lxxx au millieu du Verney*, à laquelle la Bazoche dut prendre une large part (1). Ces échafauds représentaient des maisons ouvertes en entier du côté des spectateurs, divisées en étages et subdivisées en plusieurs pièces ou lieux de scène ; parfois aussi chaque scène avait un échafaud différent, espacé sur le passage d'un cortége ou d'une procession (2).

Le théâtre n'avait aucun lieu caché où les ac-

(1) Ménabréa, lieu cité, page 219.

(2) *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, tome I, page 196.

teurs pussent se costumer ou se retirer, leur rôle fini; aussi venaient-ils aux représentations dans le costume de leur rôle, et un article de leurs priviléges était l'autorisation de se transporter ainsi de chez eux au théâtre sans être inquiétés. Pendant que se déroulait le mystère ou la pièce, des bancs disposés autour de la scène recevaient les acteurs pendant qu'ils n'avaient pas à jouer.

Les pièces, dont à peine quelques titres nous sont parvenus, furent d'abord empruntées au répertoire des pèlerins qui, de retour des lieux saints, parcouraient nos pays, représentant les mystères de la Passion; plus tard, la Bazoche composa elle-même des moralités et des histoires d'un intérêt local, ou les emprunta aux Bazoches voisines. Les difficultés de la composition, de la reproduction et de l'étude des rôles, de la confection des costumes, de l'établissement du théâtre, etc., durent ramener souvent les mêmes sujets et arrêter les représentations dont le manque de variété éloignait le public.

Je n'ai pu en trouver de particulières à Chambéry, et je ne puis ajouter aux pièces citées plus haut que l'*Histoire du roi Clovis*, jouée aux premiers temps de l'existence de la Bazoche (1).

(1) M. le marquis Costa, dans sa réponse à M. Fabre (*Mémoires* de l'Académie impériale, tome V, page CXXVI), cite le *Mystère de saint Jean*, joué en trois journées en 1546 à Salbetrand (val d'Oulx),

L'Abbaye jouissait de nombreux priviléges et immunités, dont elle abusait parfois, alors surtout qu'une joyeuse badoche (bazoche, chenevalerie, charivari) réunissait les Moines et la foule sous les fenêtres des veufs et veuves remariés, aux accords peu harmonieux de vieux refrains (1) et de la musique la plus discordante. Le payement du droit, établi en faveur de l'Abbaye, mettait seul fin au vacarme, qui se prolongeait plusieurs nuits de suite si l'on se refusait à l'acquitter. Les rois des trois Compagnies d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers en étaient seuls à l'abri pendant l'année de leur royauté ; l'article 2 de la charte de Charles III (2) nous apprend de plus qu'ils étaient exempts d'abbaye, exemption qui se rapportait à

le *Mystère du Jugement*, joué à Modane ainsi que le *Mystère de la Passion*, aussi divisé en journées. Ces citations indiquent que les représentations de mystères, etc., furent très répandues en Savoie ; elles pénétrèrent jusque dans les colléges. M. Lecoy de la Marche a communiqué au Comité impérial des travaux historiques un fragment de mystère, en vers, sur la vie de saint Bernard de Menthon, trouvé au château de Menthon.

(1) Voici celui encore usité aujourd'hui en pareil cas :

Allons, vieille carcasse,
Veux-tu bien nous payer
La dîme de nos casses
Aux enfants du quartier ?
Nous sommes de bons drôles,
Des enfants sans souci ;
Donnez-nous des pistoles,
Sinon charivari.

(2) Voir au § 3, relatif aux trois Compagnies.

un impôt fixe établi sur tous les habitants en faveur de l'Abbaye.

La charte concédée par le duc Charles Ier n'est, ai-je dit, qu'une confirmation de priviléges antérieurs; aussi ne donne-t-elle aucun détail sur les droits et les devoirs de l'Abbé et des Moines de la Bazoche. Le duc l'adresse aux châtelains de Chambéry, de Montmélian et du Bourget, aux métraux, aux sergents généraux et à tous ses officiers et commissaires médiats et immédiats, avec ordre d'observer lesdits priviléges, sous peine d'encourir son indignation et de payer une amende de cent marcs d'argent (1). Les territoires de Montmélian et du Bourget étaient compris dans ces franchises, la Bazoche s'y rendant pour donner des représentations, au Bourget surtout, où elle intervenait fréquemment aux fêtes données par les princes.

Genève et Grenoble eurent aussi leur Bazoche; j'emprunte à la première quelques détails que la charte de Charles Ier et les archives de la ville ne m'ont point fournis; c'est Bonivard qui nous les a conservés (2) :

Mais il y havoit (dit-il) un office du temps que les syndiques et conseil nhavoient autre authorité que celle qui plaisoit aux Ducs et aux Evesques, qui s'appeloit

(1) C'était un marc pesant d'argent.

(2) *De l'ancienne et nouvelle police de Genève.* (*Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, tome V, page 401.)

d'abbaie et le president abbe, ce n'estoit proprement que une abbaie de fols et ainsy l'appeloit on; come est encores aux villes ou regne monarchie, ou l'abbe ha (d'abbaye de fols) à pourveoir aux dances, aux mommeries, aux farces et semblables, ce qu'ils faisoient aux despens des mariés par deux fois que l'on nommoit chenevalerie, autre revenu nhavoient ils; ce que les princes ne souffroient pas seulement, mais advouoient et confermoient, affin que leurs peuples ne devinssent plus sages que eux, et voulussent gouverner, non estre gouvernes, combien que ce office estoit autre a Genève, car il havoit accez et voix au conseil; pourquoy un evesque nomme Charles de Seyssel, pource qu'il amoindrissoit sa puissance, le fit casser.

Malgré l'avis de Bonivard, je crois que les désordres auxquels se livrèrent les Abbayes contribuèrent, bien plus que l'influence transitoire de leurs chefs, à les faire supprimer. Dans les Statuts de Savoie publiés par Amédée VIII (1430), ce prince interdit sévèrement les travestissements et les saturnales, que l'Eglise avait eu peine à exclure des lieux saints à certains jours de fête, n'autorisant que des *jeux* honnêtes et des représentations d'histoires sacrées ou morales (1).

Les jeux, les danses, les représentations, les fêtes publiques (vogues) étaient du domaine des Moines de la Bazoche; en décharge des dépenses qu'il faisait dans ces divers cas, l'Abbé percevait le

(1) *Statuta Sabaudiæ,* lib. I, cap. XXIV.

droit de charivari des veufs, le droit d'abbaye de tous les bourgeois et quelques autres subsides qui me sont restés inconnus. L'Abbaye partageait avec les rois des trois armes le droit de présider aux feux de joie ; les *fats* (tas de bois) qu'ils y employaient étaient soldés par la ville (1).

L'élection de l'Abbé, la réception de nouveaux Moines, donnaient lieu à de joyeux festins, connus depuis sous le nom de *Béjaunes*, titre donné au récipiendaire, de la couleur du bec des oiseaux adultes (terme de fauconnerie qui désigne un oiseau jeune et niais) (2).

La plantation du mai était une des plus chères prérogatives de la Bazoche; cette cérémonie suivait l'élection et la reconnaissance de l'Abbé, et se répétait pour les fêtes patronales, au nombre de deux ou trois à Chambéry. Cet usage prit-il naissance chez nous avec la Bazoche, ou eut-il une origine plus ancienne? Cette dernière opinion paraît plus vraisemblable. Il se retrouve dans toute la Savoie, et jusqu'en 1848 les faubourgs de Cham-

(1) Libraverunt per ignem gaudii quatuor florena p. p. pro quatuor facibus per ipsum abbatem et regem collouureneriorum (*sic*) de quo factus fuit ignis gaudii ob nativitatem filii imperatoris libr. nobili johanni ludovico bouilurre abbati ville Chamberiaci seu comendabili petro scarronis apothecario. (*Comptes des syndics, 1526-1527.*)

(2) M. Fabre, *Etudes historiques sur les clercs de la bazoche*, page 37.

béry fêtèrent annuellement la plantation de leur mai. A la suite de ces fêtes, il s'élevait souvent des luttes furieuses entre les habitants des faubourgs, qui se distinguaient par des devises particulières, telles que *la Ronce* (faubourg Maché) et *le Laurier* (faubourg Montmélian), et perpétuaient une haine héréditaire que n'arrêtaient point les ordonnances (1). La ville amena une réconciliation entre ces deux faubourgs en 1848, et leur offrit des drapeaux qu'ils échangèrent en signe d'union.

La Bazoche et la jeunesse de la ville se réunissaient dans la plaine du Colombier pour se livrer aux jeux et aux exercices du corps; à l'exemple des archers, arbalétriers et arquebusiers, ils avaient établi un tir, et peu à peu l'exercice des armes remplaça les autres jeux et fit cesser les représentations des farces et histoires. Une ordonnance de Henri II (2), rendue pendant que la Savoie était française, avait entravé les représentations de l'Abbaye en interdisant de jouer des mystères ou des scènes tirés des saintes Ecritures.

(1) Ordonnance du gouverneur du duché de Savoie portant diverses défenses aux habitants des deux faubourgs de Montmélian et de Maché de faire usage d'une devise quelconque. 20 juillet 1785. (Duboin, *Recueil des édits,* tome XIII, volume XV, page 743.)

(2) Arrêt du parlement du 17 novembre 1548. Il défend « de jouer les mystères de la Passion de nostre Sauveur ni autres mystères sacrés, sous peine d'amende arbitraire, permettant néanmoins de pouvoir jouer autres mystères profanes, honnestes et licites, sans offenser ni injurier aucunes personnes. »

L'Abbaye continua à jouir des droits et privi-léges accordés par les princes ; mais les excès qui en étaient la suite amenèrent de fréquentes ré-pressions. Le sénat, par arrêt du 3 juillet 1560, fit inhibition et défense à tous les « subjects, ma-« nans et habitans de son ressort de faire aucunes « abbayes, charauaries ou autres assemblees et « congregations illicites : et sous pretexte d'icelles « aucunes exactions et compositions, à peine de « dix mil liures et autre amende arbitraire (1). » Ces prohibitions furent renouvelées sous les peines de mille et dix mille livres d'amende en 1641 et 1676 (2), et sont encore comprises dans un ma-nifeste pour le bon ordre en 1771 et le règlement de police de 1773. Le président Favre, à l'article *Abbaye*, énonce le but premier de ces associations et les errements qui obligèrent le sénat à défendre leurs réunions (3) :

Si l'on peut souffrir les usages, acceptés par une lon-gue habitude, dont le peuple a coutume de se faire un jeu, ils ne doivent pas cependant être éternels. On ne doit point les permettre dès qu'ils blessent la piété et les bonnes mœurs, bien qu'ils aient passé à l'état de

(1) *Brief recueil des édicts de tres illustre prince Emmanuel-Phi-libert.......... et des arrets donnés par son souverain sénat de Sa-voye.........* Livre Ier, page 20. Chambéry, Pomar, 1574.

(2) Duboin, ouvrage et volume cités, pages 604 et 620.

(3) *Codex Fabrianus* (Turin, 1829), lib. I, tit. V, definitio VIII, pag. 67 : *De societatibus quas Abbatias vocant.*

coutume. C'est pour cette raison que le sénat a ordonné la suppression de ces sociétés appelées vulgairement Abbayes, qui, établies pour exercer les jeunes gens et les porter à une amitié mutuelle, et accompagnées d'amusements frivoles (*ineptiis*), ont atteint par leur audace croissante à un tel degré de folie, que l'autorité des magistrats ne les pouvait plus contenir, et qu'ils pensaient que tout leur était permis. Malgré cela, elles existent dans presque toutes les villes, plus insolentes dans les plus grandes, où elles devraient être, par cela même, plus modestes. L'usage du sénat est d'arrêter, dans l'occasion, des coutumes de cette nature par des peines légères, sauf dans le cas où la seule malice pousserait à nuire, comme dans celui où la jeunesse se laisserait entraîner à la rupture des portes d'un cellier pour en répandre le vin, etc. (1).

Le titre de Bazoche donné aux sociétés de jeunes gens était alors fort répandu en Savoie, et, réunis sous ce nom, ils présidaient à ces vogues si nombreuses et si gaies dont l'usage se perd complètement de nos jours.

(1) A la suite, Favre cite les arrêts rendus par le sénat en 1612 contre l'Abbaye de Montmélian, en faveur du chapitre de la Sainte-Chapelle de Chambéry, et contre celles de Verel et de Dullin, en faveur d'un nommé Gentil.

§ 2. Enfants de Ville.

Les oppositions réitérées du sénat arrêtèrent les réunions de la Bazoche, et, pour en détourner la jeunesse, la ville forma une compagnie armée sous le nom d'Enfants de ville ; son chef conserva le titre d'Abbé, ainsi qu'une partie des prérogatives de la Bazoche. Composée de jeunes gens appartenant à la bourgeoisie et aux professions libérales, elle était équipée militairement et paradait aux entrées des princes, des ambassadeurs et aux fêtes principales.

L'usage d'envoyer la jeunesse de la ville au devant des princes, à leur entrée, est bien antérieur à l'existence de l'Abbaye de la jeunesse et de la Compagnie armée dont je parle ici. On réunissait tous les enfants, que l'on envoyait ensuite à quelque distance de la ville au devant des princes; tous portaient des *pennons* (petits drapeaux) aux armes de Savoie, et recevaient comme récompense, et quelque peu aussi pour leur faire prendre patience, des miches, du pain et du vin que les distributeurs allongeaient d'autant d'eau qu'ils

pouvaient. En 1412 (1), les Enfants vont, au nombre de 450, au devant du duc Amédée VIII revenant de visiter le couvent de Saint-Antoine-de-Viennois ; le pain qu'on leur distribue s'élève à la somme de huit deniers gros, et le vin à deux sols gros pour quarante quartelets.

Dans un compte du commencement du seizième siècle figure l'acquisition d'une marotte (*mariocta*) pour conduire les Enfants par la ville (2). Je ne saurais décider s'il s'agit d'une fête des Fous, de l'Abbaye de la Bazoche ou des Enfants de la ville conduits à une entrée.

Un manuscrit sans nom d'auteur (3), les registres secrets du sénat et un manuscrit du Père Menetrier (4) m'ont fait connaître l'existence de la Compagnie des Enfants de ville de Chambéry et

(1) Libraverunt in michetis et pane datis quinquagentis pueris euntibus cum penonis sabaudie in manibus suis apud cogninum (adventus domini de Beato Anthonio Viennensis) obviam domino viii d. g. in emptione quadragentum quartellarum vini ab eodem empti et per dictos pueros expensis ultra aquam in eodem vino inffusam...... ij s. gr. (*Comptes des syndics, 1411-1412.*)

(2) *Comptes des syndics, 1501-1502.*

(3) *Raccolta di diverse feste...... fatte dai reali conti e duchi di Savoia dall'anno 1000 sin' al 1662 in diverse parte del loro stato.* Deux in-folio sans nom d'auteur, n° 1079 des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Lyon. Sur le plat sont cinq flèches surmontées d'une couronne de baron, avec la devise : *Sans despartir.*

(4) *Des entrées et réceptions solennelles des princes et grands seigneurs*, manuscrit de Claude Menetrier, fait vers 1670. N° 843 des manuscrits de la bibliothèque de Lyon.

quelques-unes des circonstances de leur existence peu connue. La Jeunesse, dit Menetrier, a toujours occupé un rang distingué aux réceptions; l'on fait choix des enfants de qualité (1) les mieux faits, d'environ vingt ans, qu'on équipe superbement, pour faire aux princes une garde semblable à celle des jeunes Césars, surnommés parmi les Romains *principes juventutis*. En Italie et en Savoie ils sont en possession de faire la garde autour du prince, et le capitaine de ces Enfants marche à pied à côté du carrosse, et tient la main sur une des portières.

L'Abbé (2) était élu à l'instigation des syndics, et changeait à chaque entrée ; on le remplaçait encore dans le cas où il se mariait. Ses charges étaient assez lourdes, quoiqu'une subvention de la ville vînt l'aider à habiller les bas officiers et à tenir en bon état l'équipement de la Compagnie. Il n'était pas permis de refuser un honneur dont les frais étaient compensés par quelques priviléges, entre autres le droit de folle vieille, qui, à

(1) La noblesse n'en faisait point partie à Chambéry; elle marchait à la suite de la cornette blanche, dont le porteur était nommé par le prince. (*Registre secret du sénat, 1663.*)

(2) Une étude sur les Enfants de ville de Dijon et la charte de nomination de leur Abbé, que M. Fouque a joint à sa *Notice sur les Compagnies de tireurs de Châlons-sur-Saône*, m'ont fourni quelques indications sur leur organisation, probablement identique dans toutes les villes où ils existèrent.

Chambéry, passa de l'Abbé de la Bazoche à celui des Enfants de ville sous le nom de Badoche ou Charivari. Ce droit, rendu obligatoire à Dijon par arrêt du parlement, était libre chez nous et donnait lieu, en cas de refus, à un tapage sans fin.

Successeurs des Moines de la Bazoche, les Enfants de ville se fondirent avec les Tireurs dans le dix-septième siècle, et cessèrent d'avoir une existence à part. Les chevaliers tireurs ne paraissent aux entrées des princes et aux autres cérémonies qu'à partir du dix-huitième siècle; il est probable qu'ils ne prirent d'uniforme qu'après que les Enfants de ville se furent réunis à eux. Les exercices militaires des Enfants de ville étaient présidés, à Chambéry, par un major nommé par le prince, et chargé de former la bourgeoisie et la jeunesse au maniement des armes (1).

Je termine ces notes, trop peu détaillées, en citant les seules fêtes publiques, auxquelles les Enfants de ville aient pris part, qui soient parvenues à ma connaissance.

L'une est l'entrée de la princesse Marguerite de France, épouse d'Emmanuel-Philibert (2); les autorités, le sénat, les troupes vont l'attendre à la frontière, en dessous de Myans; la Jeunesse de la ville, à cheval, parade à leur suite; elle est armée

(1) *Mémoires* de la Société savoisienne, tome VI, page 192.
(2) 1619, 22 octobre. *Raccolta*, etc.

d'arquebuses, revêtue de casaques de velours amaranthe avec passements d'argent, doublées d'armoisin bleu, d'un habit écarlate, et leur chapeau est surmonté d'un panache amaranthe, incarnat et blanc.

Le second volume des registres secrets du souverain sénat de Savoie contient les indications suivantes (1) : le lundi de Pâques 1663, à la procession de l'Annonciation de N.-D., les Enfants de ville qui servaient de garde ordinaire entrèrent au chœur avec leur mousqueton sur l'épaule (2); leur récente réorganisation pour l'entrée de la jeune épouse de Charles-Emmanuel II leur permit de prendre part à cette cérémonie.

Le 9 avril, le duc et Madame Royale Françoise d'Orléans-Valois se rendirent du château à une estrade dressée près des Carmes-Déchaussés (3) pour recevoir les compliments du sénat, de la chambre des comptes, des syndics et de la noblesse. La bourgeoisie était sous les armes, au nombre de 2,000 hommes ; à leur suite venaient 120 Enfants de ville à cheval et armés de mousquetons. Le costume avait été quelque peu modifié : les casa-

(1) Je dois à M. Eugène Burnier de connaître ces registres, dans lesquels il a trouvé quelques-uns des éléments de son *Histoire du Sénat de Savoie.*

(2) *Registre secret du sénat*, page 60 recto.

(3) Actuellement maison des Orphelines.

ques étaient en velours vert, chamarrées de passements d'argent et ornées de croix blanches; l'habit était resté écarlate, couleur que nous retrouvons adoptée par les chevaliers tireurs lors de leur réorganisation en 1775. Les Enfants de ville assistent encore à l'entrée de Victor-Amédée II pour son mariage avec Mademoiselle, fille de Monsieur, frère unique de Louis XIV (1). A partir de l'occupation espagnole (1742-1748), il n'en est fait mention nulle part, et j'ignore l'époque où ils se fondirent dans la Compagnie des chevaliers tireurs qui leur succéda aux entrées.

§ 3. Compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse.

L'arc et l'arbalète furent les premières armes employées par les Compagnons dans leurs exercices. La forme de cette dernière était très variée. Quelques-unes se tendaient à la main ; d'autres, à l'aide d'un crochet ou d'un tour, pendant que l'on maintenait l'arme avec les pieds. A l'apparition des armes à feu, les princes de Savoie acquirent et firent ensuite eux-mêmes fondre des bombardes, couleuvrines, vouglaires, etc. Chambéry eut des bombardes dès 1391 (2), et les comptes de 1442

(1) 1684. *Registre secret du sénat,* page 71 recto.
(2) *Comptes des syndics, 1390-1391.*

mentionnent la fabrication de couleuvrines portatives dites couleuvrines à main. Quelques bourgeois apprirent à desservir les bombardes et à manœuvrer les armes à feu ; réunis pour l'exercice de la couleuvrine, ils se joignirent aux tireurs de l'arc et de l'arbalète, et adoptèrent leurs règlements. Les syndics, pour encourager ce dernier exercice, établissent un prix spécial pour les couleuvriniers, en 1475 (1); ils achètent d'un potier nommé Angelin Voiron *quatre pos d'eten* (étain) *pesans xiij livres pour fere un pris es colovrines et abiliter les compagnons*. Quelques années plus tard (2), les prix du tir consistent en *un chapeau rouge de Flandre, un bonnet et une aune de toile de coton coutant dix deniers gros*.

Les couleuvrines à main étaient montées sur un fût en bois, et un homme pouvait les tirer en épaulant; le feu se mettait à l'aide d'une mèche; la couleuvrine à crochet fut un perfectionnement que remplaça ensuite l'arquebuse à mèche puis à rouet ou serpentin. Quand la couleuvrine eut été entièrement remplacée par l'arquebuse, les Compagnons prirent le nom de cette dernière arme.

Les exercices et l'organisation des Compagnies

(1) *Comptes des syndics, 1474-1475*. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 348.

(2) *Comptes des syndics, 1487-1488*. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 348.

des trois armes en faisaient une troupe capable, au besoin, de défendre la ville et de former la base d'une petite armée. Réunis à la Jeunesse de la ville sous la conduite du comte de Beaugé (1), ils prirent le château d'Apremont, dont le sire de la Chambre s'était traîtreusement emparé, et emportèrent ensuite les maisons fortes de ce seigneur félon.

Jusqu'à la fin du quinzième siècle, les trois Compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, malgré l'appui et les encouragements accordés par la ville, n'avaient eu qu'une existence purement de fait. Placées sous la protection spéciale de *Monsieur sainct Sébastien*, *patron des gens de traict* (presque tous les membres faisaient partie de cette Confrérie), elles se réglaient, pour le tir de l'oysel ou papegai, les attributions des rois et des autres dignitaires, l'administration des Compagnies et de leurs deniers, sur des règlements établis par l'usage. Les services récemment rendus au prince les engagèrent à lui adresser une requête demandant la concession de certains priviléges et la confirmation de l'existence de leurs Compagnies par la sanction ducale. — Les villes de la Bresse avaient presque seules jusqu'alors reçu des chartes de confirmation du tir au papegai, autorisé cepen-

(1) *Comptes des syndics, 1490-1491.* — Ménabréa, *Histoire de Chambéry,* page 239.

dant dans tout le duché par les Statuts de Savoie dès le commencement du quinzième siècle.

Charles III accéda à la demande des tireurs par lettres patentes (1) approuvées par son conseil (2), et la chambre des comptes (3) les gratifia de nombreuses libertés et franchises. Ces provisions souveraines sont divisées en sept articles. Je vais les analyser et les citer en partie, ainsi que les règlements qui en furent le complément; ils présentent un véritable intérêt au point de vue des mœurs, des croyances et des usages de nos aïeux.

Article 1er. Il autorise *les gens de traict de Chambéry* à se réunir librement, sans la permission ou l'intervention d'aucun officier ducal. Cette franchise est plus étendue pour Chambéry que pour les autres villes ou communes, où le châtelain ou le métral, à son défaut, devait assister aux réunions, élections, nominations, etc.

L'article deuxième porte, en faveur de ceux qui abattront les *papegaux*, et seront en conséquence proclamés rois, exemption, durant leur royauté, de toutes espèces de charges publiques, telles que tailles, gabelles, péages, collectes, gardes, guet,

(1) 4 septembre 1509. — (2) 18 avril 1510. — (3) 17 juin 1510.
Extrait du livre de 74 feuillets contenant la copie des statuts et franchises des trois Compagnies (*archives de la ville*). Il figurait sous le n° 38 de l'*Inventaire* brûlé dans l'incendie du théâtre en 1864.

écharguet, charivaris, abbayes, etc. Je reproduis cet article, d'une si grande valeur au milieu des charges innombrables de l'époque :

Item que quiconque des susditz (trois jeux) de quelque estat et condicions qu'il soit qui en temps et lieu a ce depputez abbattra le papegay de chacun des dictz trois jeux soit appelle et tenuz pour Roy du dict jeu pour toute celle année entière prouchainement ensuyvant, et que chascung Roy des dictz trois jeuz soit pour cette année franche exempt et quicte par tous noz pays de tous dons taillies peaiges gabelles gardes gaitz escharguetz communs de villes colliouges et charavaieu d'abayes et generalement de toute aultres charges et impositions........ Et s'il advient que l'ung des susditz en ung meme année abbatist les deux ou les trois papegays des dictz jeux que soit exempt comme dessus pour aultant d'années prouchaines et continues qu'il aura abbatu de papegaulx.

Cette dernière faveur est encore spéciale à Chambéry, où les membres des Compagnies pouvaient tirer aux trois prix, ce qui n'avait pas lieu dans d'autres villes de Savoie, et ce que je n'ai pas retrouvé non plus en France, où chaque Compagnie avait des prix et des règlements spéciaux et tout à fait distincts des autres (1).

(1) Cette liberté de tirer aux prix des trois armes dut maintenir à Chambéry plus tard que partout ailleurs les exercices de l'arc et de l'arbalète.

Le troisième ordonne aux magistrats de délivrer gratis à ces mêmes rois toutes lettres testimoniales et décrets de notoriété requis pour jouir de leurs priviléges.

Le quatrième impose aux syndics l'obligation de donner annuellement un prix à chacune des trois Compagnies.

Le cinquième déclare que, pendant les fêtes et exercices du tir, aucun Compagnon ne pourra être arrêté pour dettes, non plus que pour délits ne méritant pas la peine corporelle.

Le sixième défend qu'on procède par voie de justice à la saisie des armes et munitions appartenant aux membres de la corporation.

Le septième, enfin, accorde aux Compagnies le droit de faire des constitutions et des règlements.

Ces importants priviléges ne furent officiellement connus des gens de trait de la ville de Chambéry que l'année suivante. Les chefs attendirent l'approbation du conseil ducal, et, dans l'intervalle, ils rédigèrent les constitutions et règlements autorisés par le dernier article des lettres patentes.

Le 11 mai, l'on choisit le moment où, après un festin plus copieux sans doute que fastueux, les Compagnons étaient réunis au Verney, à l'ombre de deux antiques tilleuls, et allaient se rendre près d'un autre tilleul en face du tertre au-dessus du-

quel le papegai s'élevait au haut d'une perche (1). Là, avant les jeux, dom Philippe Mallet, doyen de Cerdon, chantre de la Ste-Chapelle et roi des arbalétriers, donna lecture des lettres patentes, en expliqua sommairement les articles, et invita les tireurs à prêter serment d'en observer le contenu. Tous jurèrent de maintenir et de défendre jusqu'à la mort ces belles prérogatives, et ce aux applaudissements réitérés de la multitude. Le tir à l'oysel de chacune des trois armes amena la nomination des trois premiers rois qui devaient jouir des franchises nouvellement concédées. Le 20 du même mois, seconde fête de Pentecôte, les trois Compagnies étaient réunies en un banquet général pour célébrer la royauté de noble Pierre Anterin, roi de l'arbalète ; après les toasts au prince, aux dames, aux rois et aux trois Compagnies, les rois, assistés d'André de la Ravoire, secrétaire ducal, proposèrent l'adoption des nouveaux statuts et constitutions. — Ce curieux règlement se compose d'un prologue et de vingt-trois chapitres, que je vais faire connaître en citant textuellement les parties les plus curieuses :

(1) Existentibus sumpto prandio ad invicem simulque congregatis in loco dicto in Vernetis circa duas ingentes tylias ab antiquo plantatas, etc., etc. (*Comptes des syndics,* 11 mai 1510.)

Titre.

Sensuyvent les status constitutions et chappitres nouvellement faictz et ordonnez par les troys Roys des gents de traict de Chambery touchant le jeu de leur tiraige comme plus au long est escript au prologue qui sensuyt.

Prologue contenant les causes et motifs de quelle autorité par qui ces presents chappitres ont esté faictz.

Au nom de ung seul Dieu en trinité trois personnes en unité le pere le fils le sainct esperit et à l'honneur de la tres saincte vierge marie mere de Dieu et à la louange et soubz la protection et saulvegarde du victorieux et laurée martir monsieur sainct Sébastien patron et advocat de toutes gens exercitans et entretenans les jeux de traict licites et honnestes permis des saincts canons et sainctes loix impériales s'ensuyvent les statuts chappitres et constitutions et ordonnances faictes et establies l'an de nostre seigneur courant mille cinq cens et dix et le vingtiesme jour de may par les rois des archiers, arbalestriers et couleuvriniers de la bonne ville de Chambéry Ensemble de ses faubourgs et franchises presents et consentans dung commun accord les gens de bien et de tous compaignons des dictz troys jeux et ce par vigueur de la licence auctorité et libéral octroy de ce pouvoir faire a eulx donnez avec plusieurs aultres beaux priviléges franchises et libertez par tres hault et tres excellant prince et nostre tres redoubté seigneur monsieur Charles second du nom et

neufviesme duc de Savoye, comme il conste par ses lettres patentes données à Thurin l'an de grace mille Vc et neuf et le quatriesme jour de septembre signées de sa main propre (*sic*) Et aussi par la main de noble Pierre Trolliet son premier et principal secretaire et maistre des comptes et scellées du grand scel de sa chancellerie et dehuement interinee ainsy qu'il appert tant au doz d'icelles que aultrement........

On y voit encore que c'est pour vivre en bonne harmonie et pour *bampnir oysiveté*, *mère de tous les vices*, qu'ils ont formulé les ordonnances et chapitres qui suivent.

Chapitre 1.

Le premier chapitre détermine comment et par qui se garderont

lesdicts privileges et presents statuts ensemble tous aultres exploits.

De ces presents chappitres et aultres que se feront pour la confrerie de St Sébastien (on fera 3 copies qui seront gardées en la tour du conseil de Chambéry) les originaux des dictes franchises et aussy des dicts chappitres avec tous aultres exploits seront remis et soigneusement gardés en une arche qui sera dedans l'eglise de la dicte confrérie (1) de laquelle arche......... il y aura trois clefs differentes de facon que chaque compagnie en eut une à sa disposition.........

(1) Saint-Léger.

Chapitre 2.

Le second chappitre desclaire que les roys et conestables ne peuvent rien ordonner ou exequuter sans la deliberation et consentement des conseilliers qui par une chacune des dictes bandes seront esleuz pour le moins jusqu'au nombre de six......... pour ce que les Roys et leurs conestables bien souvent perviennent à telles et si haultes dignitez plus par bonheur et adventure que par prudence et industrie.

Le roi de l'année précédente passait de droit premier conseiller.

Chapitre 3.

Annuellement et dans chaque Compagnie on élira trois officiers : le prévôt, le trésorier et le secrétaire ; on conférera l'office de prévôt à quelque *personnaige d'apparence, hardiesse et credit*, qui sache faire exécuter promptement et exactement les statuts et règlements.

Chapitres 4 à 7.

Ils sont relatifs au tir des papegais et des prix francs, à la création des rois et des connétables. Le dimanche de Quasimodo ou le premier dimanche de mai, on tire au papegai des archers ; les dimanches qui suivent, aux papegais des arbalé-

triers et des couleuvriniers ou arquebusiers. La veille de chacun d'eux, des hérauts publient par la ville, *à son de trompe et à voix de criée*, l'ordre de la fête :

L'on vous fait assavoir de par le roy des archiers (arbalétriers *ou* couleuvriniers) que demain encontinent après disner (on dînait alors à dix heures) on tirera au papegay des dictz archiers (arbalétriers *ou* couleuvriniers) auquel pourront tirer et seront receuz tous archiers actuellement habitantz et tenantz ménaige dedans les clostures des franchises de Chambéry, et non aultres, et celluy qui l'abatra de coup franc assigné sur son corps sera roy des dictz archiers (arbalétriers *ou* couleuvriniers) pour ceste année lequel sera exempt par tout le pays de Savoye de toutes tailles..... .... et si gaudira encore le dict roy et toute sa bande de plusieurs aultres beaux privileges à eulx oultroyés par notre très redoubté et souverain seigneur à qui Dieu doint honneur saincte et longue vie.

Les Compagnons doivent aller chercher le roi à son logis, sous peine d'un quartelet (1) de vin d'amende ; avant de tirer, ils jurent sur les saints Evangiles de maintenir et garder les franchises de la Confrérie. L'on fait ensuite une partie d'un quart (2) par homme en l'honneur de *monsieur sainct Sébastien;* les gagnants mettent une quote-part de

(1) Probablement le quart du baril.

(2) C'était le quart du gros, monnaie de billon qui pesait environ 18 grains.

leur gain dans la *boëte* ou bourse de la Compagnie. Ces préliminaires terminés, le roi tire le premier, et après lui tous les Compagnons, dans l'ordre où les place l'appel fait par chaque tireur, sans qu'un seul puisse s'exempter de tirer. Celui qui d'un coup franc abat l'oiseau est proclamé roi, et reçoit la couronne, insigne de sa dignité, des mains de son prédécesseur, avec les *reverences accoustumées;* la Compagnie le ramène chez lui en grande pompe. Le Confrère que le dépit ou l'arrogance font se soustraire à ce devoir est puni *de la poine d'ung barrat de vin* (1).

Celluy qui appres le Roy aura faict le plus beau coupt et plus prouchain en tirant audict papeguay et à la relation de la bande sera connestable lequel en l'absence du Roy usera et jouyra des autoritez honneurs et immunitez du Roy.

Le roi et le connétable prêtent serment de résider à Chambéry pendant l'année. Quand les papegais des trois Compagnies ont été abattus, elles tirent aux prix de la ville, qui sont en tout de 30 florins (2). Le jour où ces prix se décernent, chaque roi donne un banquet aux gens de sa bande.

(1) Le barrat, mesure en usage dans le pays, était ordinairement de 56 litres; il en faut huit pour le tonneau.

(2) 300 francs environ, soit 100 pour chaque Compagnie.

Chapitres 8 et 9.

Tous deux traitent des contraventions aux statuts de la Confrérie, contraventions punies par de légères amendes à verser à la boîte, du vin à payer aux Compagnons, etc.; le roi qui enfreint les règlements paye double amende.

Chapitre 10.

Il regarde spécialement le respect dû à Dieu et aux saints, la bienséance, etc.

Item affin que le nom de Dieu et des Sainctz soit toujours bien dévotement honnouré et que les compaignons ne se accoustument point à le jurer, ains si quelcung d'eulx avoit celle si maulvaise et villeyne coustume, par ce moyen la puisse delaisser, est expressement deffendu et prohibé que, durant les dictes assemblées, et ou que ce soit, nul d'eulx ne jure villeynement le nom de Dieu, et ne blaspheme aulcung des membres de son humanité, ne la saincte vierge Marie, mère de Dieu, ou sainctz et sainctes de paradix, et aussy ne fasse ou dye acte ne parolle villeyne ou deshonneste comme seroit petter rotter nommer le dyable ennemy des humains parler deshonnestement des femmes dès la corroye (ceinture) en bas ou aultrement du péchié de la cher par parolles deshonnestes blasmer ou medire des princes et des ecclesiastiques, dementir ou oultrageusement injurier ses compaignons sur la poine

d'un quart pour chacune foys et qui l'aura ouï le doibje incontinent manifester, etc.

Chapitres 11 à 14.

Les archers seuls en font l'objet spécial; leur Compagnie ainsi que l'arme dont ils se servaient dans leurs exercices étaient fort antérieures aux deux autres à Chambéry; il est dit au premier article que « *les archiers observeront* leurs anciennes coustumes et statutz assez notoires. » Il y avait, entre autres prescriptions, « que chascun devra poser sa dague avant de tirer; que nul en tirant ne pourra tenir son arc a rebours; que les Compaignons ne rompront arc ne flesche ny ne les jecteront à terre en déprisant ou depitant le jeu quelque malheur qui courre........ » Un singulier usage était en vigueur parmi eux : les parties terminées, on faisait apporter un ou deux barils (1) de vin et une coupe; chaque archer décochait une flèche sur la cible; on mesurait les coups, et chaque tireur buvait l'un après l'autre, dans l'ordre fixé par l'adresse; le dernier, outre la honte du rang, devait porter les arcs des Confrères à la taverne où se passait souvent le reste de la journée.

(1) Français de barral, barrat, ut supra.

Chapitres 15, 16 et 17.

Ils regardent les arbalétriers et les couleuvriniers, et expliquent la manière de tirer de l'arbalète et de la couleuvrine, les règles qui décident de la nullité et de la validité des coups, etc.

Chapitres 18, 19 et 20.

Tous trois concernent les rois et leurs attributions en matière d'administration et de discipline. Une fois par mois, ils doivent, assistés d'un certain nombre de conseillers, vérifier la boîte ou caisse de la Compagnie et les comptes du trésorier. C'est à eux qu'il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la bonne harmonie entre les membres; ils peuvent expulser les Confrères vicieux, contraindre par la force les rénitents à obéir; ils ont juridiction en fait de duels, rixes, injures verbales et tous autres différends qui s'élèvent entre les Compagnons.

Chapitre 21.

Il a pour objet les gageures ou défis portés par les gens de trait des autres villes de Savoie et des pays voisins :

Item s'il advenoit que pour l'honneur de notre très

redoubté seigneur, lesdictz roys ou l'ung d'eulx, par délibération du conseil, feissent une partie ou commesse (1) d'argent à l'encontre de quelque bonne ville des pays de Savoie ou de dehors, a esté ordonné que ung chascun desdictz compaignons soit tenu de sentir du gain ou de la perte qui en résulteront.

Chapitre 22.

Item est commandé que tous les compaignons soyent de la confrairie de sainct Sébastien aussitot qu'elle sera dressée.

Elle fut rétablie à cette époque sur de nouvelles bases ; les Confrères étaient déjà patrons de la chapelle de Saint-Sébastien à Saint-Léger en 1497, comme l'indiquent les pouillés de l'évêché de Grenoble, qui les désignent sous le nom de *sieurs du tiraige* en 1673 (2).

Chapitre 23.

Il contient la *moralle conclusion* des statuts :

La conclusion des présentz chapitres sera que ainsi que en ce monde nous avons vescu tous ensemble en bonne fraternité et dilection, nous ebastans amiablement les ungs avec les aultres en nos tiraiges et jeux

(1) De commettre, dans le sens d'engager, parier.

(2) Voir ma *Notice historique sur Saint-Léger* dans les *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome VII, pag. 35 et 38.

honnestes qui sont sans tromperie, sans avarice et sans malice, semblablement debvons estre sur toutes choses envieux de ici bas tellement vivre et servir Dieu que après ceste miserable vie qui si peu dure nous nous puissions trouver tous ensemble la hault en gloire pardurable que nous sera oultroyée par le mérite de la passion de nostre saulveur Ihésus, par l'intercession de la saincte vierge Marie et par la supplication de nostre patron et advocat monsieur sainct Sébastien, laurée martyr et amy de Dieu, auquel nous supplions dévotement que de sa grace il veuille interceder envers nostre redempteur Ihésus qu'il lui plaise preserver d'épydemie et aultres maulx et inconvénients nostre très redoubté seigneur monsieur le duc de Savoye fondateur de ceste belle assemblée, nostre très redoubtée dame madame sa mère, ensemble sa noble generation et tous les confrères et consœurs qui seront de ladicte dévote compaignie, et leur donner prospérité, longue vie et paradis à la fin. AMEN.

Ces règlements se rapprochent par bien des points de ceux qui terminent l'histoire générale des Compagnies de tir; les mêmes idées et les mêmes principes en sont la base; l'organisation, les armes, les exercices ont varié sans laisser paraître la moindre différence dans les usages et les mœurs.

Aux franchises qu'il avait accordées aux tireurs de Chambéry (1) Charles III ajouta une somme

(1) Lettres patentes données à Genève le 12 juin 1511; le 15 juillet

annuelle pour des prix, et, ensuite de l'article 4 des patentes de 1509, la ville octroya à chacun des trois rois une gratification de dix florins annuels et de petites sommes destinées à être converties en prix d'encouragement aux meilleurs tireurs. Les premières allocations en furent faites en 1513 et 1514 (1) ; cette somme était prise sur le droit du commun du vin, qui parfois ne suffisait point, et les syndics se voyaient alors obligés de parfaire la somme au lieu d'avoir à entrer en compte un bénéfice pour la ville (2).

suivant, le conseil du prince leur délivra des lettres pour en obtenir le payement.

(1) Libraverunt nobili jacobo de Andacio johanni noel ferrati et philippo Bergerii regibus archeriorum albalisteriorum et colovrinorum subscriptos triginta florenos p. p. cuilibet ipsorum decem fl. pro uno pris (*sic*) per eosdem reges fiendis eciam vigore licterarum dominialium datarum Chamberiaci die vicesima jugnii 1512 per nobilem et egregium Trollieti signatas quarum copiam reddidit. (*Comptes des syndics, 1512-1513.*) — Libraverunt egregio Glaudio Mugnerii regi coluvrineriorum Chamberiaci uno et aliorum duorum regum archeriorum et arbalesteriorum.... (le reste ut supra). (*Comptes des syndics, 1513-1514.*)

(2) De triginta florenos p. p. per illustrissimum dominum nostrum ducem tribus regibus utilicet archeriorum balesteriorum et colovrinorum super commune vini ville et communitatis predicte Chamberiaci donatis non computant quia ipsi reges capiunt ultra censam communis vini predicti triginta florenos p. p. videlicet quilibet ipsorum regum decem fl. p. p. ex ordinacione per nobiles dominos sindicos et consules ville et communitatis predicte Chamberiaci super hoc facta nichil computat quia nichil inde receperunt. (*Comptes des syndics, 1519-1520.*)

Patentes et règlements n'indiquent que le plaisir et l'adresse pour but de ces exercices. Quant au service militaire, il n'en est pas question ; il ne fut jamais obligatoire, et dépendit toujours de la bonne volonté des tireurs. Nous les avons vu avant 1509 s'emparer du château d'Apremont et des maisons du sire de la Chambre ; dès lors ils manifestèrent leurs excellentes dispositions en défendant la ville aux diverses invasions, et lui obtinrent des capitulations honorables. Ainsi firent-ils en 1535 contre François Ier, en 1600 contre Henri IV, en 1629 contre Louis XIII, en 1690 contre Louis XIV, en 1701 et en 1742 où ils prirent une part active à la guerre lors de l'invasion de la Savoie par une armée espagnole.

Après l'octroi de ces priviléges, les trois Compagnies prirent un grand développement, et se composèrent de gentilshommes résidant à Chambéry, d'un grand nombre de bourgeois possédant des titres de noblesse ou exerçant des professions libérales. La première partie du seizième siècle vit les exercices suivis avec grande régularité ; des tirs et des fêtes réunissaient les tireurs des villes voisines à Chambéry, ou conduisaient ceux de cette ville à soutenir des défis dans les autres localités de la Savoie, ou à assister aux fêtes de l'organisation des Compagnies nouvelles.

Les priviléges des trois Compagnies furent re-

connus par François Ier (1), comme un hommage à leur noble résistance.

Au milieu des bouleversements de la guerre, le goût des exercices militaires prit un tel développement que tout le peuple se livrait à ce jeu et remplissait, chaque jour, la ville de bruit, de clameurs et de rixes.

« Après avoir pris leurs arquebuses et batons à feu, (les gens du peuple) parcouraient les rues de la ville de jour et de nuit au son des tambourins, troublant le repos des gens qui ne prenaient point part à leurs jeux. »

Le sénat, pour arrêter ces débordements et les troubles qui en étaient la suite, porta défense de s'assembler en armes pour ceux qui ne faisaient pas partie de Compagnies organisées, sous peine d'être fouettés, et inhibition aux cabaretiers de leur donner à boire (2).

Henri II venait de confirmer à son tour les priviléges de nos trois Compagnies (3), lorsqu'un arrêt de la cour vint s'opposer à l'exemption du péage des gabelles dont devait jouir, pour lui et sa famille, Jehan Bouuier, roi du jeu de l'arbalète

(1) Lettres patentes d'avril 1540.

(2) Arrêt du sénat de 1547. — Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie,* tome I, page 420.

(3) Lettres patentes de février 1547, lues, publiées et enregistrées par le parlement de Savoie en mars 1548.

cette année-là. Les syndics, manants et habitants de Chambéry adressèrent une requête au roi pour qu'il ne fût fait aucune limitation ou infraction à leurs priviléges, le suppliant de leur en octroyer des lettres de déclaration, qui leur furent accordées (1). Celles-ci les autorisaient à jouir de leurs priviléges « tout ainsi et en la forme qu'ils en ont joui et usé par cy-devant, pourveu toutesfois que les dits privilégiez, soubs l'umbre de ladicte exemption, ne feront plus grand traficq de marchandises que faisoient auparavant ceux qui auront abattu le papegay de chacun des dits jeux de l'arc, de l'arbalète ou de l'arquebuse, ou qu'autrement ils abusent des ditz privilleges. »

Après le retour de la Savoie sous la domination des princes de cette maison (1559), les priviléges des rois du tir furent de nouveau contestés à Balthazar Pich, bourgeois et marchand de Chambéry et roi de l'arquebuse, par le fermier du péage de Suze, et ce malgré la lettre testimoniale à lui délivrée par les syndics au mois d'août 1563 (2). Ceux-ci envoient une requête à Emmanuel-Philibert, ensuite de laquelle il confirma, l'année sui-

(1) Lettres patentes datées de Rouen, octobre 1550; enregistrées au parlement de Savoie le 11 avril 1551. (*Registre des édits du Sénat, de 1530 à 1553,* folio 113 verso.) — Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie,* tome I, document n° 9, page 605.

(2) Voir le document n° 2.

vante, les droits accordés aux tireurs par son père, et qu'il n'avait pas encore reconnus (1) : « Concidérant (dit-il) que les jeunes hommes de notre dite ville sont incitez par telz moiens de recréation à s'exercer honnestement aux armes et se rendre tellement experimentez que nous en puissions tirer service en temps et lieu, avons .... déclairé et déclairons que nos vouloirs et intentions sont que les dits » jouissent librement et entièrement de leurs prérogatives. Il réitéra cette confirmation en 1570. A l'avénement de Charles-Emmanuel Ier, les syndics déléguèrent à Turin un conseiller de ville qui fut chargé de demander de nouvelles patentes pour les rois des trois armes; elles furent accordées (2).

Sous ce prince, la Savoie fut envahie par Henri IV, et, par suite du traité qui réunit la Bresse et le Bugey à la France, Chambéry perdit une grande partie de la noblesse de ces pays, qui y faisait sa résidence habituelle. Charles-Emmanuel s'efforça, par de nombreuses exemptions, d'y ramener de nouveaux habitants. L'exercice des armes était délaissé; les archers et arbalétriers n'existaient plus; seuls, les arquebusiers continuaient leurs tirs et nommaient encore un roi. Il accorda à ce

(1) Voir le document n° 3. — Il en existe une copie aux archives de la ville.

(2) Lettres patentes du 20 juillet 1588. (Document n° 4.)

dernier une rente annuelle de cent ducatons pour alléger les dépenses dans lesquelles l'entraînait sa dignité, et fonder un prix franc, qui prit le nom de *prix de Son Altesse* (1). De plus, il renouvela en leur faveur les franchises octroyées par ses prédécesseurs, confirmant l'exemption des gabelles en faveur du père et des frères du roi du papegai, lorsqu'ils habitaient avec lui, immunité octroyée antérieurement par le sénat (2). La guerre vint de nouveau ravager la Savoie (1629) et arrêter l'élan donné par ce prince pour relever la ville de Chambéry.

Victor-Amé Ier, après être rentré en possession de la Savoie, accorda aussi « confirmation, authorisation et approbation des priviléges concédés par ses prédécesseurs en faveur des roy et tireurs de l'arquêbuse, selon leurs reigles et sommaires statuts (3). »

Le droit de bourgeoisie n'était accordé, alors, qu'après l'accomplissement de certaines conditions et l'acquittement de quelques redevances; en revanche, de nombreux avantages y étaient

(1) Lettres patentes de 1626 (*archives de la ville*). Document n° 5.

(2) Par arrêt du sénat du 6 avril 1566, les priviléges du roi du papegai sont autorisés et confirmés, et il ordonne que le père du roi jouira du privilége, ainsi que les frères communs en biens. (*Archives de la ville*, extrait.)

(3) *Registre des actes du Sénat*, année 1635, folio 97.

attachés, et syndics, nobles et bourgeois étaient toujours unis pour les défendre envers et contre tous. Un certain nombre d'étrangers avaient été reçus dans les Compagnies des tireurs, et l'adresse ou le hasard leur ayant fait gagner le prix de ville, la ville les débouta de la demande du prix franc pour *n'estre bourgeois ny enfants de ville*, leur faisant inhibition d'y tirer, à peine de l'amende. Des ordonnances furent rendues à ce sujet contre Grandchamp, Dubourg, de la Porte et de Montan en 1655, et renouvelées en 1683 (1) contre *mestres* Ginet, Chiron et Pavy.

Au commencement du dix-huitième siècle, la Compagnie de l'arquebuse, par suite de l'élément noble dont elle se composait en grande partie (nobles ou bourgeois ayant des titres de noblesse), prit le nom de Compagnie des gentilshommes et enfants de l'arquebuse (2) ou des nobles joueurs et tireurs de l'arquebuse. C'est sous ces dénominations que les tireurs sont désignés dans les lettres patentes que Charles-Emmanuel III leur accorda ensuite d'un placet qu'ils lui avaient présenté (3); par ces lettres, il leur alloue une gratification an-

(1) Ordonnance du 9 juillet 1683.

(2) Ce dernier nom n'indiquerait-il point l'époque de la fusion des Enfants de ville, dont les mêmes causes avaient dû restreindre considérablement le nombre?

(3) Extrait de l'article 39 de l'*Inventaire des archives*, 1731.

nuelle de 400 livres à prendre sur la trésorerie générale. Onze ans plus tard, étant venu, avec son armée, défendre la Savoie contre l'invasion espagnole (1), il fit publier l'arrière-ban et donna ordre de rejoindre l'armée aux Chevaliers tireurs de Chambéry et de quelques autres villes du duché, formés en deux compagnies, dont il nomma capitaines MM. d'Evieux et de Saint-Oyen (2).

M. d'Evieux reçut ensuite un billet pour procurer de la poudre et des balles à sa compagnie, ainsi que l'ordre de se rendre le 20 novembre au château d'Apremont (3); la compagnie de M. de Saint-Oyen alla camper sous Myans. La retraite de l'armée, que le froid et les désertions avaient beaucoup diminuée, fit licencier la seconde compagnie, et la première fut chargée de couvrir la retraite, en tenant autant qu'elle le pourrait dans le château d'Apremont.

L'armée espagnole, sous les ordres du général Minas, quitta Barreaux le 18 décembre; une partie arriva le 19 au Villard (hameau d'Apremont) et fit sommer les défenseurs du château de se rendre.

(1) L'armée espagnole était sous les ordres de l'infant don Philippe; le 15 octobre 1742, les deux armées se trouvèrent en présence sous Montmélian, mais l'infant se retira sous Barreaux, où il prit ses quartiers d'hiver.

(2) Par lettres du 18 novembre 1743. (*Registre des délibérations des Chevaliers tireurs, de 1742 à 1826,* page 1. Document n° 8.)

(3) Document n° 9.

Le commandant disposait de quelques troupes, de la Compagnie des tireurs et de paysans armés ; il résolut de résister autant que la position le permettrait. Les Espagnols montèrent quelques petites pièces d'artillerie le long du ravin, du côté du Reposoir, et battirent en brèche jusqu'au 21 ; la garnison répondit par un grand feu de mousqueterie et d'arquebuses pour arrêter le mouvement d'approche de l'ennemi. Le 21 au matin, la tranchée fut ouverte au champ du Chanay (au-dessus du château), et l'ennemi avança rapidement vers le mur, endommagé par l'artillerie ; la résistance devenait aussi inutile qu'impossible, et le 22, à deux heures du matin, la petite troupe se rendit avec une capitulation honorable (1).

Pendant l'occupation espagnole, les tireurs de l'arquebuse ne s'assemblèrent pas, et ces sept années d'interruption arrêtèrent le développement qui s'était manifesté depuis que les Compagnies des archers et des arbalétriers avaient cessé d'exister. A la paix, les tirs recommencèrent ; un roi fut nommé chaque année ; mais les tireurs n'étaient qu'en très petit nombre, plusieurs étrangers à la ville et peu dignes de faire partie de la Compagnie. Ils jouissaient des priviléges et des revenus, dont

(1) Note de M. Dumollard, curé d'Apremont, publiée dans le tome I[er], 2[e] série des *Mémoires* de l'Académie de Savoie, page XXXIV. — *Notice* du marquis de la Serraz, pages 6 et 7.

une partie était employée par eux en embellissements (1751). Les anciens tireurs qui avaient cessé de prendre part aux exercices, et ceux des habitants qui avaient droit de participer aux tirs réclamèrent contre cet état de choses, et, à la suite de quelques illégalités commises aux tirs des prix francs, les syndics firent consigner à l'hôtel-de-ville les clefs du tir et les registres de la Compagnie (1).

Il fut décidé en conseil qu'il serait fait part au roi de l'interruption du tir et des causes qui l'avaient amenée, en adressant, par l'intermédiaire du comte de St-Laurent, une supplique pour obtenir la réorganisation de la Compagnie ; en voici la teneur (2) :

Au Roy

Sire, les nobles syndics et conseil de votre ville de Chambéry prennent la liberté d'exposer très respectueusement à Votre Majesté qu'il auroit plu à vos royaux predecesseurs accorder aux gentilshommes, bourgeois et manants et bons compagnons de votre ville de Chambéry la liberté de s'exercer aux jeux de l'arc, l'arbaleste et l'arquebuze, et de joindre à ces exercices la concession de differents privileges, par patentes des serenissimes ducs Charles du 4e septembre 1509, Em-

(1) Juin 1756. (*Registre des délibérations de la ville, 10 mars 1756*, folio 138.)

(2) Séance du 13 juin 1755. (*Registre des délibérations de la ville*, fol. 141.)

manuel-Philibert du 15 août 1564 et Charles-Emmanuel du 8e août 1626, tous d'heureuse mémoire, qui ont bien voulu conceder en faveur du roy de l'arquebuze cent ducatons par année, ce que V. M. a bien voulu continuer elle-même du depuis, et dont il jouit encore à present, lesdites patentes vérifiées par arrêt de la chambre des comptes du 17 novembre 1626.

Les supplians s'étant appercus que le jeu de l'arquebuze, qui est le seul qui subsiste aujourd'hui, n'étoit pratiqué depuis quelque temps que par 7 à 8 personnes qui en faisoient un commerce, parmi lesquelles il y en a même qui ne sont pas de la ville et dont le peu de sentiment et le caractère avoient exclu du tiraige les personnes des deux principaux états, ont eu lieu de craindre que cet exercice utile et même necessaire à la patrie par ses conséquences ne cessat totalement dans la suite. Pour éviter cet inconvénient presque indubitable, les suppliants etant assemblés auroient fait inviter une partie des gentilshommes et principaux bourgeois de votre ville au nombre de cinquante, et leur auroient fait pressentir de former une compagnie qui s'augmentera par émulation pour la continuation de cet exercice qui tend même par son principe à l'avantage des armes de V. M., ce qu'ils auroient accepté et l'auroient formé tout de suite dans l'esperance qu'il sera du bon plaisir de votre majesté d'approuver la création de cette compagnie, leur accorder les mêmes priviléges dont les tireurs ont joui jusqu'à present en conformité des dites patentes et la liberté d'y recevoir entre les dits gentilshommes, bourgeois, manants et bons compagnons de la ville tous ceux qui par les mœurs et la conduite sont propres à maintenir la so-

ciété et l'union si désirable dans tous les etats, et comme les suppliants doivent veiller et remedier aux abus préjudiciables au public dont on les regarde comme les pères et conserver cette harmonie si avantageuse et si necessaire parmi les cytoiens prosternés au pied du trone de V. M., ils prennent la liberté de la supplier qu'il lui plaise par un effet de ses graces vouloir approuver la dite compagnie de tireurs qui s'est formée en maison de ville et leur accorder les priviléges attachés à l'exercice du tirage portés par les patentes cy dessus dont on a joui jusqu'à present, sans cependant exclure ceux qui en ont joui et auront droit d'en jouir moyennant qu'ils soient agréés par la dite compagnie, et les suppliants continueront leurs vœux pour la conservation de la sacrée personne de V. M. et la prospérité de toute la famille Royale.

Signé par Messieurs les syndics Deville, Dolin, Drivet et Dufreisne.

Dans la lettre d'envoi on lit les mots suivants, qui indiquent dans quel état d'abandon étaient tombés les fêtes et les plaisirs depuis l'époque où la capitale des Etats avait été portée delà les monts et surtout depuis la cession de la Bresse et du Bugey à la France :

.... S. E. voudra bien prendre en considération que le temps ordinaire d'abattre l'oiseau étant déjà un peu avancé, cette fête publique qui est la seule que nous aions en cette ville sera honorée d'un nouveau lustre qui ne sera cependant que le renouvellement des anciens.

Le comte de Saint-Laurent ajoute « que la Compagnie a souvent rendu des témoignages assurés de son attachement inviolable pour le service du Roy, et en diverses occasions fait des parades à pied et à cheval dans les differents voyages de la cours en ce païs, et *marché volontairement dans la derniere guerre.* »

La réponse se faisant attendre, le conseil charge le premier syndic d'écrire à Turin pour avoir des nouvelles de la susdite supplique (1). Peu de temps après (2), le ministre répond que, pour pouvoir déférer à leur requête, il faut que la ville envoie copie des anciens priviléges, une note de ceux qui font encore partie de l'ancienne Compagnie, les noms et qualités de ceux qui composeront la nouvelle, les nouveaux règlements, conditions d'admission, etc. Ce retard ne pouvait que détruire les efforts faits pour l'établissement d'une nouvelle Compagnie, et la ville, sur les instances des tireurs, décida de faire tirer un prix franc avant de faire de nouvelles instances (3). « La ville....... a délibéré de faire tirer un prix franc accoutumé au jour qui sera notiffié par des affiches publiques, afin que M[rs] les Chevaliers tireurs qui ont droit au dit prix franc aient le temps d'ajuster leurs armes,

(1) Délibération du 21 janvier 1756.
(2) Lettre du 28 février 1756.
(3) Délibération du 10 mars 1756, folio 138.

et à ces fins il a été déliberé que MM. les syndics leurs remettront les clefs du tirage et les livres que Mrs les ex-consuls firent consigner en maison de ville dans le mois de juin dernier, et que le tirage sera servi par le serviteur de ville Berthet. »

A la suite de cette délibération, le comte de la Pérouse, capitaine de la Compagnie, que son âge et des douleurs empêchaient de présider à la réorganisation des Chevaliers tireurs, demanda sa démission aux syndics (1). Ceux-ci firent enregistrer sa lettre dans le registre des délibérations et restituer les clefs et livres du tirage aux secrétaires, pour que les exercices pussent reprendre leur cours, et les Chevaliers procéder à la nomination de nouveaux officiers. Le mauvais état du mur contre lequel s'appuyaient les cibes (*sic*), du côté de la porte du Reclus, vint encore arrêter les exercices jusqu'à ce que les réparations nécessaires eussent enlevé tout danger (2). Le tir du papegai fut repris la même année, et le roi reconnu avec le cérémonial et les fêtes accoutumés.

Au milieu du calme qu'avait fait naître cette longue paix dont jouirent alors les Etats de Savoie (1748 à 1793), le commerce, l'industrie, les arts s'étaient développés, et les populations étaient

(1) Lettre du comte de la Pérouse. (*Registre des délibérations des Chevaliers tireurs, 1756*, folio 162.)

(2) *Registre des délibérations, 19 mai 1756,* folio 164 verso.

heureuses et paisibles au milieu des travaux et des plaisirs tranquilles. Les fêtes des Chevaliers tireurs reprirent peu à peu leur ancien éclat. Des fêtes, des festins et des bals suivirent la reconnaissance du roi, et la nomination d'une reine vint y ajouter un nouvel éclat. Chacun y prenait part, et tour à tour la milice bourgeoise des quartiers habités par ces têtes couronnées éphémères venait leur servir d'escorte. Ils étaient fiers, ces pennons, d'un honneur qui rejaillissait sur eux tous, alors que chaque quartier, chaque rue formait comme un groupe d'intérêts à part qui, malheureusement, amenait parfois des rixes sanglantes (1).

Des tirs réunirent fréquemment les Compagnies qui s'étaient formées dans diverses localités de la Savoie et du Dauphiné, et plusieurs fois dans l'année le règlement, le rondeau et les registres du tir de province étaient emportés en grande pompe dans la ville ou commune à laquelle appartenait l'heureux vainqueur (2).

Une heureuse circonstance vint augmenter l'élan des Compagnies. La Savoie n'avait pas vu ses souverains passer les Alpes depuis 1742, et l'on

(1) Voir page 16.

(2) *Registres des Chevaliers tireurs, années 1773 à 1779.*
A la fin de la troisième partie je ferai connaître les tirs provinciaux et les défis entre les Compagnies de tireurs de la Savoie et des pays voisins.

annonçait l'arrivée prochaine du nouveau roi. De toutes parts, des préparatifs nombreux furent faits pour le recevoir. A Chambéry, les Chevaliers tireurs se décidèrent à former un escadron de soixante hommes. Une liste d'engagements fut ouverte et assez vite remplie. Un costume fut adopté, pouvant servir à pied et à cheval; la Compagnie fit une partie des frais d'équipement.

Les Chevaliers tireurs succédèrent en quelque sorte aux Enfants de ville aux entrées; les couleurs de la ville se retrouvent dans leur costume comme elles étaient dans celui de cette brillante jeunesse.

Je ne décrirai pas les fêtes, qu'une plume plus exercée a déjà fait connaître (1), qui accompagnèrent le tir du papegai à l'arrivée du duc de Chablais (1772) et le tir franc à la venue du roi (1775). A leur suite, une requête fut adressée au roi pour obtenir la confirmation des anciens priviléges; elle fut accordée après révision et addition de quelques articles au règlement.

L'existence de la Compagnie fut dès lors assez régulière; les registres contiennent la liste suivie des tirs aux prix francs, de l'abattue annuelle du papegai, la nomination des rois et reines et la description des fêtes qui suivaient. Au milieu de

(1) *Notice sur l'ancienne Compagnie des nobles Chevaliers tireurs de la ville de Chambéry* (sans nom d'auteur ni date), par le marquis de la Serraz, 1825.

cette succession régulière d'exercices et de fêtes, j'ai trouvé une mention particulière et unique d'un tir qui a pu cependant s'être reproduit dans de semblables conditions (1). De la mise destinée à un souper (ceci se présentait fréquemment), l'on préleva d'abord le prix d'une médaille d'argent, destinée au vainqueur. Sur une face devaient être gravées les armes de la Compagnie, avec deux lions pour supports, et la devise *Soli victori;* sur l'autre, le nom du vainqueur.

Chaque année, comme à l'origine de la Compagnie, quoiqu'elle ne formât plus une Confrérie, les Chevaliers tireurs assistaient, en costume, à la procession de la Fête-Dieu; une contestation avec les syndics, à la suite d'une abstention, faillit amener la suppression du prix de ville en 1792.

La Révolution vint interrompre les exercices; le roi n'avait pas cru devoir accepter les services de la Compagnie, à cause de l'effervescence qui commençait à gagner le pays. Un arrêt du conseil général du département du Mont-Blanc (2) ordonna la suppression des corporations et confréries; des commissaires furent préposés à l'inventaire de leurs biens, titres et créances; ceux-ci assermentèrent le trésorier de la Compagnie et l'agent pré-

(1) *Registre des Chevaliers tireurs,* délibération du 10 août 1784.

(2) *Registre des délibérations du conseil général de la commune de Chambéry, 1793.*

posé à la garde de la maison et du tir des Chevaliers tireurs.

A l'annonce de la venue de Charles-Félix, une requête fut adressée à la ville par quelques anciens Chevaliers tireurs pour obtenir la réorganisation de la Compagnie ; elle eut lieu ensuite de l'autorisation du gouverneur, prévenant l'agrément du roi. Le conseil autorisa les tireurs à jouir de leurs priviléges, se réservant les anciens droits de la ville ; un prêt de 14,000 livres, fait à la ville par M. de Boigne, fut employé aux frais d'établissement d'un tir au Verney, à l'achat d'épées et d'un drapeau , en témoignage de la satisfaction publique. Le 20 juillet 1824 eut lieu, à la métropole, la bénédiction du drapeau ; il fut ensuite porté à Buisson-Rond chez le général de Boigne, commandant de la Compagnie. A la fin du dîner qu'il y offrit aux Chevaliers tireurs, aux autorités et à l'état-major, le comte de Boigne fit donation à la Compagnie d'une rente de 1,000 livres. Le 25 du même mois, l'inauguration du nouveau tir avait lieu, après que les syndics en eurent gracieusement remis les clefs au conseil ; ils ouvrirent ensuite le tir, qui fut continué au milieu des toasts portés au roi, à la santé du comte de Boigne, aux dames, etc. Dès lors les syndics tirèrent les premiers au prix de ville, et au tir du papegai de suite après le délégué chargé de tirer pour le roi.

Le 22 août, les Chevaliers tireurs paradent à l'entrée du roi, et le 26 l'abattue du papegai était suivie de fêtes qui ne s'étaient point renouvelées depuis 37 ans. La reconnaissance du nouveau roi et la réception de la nouvelle reine eurent lieu dans l'après-midi ; elles furent accompagnées de chants et de danses, et terminées par une sérénade offerte à la nouvelle reine ; le lendemain il y eut bal au théâtre (1).

Charles-Félix confirma les priviléges de la Compagnie (2), et lui accorda peu après une somme annuelle de 800 livres pour subvenir aux frais des fêtes (3). Le comte de Boigne, que son âge et des infirmités obligeaient à renoncer à diriger la Compagnie, donna sa démission de commandant, et en même temps fit à la Compagnie une nouvelle donation de 5,000 livres (4) ; le revenu devait en être appliqué à trois prix francs, dont le tir était fixé aux premiers dimanches de juin, juillet et août ; le capital devait appartenir à la ville dans le cas où les exercices viendraient à cesser complètement.

Au milieu de leur prospérité et de leurs fêtes,

(1) Ces fêtes sont longuement décrites dans le *Récit du voyage de Leurs Majestés en Savoie en 1824.*

(2) Lettres patentes du 28 février 1826.

(3) Lettres patentes du 17 mars 1826.

(4) Acte du 29 mars 1827.

les Chevaliers tireurs surent toujours répondre aux appels du malheur et de la misère, sacrifiant leurs plaisirs au soulagement de l'infortune, comme le prouvent les citations suivantes. En 1783, année de disette, un don de 280 livres est fait à la ville pour distributions aux pauvres honteux ; en 1825, 200 livres sont envoyées aux victimes de la grêle. Deux ans plus tard, les Chevaliers tireurs adressent, par l'entremise de leur gracieuse reine, M[lle] Besson, 600 livres aux incendiés de Mont-Pascal et 400 livres aux victimes des désastres du Chablais. Ils remettent 200 livres à la ville pour les indigents, en 1830 ; 200 aux incendiés de Triviers en 1831, et 150 à ceux de Méry en 1840. La même année, un terrible incendie détruisait la ville de Sallanches ; la fête annuelle fut remplacée par un secours de 1,000 livres envoyées par la Compagnie, qui, quatre ans plus tard, adressait encore 600 livres aux incendiés de Cluses.

Les fêtes et les tirs se continuèrent régulièrement, malgré les événements politiques qui se succédèrent dès lors et qui interrompirent seulement le tir du papegai. La Compagnie commençait à reprendre une nouvelle vie en 1861, lorsque la ville lui enleva le local du tir pour l'annexer au Verney, dont on abattit les vieux arbres pour le transformer en jardin public. La réorganisation n'en continua pas moins rapidement ; un nouveau

règlement fut fait et approuvé, et, au jour où j'écris, un tir vaste et commode s'établit le long de l'Hyère, à l'extrémité du Champ de Mars. Puisse-t-il voir revivre les fêtes brillantes retracées à chaque page des annales des Chevaliers tireurs et être toujours pour la jeunesse de Chambéry un centre d'union et d'amitié !

§ 4. Confrérie de S. Sébastien.

Chambéry a longtemps conservé une grande dévotion à S. Sébastien ; une chapelle sous son vocable existait autrefois sur l'emplacement du cimetière de Maché, et une autre dans l'église de Saint-Léger. Chaque année, le jour de sa fête, l'on faisait une procession générale autour de la ville, pour accomplir un vœu fait par le conseil lors d'une des pestes qui ravagèrent notre cité au moyen âge ; la Compagnie des Chevaliers tireurs y assista jusqu'en 1791, et de 1825 à 1841. Quelques jours après cette fête, la Compagnie donnait un dîner auquel les syndics étaient invités ; il cessa d'avoir lieu à la même époque.

Les deux chapelles de ce saint étaient sous le patronage de Confréries. Un grand nombre de tireurs faisaient partie de celle de St-Léger, et dès 1509 ils la composèrent seuls. Le pouillé de 1497 indique les Confrères comme protecteurs de la

chapelle de St-Sébastien à St-Léger, et les états postérieurs, les sieurs du tirage ou Chevaliers tireurs.

Tous les mois et les jours de parade, les Compagnons assistaient à la messe; ils payaient au desservant une rente annuelle d'un tonneau de vin de Montmélian. Les registres des délibérations des Chevaliers tireurs, des années 1748 à 1760, contiennent les numéros des pièces de vignes et leur étendue à Montmélian et Arbin, dont la rente était perçue par l'aumônier, sous la charge de célébrer une messe pour les membres défunts le lendemain de la S. Sébastien et quarante messes annuelles (1).

Au fond du Verney existait encore une chapelle dite de St-Sébastien, du patronage du roi du tir, ayant un revenu de 3 pistoles pour le desservant, sous la charge d'une messe par semaine (2). Les Chevaliers tireurs avaient droit à la nomination et à la présentation du recteur de cette chapelle; ce pouvait être un clerc tonsuré, fils de tireur,

(1) Extrait de la mappe de 1748 : Pièces de vigne à Montmélian et Arbin : numéro 340, à Malatrait, 350 toises 5 pieds; numéro 221, à la Combe, 117 toises 2 pieds; numéro 382, à Sertouri, 1 journal 146 toises 4 pieds, qui donnent 5 livres 9 sous et 4 deniers de taille royale, à forme du cadastre.

20 mars. Signé : Métral.

(2) Note de M. l'abbé Trépier. Visites des évêques de Grenoble, 1667 et 1729.

ayant pouvoir d'y célébrer ou faire célébrer le service divin (1).

En 1792, les Chevaliers tireurs n'ayant pas assisté à la procession de S. Sébastien, sous prétexte que la ville ne les avait point invités, celle-ci refusa de leur octroyer le prix habituel et ne l'accorda que comme récompense du zèle et du dévouement qu'ils avaient toujours montré pour leur souverain, et à la condition qu'ils ne s'écarteraient point de la soumission qu'ils devaient aux autorités.

Un article du règlement de 1825 mit la nouvelle Compagnie sous la protection immédiate du bienheureux S. Sébastien, dont la fête devait être célébrée chaque année.

§ 5. Tirs du Papegai, de la Merlasse et des Prix francs. Fêtes à la réception du roi et de la reine.

Pendant que les trois Compagnies subsistèrent, et jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, des repas de corps, aux frais des rois ou des Compagnies, furent les seules fêtes qui accompagnèrent les tirs des papegais. Le papegai, placé originairement à l'extrémité d'un arbre ou d'une perche (2), pour les

(1) *Registre des délibérations des Chevaliers tireurs*, p. 9 verso.

(2) Les pompiers et la garde urbaine gardèrent jusqu'en 1847 l'usage de tirer deux canards fixés au sommet de mais plantés au milieu du Verney.

trois armes, fut fixé à la broche d'une cible quand les tireurs de l'arquebuse subsistèrent seuls; pour le prix de ville, ils remplacèrent parfois la cible par une planche sur laquelle était peint un homme dit faquin, imitation du mannequin de bois ou de paille dont on se servait comme cible ou but d'escrime. Les frais en étaient faits par la ville, comme le montre le curieux article des comptes des syndics du 8 février 1588 : « *Pierre Poncier a pourtroict le faquin que l'on tira l'arquebuse.* » Au dix-huitième siècle, des cérémonies et des fêtes accompagnèrent l'abattue du papegai et la reconnaissance du roi ; celui-ci dut choisir une reine parmi les plus jeunes et les plus jolies demoiselles de la ville. En prenant part aux fêtes des Chevaliers tireurs, les dames donnèrent à cette institution un cachet et un caractère qu'elle n'eut pas ailleurs et qui la préserva d'une dissolution imminente. Dès cette époque aussi, l'adoption d'un costume uniforme vint resserrer les liens entre les Chevaliers, tout en augmentant l'éclat et l'entrain des fêtes, et la vie momentanée qu'elles donnaient à la ville.

La veille du tir au papegai, l'oiseau était promené par toute la ville, précédé des trompettes. Le jour même, la Compagnie, en uniforme, assistait à la messe dans l'église paroissiale ; un déjeuner, offert par le roi de l'année précédente ou par la Compagnie, réunissait ensuite les tireurs.

Quand le temps le permettait, il avait lieu au Verney, et, pendant le repas, deux pennons de la bourgoisie, ceux des quartiers du roi et de la reine, venaient parader autour des tables et accompagnaient les Chevaliers au tir (1).

L'oiseau était perché immédiatement après la publication des bans; le roi puis les chefs ouvraient le tir, et les coups se succédaient jusqu'à l'abattue du papegai; le marqueur le couvrait de son manteau, et l'auteur du coup était enfermé sous la garde de deux Chevaliers armés, tandis que quatre autres allaient chercher l'oiseau et le portaient au conseil pour faire juger le coup. Le roi reconnu, une rose lui était présentée pour choisir une reine noble s'il était bourgeois, et bourgeoise s'il était noble; des Chevaliers allaient aussitôt chercher l'ancienne et la nouvelle reine, et les conduisaient en voiture au tirage avec leur cour. Le roi et la reine, dont le règne finissait, recevaient la nouvelle reine; son roi lui offrait une ceinture ou une couronne et un bouquet; elle, de son côté, lui faisait présent d'une dragonne; des rafraîchissements étaient offerts aux dames, et la musique préludait aux danses, souvent prolongées jusqu'à

(1) La garde bourgeoise, divisée par quartiers ou pennons, se composait de trois à quatre cents hommes ayant un uniforme; en 1775 il était vert avec doublure blanche, parements et collets cramoisis.

la nuit. Dans les huit jours qui suivaient, un bal avait lieu sur le pré du tirage, à l'hôtel-de-ville ou au théâtre, suivant les circonstances. Le lendemain, la Compagnie, en tenue, rendait ses devoirs à l'ancienne et à la nouvelle reine, à qui parfois l'on faisait donner une sérénade. Si la reine se mariait avant la fin de sa royauté éphémère, ce qui arrivait souvent, la Compagnie lui rendait visite, et chacun des Chevaliers recevait d'elle une dragonne; dans le cas où le roi se mariait, sa fiancée recevait la visite et distribuait de même des dragonnes; ces mariages étaient encore l'occasion de sérénades et de bals offerts aux nouveaux époux.

Pour éviter les dépenses et les dérangements qu'auraient pu occasionner leurs visites, les Chevaliers ne devaient rien accepter chez les reines et chez les rois; ces derniers, que les fêtes entraînaient à des frais considérables, ne furent plus tenus d'offrir le déjeuner, dernier vestige des festins que les rois offrirent dans l'origine aux trois Compagnies réunies.

Les syndics assistaient habituellement à l'ouverture du tir, et se retiraient ensuite accompagnés de quelques Chevaliers; la reconnaissance officielle du roi avait lieu à l'hôtel-de-ville quelques jours après, et était précédée du serment du marqueur et des Chevaliers présents, et de la reconnaissance

de l'oiseau. Ces formalités remplies, l'un des syndics remettait au nouveau roi la couronne, marque de sa dignité, et déclarait qu'il pourrait jouir l'année entière des honneurs, priviléges, fruits et immunités accordés au roi de l'oiseau (1).

Le dimanche qui suivait l'abattue du papegai, avait lieu dans le même ordre le tir de la merlasse pour la désignation du prince; puis venait le tir du prix de la ville : l'ouverture en était faite par le roi, le soir, à la chandelle (2), en présence des syndics et de l'état-major de la Compagnie; le dimanche ensuite, le prix était disputé par les tireurs, dans l'ordre fixé par le sort; les syndics, ordinairement présents, tiraient les premiers ou faisaient tirer pour eux (3). Les prix distribués, les Chevaliers présents devaient signer au livre des tireurs.

Ce prix, auquel tous les bourgeois habitant la ville eurent droit lors de sa fondation, fut limité aux seuls tireurs faisant partie de la Compagnie, malgré les efforts de la ville qui, par délibération du 5 août 1779, y appela tous les bourgeois, dé-

(1) Voir document n° 6.

(2) *Recueil de tout ce qui est arrivé de plus remarquable à Chambéry dès le 29 novembre 1719.* (*Archives de la ville.*)

(3) 4 août 1792, tir du prix franc; les deux syndics, ayant la vue basse, font tirer pour eux. (*Registre des délibérations des Chevaliers tireurs*, page 294.)

fendant aux tireurs et à la milice urbaine de s'y présenter en costume ; la Compagnie repoussa cette décision et conserva seule le droit d'y tirer.

Le prix franc de la ville, divisé en plusieurs lots, consista d'abord en objets d'étain, puis en faïence (1), en assiettes, écuelles, et dès 1824 en orfévreries ; on les promenait par la ville la veille du tir, et on les laissait déposés la nuit et une partie de la journée au-dessus d'une boutique de la Grand'rue (celle du sieur Droze, 1740) ; à la suite d'opposition du propriétaire (2), les Chevaliers tireurs demandèrent et obtinrent de les suspendre dans une cage à l'arcade visant sur l'allée du seigneur de Villeneuve, dans la même rue. Quelques années avant la Révolution, cet usage fut supprimé ; les tambours seuls firent le tour de la ville, et un écriteau fut placé à l'endroit où avait précédemment lieu la montre.

Quatre prix francs pris sur la rente annuelle faite par les princes de Savoie succédaient à celui de la ville ; dans le courant de l'année, la Compagnie tirait des prix courants composés de mises faites par les Chevaliers ; le montant était parfois employé à des repas, et l'on réservait le prix d'une médaille pour le plus beau coup. Les registres des

(1) *Registre des délibérations*, décembre 1787.
(2) Document n° 7.

délibérations ne m'en ont fourni qu'un seul exemple : cette médaille, d'un joli dessin, fut gagnée par M. Pittit, prince de la Compagnie, en 1784.

A partir de 1826, la Compagnie fixa six tirs francs annuels, outre les tirs du papegai et de la merlasse ; le vainqueur au premier de ces tirs prit le titre et le rang de connétable pour l'année.

§ 6. Administration et organisation militaire de la Compagnie.

Avant et après 1509, les trois Compagnies d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers furent administrées par leur roi, un connétable et six conseillers, dont un était le roi de l'année précédente (1). En outre, trois officiers, le prévôt, le trésorier et le secrétaire, étaient chargés de faire exécuter les règlements et statuts (2); le second devait tenir la boîte et l'argent de la compagnie ; le secrétaire rédigeait les comptes et les délibérations. A cette époque, l'on ne trouve aucune trace d'une organisation militaire, d'un uniforme ; le roi est chef, il vérifie la caisse et les comptes, et l'autorité lui est dévolue hors certains cas prévus.

La cessation des exercices des archers et des

(1) Chapitre II du règlement de 1510, page 33.
(2) Chapitre III du règlement de 1510, page 33.

arbalétriers et le maintien des seuls arquebusiers, au commencement du dix-septième siècle, dut augmenter leur nombre et amener la création de chefs plus nombreux et peut-être une organisation militaire. Je n'en ai trouvé d'indication certaine qu'à partir de 1742, époque où commencent les registres de délibérations qui subsistent, par la nomination de deux capitaines chargés de commander les Chevaliers tireurs du pays appelés à servir contre les Espagnols.

Dès cette époque la Compagnie fut commandée par un capitaine nommé par les Chevaliers ; le roi garda sa prééminence; après lui venaient le prince, le connétable, le secrétaire, le trésorier, quatre *échantilleurs* et un contrôleur. Des tambours, puis des trompettes gagés, annonçaient les réunions de la Compagnie, et fixaient le service du tir; il y avait en outre un marqueur, ordinairement attaché au service de la ville. Le roi, le secrétaire et le trésorier avaient mise franche à tous les prix francs ; le secrétaire avait, de plus, mise franche aux prix courants; il était tenu de se trouver à tous les tirs avec son registre et sa boîte ; il ne pouvait inscrire un Chevalier avant qu'il n'eût payé sa mise et donné des chevilles une fois l'an. Le trésorier tenait compte des recettes qu'il recevait de trois en trois mois du secrétaire; il devait avoir une boîte fermant à clef pour les amendes. Les

échantilleurs étaient chargés de décider des coups douteux, et pouvaient seuls approcher des cibles sans encourir la nullité de leurs coups et l'amende. Le contrôleur contrôlait les mandats et les comptes du secrétaire, et tenait un registre des prix francs et une liste de tous les Chevaliers. Le prévôt recevait 20 sols les jours de tir, et devait se trouver en tenue, avec épée et hallebarde, à la porte du parquet, n'y laissant pénétrer que quatre tireurs à la fois, sous peine d'une amende de 10 sols aux tirs de l'oiseau, de la merlasse et du prix de ville, et de 2 sols pour les autres (1).

L'organisation militaire prit une extension plus grande après 1825; le conseil fut composé de onze membres : le roi, le prince et le connétable, le capitaine chef et huit chevaliers, dont deux officiers, un de chaque classe, renouvelables par quart. La Compagnie fut commandée par un capitaine chef pris indifféremment dans l'une ou dans l'autre classe, et même en dehors de ses membres; venaient ensuite deux capitaines en second, un aide-major, des lieutenants, deux sous-lieutenants, deux maréchaux des logis, deux brigadiers et deux fourriers. Les grades se partageaient également entre les deux classes; les sous-lieutenants étaient porte-drapeaux, et les maréchaux secrétaires à tour

(1) *Registre des délibérations des Chevaliers tireurs,* année 1750.

de rôle ; il y avait de plus les titres honorifiques d'architecte et d'aumônier de la Compagnie. Les fêtes devinrent aussi plus nombreuses, et se succédèrent avec une certaine régularité ; deux bals et deux banquets annuels furent établis ; les trompettes donnèrent de joyeuses aubades aux chefs, au premier de l'an et au premier de mai, en leur offrant des bouquets de fleurs nouvelles.

Au décès d'un des membres, quatre Chevaliers, en uniforme, accompagnaient le cercueil, et la Compagnie assistait en corps aux services, qu'elle fit célébrer jusqu'en 1847 après chaque décès d'un des membres.

Les divers règlements qui régirent les tireurs dès leur origine restèrent simplement manuscrits dans les registres contenant copie des priviléges et des délibérations. Jusqu'en 1778 ils furent déposés dans le local servant de lieu de réunion ; mais son état d'humidité engagea les tireurs à les déposer à la ville, après avoir fait faire deux extraits des règlements et priviléges pour le roi et le secrétaire (1). En 1785, l'étendard fut également

(1) Le tiroir C des anciennes archives de la ville contenait, sous le n° 38, un livre en basane rouge, contenant : les statuts, soit constitution, règlements et ordonnances ensemble, teneur des lettres-patentes accordées par les princes, concernant les priviléges des rois et des Chevaliers tireurs de l'arquebuse ; au folio 51 verso, est la teneur des patentes de 1509. (*Inventaire des archives*, article 38.)

déposé aux archives de la ville. Le règlement de la Compagnie des nobles Chevaliers tireurs fut imprimé en 1839, et celui fait à la suite du développement donné récemment à la Compagnie l'a été en 1864.

§ 7. Uniformes, drapeaux, armoiries.

Pour l'appel au service de la cavalcade, l'on déployait la bannière de la ville; les comptes des syndics mentionnent l'achat d'étoffes pour sa confection, sans indiquer sa couleur et sa forme (1). La bourgeoisie et la jeunesse, s'exerçant au maniement des armes par plaisir plutôt que dans un but exclusivement guerrier, n'eurent pas d'organisation militaire, et je n'ai pu trouver aucune trace d'un costume ou d'une bannière pendant qu'existèrent les trois Compagnies. Les Enfants de ville assistèrent longtemps seuls aux entrées des princes, et, lors de leur réunion aux tireurs de l'arquebuse, ceux-ci leur succédèrent sans doute dans leurs fonctions et adoptèrent un uniforme.

L'étendard que les tireurs se choisirent subsista jusqu'en 1775; il était de couleur rouge à cravate bleue; sur l'un des côtés se trouvaient peintes les

(1) *Comptes des syndics, 1351 à 1354.* — Ménabréa, page 149.

armes de Savoie et des Chevaliers tireurs accolées (1), avec deux lions pour supports, surmontées d'une couronne ducale et placées sur un trophée de drapeaux. La bordure était brodée et entourée d'une frange d'or; la hampe était rouge, surmontée d'une lance avec cravate bleue ayant deux glands, l'un rouge, l'autre bleu.

La prochaine arrivée de Victor-Amédée III fit renouveler le costume, tombé dans l'oubli depuis l'invasion espagnole, et la Compagnie fut organisée à cheval. La tenue adoptée fut habit écarlate, avec parement, doublure et collet verts, boutonnières à franges, veste et culotte blanches, épaulettes en or, épée avec ceinture en taffetas vert, bottes, la housse et la cape vertes, à l'anglaise, avec une bordure en or large d'un pouce.

L'étendard étant en mauvais état, les Chevaliers tireurs autorisèrent la ville à en disposer en faveur de l'église paroissiale ou de toute autre à sa convenance, et en firent faire un nouveau. Celui-ci était bleu, portant un écu parti des armes de la ville et de celles des tireurs (2), entouré de

(1) Les armes des tireurs étaient : Ecartelé au premier de gueules à la tour d'or, au second d'argent au lion de gueules, au troisième pallé de gueules et d'or de huit pièces, au quatrième écartelé en sautoir, en chef et en pointe, pallé de gueules et d'or de huit pièces à destre, et à senestre d'argent à une moucheture d'hermine de sable, et sur le tout en abîme d'azur à trois couronnes d'or.

(2) Ces dernières armes sont encore celles de la Compagnie;

deux branches de laurier. Après les fêtes et les tirs qui suivirent, la Compagnie parada rarement à cheval, et bientôt l'organisation à pied prévalut. L'habit fut conservé écarlate avec revers bleu de ciel, parements et boutons blancs, doublures et passe-poils blancs, veste et culotte blanches, épaulettes en argent, chapeau uni avec cocarde bleue à boutons d'uniforme, cravate noire et bas blancs; chaque Chevalier devait être coeffé (*sic*) avec la queue en ruban. L'année suivante, il fut quelque peu modifié; les parements furent en velours noir, et les garnitures jaunes ou or; ce costume fut maintenu jusqu'à la Révolution.

La Compagnie se forma à pied en 1824, et le costume fut fixé de la manière suivante : habit écarlate, croisé sur la poitrine, à revers noirs en velours, avec deux rangs de boutons aux armes de la Compagnie et les garnitures en or, pantalon blanc à grand pont, en casimir en hiver; ceux des trompettes et les culottes des marqueurs étaient rouges; le chapeau long avec plume blanche, cocarde, épée et épaulettes en or; en 1840 le pantalon blanc fut remplacé par le gris clair à bandes

l'écu porte : parti, en chef de gueules à la croix d'argent accompagnée au franc quartier d'une étoile d'or, qui est des armes de Chambéry, et en pointe d'azur à deux arquebuses d'argent passées en sautoir et cantonnées, en chef, d'une couronne de même, surmontée d'une étoile d'or; à dextre et à senestre, d'une couronne d'argent, en pointe, d'un croisant de même.

d'or. Le drapeau, hors sa forme carrée, fut en tout semblable à celui de 1775.

L'uniforme n'a pas été rétabli en 1864; chaque Chevalier aura pour marque distinctive une médaille portant d'un côté son nom et de l'autre les armes de la Compagnie.

§ 8. Tir.

A l'origine de la cité, les habitants et les hommes d'armes s'exerçaient à l'arc ou à l'arbalète dans la partie du Verney voisine de la grosse tour, dite tour du *quarre*, du tir ou bercel, etc. Après l'établissement de la dernière enceinte de Chambéry, un tir fut établi dans les fossés, près la porte du Reclus (1), pour les arbalétriers (*balisterii*) de la ville. Derrière le corps-de-garde se trouvait le lieu de réunion, et, du côté du mur de la rue extérieure, une loge d'entrepôt servant d'abri au marqueur; à côté étaient deux supports en pierre pour les cibles. Les Compagnies en eurent la propriété; elles louaient la maison, les boutiques extérieures, ainsi que le pré et la chènevière dans les fossés; cette rente, de 60 livres en 1761, s'éleva à 70 en 1775 et à 80 en 1784, époque où l'on passa un bail de vingt ans.

(1) *Comptes des syndics, 1393-1394.*

Une partie du fossé était plantée de jeunes mûriers; dans la partie du côté de l'hôtel-Dieu, existait un abri couvert pour les tireurs et un entrepôt fermé pour redresser les armes; en 1751, les tireurs demandèrent et obtinrent l'autorisation d'établir une prise d'eau dans la toise conduisant l'eau à l'hôtel-Dieu, afin d'ériger une fontaine à côté.

La maison près de la porte du Reclus n'ayant pas été réparée, tomba en ruines et resta plusieurs années dans cet état; les tireurs la firent reconstruire en 1787, ensuite d'autorisations de la ville et du roi. Elle fut composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec porte sur la rue; par côté une autre porte donnait entrée dans le tir. Le tout disparut lors de l'établissement du boulevard du Séminaire.

La ville, lors de la réorganisation de la Compagnie des Chevaliers tireurs, en 1824, lui accorda un tir qu'elle fit établir à ses frais à l'extrémité de la promenade du Verney (1), à la condition qu'ils l'entretiendraient, et sous la réserve de pouvoir le transférer dans tout autre local, si cela devenait nécessaire par la suite (2). Le changement de la belle et antique promenade du Verney en jardin

(1) Partie comprise entre l'alignement du mur des Frères et le jardin des hospices. Le café du jardin public était la maison du tirage.

(2) *Registre des délibérations des Chevaliers tireurs.*

public obligea d'y adjoindre le tir pour laisser quelque peu de place aux promeneurs qu'on resserrait dans de petites et trop rares allées. A cette même époque la Compagnie prenait une nouvelle vie, et, à la suite de réclamations auprès de la ville, achetait un terrain près du Champ de Mars, où est maintenant établi le nouveau tir (1).

§ 9. Rois des Compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse. Rois et reines des Chevaliers tireurs.

1382. Tierric Clément, roi des Tireurs de Savoie (*rex tirandorum Sabaudiæ*).
1499. Dom Mallet, chanoine de la Ste-Chapelle, prieur de Cerdon, chef des archers et des arbalétriers.
1509. Dom Mallet, roi des arbalétriers.
1510. Noble Pierre Anterin, roi des arbalétriers.
» Noble Humbert Milliet, roi des archers.
» Noble Martin Audinet, roi des couleuvriniers.
1513. Noble Jacques *de Andacio*, roi des archers.
» Jean Voel Ferrat, roi des arquebusiers.
» Philippe Berger, roi des couleuvriniers.
1514. Claude Mugnier, roi des couleuvriniers.
Je n'ai pu retrouver les rois des archers et arbalétriers de cette année, celui-ci ayant retiré le don de la ville pour les trois.
1520. Pierre Vechut, roi des archers.

(3) La ville a changé l'établissement du tir, à ses frais, en une rente annuelle de 500 fr.

1527. Pierre Scarron, apothicaire, roi des couleuvriniers.
1549. Jean Bonnet, roi des arbalétriers.
1563. Balthazar Pich, roi des arquebusiers.
1721. De Rolland, roi des arquebusiers.
1722. Chevalier Garnerin.
1739. Marc Chapelle.
1749. Renaud Jean-Antoine.
1750. Bazile Jacques.
1751. Dupuy (du Puy) Jean.
1752. Marc Chapelle.
1753. Revel Jacques.
1754. Marquis de Cordon.
1756. J. Revel.
1757. B. Bastien.
1760. Porraz, roi pour la troisième fois.
1763. Têtu; il abattit l'oiseau après avoir subi une opération difficile qui valut au chirurgien Jean-Baptiste Treppier le titre de chirurgien-major de la Compagnie.
1764. Noble de Lambert de Soyrier.
1766. Noble de Chevilly.

ROIS.	REINES.
1769. Duroch..........	Mlle Deville.
1772. Noble de l'Hospital.	Mlle Dufresne (Mme Pillet).
1787. S. B. Viviand.....	Mlle de Saint-Sulpice (marquise d'Arvillars).
1824. D'Andezeno, lieutenant-général du duché.	Mlle Olympe Jacquemoud.

ROIS.	REINES.
1825. Gabet	La comtsse Louise Perrin.
1826. Déperse	Mlle de Menthon d'Aviernoz
1827. Charles de Menthon d'Aviernoz...........	Mlle Besson.
1828. Puthod Constant..	Mlle Mathilde de Villette.
1830. Comte de Chambost	Mlle Fanny Bernard (Mme Perrin).
1834. Comte de Chambost	Mlle Fanny Morand.
1841. Louis Girod-Montfalcon...............	Mlle Léonie de Launay (Mme du Verger).
1845. Anthelme Cléaz (1).	Mlle Henriette d'Oncieux.
1850. De Savoiroux.....	Mlle d'Aviernoz (Mme de Couz).
1857. De Savoiroux.....	Mlle ....
1864. Chaboud Claudius.	

(1) L'oiseau avait d'abord été abattu par M. de Savoiroux, l'un des plus habiles tireurs, mais le coup avait été annulé, la balle n'ayant qu'effleuré la plaque.



TROISIÈME PARTIE



COMPAGNIES ET EXERCICES DU TIR
ET DROITS DE CHASSE EN SAVOIE



La variété de forme et d'organisation que les tirs ont présentée dans les diverses villes et communes de la Savoie m'a fait classer dans l'ordre des anciennes provinces celles où j'ai pu retrouver des institutions se rapportant au libre exercice des armes par les habitants.

§ 1. Savoie-Propre (1).

En dehors de Chambéry, cette province eut des Compagnies régulières de tireurs à Montmélian, au Pont-Beauvoisin et à Saint-Genix-d'Aoste. Les

(1) Ancienne province de Savoie-Propre, aujourd'hui arrondissement de Chambéry.

détails que j'ai pu réunir sur les deux dernières trouveront leur place à la fin de cette partie, dans la description des tirs et des défis entre les Compagnies de la Savoie et des pays voisins. Pour Montmélian, sa position fit de bonne heure un soldat de chacun de ses habitants, et le besoin de la défense les conduisit à se former en Compagnies régulières. Les luttes qui bouleversèrent tant de fois cette ville ont fait disparaître ses anciennes archives; celles du sénat ne m'ont fourni qu'une charte de confirmation des priviléges des tireurs (1). Emmanuel-Philibert y octroie, de nouveau, tous *les signalés privileges franchises coutumes libertés et immunitez y attachées, concedées et confirmées par ses tres illustres predecesseurs* aux trois rois des jeux de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, dont les trois Compagnies eurent sans doute une organisation semblable à celles de Chambéry.

Au dix-septième siècle, l'arquebuse a remplacé les armes anciennes; pour encourager les habitants et la jeunesse à s'exercer au *tiraige*, la régente Christine de France (2) leur *establit* soixante ducats, *de vingt blancs pièce*, annuellement, tant pour supporter la despence qu'il convient faire au roy de

(1) Lettres de confirmation de privileges des troys roys des jeux de l'arc, arbaleste et arquebuze de Montmellian, du 3 mars 1563. (*Registre du sénat, de 1566 à 1568,* page 55 verso.)

(2) Lettres patentes du 16 mars 1640.

l'arquebuse lors de son couronnement, que pour faire des prix francs.

A l'exemple des villes où existaient des Compagnies régulières, des tirs avaient lieu une fois par an dans quelques localités, et, dans d'autres, pendant tous les dimanches de la saison d'été.

Le Châtelard (Beauges) voit encore chaque année, pour le lundi de Pâques, les chasseurs et les jeunes gens de la localité se réunir pour le tir à la cible (1). Cet usage y existe de temps immémorial, sans que l'origine en soit connue. Peut-être est-il dû à un prix anciennement accordé aux tireurs par les princes de la maison de Savoie, que le plaisir de la chasse y conduisait souvent. Le tir a lieu au Château (2) ou aux Ecuries (3); le vainqueur reçoit le titre purement honorifique de roi et est exempt de payer sa quote-part au repas qui termine la fête. Lorsque le concours des tireurs était nombreux, ceux-ci rentraient au bourg deux à deux, précédés d'un violon et de la cible portée en avant du roi, décoré d'un rameau vert ou d'un bouquet; un bal venait parfois terminer la joyeuse journée (4).

(1) Il avait lieu après les vêpres avant la suppression de cette fête.

(2) Emplacement au-dessus du bourg, où subsistent à peine quelques ruines.

(3) Bâtiment en dehors du bourg, élevé par le prince Thomas.

(4) Je dois ces notes à l'obligeance de M. Aymonier, greffier de la justice de paix du Châtelard.

Dans les cantons du Pont-Beauvoisin et de Saint-Genix, la jeunesse de toutes les communes, en vertu d'une autorisation renouvelée chaque année, se réunit les dimanches de la saison d'été pour disputer une royauté de huit à quinze jours et des prix francs formés des mises des tireurs, qui peuvent se faire inscrire successivement trois fois en augmentant la mise. Les cibles sont placées à deux ou trois cents mètres au-delà d'un ravin; elles sont fournies par le roi; l'une sert d'essai : les marqueurs se tiennent à distance et viennent constater les coups en cible que leur indique la chute d'une pierre placée en dessus. Les armes de toutes longueurs sont reçues indistinctement; celles qui sont rayées ou à visière fermée sont seules rejetées. Les conditions sont fixées par le roi dans un préambule auquel les tireurs sont obligés de se conformer en tous points; il a mise franche et une petite gratification pour une cocarde ou des rubans. Les concurrents tirent assis et l'arme appuyée sur une échelle mobile; chacun d'eux tire trois coups; la durée du tir est généralement limitée de quatre à huit heures. Le roi emporte la cible dans sa commune, où les tireurs se rendent le dimanche suivant pour disputer de nouveaux prix.

§ 2. Haute-Savoie (1).

Conflans, par suite de sa position militaire, dut aussi avoir sa Compagnie de tireurs bourgeois; mais la guerre et le temps ont apporté là leur action destructive; ses maisons sont désertes depuis que l'industrie et le commerce se sont concentrés à Albertville. Sur le reste de la province, pas plus que sur son ancien chef-lieu, je n'ai pu trouver des documents ou des citations ayant quelque rapport avec le tir ou les droits particuliers de chasse.

§ 3. Tarentaise.

Moûtiers eut des Chevaliers tireurs dont l'organisation fut à peu près celle de la Compagnie de Chambéry, mais dont l'existence fut de beaucoup postérieure. Le libre exercice des armes et le tir du papegai furent autorisés pour tous les habitants en 1628 (2); une Compagnie de tireurs de l'arquebuse y fut régulièrement organisée, mais elle n'eut qu'une très courte existence. Au siècle suivant,

(1) Il s'agit de l'ancienne province de Haute-Savoie, aujourd'hui arrondissement d'Albertville.

(2) Lettres patentes de Charles-Emmanuel Ier, du 20 novembre 1628.

les syndics s'adressèrent à Victor-Amédée pour obtenir le rétablissement d'une Compagnie jouissant des mêmes priviléges que celle de Chambéry. Le roi, *pour fournir aux bourgeois un amusement honnête* (1), permit de rétablir le jeu de l'arquebuse, en formant une Compagnie de tireurs dont l'uniforme serait différent de celui de l'armée (2), et à condition que le tir n'aurait lieu qu'après les offices divins, dans un lieu écarté et avec l'intervention du juge maje ou de son lieutenant. Au mois de mai le chef fut nommé par la ville, et les tireurs, réunis au nombre de trente, fixent au 26 juin, jour anniversaire de la naissance du roi, l'ouverture des exercices. Une messe en musique puis un joyeux dîner précédèrent l'ouverture du tir faite par les autorités ; le roi fut M. Durandard cadet ; il se choisit pour reine M[lle] de Vignol de Biolas. Après leur couronnement, ils allèrent, suivis d'une cour nombreuse, allumer un immense feu de joie près duquel s'élevait un arc de triomphe en feuillage, orné des emblêmes de la Compagnie et des armes du roi. L'on revint ensuite en ville, où un souper réunit tous les invités avant le bal, qui fut ouvert par le roi et la reine dansant un menuet.

(1) Lettres patentes du 14 janvier 1790.

(2) L'uniforme adopté fut : habit écarlate, doublure et revers vert clair, parements et collet en velours noir, veste et culotte citron, garnitures et boutons jaune doré, chapeau sans bords.

MM. Mayant et Leborgne, délégués par la Compagnie de Chambéry pour diriger la fête, furent reçus à Aigueblanche par une députation et la musique de Montmélian. A leur retour, ils lurent la relation des fêtes, qui furent ténorisées dans le registre des délibérations des Chevaliers tireurs de Chambéry. Elles ont été décrites avec de grands détails dans les premiers numéros du journal *la Tarentaise.*

La Compagnie choisit pour aumônier André-Marie Maistre, doyen du chapitre de la métropole, le même qui fut plus tard évêque d'Aoste, et décida qu'elle assisterait annuellement en uniforme à la messe célébrée le jour de la fête de S. Maurice, choisi pour patron. Un règlement fut dressé, semblable à celui de la capitale ; des tirs ont lieu, et, l'année suivante, on prépare de nouvelles fêtes ; le 6 mai, une aigrette d'or est ajoutée au chapeau ; on fait commander trente-six mousquetons à l'arsenal de Turin..... Le 22 septembre, le jour même de la fête, le général Montesquiou entrait en Savoie et arrêtait ce tardif élan, qui ne se renouvela plus.

Il n'y eut pas d'autres tirs établis dans cette province, où le droit de chasse fut reconnu par les ducs de Savoie, ensuite d'autorisations antérieures accordées par les archevêques. Emmanuel-Philibert, sur la requête que lui adressèrent les habitants, reconnut la nécessité de leur octroyer de

nouveau le pouvoir de tirer aux *bestes saulvages sçavoir loups, ours, renards, chamoux*, afin de préserver eux et leurs biens des ravages incessants qu'elles faisaient (1). Les chasseurs furent tenus d'obtenir attestation de leur prud'hommie, et de la joindre à une copie authentique desdites patentes, faite par le chancelier de Tarentaise et le procureur fiscal de l'archevêché.

§ 4. Maurienne.

Une seule Compagnie exista dans cette province, dans la ville que l'on regarde généralement comme le berceau de la maison de Savoie, Aiguebelle, la première à qui des priviléges et des franchises aient été octroyés par ces princes.

Les Chevaliers de l'arquebuse n'y subsistèrent pas très longtemps, et il n'en est point fait mention dans les registres des délibérations des tireurs de Chambéry. J'aurais ignoré leur existence sans la note suivante, contenue dans le livre de la famille Fége, qui m'a été obligeamment communiquée. A la date du 8 août 1683, on lit :

Suiuant la lettre a cachet du 4me juin dernier escripte

(1) Lettres portant permission aux habitants de la Tarentaise de chasser à l'arquebuse ou autrement les bêtes sauvages. 20 décembre 1560. (Duboin, tome XIII, page 575.)

à Messieurs d'Ayguebelle par les Cheualiers de l'arquebuze de Chambéry nous sommes allé à Chambéry douze des plus apparenz d'ayguebelle pour accompagner Mr le Baron d'ayguebelle nostre Capitaine pour assister à la cérémonie d'un prix Ducal royal qui s'est tiré à Chambéry le 8 aoust courant mil six cent huitante trois dont nous auons eu l'honneur d'estre des chevalliers (1) ayant eu l'honneur moy soussigné d'estre l'envoyé à S. E. Mr le commandant et premier président au sénat de Bellegarde pour luy faire compliment de la part de Mr le baron et de nos cheualliers comme aussi le dit iour 8 aoust d'estre encore des députés pour assister à l'assemblée générale qui s'est faitte en la maison de uille; le dit prix général et la cérémonie a esté faitte auec toutte la pompe et l'esclat imaginable et qui ne se uerra peut estre pas de longtemps, c'est ce qui m'en a fait faire icy la remarque.

Les archives d'Aiguebelle pourraient sans doute fournir de curieuses notes relatives à cette Compagnie, mais il ne m'a pas été possible de les consulter; le voisinage de Chambéry et de Montmélian fait supposer que son organisation, ses règlements, etc., étaient sur un pied identique.

Dans cette province montagneuse de la Maurienne, où les habitants avaient sans cesse à lutter contre les bêtes féroces, la chasse les entraîna tous à l'exercice des armes, et l'usage leur en fut confirmé par les princes, en dehors des terres sous

(1) Sans doute étaient-ils deux frères.

la juridiction de l'évêque. En l'absence de troupes, on soulevait les habitants et on les conduisait faire des excursions en pays ennemi, comme fit le comte Edouard contre le dauphin, dans la vallée de Briançon, en 1328. Par acte du 30 mars (1), il accorde aux habitants de la mestralie de Modane la propriété de tout ce qu'ils pourraient enlever aux ennemis pendant la guerre, en faisant des excursions lorsqu'ils n'étaient pas dirigés par le châtelain, ou sous les armes à la suite de son drapeau (*vexillum*).

Le droit de chasser les bêtes féroces fut librement accordé à diverses époques, et particulièrement aux localités boisées et montagneuses, alors surtout que le port d'armes fut soumis à une sévère prohibition. Les habitants de Saint-Julien (en Maurienne) usaient depuis longtemps d'une liberté que leur position rendait nécessaire; à la suite de prohibitions apportées au libre usage des armes, plusieurs d'entre eux furent assignés à comparaître devant le conseil ducal siégeant à Chambéry. Ils ne s'y rendent point, et, par l'entremise de procureurs, ils font conster de leurs droits et de la nécessité où ils sont de préserver eux et leurs récoltes des incursions des bêtes fauves. Le conseil leur octroie des lettres patentes (2), confirmées

(1) Documents publiés par l'Acad. imp. de Savoie, t. II, p. 180.
(2) 3 novembre 1529. (Document n° 10.)

le 21 juillet suivant par le duc Charles III, les autorisant à chasser, avec toute espèce d'armes, les animaux féroces et nuisibles, et défendant de les troubler en quelque manière, et aux étrangers de chasser dans les confins et limites de leur commune. Cette permission est citée dans la confirmation que leur accorda Henri II, roi de France, en 1557; il la limita au dimanche, et spécifia les animaux dont la chasse était permise, « chamois, ours, cerveys (loup-cervier ou lynx), loups et autres bestes ravissantes, avec haquebute (arquebuse) et tous autres bastons (toutes les armes offensives ou défensives) (1). »

Les habitants de Thermignon usaient aussi librement du droit de chasse, mais ils réservaient ce plaisir pour les notables de la commune, et, dans la demande de confirmation de leurs priviléges adressée à Philibert-Emmanuel en 1569 (2), ils supplient le prince de n'octroyer le libre port d'armes qu'à gens notoires et de bonne *fame*, vie et mœurs, dont les noms seront inscrits dans un rôle dressé à cet effet. Ensuite de l'autorisation accordée (3), une liste fut dressée par acte notarié, sur la déclaration des syndics de la communauté

(1) Documents publiés par l'Académie impériale de Savoie, tome II, page 326.

(2) Voir le document n° 11.

(3) Voir le document n° 12.

de Thermignon, et le nombre des chasseurs fixé à quatorze (1).

Les droits de chasse et de port d'armes furent accordés à plusieurs autres communes de ce pays montagneux dans des conditions identiques; un plus grand développement n'aurait pas offert d'intérêt; j'ai donc cru devoir me restreindre aux faits cités.

§ 5. Genevois.

Annecy.

Pendant près de neuf siècles capitale du Genevois sous les comtes de Genève puis sous les ducs de la branche de Genevois-Nemours, Annecy eut une importance relative plus grande que de nos jours, et les institutions civiles et militaires s'y développèrent plus vigoureuses et plus durables peut-être qu'à Chambéry pendant la même période.

C'est avec ce double caractère que se montrent ses tireurs, connus sous le nom de *Bons Compaignons;* leur institution remonte à une époque très ancienne; longtemps ils soutinrent leur réputation d'adresse et de bravoure, et, sur la fin du dernier siècle, leur Société était encore dans un tel état

(1) Voir le document n° 13.

de splendeur qu'elle aurait pu servir d'émule à une des mieux établies de France (1). Les premiers priviléges accordés aux trois jeux de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse furent postérieurs de dix ans à ceux de Chambéry.

Par lettres patentes données à Annecy le 15 mai 1519, « Philippe de Savoie, comte de Genève et de Genevois, baron de Foussigny et de Beaufort, seigneur de Gordans, donne pleins pouuoirs autorité et licence à ses bien ames sujets les compaignons habitants de la ville d'Annecy de jouer chacune annee au mois de mai et la premiere dimanche la seconde et la tierce en suiuant et chacun des dits jours tirer au papegay assauoir ladite premiere dimanche de l'arc la seconde de l'arbaleste et la tierce de l'arquebuse, voulant que ceux qui abbattrons les dits papegaux soient Rois des autres chacun à l'endroit de son jeu, et pour leur donner meilleure volonté d'eux adresser es choses susdites exemptons les dits trois Roys pour l'annee qu'ils le seront et chacun d'eux de quelle condition qu'il soit de toutes tailles impots peages communs de vin coppons mailles et autres tant que se pourroient faire en cette notre dite ville d'Annecy et voulons iceux en etre exemps durant la dite annee. »

(1) Extrait de *La chasse au fusil*, de Magné de Marolles.

Afin d'augmenter le développement donné aux trois Compagnies par l'octroi de ces priviléges importants, il ouvrit un tir somptueux en 1530 (1) dans la capitale de ses états, et fit inviter toutes les Compagnies de tireurs du pays de Vaud, de Genève et de la Savoie à venir en disputer les prix et prendre part aux fêtes qui l'accompagnèrent. L'année suivante, il accrut les priviléges accordés aux trois rois de toutes les immunités dont jouissaient ceux de la ville de Chambéry. Remarquons ici que tous les premiers priviléges accordés aux tireurs s'étendaient à tous les bourgeois et habitants, et que les Compagnons surent peu à peu les restreindre aux seuls membres des Compagnies régulièrement organisées.

Les priviléges des tireurs furent successivement confirmés par sa veuve, la régente Charlotte, qui les étendit aux pères des rois (2), et par son fils Jacques (3). Ce dernier, pour maintenir constamment les Compagnies organisées, dans le but de pouvoir les utiliser à l'occasion, enjoignit, sous

(1) *Comptes des syndics, 1529-1530.* (Voir aux tirs entre les Compagnies savoisiennes et étrangères.)

(2) Lettres patentes, du 20 juillet 1543, de Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, comtesse douairière de Genevois, tutrice de son fils.

(3) Lettres patentes, du 2 décembre 1555, de Jacques, fils de Philippe de Savoie, duc de Nemours, comte de Genève, Genevois et Neuchâtel, et baron de Faucigny et de Beaufort.

peine d'amende, aux Compagnons d'accepter les charges et emplois auxquels ils seraient nommés, et de tenir toujours leurs armes en état (1).

Chacune des trois armes avait son tir particulier au Paquier, et, sur le plan d'Annecy du *Theatrum Sabaudiæ*, on voit figurer la place publique où sont les jeux de l'arc, la butte pour le jeu de l'arbalète et la maison du jeu de l'arquebuse, ce qui indique que chacune d'elles eut une importance assez grande, et que l'arc et l'arbalète furent d'un emploi plus durable à Annecy qu'aux autres villes de Savoie.

L'abattue des papegais était suivie de tirs de prix francs; leur valeur, jusqu'au dix-septième siècle, fut limitée à vingt-cinq florins fournis par les trois rois. Ensuite de demandes faites par les trois Compagnies, la ville consentit à contribuer à ces prix, et arrêta (2) de payer annuellement aux tireurs vingt florins, somme qui fut ensuite augmentée par la régente Christine de France. Un incendie partiel de l'hôtel-de-ville d'Annecy avait détruit les lettres patentes des tireurs, dont il ne restait plus que des fragments ou extraits incomplets; les tireurs de l'arquebuse, dont la Compagnie subsistait seule, adressèrent à cette princesse

(1) Ordonnance du 24 août 1578.
(2) Ordonnance du 5 juin 1633.

une requête pour lui demander le maintien de leurs anciens priviléges, en tout semblables à ceux de Chambéry, et l'octroi d'une somme annuelle destinée à des prix francs. Elle obtempéra à leur demande, et, afin de les récompenser d'avoir continué leurs exercices malgré les charges et les malheurs des temps, causés par les guerres et la contagion, elle leur accorda un don annuel de soixante ducatons, de vingt blancs chaque, destinés à former dix prix francs, sous la condition qu'ils fonderaient une messe annuelle et perpétuelle dans la chapelle de St-Sébastien de l'église collégiale de Notre-Dame pour le repos des âmes des sérénissimes princes de la maison de Savoie défunts et la conservation des vivants (1).

Un règlement fut dressé dans une assemblée générale présidée par les syndics; il s'y trouve un certain nombre de noms de familles existant encore à Annecy. On règle d'abord la fondation de la messe annuelle à dire à la chapelle de St-Sébastien, puis l'office annuel du jour de l'ouverture de la *boëte* et de la fête de S. Sébastien. Les tireurs sont tenus de se faire inscrire dans la confrérie de S. Sébastien, dirigée par un prieur choisi annuellement par le prieur sortant et tenu de faire le pain bénit le jour de la fête. Vient ensuite l'élection

(1) Lettres patentes du 15 mars 1641. (Document n° 14.)

d'un capitaine du tirage ayant autorité sur tous les tireurs. La partie de la copie respectée par les rats me fait croire que chaque Chevalier recevait un diplôme portant un tireur en image (1).

Charles-Emmanuel II, en considération de son heureux mariage avec Jeanne de Genevois-Nemours, fait et consommé à Annecy, confirma les priviléges et le don annuel octroyés par sa mère aux tireurs de l'arquebuse (2). La Compagnie de l'arquebuse avait conservé seule une grande vitalité ; les tirs de l'arc et de l'arbalète n'étaient plus que des jeux ; les tireurs d'Annecy étaient renommés pour leur adresse, et se rendaient volontiers aux invitations et défis qui leur arrivaient de toutes parts.

Au commencement du dix-huitième siècle, des différends s'élevèrent, entre la Compagnie et les syndics et le capitaine de ville, sur divers points d'administration et de subordination. Une commission est chargée de s'entendre avec la ville, et, par l'entremise du commandant, les parties terminent par une convention en neuf articles (3) : 1° Les tireurs reconnaissent qu'ils doivent obéissance, pour le service, au capitaine de ville, leur

(1) Voir le document n° 15.

(2) Lettres patentes du 7 décembre 1663.

(3) Extrait du *Registre des délibérations des tireurs en 1775*. (*Archives de la ville.*)

chef principal ; 2° les assemblées de la Compagnie continueront à avoir lieu dans l'hôtel-de-ville, de concert avec les syndics, pour tout ce qui regarde l'administration, les statuts, le choix des officiers, les règlements, etc.; 3° la reddition des comptes appartiendra aux syndics ; 4° l'avocat de ville aura le droit de représentation aussi bien que celui du tirage ; 5° la Compagnie se nommera un secrétaire qui devra être notaire, et remettre au secrétaire de ville un extrait des délibérations de la Compagnie pour déposer aux archives ; 6° la montée des oiseaux et la marche qui précède se feront conformément à une délibération antérieure ; 7° le capitaine particulier et les autres officiers choisis par la Compagnie prêteront serment entre les mains du capitaine de ville ; 8° les tireurs seront reçus par le conseil, et prêteront serment ; 9° la Compagnie aura la droite sur les autres Compagnies bourgeoises.

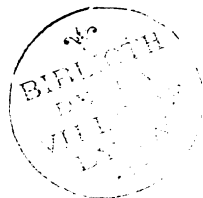
Annecy conserva bien plus tard que les autres villes de Savoie une milice bourgeoise sous les ordres d'un capitaine de ville ; les tireurs ne forment pas un corps indépendant, mais sont en quelque sorte une Compagnie d'élite. Ils sont soumis aussi à l'autorité des syndics et de l'avocat de ville, qui ont droit d'intervenir à toutes leurs délibérations.

Je n'ai pu rechercher dans les archives d'Annecy

les détails intéressants que les registres des délibérations doivent renfermer sur les tireurs, tels qu'une requête des bouchers tendant à être admis dans la Compagnie, demande qui fut rejetée ; j'ai dû me borner à reproduire les notes que M. Alphonse Despine a mises obligeamment à ma disposition.

En 1824, sous l'impression de la joie profonde qui remuait la Savoie au retour des fils de cette vieille dynastie, se forma de nouveau une Compagnie de tireurs sous le nom de Gardes du Genevois, composée de 32 hommes à cheval. L'année suivante, le rétablissement de la Compagnie des Chevaliers tireurs fut autorisé, et le nombre limité à 70, non compris les trompettes (1) ; par billet royal du 21 juin 1826, Charles-Félix leur accorda de plus une somme annuelle de 400 livres, prise sur les fonds du trésor, pour subvenir aux frais des tirs et à l'achat des prix francs. Exercices et fêtes commencèrent et furent suivis assidûment pendant quelques années ; au mois de juin, une députation se rend à Chambéry, à un banquet offert aux Compagnies de tireurs de Savoie à la suite des fêtes célébrées pour la venue du roi. A l'exemple de Chambéry, les dames vinrent embellir les réunions, et les rois se choisirent des reines

(1) Lettres patentes de Charles-Félix du 18 mai 1826.



prises exclusivement dans la bourgeoisie, qui composait la plus grande partie de la Compagnie.

Une nouvelle réorganisation eut lieu en 1843 à la suite de l'adjonction de membres nouveaux, véritable chant du cygne ; cette année même eut lieu le dernier tir au papegai, et depuis lors la Compagnie ne se signala plus que par des secours aux malheureux ou par des dons utiles. 1848 et la garde nationale vinrent porter le dernier coup à cette institution qui ne fut point soutenue, comme à Chambéry, par les dons de citoyens généreux.

	ROIS.	REINES.
1826.	Amblitier	Mme Collomb née Collomb.
1827.	Lacombe Jn-Bte ...	Mlle Buttin Victorine.
1828.	Ruphy Louis	Mlle Decornillon.
1830.	Spital	Mlle Grandet Fanny.
1843.	Demaulay........	Mlle Dunand Clotilde.

DONS ET SECOURS.

1840.	Aux incendiés de Sallanches........	700 fr.
1848.	Pour l'armement de la garde nationale	1,000 »
1849.	Pour la musique de la garde nationale	500 »
1857.	Pour l'érection d'une fontaine monumentale sur la place de l'Hôtel-de-Ville...........................	4,000 »
1857.	Pour les frais du tir national	200 »

Rumilly.

Aucun document authentique ne permet de fixer l'époque à laquelle cette ville vit se former des Compagnies régulières de tireurs; sa position importante lui fit de bonne heure octroyer des franchises par les ducs de Genevois, qui durent aussi encourager les habitants à former une garde bourgeoise capable de veiller à sa sûreté.

Plusieurs fois réduit en cendres, Rumilly perdit avec ses archives une partie de l'histoire de son passé, et il nous faut arriver au milieu du dix-septième siècle pour trouver mention de priviléges accordés au seul tir de l'arquebuse (1). L'arc et l'arbalète ont cessé d'y être en usage; les luttes fréquentes dont elle fut le théâtre y avaient fait prévaloir plus tôt qu'ailleurs l'usage des armes à feu. Organisation, règlements, tirs au papegai, priviléges du roi, etc., devaient être compris dans cette charte, par laquelle Victor-Amédée, pour indemniser les bourgeois de Rumilly des dommages que leur avait causés le siége de 1630, les exempta de toutes tailles et subsides pour les biens possédés dans la ville et son mandement, et accorda des priviléges au tir de l'arquebuse. Après lui, la ré-

(1) Lettres patentes de Victor-Amédée Ier, 1631.

gente Chrétienne de France (1), ensuite d'une requête des habitants, reconnut les anciens priviléges des tireurs, et accorda, d'une manière toute spéciale, à Louis Delphin et à ceux qui, après lui, auraient abattu trois ans de suite le papegai, l'exemption, leur vie durant, de toutes charges et tailles tant ordinaires qu'extraordinaires (2). Des chartes en faveur du roi du papegai furent encore octroyées en 1654, 1671, 1674, 1742, 1775 et 1827 (3); celles de 1742 ne font point mention d'une organisation régulière; cinq capitaines de ville exerçaient les bourgeois au maniement des armes; l'un d'eux commandait la jeunesse et présidait aux tirs et à l'abattue du papegai. Pendant la durée de leur charge, ces capitaines étaient exempts du logement des gens de guerre, privilége dont jouissait pendant un an le roi du papegai, ainsi que de l'exemption du commun du vin. Les tireurs, seuls, avaient le droit de se réunir en armes, sans autorisation préalable, pour leurs

(1) Lettres patentes de 1647. (Document n° 16.)

(2) On peut induire de cet exemple que des franchises de cette nature ne furent accordées aux villes que lorsque se présentait l'occasion de les mettre en pratique. Rumilly et la Roche seraient alors les seules villes de Savoie qui auraient eu des empereurs.

(3) Je dois la copie de celles de 1742, 1775 et 1827 à l'obligeance de M. le notaire Croisollet, qui a bien voulu disposer en ma faveur de ces matériaux, recueillis par lui pour faire l'histoire de la ville de Rumilly.

exercices, qui devaient avoir lieu sous la surveillance du châtelain ou de son lieutenant. La ville fut autorisée à prélever cinquante livres sur ses revenus pour les employer en prix francs et en récompenses à celui qui abattrait le papegai. Un règlement, en vingt-six articles, fut dressé à cette époque ; il présente à peu près les mêmes dispositions que ceux des autres Sociétés de tir de nos pays. L'article premier diffère seul et présente un intérêt local ; il porte que tous les Chevaliers tireurs devront assister à la messe qui se dira à chaque réunion dans la chapelle de Ste-Marguerite, située près du tir (1). Le tir ne servait que pour les exercices et pour le tir des prix francs ; le papegai, devant être placé en un lieu libre, au sommet d'un poteau, était établi de manière à écarter tout danger pour les spectateurs (2). L'article 3 du même règlement porte à dix sols l'amende pour les jurons contre le saint nom de Dieu, et à un sol pour les paroles indécentes prononcées dans le parquet. Les principes religieux sont la base de

(1) Le tir était dans les fossés dépendants des fortifications à l'entrée de la ville, à droite en arrivant de Chambéry; une maison fut élevée en 1742 et portée plus avant en 1827, la partie antérieure ayant été couverte de constructions. La chapelle Sainte-Marguerite était en dehors des fossés, sur la gauche en arrivant de Chambéry; sur son emplacement a été construite la maison dite *du tabellion*.

(2) Charte de 1742. On voit cette perche figurée dans les fossés de la ville sur le plan de Rumilly du *Theatrum Sabaudiæ*.

l'organisation de la Compagnie, à côté de laquelle ne se forma point, comme ailleurs, une confrérie en l'honneur de Monsieur saint Sébastien, son patron.

L'occupation espagnole (1742-1749) vint suspendre les exercices des tireurs, qui ne recommencèrent qu'en 1751 (19 septembre). L'année suivante un costume provisoire est adopté (1) pour se rendre à Annecy, où plusieurs Compagnies avaient été conviées à un tir par les Chevaliers tireurs de cette ville.

Pour l'arrivée de Victor-Amédée III, la Compagnie s'équipa à cheval comme celle de Chambéry; l'uniforme ne différa que par les nuances (2). Le roi les accueillit fort bien, loua leur costume, exprimant le désir de le voir conserver; en recevant le tableau des membres de la Compagnie, il dit : « J'ai déjà trois mille hommes en Savoie qui pourraient me servir à l'occasion. » Parole dont il se

(1) Habit écarlate croisant sur la poitrine, passe-poils blancs, collet, revers et parements blancs, boutons en métal doré portant deux arquebuses croisées; le bas des pans orné du chiffre C. T.; pantalon; le chapeau avec une hampe en or à chaque aile, et panache blanc; l'épée à poignée jaune, aux armes de la ville : de gueules à un albanais d'argent membré et becqué d'or.

(2) Habit chamois, parements et revers en velours noir, doublure écarlate; veste et culotte blanches, ceinture écarlate en laine, chapeau bordé en or, épaulettes et dragonne en or, boutons dorés, housse et cape écarlates bordées d'un galon d'or, bottes à éperons; pour arme, une carabine.

souvint en 1742. Au mois d'avril de la même année, il confirma leurs anciennes franchises (1).

La Révolution interrompit les exercices ; ils recommencèrent en 1824, ensuite de l'autorisation de Charles-Félix, suivie bientôt de lettres patentes autorisant à reformer la Compagnie et à faire un règlement. Le nombre des Chevaliers fut dès lors limité à cinquante, y compris les officiers ; l'organisation à pied amena des changements dans le costume (2), qui fut modifié de nouveau en 1830. Les Chevaliers tireurs de Chambéry vinrent prendre part au tir du papegai en 1825, et l'année suivante une députation de ceux de Rumilly se rendit au banquet offert aux Compagnies de tir dans la capitale de la Savoie, lors de la venue du roi.

(1) Voir le document n° 17.

(2) Habit couleur ventre de biche ; collet, parements et revers en velours de soie noire, passe-poils et retroussis casimir écarlate, pans doublés de rouge, le bas des retroussis garni de cors de chasse brodés en or, boutons de métal doré, unis et bombés, pantalon blanc large en casimir basin ou toile de coton croisé tombant sur la demi-botte, épaulettes en or à torsades, chapeau retroussé à la militaire, orné d'une ganse en or à bouillon, bouton doré, houppe en or à chaque aile, panache bleu à plumes tombantes, épée à poignée jaune, dragonne noir et or.

§ 6. Chablais.

Thonon.

Les documents publiés par M. Dufour, général d'artillerie, dans les Mémoires de la Société (1), m'ont rendu facile l'histoire des exercices du tir à Thonon et de l'organisation de sa milice bourgeoise et de son Abbaye de la Jeunesse. La charte la plus ancienne ayant rapport à notre sujet est postérieure de trois ans à celle octroyée à Chambéry ; comme dans les autres villes, elle fut une confirmation écrite de priviléges plus anciens. Le duc Charles III, pendant un séjour à Thonon (2), accorda au roi de l'oiseau, durant l'année de sa royauté, l'exemption de tous dons, subsides, fortifications, gabelles, tributs, charges, leydes et autres impositions tant royales que municipales. Depuis que le chef-lieu du Chablais eut été transporté de St-Maurice-d'Agaune à Thonon, la royauté du papegai avec ses priviléges fut confirmée par Messieurs de Berne (3), et après eux par Emmanuel-Philibert (4). Il permit de continuer le jeu de

(1) Tome VI, page 164 et suivantes.
(2) Lettres patentes du 18 octobre 1512. Même tome, page 218.
(3) 15 juin 1542 et 7 septembre 1565. Même tome, page 218.
(4) Lettres patentes du 27 janvier 1574. Même tome, page 164.

l'*harquebuse et aultres exercices d'armes le moy de may*, et d'avoir l'Abbé ou chef de l'Abbaye et le banderet des Enfants soit Jeunesse de la ville, établis par Victor-Amédée (1), et de les changer quand bon semblerait aux syndics. L'Abbé de la Jeunesse était en même temps colonel de la bourgeoisie; il devait l'exercer au maniement des armes et la réunir sous le drapeau de la ville pour courre sus à l'ennemi, défendre la ville ou prendre part aux fêtes publiques; après lui venait le banderet, chargé de porter le drapeau. L'Abbé perdit une partie de ses prérogatives à la suite de la nomination, par le prince, d'un porte-enseigne chargé de dresser les habitants aux exercices des armes; celui-ci voulut même défendre aux syndics et à l'Abbé de s'ingérer en aucune façon dans les exercices; des réclamations firent obtenir la charte ci-dessus, qui réserva aux syndics et à l'Abbé de la Jeunesse la direction des exercices du mois de mai et des réunions de la milice.

Toutes les fois que la Jeunesse de la ville se mettait sous les armes (2), les syndics, conseillers et chefs de famille marchaient en corps à sa suite, l'épée au côté, soit pour le tir du papegai, soit pour les fêtes et le *gay* de leur foire, et ce sous

(1) Lettres patentes du 28 novembre 1532. Tome VI, page 229.

(2) Tome VI, page 192.

peine d'amende après la publication de l'assemblée faite par les carrefours de la ville.

Charles-Emmanuel ajouta aux priviléges du roi de l'oiseau, tiré à l'arquebuse, un don de trente écus (1); ce fut à la demande d'Etienne de Compois, gouverneur du château de Thonon. Après l'occupation française, ce droit fut contesté par le trésorier général, et, en 1612 (2), les syndics obtinrent de Charles-Emmanuel Ier un ordre de payer trente écus à chacun des rois des trois années précédentes : c'étaient noble Antoine Desprez, Michel Bergrand et noble Maurice de Brottier, conseigneur de Nérines. Ce prix offert à l'adresse fut confirmé d'une manière toute particulière par le duc Charles-Emmanuel II à la suite de difficultés qu'avait fait naître la nomination d'un officier chargé de former la Jeunesse du Chablais à l'exercice des armes. Il avait le grade de sergent-major des provinces de Chablais et de Gaillard, et comme tel le pouvoir de faire faire à la bourgeoisie l'exercice du mousquet, de la pique et autres armes de l'infanterie, et d'y dresser les jeunes gens et sujets du prince. Un nommé Charrière, élevé à cette place, voulut s'ingérer dans les réunions du tir du papegai et de l'Abbaye de la Jeunesse de Thonon,

(1) Lettres patentes du 14 février 1581.

(2) 26 décembre.

et commander comme pour les autres exercices. Aux oppositions des syndics et de la Jeunesse, qui voulaient maintenir leur indépendance pour tout ce qui ne regardait pas le service des armes, il répondit par des coups de canne pour vaincre la résistance des plus récalcitrants. A la suite de réclamations adressées de part et d'autre, le prince donna gain de cause à l'Abbaye, n'accordant au sergent-major qu'un droit d'inspection, sans qu'il pût rien changer aux usages reçus et amener par là des dissensions. Il ordonna aussi (1) au trésorier général de payer annuellement trente écus d'or de trois livres, donnés par ses prédécesseurs, au roi du papegai, sur la quittance et le certificat des syndics.

Victor-Amé II reconnut (2) tous les priviléges de l'Abbaye, confiant aux syndics la nomination de l'abbé et du banderet, avec liberté de les changer quand ils le voudraient. En 1742, sur l'avis (3) de l'intendant général de Savoie et de l'avocat fiscal général, une partie des anciens priviléges de la ville de Thonon furent diminués ou supprimés; les trente livres accordées annuellement au roi du papegai furent du nombre; la ville fut autorisée à prendre quarante livres sur ses revenus pour en

(1) Lettres patentes du 3 octobre 1670.
(2) Lettres patentes du 20 octobre 1686.
(3) Avis du 10 mars.

faire des prix francs et donner quelque légère récompense au roi de l'oiseau. La bourgeoisie ne put dès lors prendre les armes, hors le cas des exercices du tir, sans permission du gouvernement.

A l'Abbaye de la Jeunesse succéda une Compagnie de tireurs, qui, armés et équipés militairement sous le nom de Lanciers du Chablais, servirent d'escorte à Victor-Amédée III en 1775 et à Charles-Félix en 1826. L'organisation à cheval eut quelque durée, et la Compagnie s'exerça aux manœuvres de la cavalerie, donnant chaque année un carrousel où les Chevaliers se disputaient à la pointe de l'épée des oranges qu'ils offraient ensuite aux dames.

Évian.

Moins heureux que pour Thonon, je n'ai pu que constater à Evian des réunions de la bourgeoisie et de la jeunesse pour s'exercer dans les évolutions militaires et tirer annuellement le papegai. Grillet cite des lettres patentes de la régente Jeanne de Savoie-Nemours, qui autorisent ses habitants à nommer eux-mêmes les officiers chargés de les diriger (1).

En 1824, il s'y forma une troupe armée, sous le nom de Garde urbaine.

(1) *Dictionnaire historique*, tome II, page 256.—Lettres patentes du 17 décembre 1675.

Les Allinges.

Au dixième siècle, ce bourg ancien était un des plus importants du Chablais et le chef-lieu d'un décanat comprenant soixante-quatre églises paroissiales. Les droits de bourgeoisie et du tir au papegai y existèrent aussitôt que dans les autres villes du Chablais et du Faucigny. La bourgeoisie était commandée par un capitaine et un banderet nommés par les seigneurs d'Allinges, qui conservaient dans leur château de Coudré le drapeau sous lequel la bourgeoisie marchait contre l'ennemi et se réunissait chaque année pour les exercices du tir. Des franchises furent accordées au roi de l'arquebuse par Charles-Emmanuel I[er] (1); les tirs se continuèrent chaque année, et l'abattue du papegai y subsista après la Révolution. Le roi obtenait le droit de chasser sur le territoire de la commune, et, dans le cas où il était étranger, il recevait de celle-ci des patentes de bourgeois des Allinges (2), circonstance qui s'est présentée encore il y a peu d'années.

(1) Grillet, *Dictionnaire*, tome I, page 354.

(2) *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome VI, page 165, note.

§ 7. Faucigny.

Sous les dauphins de Viennois, tous les habitants du Faucigny jouissaient du droit de chasse; l'article 42 des franchises et libertés octroyées par le dauphin Charles, en 1349, dit : « Que chascun puisse chasser hors garenne (1). » Quant aux armes de guerre, on ne peut douter qu'ils n'y fussent depuis longtemps exercés, quand on voit leur résistance à passer sous la domination de la maison de Savoie, après l'échange conclu en 1354, nécessiter deux expéditions considérables et coûteuses pour les réduire à l'obéissance (2). Les efforts incessants tentés contre Genève, puis les luttes pour repousser l'invasion des cantons suisses, développèrent et maintinrent dans toutes les communes de cette province les tirs et les exercices des armes.

(1) Article 42, page 31 de la copie qui existe à la bibliothèque de Lyon sous le n° 738 des manuscrits.

Ces mêmes franchises contiennent un article prohibitif relatif au seul Faucigny, article 49, page 38 : « Qu'il n'ait juge d'appeaux en fucigny et que les subgetz n'en puissent estre traiz ne aussi que ladite terre ne puisse estre separée de la baronie delphinale. »

(2) *Occupation du Faucigny par le Comte-Vert.* Ménabréa, *Mémoires* de l'Académie royale de Savoie, 2e série, tome Ier, page 192.

Bonneville.

L'ancien Bourg du château (*Burgum castri*) fut ainsi dénommé, en 1289, par Béatrix de Faucigny, dans les importantes franchises qu'elle accorda à la nouvelle ville ; après elle, les barons de Faucigny la fortifièrent et lui accordèrent les tirs du papegai et des prix francs ; les titres de ces diverses concessions ont été consumés en 1737. Devenue capitale du Faucigny en 1310, Bonneville resta le centre de l'administration de cette province, malgré les efforts des habitants de Cluses pour la détruire et récupérer la suprématie.

Le tir de l'arquebuse et la formation d'une Société de tireurs libres furent autorisés par Charles-Emmanuel III; ces exercices avaient lieu le long de l'Arve, sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la route de Marignier. Un mur au bas de la colline, que surmonte le château de Pressy, fermait le passage et servait de butte; quatre marronniers, en avant de la plus ancienne maison de la rue (maison Jacquier), servaient d'abri aux tireurs. Antérieurement, le tir et l'abattue du papegai, abandonnés depuis longtemps, avaient lieu au pied des tours du château de la ville (la prison actuelle). Des Compagnies équipées à cheval se

formèrent temporairement pour servir d'escorte aux princes de la maison de Savoie, lors de leur venue dans cette province. Ces gardes d'honneur parurent avec une organisation et un costume différent à la venue de Victor-Amédée III (1775), à celles de Charles-Félix (1824) (1) et de Charles-Albert.

Ce ne fut qu'en 1840 qu'une Compagnie de tireurs se forma d'une manière permanente sous la dénomination de Chevaliers chasseurs, arquebusiers du Faucigny (2). L'année suivante, une fête d'installation réunit les autorités et les députations des Compagnies de tireurs des villes voisines. Le tir eut lieu à la Combe du bois des Tours, dans un pavillon en bois que les tireurs libres y avaient élevé à leurs frais en 1830, après y avoir tiré longtemps sans abri et sans buttes. L'année suivante, l'on éleva par souscription un pavillon et des buttes aux Davis ; la Compagnie des chasseurs arquebusiers ainsi que celle des

(1) En 1824, le costume était habit bleu clair à queue courte, plastron de même couleur portant les armes de Charles-Félix, parements rouges, pantalon rouge écarlate à bandes d'or, ceinturon et cartouchière en cuir verni, sabre de cavalerie, colback à chaînette et à gland d'or.

(2) L'uniforme adopté fut habit bleu clair, plastron et parements en velours noir, aiguillettes et épaulettes d'or, les grades indiqués par des étoiles d'argent, pantalon bleu clair à double bande rouge, képi noir portant deux arquebuses croisées, chaînettes d'or et panache noir.

pompiers y tirèrent, puis le tout fut abandonné au propriétaire du terrain. Un règlement fut dressé, soumis à la sanction royale et imprimé en 1843 ; la Compagnie se réunit dès lors moins fréquemment et cessa enfin d'exister.

Cluses.

Les barons de Faucigny avaient fait de Cluses leur capitale ; elle avait acquis une certaine importance et de nombreux priviléges, lorsqu'un terrible incendie la détruisit complètement. Elle cessa d'être le chef-lieu du Faucigny ; mais sa position stratégique fit autoriser les habitants à relever ses murailles et à s'exercer au maniement des armes. Les bourgeois, formés en milice, furent chargés de garder et de défendre la ville ; le capitaine préposé au commandement était nommé par les syndics ; il remplissait en même temps les fonctions de portier et d'exécuteur des sentences criminelles. Ce capitaine recevait, outre son salaire, un denier ou un gateau de pain de chaque bourgeois la veille de Noël, et une fois l'an la tête et la langue d'un animal tué à la boucherie ; les bourgeois forains ne se libéraient que par une mesure ou une gerbe de blé. Au retour d'expéditions guerrières, toujours accompagnées de pillage, il pouvait prendre, à son choix, le premier ou le

dernier des animaux qui entraient dans la ville (1).

Dans le quinzième siècle, la milice fut remplacée par une Compagnie d'arquebusiers qui, en 1535, eut la gloire d'arrêter les Lucernois sur le pont de la ville, les tailla en pièces, leur enlevant deux drapeaux qui, jusqu'à la Révolution, restèrent suspendus à la voûte de l'église des Cordeliers (2).

Le tir du papegai y existait depuis une époque reculée; on le tirait sur un roc très élevé; le vainqueur était proclamé roi de la Bazoche, et le premier droit que lui donnait son nouveau titre était de créer un bourgeois. Son titre semble indiquer qu'outre les exercices de la bourgeoisie il présidait aux jeux et fêtes de la Jeunesse, peut-être aussi à des représentations scéniques, dont le goût était alors fort répandu.

Les priviléges des arquebusiers furent reconnus par Charles-Emmanuel III (3); il confirma aussi le tir du papegai, qui avait lieu chaque année le jour de la Pentecôte (4); dès cette époque, les dames prirent part aux fêtes et vinrent escorter la reine du tir.

Pendant la Révolution les patriotes clusiens for-

(1) Grillet, *Dictionnaire historique,* page 43.
(2) *Almanach du duché de Savoie,* année 1831.
(3) Lettres patentes de 1730.
(4) Lettres patentes de 1745.

mèrent trois compagnies de carabiniers, de chasseurs et d'artilleurs ; en 1824, l'ancienne Compagnie des arquebusiers fut reformée sous le titre de Chevaliers tireurs.

Sallanches.

Des incendies successifs (1519, 1600 et 1840) ont privé cette ville d'une partie de ses archives, si pleines d'intérêt pour l'histoire du Faucigny et de son passage de la domination des dauphins à celle des ducs de Savoie. De ses anciennes franchises il ne reste que celles concédés par Hugues, dauphin (1310), confirmées et amplifiées par les ducs Charles (1521), Charles-Emmanuel Ier (1620) et Charles-Emmanuel II (1). Ce dernier leur accorda le tir du papegai dans le mois de mai, à la condition de se conformer aux usages établis dans les autres localités. Le titre de roi appartenait pour une année à celui qui l'avait abattu ; les lettres patentes de bourgeoisie accordées à de nouveaux habitants y étaient délivrées à son nom ; peut-être recevait-il comme à Genève une redevance à chaquè nouvelle admission.

Charles-Emmanuel III, par ses royales constitutions, défendit le port d'armes ; les syndics de Sallanches lui exposèrent que depuis une époque

(1) Lettres patentes de 1674. (Document n° 18.)

très reculée la bourgeoisie et la jeunesse avaient chaque année tiré l'arquebuse les jours de dimanche et de fête, et le prièrent de leur en continuer l'autorisation aux conditions qu'il voudrait ; il leur accorda le libre port d'armes pour ces exercices seulement (1).

Ses habitants, réunis à ceux de la Tarentaise et du val de Beaufort, essayèrent de résister à François Ier ; ils durent céder au nombre et se racheter du pillage en payant des sommes considérables au vainqueur. Dans les guerres contre Genève et les Bernois, en 1589 et 1590, les habitants de Sallanches surent toujours repousser l'ennemi et échapper à l'invasion. Leur courage fut récompensé par Charles-Emmanuel Ier, qui, entre autres priviléges, leur permit d'élire un capitaine et cinq dizeniers pour commander la milice urbaine.

Une Compagnie de Chevaliers tireurs s'organisa en 1774, pour le passage de Charles-Emmanuel II, avec un règlement semblable à celui de Chambéry.

En reconnaissance de la fidélité des habitants et des services rendus par la bourgeoisie armée, ce prince leur fit présent d'un magnifique drapeau, dont la bénédiction solennelle eut lieu le 21 septembre 1777 (2). Il était en soie cramoisie, avec une guirlande en fleurs d'or pour encadrement et

(1) Lettres patentes du 22 décembre 1730.
(2) Voir document n° 19.

une frange or tout autour, la cravate verte avec frange ; d'un côté étaient les armes de Savoie : or soie, rubis et émeraude, avec deux lions pour supports, les pointes garnies de trophées composés de tambours et d'armes diverses ; de l'autre étaient les armes de Faucigny : d'or à trois pals de gueules ; au-dessus la couronne de comte ; les deux pointes remplies par deux écussons aux armes de la ville : de gueules au chevron d'argent renversé et ondé.

La Roche.

Sous les comtes de Genevois la bourgeoisie tout entière était armée et devait servir le prince pendant trois jours, après lesquels ses dépenses ultérieures de bouche et de guerre étaient payées. Pour encourager les habitants à l'exercice des armes, Janus de Savoie établit des prix francs et le tir du papegai, auxquels tous les habitants de la ville pouvaient concourir (1). Ces lettres patentes furent gravées plus tard sur une plaque de cuivre argenté qui fut placée dans la salle du tir ; elle fut égarée ou détruite à l'époque de la Révolution.

La Roche, sous la domination des ducs de Savoie, eut beaucoup à souffrir des luttes pour l'in-

(1) Lettres patentes du 15 octobre 1464. — Grillet, *Histoire de la ville de la Roche*, page 38.

dépendance de Genève ; l'ennemi faisait de fréquentes incursions dans le pays, et vint, en mars 1599, piller une partie de la ville, surprise sans défense. La même année, l'on forma plusieurs Compagnies de bourgeois ; des gentilshommes les exerçaient sous le commandement d'un colonel (1). Pendant deux années, de fréquentes attaques tinrent en haleine la vigilance des habitants, qui partageaient le service de garde avec la garnison. En 1593 (2), la paix leur permet de respirer, et les tirs sont repris d'une manière suivie. Charles-Emmanuel I[er] confirme les anciens priviléges de la Roche, et ajoute que les bourgeois de la ville qui, pendant trois ans de suite, abattraient le papegai tiré chaque année à la Pentecôte, seraient exempts pendant leur vie de tous péages, leydes et tailles rière ses Etats deçà les monts (3). Victor-Amédée II y ajouta l'autorisation de tirer trois prix francs ; le conseil de ville devait choisir un gentilhomme habitant la Roche pour commander la bourgeoisie et présider aux tirs ; en cas de refus de sa part, leur choix pouvait porter sur qui bon leur semblait d'entre les habitants (4).

(1) Grillet, *Histoire de la Roche*, page 62.

(2) Grillet, *Histoire de la Roche*, page 63.

(3) Lettres patentes du 1[er] décembre 1621, entérinées par la chambre des comptes en 1626. — Grillet, *Histoire de la Roche*, page 72.

(4) Manuscrit inédit sur la Roche. (*Archives de la Société savoisienne d'histoire.*)

Après l'occupation espagnole, Victor-Amédée III autorisa de nouveau le tir du papegai (1) dans les formes précédemment usitées, et limita les prix francs à un seul, dont la valeur devait être fixée par l'intendant du Genevois. Les tireurs et la bourgeoisie sont placés sous les ordres d'un syndic noble, qui doit les commander chaque fois qu'ils ont à se mettre sous les armes, et présider au tirage. — En 1824, la Roche suivit l'exemple des autres villes de Savoie ; il s'y organisa une Compagnie de Chevaliers tireurs et une d'Arquebusiers. Elles n'eurent qu'une existence temporaire, et ne cherchèrent même pas à obtenir la confirmation des anciens priviléges de la bourgeoisie.

Saint-Jeoire et mandement du château de Faucigny.

Nous avons ici un nouvel exemple du libre port d'armes et du tir de prix francs accordés à tout un pays ou mandement, lorsque le petit nombre des tireurs de chaque localité ne permettait pas d'établir un tir local. Les réunions ont lieu dans les communes où résident les rois, qui ont à fournir les cibles, et emportent avec eux les rondeaux, règlements, etc.

(1) Lettres patentes du 12 juillet 1774, article 29. — Grillet, *Histoire de la Roche*, page 106.

Cette permission (1) fut accordée par le sénat de Savoie au mandement du château de Faucigny, à la demande d'un bourgeois de Saint-Jeoire, alors contrôleur à Chambéry; elle est la confirmation d'un usage, anciennement établi à Saint-Jeoire et dans les autres localités du mandement, de tirer le prix de l'arquebuse. On y trouve stipulées diverses conditions que ne mentionnent point les chartes octroyées aux Compagnies, telles que de ne porter aucuns *pistollets*, *pistoles* et autres *bastons* (armes) que de longues arquebuses non chargées, et, pour éviter tout abus, chaque tireur devait se faire inscrire par nom et surnom à la châtellenie.

§ 8. Défis et tirs entre les Compagnies des villes de Savoie et des pays voisins.

Dès leur formation les Compagnies de tireurs de Savoie rivalisèrent entre elles, et échangèrent souvent des défis d'adresse avec les Sociétés des pays voisins. Les Compagnons qui se rendaient à ces luttes pacifiques étaient le plus souvent défrayés de leurs dépenses par les municipalités, qui offraient aussi des prix aux vainqueurs. La plus ancienne trace que j'aie trouvée de ces réunions remonte à 1500 et se rapporte à Rumilly; les ar-

(1) Voir le document n° 20.

chers et les arbalétriers de Chambéry se rendent dans cette ville pour soutenir un défi porté par les archers et arbalétriers de Genève (1). Ils étaient sous les ordres d'un tireur fameux, chef des deux Compagnies, dom Philippe Mallet, chanoine de la Ste-Chapelle, depuis syndic et député de la bourgeoisie aux états généraux de 1513. La ville lui remet, en dégrèvement des dépenses faites par lui et ses compagnons, une somme de 10 écus d'or; le compte ne mentionne malheureusement pas quelle fut l'issue de la lutte.

En 1514, les gens de trait du Pont-Beauvoisin et du Dauphiné viennent à Chambéry participer à un grand soulas ou divertissement qui y est donné; ils sont logés et hébergés dans l'hôtellerie de la Grue, aux frais de la ville (2).

Le comte de Genevois venait de reconnaître et confirmer les priviléges des Compagnons d'Annecy;

(1) Libraverunt venerabili domino Philippo Malleti cantore et canonico capelle sancte Sabaudie et aliis archeriis et arbalesteriis ville et mandamenti Chamberici (*sic*) subscriptos decem scutos auri pro expensis archeriorum et balesteriorum qui fuerunt apud Rumilliacum pro ludendo graciose et spaciando contra archerios et balesterios civitatis gebbennensis (*sic*) qui in eodem loco ibidem suos congressus applicuerant. (*Comptes des syndics, 1499-1500.*)

(2) Libravit Peronete relicte Nycodi fabri hospitice Grue (*sic*) subscriptos decem florenos p. p. pro expensis certorum armigerorum pontis Bellivicini et Delphinatus qui venerunt Chamberiacum pro sollacio jocondo et ludendo cum sociis ville Chamberiaci hiis diebus lapsis in ejusdem hospicio factis. (*Comptes des syndics, 1512-1513.*)

il ouvre dans cette ville un tir somptueux, et invite les tireurs des villes voisines à y prendre part; les archers de Chambéry s'y rendent seuls avec leur roi ; ils y figurent honorablement, et leurs dépenses sont payées par la communauté, en considération du comte (1).

Une fête du même genre eut lieu à Chambéry en 1684 ; les tireurs d'Aiguebelle y prennent part, ainsi que d'autres Compagnies de la Savoie et du Dauphiné, dont je n'ai pas retrouvé les noms; l'année suivante, la Compagnie d'Annecy se rend à Bourg pour concourir à un prix, puis en 1686 à un tir à Chambéry.

Au dix-huitième siècle, ces tirs prirent une certaine régularité dans la province de Savoie-Propre, et furent soumis à des règlements. Les règlements, le rondeau et les registres d'inscription étaient emportés par la Compagnie dont un des membres avait eu le premier prix; à l'époque fixée, elle devait rendre le prix (à moins qu'on n'y dérogeât d'un consentement unanime) dans sa ville ou commune, et y convoquer les autres Compagnies. Chaque brigade devait se composer de trois mem-

(1) Libraverunt petro Vechuti regi archeriorum et aliorum archeriorum subscriptos sex scutos auri solis eisdem per villam et communitatem donatos contemplacione illustrissimi domini Philippi comitis gebennensis ad solacium ipsius domini comitis qui allocantur eisdem ut per...... (*Comptes des syndics, 1519-1520.*)

bres au moins, avoir un chef chargé de maintenir le bon ordre et de régler les différends; le tir, ouvert à deux heures, était clos par le secrétaire à sept heures, et se terminait à la nuit, sans possibilité de renvoi. Chaque tireur déposait une mise de trois francs qui servait d'abord à couvrir les frais; le reste était divisé en deux ou trois prix; on pouvait remiser cinq fois, en doublant la mise chaque fois. Aucun domestique ou employé, portant livrée ou non, ne pouvait être reçu (1).

Le registre des Chevaliers tireurs de Chambéry mentionne un certain nombre de ces tirs, auxquels la Compagnie prit part en 1775 et années suivantes. Le 24 juillet, un tir eut lieu à Saint-Genix; les brigades du Pont-Beauvoisin, de St-Genix, de Bourgoin et de la Tour-du-Pin y prirent part. M. Cholat, du Pont-Beauvoisin, ayant remporté le premier prix, invita les Chevaliers tireurs de Chambéry au prix qu'il rendait le 7 du mois d'août. Les brigades de St-Genix, Aoste, Bourgoin et la Tour-du-Pin y assistaient; deux tireurs de Chambéry s'adjoignirent un Chevalier du Pont pour former une brigade (46 tireurs). Le sieur Pignère, l'un d'eux, fit le plus beau coup, et rendit le prix au même lieu le 21 du même mois; il remporta de nouveau le prix (62 tireurs), et invita les brigades à venir le ré-

(1) Règlement pour les prix, dressé pour la Compagnie de Saint-Genix.

prendre à Chambéry le 4 septembre suivant. Les brigades invitées ayant refusé de tirer au tir de la Compagnie à cause de l'avantage qu'auraient les Chevaliers de Chambéry, on tira au Colombier, en rase campagne, les cibles placées aux distances habituelles. Les deux premiers prix furent remportés par MM. Millias et Chardon, de Chambéry; les tireurs étaient au nombre de 69, des Compagnies de Chambéry, du Pont, de Saint-Genix, de Faverges, Bourgoin, Aix et Cessieux. Les règlements, rondeaux et registres furent reportés, à la lueur des flambeaux, dans les archives du tirage, accompagnés par toutes les brigades, qui prirent part à un souper auquel les syndics assistèrent. On se sépara après avoir fixé le prochain tir au mois de mai de l'année suivante. Sur la demande de la Compagnie de Saint-Genix, il fut rendu dans cette ville le 7 juillet (1776); les Chevaliers tireurs de Chambéry s'y rendirent à cheval, tambours en tête, dînèrent aux Echelles et couchèrent à Saint-Genix ; à leur passage au Pont-Beauvoisin , les honneurs militaires leur furent rendus par le détachement de dragons. Le tir, ouvert par le roi et le capitaine de la Compagnie, fut suivi d'un souper offert par les tireurs de St-Genix. Cinquante-six tireurs des brigades de St-Genix, Faverges, Bourgoin y prirent part; vingt-un tireurs de Chambéry tirèrent, et vingt-six s'abstinrent pour égaliser les

chances. Au retour, le sieur Heurteur, de Chambéry, qui avait eu le premier prix, marcha en tête de la Compagnie, entre les tambours portant les deux cibles. Le commandant général ayant autorisé les tireurs à entrer en armes dans la ville, ils passèrent devant les Ursulines (gendarmerie) pour entrer par la porte de Montmélian, et vinrent parader sur la place Château ; un piquet accompagna l'étendard chez le capitaine, et les cibles chez le sieur Heurteur. Deux ans après, la Compagnie de Chambéry offrit d'aller rendre ce prix et renouer les relations à St-Genix ; des lettres de convocation furent adressées aux capitaines de St-Genix, du Pont, de Corbelin, des Avenières, de Cessieux, de Bourgoin et des Echelles.

Là s'arrêtent les comptes-rendus de ces réunions, qui se renouvellent aujourd'hui, sur une plus petite échelle, entre les tireurs des communes du canton du Pont-Beauvoisin.

Espérons que le développement nouveau pris par les Chevaliers tireurs de Chambéry engagera quelques villes de la Savoie et de la Haute-Savoie à reformer leurs anciennes Compagnies, et fera créer des tirs régionaux semblables à ceux de la Suisse ou à ceux que l'on rétablit maintenant dans quelques parties de la France.

QUATRIÈME PARTIE



COMPAGNIES DE TIREURS, TIRS DU PAPEGAI ET DE PRIX FRANCS, DROITS DE CHASSE DANS LA BRESSE, LE BUGEY ET LE PAYS DE VAUD



§ 1. Bresse et Bugey.

La Bresse, le Valromey et le Bugey se trouvaient dans les domaines de la maison de Savoie en 1272, par mariages, donations, héritages ou autrement; ces contrées firent partie de leurs Etats jusqu'en 1601, où elles furent cédées à Henri IV, en échange du marquisat de Saluces, par le traité de Lyon. Pendant ces quatre siècles, nos princes s'efforcèrent d'y étendre et consolider leur pouvoir en diminuant la puissance de leurs vassaux, et en accroissant l'indépendance des villes et bourgades par l'octroi de franchises et de priviléges qui précédèrent souvent ceux qui furent accordés aux villes de la Savoie. L'exercice des armes y fut encouragé, des tirs institués, des prix

établis, et de toutes parts se formèrent des Compagnies régulières ou s'organisèrent des tirs communs à tous les habitants d'un pays ou d'un mandement.

Les droits de port d'armes et de chasse aux bêtes fauves y furent aussi octroyés dans quelques parties montagneuses et boisées ; c'était une faveur très grande et rarement accordée, hors des cas de nécessité absolue que l'on retrouve indiqués dans toutes les chartes qui s'y rapportent. Les comptes des châtelains mentionnent fréquemment de très fortes amendes infligées pour les contraventions sur la chasse.

Je vais relater ce que mon éloignement m'a permis de recueillir sur ces institutions, semblables d'ailleurs en tous points à celles de notre Savoie.

Bourg.

Bourg, nous dit Guichenon (1), « a tousiours esté fort aymée des comtes et ducs de Sauoye, qui n'ont rien espargné pour la rendre considérable ; car ils ont accordé aux habitants plusieurs priviléges, entr'autres........ de tirer les oyseaux de l'arc, de l'arbaleste et de l'arquebuse, auec immunité de taille pendant un an à celui qui abbat l'oyseau. »

La capitale de la Bresse eut donc, comme celle

(1) *Histoire de Bresse et de Bugey*, 2me partie, page 17.

de la Savoie, un roi annuel, pour chacune des trois armes, jouissant des mêmes exemptions et priviléges. Il ne m'a pas été possible de rechercher dans les archives de Bourg les chartes et registres relatifs aux Compagnies de tireurs ; je n'ai pu que constater leur existence antérieure à presque toutes celles de la Savoie.

Philippe de Savoie, comte de Bresse, accorda à la ville de Bourg des priviléges pour le tir de l'arc en 1467; il les étendit aux exercices de l'arbalète en 1480, et, devenu duc de Savoie, il confirma ces deux chartes en 1498. Pour les exercices de l'arquebuse, ils furent autorisés comme à Chambéry par Charles III, en 1509; Henri IV, peu après la cession de la Bresse à la France, confirma toutes les franchises octroyées aux tireurs.

Saint-Triviers-de-Cortoux.

La position frontière de cette commune et le besoin de la défendre y firent former de bonne heure des Compagnies d'archers et d'arbalétriers ; des prix sont établis par les syndics bien avant l'octroi de lettres patentes ducales, dont les premières sont du quinzième siècle. L'article suivant, des comptes de Philibert de la Palud, châtelain de St-Triviers en Bresse (1462-63) (1), vient en con-

(1) Archives de Dijon. *Comptes des châtelains de Bresse.*

firmer la vérité : « Amende d'un florin infligée à Pierre Cleu, de Martignat, qui avait arraché des mains de François Borset le vase d'étain que Jean Barbier lui avait remis pour être donné en prix au jeu de l'arbalète. »

Philibert, fils aîné du duc Philippe, eut en apanage la Bresse et le Bugey; il s'efforça d'y consolider l'autorité de sa famille par des privilèges. C'est à lui que St-Triviers dut ses premières franchises pour le tir du papegai (1); il se hâta de les confirmer et de les augmenter l'année qui suivit son avénement à la couronne ducale (2).

La Bresse était le boulevard de la maison de Savoie, du côté de la France et de la Suisse; il comprit qu'attirer, par des récompenses, tous les habitants à s'exercer au maniement des armes était le plus sûr moyen d'avoir une garde permanente pour les villes et une milice pouvant résister à une attaque imprévue. Dans ces deux chartes, il n'est question que des seuls arbalétriers; leur similitude probable avec celles qui ont été concédées aux autres villes et communes de la Bresse les rend intéressantes à étudier. Le jeu de l'arbalète (*balista*) est licite et permis sans scrupule, dit-il dans la première, comme pour rappeler la défense des conciles, restée non avenue après

(1) Lettres patentes du 8 septembre 1497; document n° 21.
(2) Lettres patentes du 23 mars 1499; document n° 22.

que l'emploi de cette arme eut été permis contre les infidèles. « Il est d'usage dans plusieurs lieux de la patrie de Savoie et de Bresse d'élever aussi haut que possible une forme d'oiseau qui est appelé *papeguay*, et de nommer roi, dès ce jour, celui des arbalétriers qui, sans fraude et sans ruse, le frappe et jette à terre de sa flèche. Plusieurs arbalétriers jeunes et virils de notre ville nous ont proposé d'introduire, d'encourager et de continuer la pratique et l'art de ce jeu ; à leur demande, nous accordons de nommer et appeler, une fois par an, roi, celui qui aura abattu ledit oiseau, et ordonnons que les autres abalétriers soient tenus de l'écouter et de lui obéir. » Suit l'autorisation de se réunir librement pour faire des règlements, s'exercer et tirer le papegai, en présence du châtelain. A cette royauté éphémère est attachée l'exemption, pendant un an, de toutes les charges ducales et communales, sauf les fortifications ; exemption accordée aussi à tous les membres de la famille du roi habitant la même maison. Elle finit par un ordre, adressé à tous les officiers de la Bresse, de l'observer sous peine de cent livres fortes d'amende.

La seconde contient en partie le règlement de la Société, dont la base est religieuse, sans indiquer l'existence d'une confrérie de S. Sébastien à côté de l'organisation civile de la Compagnie.

« Que chaque semaine, le jour de Mercure (mercredi), les arbalétriers fassent célébrer, dans la chapelle qu'ils ont fondée en l'honneur de S. Sébastien, une messe, et que chaque semaine tous les membres aient à payer un denier fort pour servir à l'acquitter. Que celui qui blasphème le nom de notre Rédempteur et de la Vierge, ou invoque le démon, en jouant à l'arbalète, paye chaque fois un denier. Que le roi soit tenu de jouer avec ceux qui offrent ou demandent à tirer, à peine de payer la valeur de l'appoint fait par les joueurs. Que chaque arbalétrier soit tenu d'obéir au roi et à la Compagnie ; s'il brise son arme, que chaque Compagnon lui vienne en aide d'un quart, et que le roi l'engage à refaire ou à réparer son arbalète. Que les arbalétriers soient tenus et astreints gracieusement (*graciose*) de rendre leurs devoirs à leur roi, résidant à Saint-Triviers, cinq fois par an, savoir : aux mois de mai, juin, juillet et août, et une fois seulement pendant le reste de l'année. » Elle se termine par les mêmes droits accordés au roi, à sa maison et à son père, augmentés du droit gracieux de deux florins payés par les syndics de St-Triviers.

L'analyse de ces deux chartes, antérieures à toutes celles de la Savoie, fait saisir les rapports et les différences entre cette Compagnie et celles de même genre dont j'ai parlé déjà. L'autorité du

roi, plus étendue qu'ailleurs, n'y était pas tempérée par un conseil; les arbalétriers seuls sont appelés à tirer au papegai, et non pas toute la bourgeoisie, comme à Chambéry, Rumilly, Thonon, etc. Sans former une confrérie comme à Chambéry, Annecy, etc., la Compagnie, plus zélée pour son saint patron, fondait une chapelle en son honneur, dans laquelle, chaque semaine, se célébrait une messe aux frais des Sociétaires. On n'y retrouve aucune trace des archers, qui partout ailleurs subsistèrent à une époque de beaucoup postérieure.

Les arbalétriers de St-Triviers reçurent du duc Charles III des lettres de confirmation de tous ces priviléges (1) ; Emmanuel-Philibert étendit aux arquebusiers les faveurs accordées aux arbalétriers par ses prédécesseurs (2).

Pont-de-Vaux.

Cette ville eut, comme St-Triviers, des arbalétriers et des arquebusiers. La dernière de ces Compagnies fut longtemps une des plus florissantes de la Bresse.

Billiat et pays de Michaille.

Billiat fut le centre des exercices militaires du mandement de ce nom et du pays de Michaille,

(1) Lettres patentes données à Annecy le 22 août 1511.
(2) Lettres patentes données à Bourg le 18 août 1569.

sans doute en vertu d'une autorisation générale, car nulle ancienne charte n'est citée à l'appui de la requête adressée en 1560 (1) au sénat de Savoie par les bourgeois et la communauté pour obtenir le rétablissement et la libre continuation du tir des prix de l'arquebuse. Ils demandent que Billiat soit fixé pour lieu de réunion ; que les tireurs puissent s'y fournir d'armes ; que les jours de tir soient annoncés en plein marché, à la manière accoutumée ; que les villageois circonvoisins puissent y venir avec leurs arquebuses sans être inquiétés. Le sénat accorda les permissions demandées, défendant à tous ceux qui viendraient des villages voisins de porter leurs arquebuses chargées ou avec la corde allumée, à peine de perdre leurs armes et d'autre punition arbitraire.

Arbigny, Sermoyer, Chameraude, Vescours et Chavanne.

Les communes et hameaux situés dans ces pays montagneux et très boisés avaient beaucoup à souffrir des bêtes féroces qui chaque année ravageaient leurs récoltes ; et, n'osant encourir les défenses portées contre la chasse, ils s'adressent au prince Louis par l'intermédiaire du duc Amédée, son père, pour obtenir l'autorisation de chas-

(1) Document n° 28.

ser les bêtes fauves avec toutes espèces d'armes et dans toutes les localités mentionnées, droit qui était librement exercé par les communes voisines de la Bourgogne; celles-ci se plaignaient des incursions qu'elles avaient à souffrir des bêtes féroces venant du pays de Bresse où elles n'étaient point poursuivies. Le prince, reconnaissant la nécessité de cette permission, mande (1) à tous ses officiers de Pont-de-Vaux et de Saint-Triviers-de-Cortoux de ne gêner en rien les habitants de ces deux mandements dans la chasse, poursuite et destruction des bêtes féroces seulement. C'est le seul acte de cette nature, relatif à la Bresse, que j'aie retrouvé aux archives du sénat; il est en tous points semblable à ceux que j'ai cités pour Saint-Julien et Thermignon.

§ 2. Genève.

Enclavée au milieu des Etats de la maison de Savoie et, quoique ville impériale, en butte à tous les efforts de ces princes pour la placer sous leur domination, Genève vit se développer de bonne heure les institutions militaires destinées à défendre la commune. Sa position et les rapports de ses

(1) Priviléges pour les syndics, manants et habitants d'Arbigny, Sermoyer, etc. (*Archives du sénat. Registre des délibérations de 1559 à 1571*, page 188.)

tireurs avec les Compagnies de Savoie, de Bresse et de Vaud m'obligent à analyser en quelques mots l'histoire de ses Sociétés militaires. Elle eut d'abord son Abbaye de St-Pierre, organisée comme celle de Thonon, ses confréries des « archiers de monsieur saint Sébastien, » puis des arbalétriers et des arquebusiers. Plus tard elle eut, de plus que les villes de nos pays où existèrent les institutions de tirs, ses exercices de la navigation, du canon, etc. Je ne puis qu'engager mes lecteurs à lire les pages intéressantes que M. J.-D. Blavignac a consacrées à ces divers exercices dans son *Armorial genevois* (1). Avant lui, M. L. Sordet, archiviste à Genève, avait parlé des Abbayes ou Sociétés laïques de cette ville et du rôle qu'elles avaient joué aux diverses époques de son histoire (2).

Ces Compagnies prirent toutes une grande part aux luttes qui amenèrent et maintinrent l'indépendance de Genève; aussi se développèrent-elles d'une façon remarquable et conservèrent-elles longtemps intacts leurs statuts, leur organisation et leurs prérogatives. Les fêtes qui accompagnèrent la reconnaissance des rois atteignirent à un tel degré de splendeur, que cet honneur devint une charge ruineuse et digne des Anglais, dont

(1) *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, tome VI, chapitre VI, page 291.

(2) Même ouvrage, tome IV, page 1.

on trouve les noms dans la liste des commandeurs, titre donné en dernier lieu au plus adroit tireur.

Des coupes, des joyaux, des médailles étaient offerts aux Compagnies par leurs rois et leurs commandeurs ; le plus grand nombre de ces dons a été conservé ; ils se trouvent décrits et reproduits dans l'intéressant travail de M. de Blavignac. Les membres de ces diverses Compagnies eurent un costume et des insignes, particuliers à chacune d'elles, portés à la boutonnière : arcs suspendus à des rubans, médailles, arbalète sur une aigle éployée, etc.

§ 3. Villes du pays de Vaud.

Sous le nom de bonnes villes étaient comprises toutes les villes, voire même les bourgades du pays de Vaud, auxquelles les princes de Savoie avaient accordé des franchises. Ce titre, à partir de la domination bernoise, soit dès la fin du seizième siècle, fut réservé exclusivement à Moudon, Yverdon, Morges et Nyon. Les documents relatifs à l'histoire du pays de Vaud, publiés par le baron Grenus, et les histoires particulières que j'ai pu consulter, ne m'ont permis de connaître avec détail que les institutions de tir de Nyon et d'Yverdon, et seulement l'existence de quelques autres.

Je dirai donc d'une manière générale que Jacques de Savoie reconnut que les priviléges accordés à Moudon s'étendaient à tout le pays de Vaud (1), et que Leurs Excellences MM. de Berne, dans leurs ordonnances concernant les franchises du papegai de Nyon, les accordèrent de même à toutes les communes.

Sous les princes de la maison de Savoie, les habitants du pays de Vaud ne devaient la chevauchée à leur souverain que huit jours, à leurs dépens, et dans les seuls évêchés de Lausanne, de Genève et de Sion; par le coutumier de 1577 ils furent déclarés à l'entière disposition de Leurs Excellences MM. de Berne pour le service militaire, dont l'exemption fut même contestée aux rois des archers et des arquebusiers.

Nyon.

Je dois à l'obligeance de M. François Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, la communication des ordonnances faites par les habitants de Nyon relativement aux jeux de l'arbalète, de l'arc et de la couleuvrine en l'an 1491, approuvées par le duc Charles II (2). Tous les articles en sont reproduits dans la requête adressée

(1) Charte de 1467. Baron Grenus, introduction, page XI.
(2) Voir le document n° 24.

au duc Charles III par les tireurs de la même ville pour obtenir la confirmation de leurs priviléges (1). J'extrais de ces deux pièces les curieuses indications qu'elles renferment sur la composition des trois Compagnies, leurs droits, prérogatives, usages, etc. : liberté de réunion en présence d'un officier du duc, exemption, en faveur des trois rois, de tous laods, tailles, péages, gabelles, gardes, guets, écharguets, communs de ville, colliges, charivaris, abbayes ; cet article, reproduit dans la charte octroyée en 1509 à Chambéry, nous montre le développement qu'avaient alors les Abbayes de la Jeunesse de nos pays, si peu connues aujourd'hui. Octroi, par les syndics, d'un prix franc gracieux annuel à chacun des trois rois ; ordre que nulles poursuites ne pourront être exercées au sujet des contestations, débats, etc., qui auront été réglés par les rois ou leurs lieutenants ; défense de saisir « arcs, arbalestes, fleiches, traicts ou coulevrines, ou autres leurs utils, ny autre baston, ny armes deffensibles, » sauf qu'ils n'eussent pas d'autre bien ; peines contre les blasphèmes, jurements ; liberté de faire des constitutions, règlements, et d'imposer des amendes dont le montant sera employé au service divin.

(1) Charte donnée à Chambéry le 19 novembre 1527. — Baron Grenus, n° 90, page 169.

La plupart des chartes postérieurement accordées aux villes de la Savoie, de la Bresse ou du pays de Vaud reproduisent d'une manière plus ou moins complète ou plus ou moins détaillée les dispositions de celle-ci.

La confirmation des priviléges des tireurs de Nyon par Leurs Excellences MM. de Berne présente de grandes différences : ils sont diminués et restreints au seul exercice du mousquet. Les tirs de l'arc et de l'arbalète sont supprimés, comme inutiles à la guerre; ils ne subsistent que comme un jeu (1). La Compagnie des tireurs, disent ces ordonnances, sera organisée d'une façon régulière; chaque tireur tirera à son rang sans pouvoir céder sa place ou tirer deux fois, à peine d'exclusion des concours les années suivantes. Le tir du papegai n'aura lieu qu'un seul jour par an, et les franchises seront supprimées s'il n'est pas abattu ce jour-là; l'oiseau sera élevé à une hauteur suffisante, à la portée d'un coup de mousquet environ. Les franchises seront acquises au roi du jour de l'abattue de l'oiseau et lui seront enlevées en cas de fraude; les tireurs ne pourront concourir au prix hors du lieu de leur domicile, ni en l'absence du bailli ou de son lieutenant.

(1) *Répertoire des archives de Nyon.* Ordonnances touchant les mêmes ci-devant faits, concernant les franchises du papegai, 1659. — Baron Grenus, n° 275, page 447.

Cette ordonnance portait atteinte à une partie des anciens priviléges et menaçait toutes les institutions de tir du pays de Vaud; les bonnes villes adressèrent un recours et des représentations à Leurs Excellences et obtinrent les articles suivants : 1° le tir de trois papegais par an, suivant les anciennes concessions; le premier avait lieu avec le mousquet virolé, non à la *cibe*, mais à un oiseau qui ne pouvait être qu'un pigeon; le second avec le mousquet de guerre, mèche allumée, tiré d'environ deux cents pas, et le troisième avec l'arquebuse, l'oiseau étant placé à cinquante toises et l'arme chargée d'une seule balle; 2° l'extension de ces franchises à tout le pays de Vaud; 3° des prix francs dont la valeur serait prise sur les biens ecclésiastiques; 4° que celui qui serait roi plusieurs fois jouirait d'autant d'années d'exemption.

Quelques difficultés s'étant élevées par la suite pour la jouissance des priviléges des rois, il fut ordonné qu'ils auraient à se faire donner des certificats de leur royauté par le seigneur bailli (1).

Les habitants du pays de Vaud jouissaient en outre du droit de chasse, que l'on trouve relaté dans les franchises; il fut supprimé par le bailli de Nyon, en 1573, qui défendit la chasse pour toutes espèces de personnes et en tous lieux de sa circonscription.

(1) 1680. Baron Grenus, n° 297, page 475.

Yverdon.

Charles III est le duc qui chercha le plus à développer le goût des armes dans ses Etats; Chambéry, Thonon, Yverdon, lui durent l'établissement régulier de leurs Compagnies de tireurs; Bourg, Nyon, St-Triviers, etc., la confirmation de leurs anciens priviléges. C'est en 1515 que, sur la demande des habitants d'Yverdon, il leur accorda des lettres patentes pour l'élection annuelle d'un roi, attachant à cette dignité toutes les exemptions et prérogatives dont elle jouissait ailleurs (1). Dès le courant du treizième siècle, les comptes de la ville mentionnent un maître des archers et un maître des arbalétriers (*arcum magister*, *balistarum magister*); tous deux étaient placés sous les ordres du banderet (*vexillarium*), chargé de porter l'étendard de la ville quand les hommes d'armes étaient appelés à se mettre en campagne (2).

(1) Requête et confirmation, tirées du *Recueil d'Yverdon*, 1515. — Baron Grenus, n°s 46 et 77, pages 144 et 145. — Elles se trouvent aussi dans l'excellent ouvrage de feu M. le pasteur A. Crottet, dont j'ai extrait les faits relatifs, à l'histoire des Compagnies de tir de cette ville : *Histoire et annales de la ville d'Yverdon, dès les temps les plus reculés jusqu'en 1845.*

(2) Les habitants de la châtellenie d'Yverdon n'étaient tenus de servir à leurs dépens que huit jours, compris ceux de l'aller et du retour; ils ne pouvaient être appelés à une nouvelle chevauchée que six semaines après avoir regagné leurs foyers.

Pour faire partie des Compagnies de tireurs, on choisissait parmi les jeunes gens les plus adroits; il y eut d'ailleurs, comme à Genève, une Compagnie de jeunes gens servant à recruter l'autre. Les Compagnons avaient un costume uniforme aux couleurs de la cité ; l'achat en était assez coûteux, et la ville leur accordait chaque année des sommes pour les aider à en faire l'acquisition (1). Un compte de 1456 (2) semblerait indiquer que les Compagnons jouaient entre eux ces vêtements, qui étaient ainsi un prix donné à leur adresse ; mais plus tard l'on ne trouve plus que l'indication de sommes fournies à la Compagnie pour l'aider dans ces acquisitions (3). Les exercices du tir avaient lieu auprès du lac (de Neuchâtel), sur un emplacement où la ville avait fait construire une petite loge (*stand*) ou abri pour les tireurs, et une petite maison, servant de lieu de réunion et d'en-

(1) La ville fournissait également un costume uniforme aux hommes appelés au service du prince ; dans les comptes de la ville (1454) figurent 50 hoquetons achetés à Genève.

(2) Libravit..... pro duodecim paribus caligarum de tensura ville....... quas caligas dicti balistarii luserunt in anno de quo computat, 1456. Libravit... pro caligis sociorum ipsis solvere consuetis 1472.

(3) Libravit.... trahentibus ballista in dicta villa in supportacionem decem octo parum calligarum de tensura dicte ville fiendarum pro eo quod dicti socii essent magis acti pro deffensione et tutione ville, 1502.

trepôt pour les armes, les archives des Compagnies, etc. (1).

Après l'introduction des armes à feu, les couleuvrines apparaissent, dans les comptes, à côté des arcs et arbalètes (2), et bientôt, comme dans les autres villes, se forment des Compagnies de couleuvriniers puis d'arquebusiers, auxquelles on fournit des arquebuses et vougleyroz (3). La ville, ayant intérêt à posséder d'adroits tireurs et voulant reconnaître les services rendus, accordait des encouragements aux Compagnies, et, quand elles se rendaient à de grands tirs ou recevaient chez elles les Compagnies des autres villes, on leur donnait des subsides ; on offrait des semesses ou vin d'honneur, des prix et quelquefois une modeste collation de pain et de fromage (4).

Dans ces tirs offerts par les villes, une fleur ou

(1) Logiam retro lacum a qua dicti balistarii trahunt et copiunt versale de tecto, 1449.... pro quadraginta corneyz datis sociis pro affectando eorum domiculam.

(2) Deux bourgeois sont envoyés à Fribourg pour acheter des arbalètes et des couleuvrines, 1444.

(3) Trois bourgeois sont envoyés à Montagny-les-Monts pour examiner les *tarrabustaz* et *vougleyroz* et en faire de semblables pour la ville, 1459.

(4) Pro sex potis vini... pro novem denarios duplicis panis et uno caseo datis sociis tam extraneis quam de villa qui luserunt florem cum ballista retro lacum et fuerunt balistarii de Lausanna, de Paterniaco, de Champsvent de Suscezaz, de Mattod et de Grandissono, 1454.

bouquet était donné au plus habile tireur, outre le premier prix, et la Compagnie à laquelle il appartenait devait rendre la fête l'année suivante ou à un intervalle fixé. La ville fournissait quelque argent pour augmenter la valeur des prix ou pour réparer et embellir ce bouquet (1). En outre de cette distinction purement honorifique, il y avait un certain nombre de prix consistant habituellement en vaisselle d'étain (2).

Les Compagnies d'Yverdon, assurées de la bienveillance des autorités locales, afin d'exciter leurs membres aux exercices militaires et d'augmenter leur zèle pour la défense de la ville, souvent menacée, résolurent de solliciter du duc de Savoie la faveur de pouvoir élire annuellement un roi. A cet effet, ils adressèrent, en 1515, une requête à leur prince, le duc Charles III, baron de Vaud, etc., lui demandant cette autorisation avec tous les priviléges qui y étaient attachés dans les autres villes. Par lettres patentes de la même année (3), le prince leur conféra le droit d'élire un

(1) Libravit ballistariis Yverduni pro melioramento floris quem attulerant de Patterniaco de jussu plurium burgensium, 1407. Libravit... archeriis... sociis qui ludunt ad arcum qui fuerunt requesti pro ludendo quandam florem... in flore, 1422, 1431, 1456. (*Comptes de ville.*)

(2) Libravit qui fuerunt apud Romanum monasterium (*Romain Môtier*) ubi luserunt plura precia vassellorum stani de quibus apportaverunt unum, 1502. (*Comptes de ville.*)

(3) Données à Genève (*Gebennis*) et non à Gênes, comme le porte par erreur la traduction citee dans l'*Histoire d'Yverdon.*

roi aux jeux et exercices de l'arc, arquebuse et arbalète, et exemptant celui-ci de toutes charges dans tout le royaume pendant l'année de sa royauté. Et dans le cas, y est-il dit, où le roi sera marchand, ces droits ne s'appliqueront qu'à ses marchandises, et non à celles d'autrui, qu'il ne devra point conduire par dol et fraude. Ces lettres patentes ne tardèrent pas à être mises en vigueur, et dès 1518 tous les officiers reçurent l'ordre d'en rendre les clauses exécutoires.

L'avoyer et le conseil de Berne, en 1551, confirmèrent les exemptions accordées précédemment au roi des couleuvriniers, sauf celle du service militaire, se réservant de révoquer, au besoin, cette confirmation aussi bien que celle des franchises du papegai.

Moudon. Morges.

Les priviléges accordés aux bonnes villes ne différèrent jamais que par quelques points résultant des coutumes particulières; les princes de la maison de Savoie, et après eux Leurs Excellences MM. de Berne, considérèrent toujours les chartes accordées à l'une d'elles comme s'étendant à toutes les autres. Il en est ainsi de la charte de confirmation accordée à Nyon par Amédée VIII, que les arbitres de Berne regardèrent comme s'étendant à

Morges, et des franchises du papegai de la même ville (de 1527), dont Leurs Excellences MM. de Berne adressèrent un vidimus à Moudon, en 1594 (1). La même année, ils accordèrent une gratification annuelle de cent florins de petit poids au roi des arquebusiers de cette dernière ville (2).

Morges fut la dernière à obtenir de Berne la confirmation des immunités et exemptions accordées au roi des arquebusiers; elle lui fut accordée, comme aux trois autres bonnes villes, avec réserve de l'exemption des charges de guerre, par lettres du 18 avril 1572 (3). Malgré la suppression des priviléges des Compagnies de l'arc et de l'arbalète, les exercices en continuèrent comme récréation dans quelques villes de Suisse; M. Forel a bien voulu me faire connaître l'existence actuelle d'une Compagnie de tireurs de l'arc, dans la ville de Morges, ayant ses tirs annuels, des prix et des fiches de consolation, en belle argenterie, pour ses tireurs heureux et malheureux.

Vevey.

Sous la domination des ducs de Savoie, cette ville eut sa bourgeoisie armée, des tireurs et une

(1) Baron Grenus, page 13, note.
(2) Arrêté de Leurs Excellences MM. de Berne, du 22 juillet 1594. — Baron Grenus, page 171.
(3) Baron Grenus, document n° 150, page 270.

Compagnie d'enfants de ville; à l'entrée du duc Charles III (1), cinq cents hommes vêtus de hoquetons aux couleurs de Savoie, et deux cents jeunes gens portant des croix blanches, font la haie, et leurs cris de *Vive le roi!* se mêlent au bruit de l'artillerie. Ses tireurs jouirent de tous les priviléges accordés aux autres Compagnies du pays de Vaud; ils leurs furent conservés particulièrement par Leurs Excellences MM. de Berne, et, lorsque les bonnes villes font un appel à la ville de Vevey pour qu'elle se joigne à elles pour des réclamations relatives aux exemptions des tireurs, le conseil demande communication des franchises des rois du tir de Moudon, pour s'assurer s'il est de l'intérêt de la ville de le faire (2).

§ 4. Lausanne.

L'évêque et la bourgeoisie de cette ville libre accordèrent souvent des secours à leurs puissants voisins, les ducs de Savoie, qui partageaient sa juridiction avec l'évêque, et maintes fois leurs hommes d'armes suivirent leur bannière. Sa milice bourgeoise était divisée par quartiers; à côté d'elle nous trouvons la Société de la jeunesse et une Compagnie d'arbalétriers. La Société de la

(1) 5 juin 1532. Verdeil, *Histoire du canton de Vaud,* p. 347.
(2) Baron Grenus, page 487.

jeunesse, semblable à celle de Chambéry, était l'âme des fêtes et des jeux, et, comme dans le reste de la Savoie, se livra par la suite à des désordres considérables. En 1531, ayant à se plaindre d'un chanoine, elle fait le siége de sa maison, qui fut ensuite livrée au pillage (1).

La Compagnie des arbalétriers formait une confrérie dirigée par un prieur et des conseillers, avec obligation pour tous les membres d'assister aux messes, aux prières et processions. Tout membre qui subissait une excommunication était exclu pour un mois de la Compagnie. Son organisation militaire n'en était pas moins forte, et l'on y trouve aussi une union et une solidarité plus grande entre les membres. Les Compagnons devaient accompagner ou aller chercher, en armes, ceux d'entre eux qui s'éloignaient de la ville de plus de dix lieues. Chaque membre sortant de la ville avec son arbalète (*balliste*, *ballista*) devait avoir au moins six carreaux.

J'ai cru, comme pour Genève, devoir dire quelques mots des Compagnies de cette ville, qui eut de si grands rapports avec nos princes, et devint depuis la capitale du canton de Vaud.

(1) Verdeil, page 21.



DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES



N° 1.

— 9 décembre 1484 —

Charte de confirmation des franchises accordées, par ses prédécesseurs, à l'abbé et aux moines de la Bazoche de Chambéry, par le duc Charles Ier (1).

Karolus dux Sabaudie Chablaisii et Auguste sacri Romani Imperii princeps vicariusque perpetuus marchio in Ytallia princeps Pedemontium comes des villariis Baro Vuandi Nycieque Vercellarum ac Friburgi dominus dilectis consilio Camberiaci Baillivoque judici et procuratori Sabaudie necnon castellanis Camberiaci Montismeliani et Burgeti mistralibus seruientibus generalibus ac ceteris officiariis et commissariis nostris mediatis et immediatis ad quos presentes peruenerint seu

(1) L'original de cette curieuse charte a été retrouvé et sauvé d'une destruction imminente par M. Rabut François; il l'a déposé aux archives de ville, d'où il avait été soustrait depuis longtemps.

ipsorum locatenentibus salutem. Exhibite nobis extiterunt pro parte benedilectorum fidelium nostrorum abbatis et monacorum ville nostre Camberiaci multiplices (1) lictere dominicales a bone memorie illustrissimis auo Ludovico (2) et genitore (3) nostris emanate super obseruantiam bonarum consuetudinum ipsius abbatis humiliter supplicando ut easdem licteras confirmare et eosdem in eorum bonis et solitis usibus et possessione in quibus fuerunt et sunt juxta ipsarum formam licterarum manutenere dignaremur Quorum supplicationi bonis respectibus benivole annuentes. Ipsas licteras confirmamus et approbamus vobis et cuilibet vestrum insolidum per has expresse sub nostre indignacionis et ulterius centum marcharum argenti pena pro quolibet dicto consilio inferiore (*sic*) propterea Mandantes Quatenus dictas licteras juxta ipsarum formam continenciam et tenorem Obseruetis ac per quos interest obseruari faciatis Illesas. Et in ipsarum obseruanciam eosdem supplicantes in possessione executionis horum de quibus supplicant in qua fuerunt et sunt ac esse ac fuisse comperientur manuteneatis thuhemini pariter et preseruetis aduersus quoscumque ab omnibusque vi violencia et facti operibus illicitis sibi per quemcumque inferendis Eosdemque in persona vel bonis premissorum occasione nullathenus molestetis detineatis vel arrestetis molestari detineri aut arrestari patiamini seu permictatis per quemcumque friuolis

(1) *Multiplices*, nombreuses lettres qu'il ne m'a pas été permis de retrouver.

(2) Le duc Louis.

(3) Le duc Amédée IX.

oppositionibus exceptionibusque licterisque et mandatis in contrarium concessis aut in futurum concedendis non obstantibus. Quoniam omnibus eisdem harum serie derogamus et hoc absque alterius expectatione mandati in quantum penis predictis affligi formidatis.

Datum Chamberiaci die nona decembris m° iiii^{c} lxxx° quarto.

(Signé RICHARDI.)

Per mandatum domini domini :
Anthonio Champronis cancelario Sabaudie.
Auterino domino Myolandi Sabaudie marescallo.
Gabriele de Sessello Domino de Acquis.
Philippo Cheurerii Sabaudie presidente.
A. de Gingino dno dyuone.
P. de Bonouillario, domino de Mesieres.
Anthonii Bolerii aduocato.
Et A. Richardonis ex magistris computorum.

(Restent les cordons de soie verte auxquels pendait le sceau, qui manque.)

Au dos se trouve le verbal de vérification et d'enregistrement de ces lettres par le conseil résidant de Chambéry, le lendemain, soit le 10 décembre 1484.

Les témoins sont : Philippe Chevrier, président de Savoie; Anthoine de Gingin, seigneur de Dyvone; P. de Bonvillar, seigneur de Mesières; Anthoine Bollier, avocat fiscal, et Etienne de la Chapelle, avocat.



N° 2.

— 17 août 1563 —

Attestation de l'abattue du papegai de l'arquebuse, accordée par les syndics à Baptazard Pich, marchand.

Archives de Chambéry.

Nous Charles Velliet, advocat au souverain sénat de savoie, François Genaud, procureur en icelluy, et Claude Boisson, marchand, syndics de la présente ville, certifions et attestons estre vray que l'an présente mil cinq cens soixante-trois et le vingt-troiziesme jour du mois de may, honne Baptazard Pich, marchand et bourgeois de Chambery, a abbattu le papegay de l'arquebuse, que les gentilzhommes enfans et habitans de la presente ville sont uz et coutumiers tirer en icelle arquebuse, par le moyen de quoy le dict Pich est exempt par tous les pays de l'alteze de Monseigneur de tous peages, laydes, gabelles, barre, guetz, exchaguetz, emprontz sussides, tallies, communs de vins, colliages, chevauareries d'abbaye (*sic*), et pareillement soit exempt de touttes lettres, actes, procez et aultres escritz que ledit roy fera faire durant son roiaulme, en quelque court ne par deuant quelque officier que ce soit suivant les preuilleiges, libertez et franchises concedees tant en la dicte ville et communaulté que aux joueurs et tireurs de la dicte arquebuse.....

Signé et scellé du sceau de la ville le 17 août 1563.

N° 3.

— 25 août 1564 —

Lettres de confirmation des priuiléges pour les Roys du tirage de l'arquebuze, arbareste et arc, de Chambéry.

Turin, archives de la chambre des comptes. Registres Patentes, années 1565 à 1566, volume n° 4, page 11.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablaix et Aouste prince et vicaire perpetuel du S^t^ empire romain marquis en Italie prince de Piedmont comte de geneue et geneuois bauge romont nyce et ast baron de Vaulx gex et foucigny seigneur de bresse verceil et du marquisat de Ceue A nos très chers bien ames et feaulx conselliers les gens tenants notre d^e^ chambre en sauoye salut et dilection Come par priuillege special concedé aux manantz et habitans de notre d^e^ ville de Chambery et faulx bourgs d'icelle par feu de heureuse mémoire notre très honnore seigneur et pere que Dieu absolue en l'an mil V^c^ et neufz et le quatrieme septembre deuement veriffiées par les conseil ducal et chambre des comptes lors resident en la d^e^ ville soit entre aultres choses expressement dict que celluy des d^ts^ habitants qui aura abattu le papegay des trois jeux asscauoir de l'arc arbareste et arquebouze sera pour l'annee qu'il l'aura abattu exempt franc et quitte de tous peages laydes gabelles barre garde guetz eschargues emprompt dons sussides tail-

lies commun de vin emoluments de scel et signature et generalement de toutes charges et impositions pour quelque cause que ce soit imposées et a imposer tant pour nous que noz officiers comme appert par le vidimus susdit en attache de laquelle exemption franchise et liberté ont les dicts manantz et habitans jouy et vsé plainement et paisiblement sans contradiction jusques à tant que aulcuns deulx que l'on vouloit jnquieter et troubler en la d^e^ jouyssance auroient obtenu vngs arrest de maintenir les aultres lettres jnhibitoires a leur proffict. Ce neanlmoins de l'année presente le fermier de notre dit peage de suze ou son commis a voulu contraindre Baptazard pict (Pich) bourgeois et marchant de notre dite ville et roy du tirage de l'arquebouze en jcelle pour la d^e^ presente année a paie du dit peage pour raison de quelques marchandises dont il fait trafficq ne voulant permettre quil en sorte ny transmarche point sans le paier et de ce fere jadis noz officiers par votre dite authorité luy ont jnhibé jacoyt quil nen face plus grande negotiation et traffic quil souloit fere lhors et au par auant quil eust abbattu le dit papaget Ce voyant le dit pict vous a presenté requeste afin de leuer et oster les d^tes^ jnhibitions et quil soit continué en la jouyssance des d^ts^ priuilleges et que notre d^t^ procureur patrimonial auroit empesché pour le regard du dit peage seullement sous pretexte que les d^ts^ priuilleges ne sont par nous confirmes. Disant dallieurs que le d^t^ peage a esté imposé puis la concession diceulx et si a restrainct le consentement par luy preste pour le regard des aultres peages que ce fut pour son vsaige seullement de sorte que vous auez declairé sur sa requeste par votre decret du vingthuitieme julliet dernier quil avoit lieu dexemption quant

a present sauf au suppliant se pouruoir comme il verra a fere pour raison. a ceste dite cause recourant a nous jl nous supplie tres humblement le fere jouyr de la d^e^ exemption non seullement pour son vsaige mais aussi pour raison de la d^e^ marchandise nonobstant le dit empeschement a tout le moings par prouision jusques a ce qu'il ait este par nous pourueu sur la confirmation generale des priuilleges susd^t^ et a ses fins octroye nos lettres de declaration necessaires.

Pour ce est il que nous considere les causes qui ont meu notre dit seigneur et pere d'octroyer les d^ts^ priuilleges et que les jeunes hommes de notre dite ville sont incitez par telz moiens de recreation a s'exercer honnestement aux armes et se rendre tellement experimentez que nous en puissions tirer seruice en temps et lieu Auons de notre dite certaine science plaine puissance et authorité souueraine declairé et declairons que noz vouloir et jntention sont que les d^ts^ presents suppliants et les autres Roys des aultres tirages et successeurs diceulx qui abbattront les dits papegais des d^ts^ trois jeux jouyssent des dits priuilleges exemptions et libertés tout ainsi quilz et leurs predecesseurs manants et habitantz de la d^e^ ville en ont jouy et vsé par cy deuant tant pour le regard du d^t^ peage de suze que aultres jmpositions et charges jmposees et a jmposer pour quelque maniere que ce soit à la forme de ses priuilleges non seullement pour leur vsaige mais aussi pour les marchandises dont jls font negociation et traffic tant pour le passé que pour l'aduenir et ce par prouision en attendant que nous ayons pourueu sur la confirmation generale des priuilleges de notre d^e^ ville ou que aultrement par nous soit ordonné et pourueu que les d^ts^ pri-

uilleges soubs ombre de la d^e^ exemption ne facent plus grand traffic de marchandises quilz faisoient auparauant l'année quilz auront abbattu le dit papagay de chacun des d[ts] lieux et aultrement nabusent du d[t] priuillege Si VOULONS et vous mandons que en leuant et ostant les d[tes] jnhibitions et empeschemens vous faictes et laissez le dit pict suppliant et autres Roys des d[ts] tiraiges que sont de present et seront pour l'aduenir pendantz le temps susdit jouyr et vser de noz presents vouloir et declaration plainement et paisiblement ensemble des d[ts] priuilleges exemptions et libertés sans leur fere ou donner ny souffrir estre faict mis ou donné aulcun empeschement au contraire. Car tel est notre dit vouloir nonobstant les d[tes] jnhibitions faites par votre autre declaration portee par votre arrest du vingt huictieme juilliet du d[t] empeschement fait par notre d[t] procureur patrimonial et causes y contenues et quelconques aultres mandement et deffense à ce contraires car tel est notre vouloir En tesmoing de quoy auons signées ces d[es] presentes de notre main et jcelles fait sceller de notre scel accoustumé. Donné à Ambronnay le vingt cinquieme jour du mois d'aoust mil V[c] soixante-quatre.

Signé E. PHILIBERT.

Semblent raisonnables sauf le bon plaisir de son altesse.

V[a] de Pingon Milliet et Caluxe
et scellees a simple queue pendant.



N° 4.

— 20 juillet 1588 —

Confirmation de privilléges concédés par S. A. aux Rois des trois tirages de l'harquebouze, l'arc et l'arbareste, en la ville de Chambéry.

Turin, archives de la chambre des comptes. Registres Patentes, années 1601 à 1604, volume n° 23, page 7.

(Arrest du vj julliet 1601.)

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de sauoye Chablaix Aouste et Geneuois prince de piedmont &c. a tous ceux qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons qu'ayant veu en nostre priué conseil les privillèges, exemptions, dons, jmmunités, concessions octroies par nos ancestres et predecesseurs specialement par feu d'heureuse memoire le duc Charles par ses patentes données à Thurin le quattrieme septembre mil cinq cens et neufs comme aussi par feu de très heureuse memoire Emanuel Philibert par ses patentes du neufuieme decembre 1570 nos tres honorés seigneurs ayeul et pere que dieu absolue aux rois des trois tirages de nostre ville de Chambery capitale de Sauoye, scauoir de l'arquebouze, arc et arbaleste, veulliant continuer l'affection de nos d^{ts} predecesseurs pour exerciter la

jeunesse de nostre d^e ville a honorable jeux et licites, et oster et obuier à l'oisiueté mere de tous vices, affin que par ce moien elle se puisse rendre plus apte au faict des armes pour nostre seruice en tant que de besoing jnclinans à l'humble requeste a nous faicte de la part des scindics, manantz et habitantz de nostre dite ville comme aussi les d^{ts} Rois des tirages, et leurs archers par notre amé et feal Me Martin bruiset bourgeois et conseillier de la d^e ville et d'jcelle delegué a nous Auons de nostre certaine science plaine puissance et aucthorité souueraine, et par l'aduis de nostre d^t conseil confirmé appreuué et ratiffié, confirmons appreuuons et ratiffions les $susd^{ts}$ privileges, exemptions, jmmunités, dons et concessions octroyés par nos $susd^{ts}$ ancestres et predecesseurs aux d^{ts} Rois, et archers des tirages de l'arquebouze, arc et arbareste en nostre ville de Chambery, et fauxbourgs d'jcelle a la forme des patentes sus mentionnées concedees par nos d^{ts} progeniteurs, et ancestres Voullons ordonnons, et nous plaict, qu'jceulx Rois, archers, bourgeois et habitantz de nostre d^e ville, jouissent des d^{ts} privilleges jmmunités, exemptions, dons, et concessions, riere nos estatz et pais suyvant la forme et teneur d'jcelle, Sans que sur ce leur soit faict aucung tracas ou empeschement, au contraire par aucungs de nos fermiers officiers et ministres, n'y aultres quelconques. Si donnons en mandement a nos tres chers bien ames feaulx conselliers les gens tenantz nostre chambre des comptes au d^t pais, a nostre tresorier general ou ses commis presents et advenir et aultres nos officiers et ministres qu'il appertiendra qu'ils laissent jouir plainement et paisiblement les d^{ts} Rois des d^{ts} tirages et leurs archers du contenu aux pre-

sentes selon leur forme et teneur car tel est nostre plaisir. Donnes à Thurin le vingtiesme julliet 1588.

Signé CHARLES EMANUEL.

V^a Milliet.

Soubsigné bruyset.

(Scellé en placard.)



N° 5.

— 8 août 1626 —

Don annuel de cent ducatons, accordé au roi des arquebusiers par Charles-Emmanuel Ier.

Archives de Chambéry.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoye Chablais aouste et genevois prince de Piémont &c. A nostre très cher bien aimé et feal conseiller et tresorier general en Savoie noble Alexandre Rollia present et autres a l'advenir salut, voulant accroistre le corage et donner plus de moien a la jeunesse de nostre ville de Chambery de frequenter et continuer l'exercice du tirage de l'arquebuze sans lequel les estatz ne peuvent pas estre bien reglez d'autant que par icelluy elle se rend plus propre et plus habile au faict des armes tant necessaire à la conservation des pays, que le créateur

a soubmis à nostre authorité contre les invasions que d'un coste et d'autre selon les diuers accidents leur peuvent estre faictes ou machinées. Par ces présentes nous vous mandons et commandons que de quelconques deniers plus promptz de nostre recepte tant ordinaire qu'extraordinaire vous aiez a paier ou faire paier au roi des arquebusiers de la dicte ville la somme de cent ducattons tous les ans au temps que l'on faict le prix franc afin de pouvoir plus facillement surporter despence qu'en despend y comprise la somme par nous cy devant accordez pour ce regard et ce à commencer de l'année présente 1626 et continuer cy-après durant nostre bon plaisir, nonobstant tous ordres verbaux et par escrit, mémoires, instructions et autres choses faites et à faire, au contraire que rapportant la copie de ces présentes et les quictances des Roys qui seront de tems en tems, tout ce que vous leur aurez paié ou faict paier en ceste conformité sera entré et alloué en voz compte par les gens tenantz nostre chambre d'iceux, auxquels nous mandons d'ainsy le faire sans difficulté, car tel est nostre vouloir. Donné à Turin ce huictiesme aoust mil six cent vingt-six.

Signé EMMANUEL.

Contresigné Carron.

(Original sur papier, et scellé du sceau du duc.)



N° 6.

Reconnaissance du roi du tir en 1740.

Extrait du *Registre des délibérations* de la ville de Chambéry, année 1760, folio 59.

Dans la séance du conseil du mercredy 13 janvier 1740, la ville ouy le procureur de ville après avoir fait entrer dans la salle MM. les Chevaliers tireurs et fait prêter le serment à René Drivet secretaire de la ville et marqueur du tirage et ensuite aux nobles Chevaliers tireurs, comte d'Entremont, Heurteur, Villat, Marchod, Porra, d'Aquin, de dire la vérité, lesquels ont tous répondu unanimement séparément que le sieur Marc Chapelle avait abattu le 24 juin dernier l'oiseau soit papegay d'un coup franc avec l'arme ordinaire ce qui a été par eux reconnu sur le plastron dudit oiseau qui leur a été a ces fins presentemet exhibé et qu'ils ont bien reconnu être le même que celui que l'on a tiré le susdit jour 24 juin dernier ensuitte duquel rapport et du consentement du procureur la ville a déclaré le dit sieur Chapelle Roy de l'oiseau soit papegay, en conséquence de quoy elle lui a remis la couronne dont on se sert en pareille occasion en déclarant qu'elle prétend qu'il jouirait des honneurs, privileges, fruits et immunités accordés au Roy dudit oiseau. Le tout en tant qu'il dépendra de la de ville...... son bon plaisir.

N° 7.

Requête des Chevaliers tireurs et décret de la ville, relativement à l'endroit où s'exposaient les prix francs.

Extrait du *Registre des délibérations* de la ville de Chambéry, séance du 22 mars 1740, folio 71 (coté 22).

Teneur de requête.

A messieurs les nobles syndics et conseil de la ville de Chambéry, supplient humblement les nobles Chevaliers tireurs à l'arquebuse de la presente ville, disant que le sieur Droz s'étant opposé à ce que les suppliants fissent exposer et placer leur prix sur sa boutique, située au commencement de la Grande-Rue, sous prétexte que les locataires se plaignaient que la poussière qui tombait lorsqu'on plaçait lesdits prix les incommodait, les suppliants, quoiqu'en droit de continuer leur possession, à eux acquise par le laps de temps, ils veulent bien se départir de ce droit et recourir à ce qu'il plaise à la ville vouloir permettre aux suppliants de faire placer et entreposer leurs prix dans le temps et de la manière accoutumée à l'arcade qui vise sur l'allée du seigneur de Villeneufve, endroit le plus à portée à la vue du public et descendre lesdits prix, et sur ce plaise pourvoir.

Teneur de décret.

Est accordée la permission requise pendant le bon plaisir de la ville, à la charge que la polie (*sic*) qui serat (*sic*) placée ne s'y mettrat que sous l'inspection de MM. les syndics et de la manière qu'ils jugeront convenable, et sera la presente requête et décret registré. 23 mars 1740, signé Cholet, syndic.



N° 8.

Nomination de capitaine d'une compagnie de Chevaliers tireurs, en faveur du comte d'Evieux (1742).

Extrait du *Registre des délibérations des Chevaliers tireurs*, page 1.

Le roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, &c.
à.............

Parmy nos sujets de Savoye qui conformement à l'arrière band que nous y avons fait publier le 14 du courant, doivent au besoin prendre les armes, nous étant déterminés de faire assembler et venir à l'armée deux compagnies de tireurs tant ceux de notre bonne ville de Chambery que des autres du duché, et voulant en appuyer le commandement à quelques uns qui soyent en état de le bien remplir, nous avons resolu d'y destiner en qualité de capitaine d'une d'icelles le

comte Joseph Pentaleon de la Perrouse d'Evieux, que nous savons avoir tout le talent et les bonnes qualités à ce requises et qui nous a témoigné un zèle et un empressement fort distingué de s'employer vivement dans une si importante occasion. C'est pourquoi nous luy avons conferé et luy conferons la charge de capitaine commandant d'une des dittes Compagnies de tireurs, aux honneurs autorités et prerogatives y annexées et dependances, et mandons a tous ceux qu'il appartient de le reconnoitre pour tel et a notre office general du sol de faire enregistrer le present car tel est notre bon plaisir. Fait au camp de Montmeillant le 18 novembre 1742. Signé Charles Emanuel.

(La formule est la même pour le baron Pierre-Gabriel de la Dhuy de St-Oyen.)



N° 9.

Lettre écrite à M. le comte d'Evieux, capitaine des Chevaliers tireurs, par M. de Menthon, baron de Lorney, général d'armée.

Extrait du même registre, page 2.

Monsieur,

Vous trouverez ci joint un billet pour M. Tabasso, pour qu'il vous fasse délivrer de la poudre et des balles,

ce que vous luy en demanderés, moyennant votre recu; si les gardes du gouvernement veulent marcher avec vous ils me feront plaisir. Vous me ferés plaisir encore si vous pouvés vous rendre à Apremont avec votre Compagnie demain de bon matin. Ce qui vous manquera d'hommes ne laissera pas de vous y joindre.

Ce 19 novembre 1742.



N° 10.

— 3 novembre 1529 —

Arrêt par lequel le Conseil résidant de Chambéry confirme et restreint, aux seuls habitants de St-Julien (en Maurienne), le droit de chasser aux bêtes féroces, dans les confins de leur commune.

Archives du sénat; registre de 1554 à 1559, page 202.

Consilium ducale Sabaudie Chamberii residens dilectis uniuersis et singulis ducalibus officiis mediatis et immediatis super hoc requirendis seruientibus que generalibus salutem per..... nostrarum........ exequutarum vigore comparuit judicialiter coram nobis Anthonino de Villa procuratoris nostrorum hominum Sancti Julliani supplicans secum Jacobo Buffardi parrochie Sancti Julliani nuncio jurantium venisse..... citra stetisse per has causas ad...... que tumatiam

Philippi magnini et Georgii magnini, petri Santerii, petri Francisci blasii buet et aliorum vocem habentibus et pretendentibus ad hodie coram nobis comparere citatorum et non que presentium proclamatorum et expectatorum de suis hodiernis debite protestando ex penis. In quibus eosdem per noue petiit que dempnari In quorum absentia exhibet et producit predictas litteras nostras debite exequutas cum aliis sub annexis petentibus dictis et ceteris quibus expediat fortune inhibere ne quouismodo Infra fines sive parrochiam sancti Julliani cum collourinis ad venationes ferrarum procedere habeant et justiciam sibi ministrari ipsorum supplicantium absentia non obstante. Quo audito nos memoratum consilium dictos nonque parentes reputantur que tumaces et ju ex penis dicti que parentes hodiernis que dempnamus Illarum taxa nobis salua mandantes preterea vobis jam dictis officiariis et cuilibet in solidum sub pena centum librarum fortium pro quolibet Quathenus omnibus quibus expediat etiam voce preconia locis et moribus solitis ducali ex parte ac nostra inhibeatis et sub pena premissa pro quolibet Quibus per expressivis presentibus jubemmus Ne infra fines et parrochiam sancti Julliani cum collourinis ad venationes ferarum de et pro quibus supplicant Ultimo de proarde ministrum que supplicantes allium ve ipsorum que junctim vel diuisim In personis que bonis In usu atque suetudine venantibus ut exponitur molestare aut alio quomodolibet Inquietare habeant audeant vel presumant Id ve per quem plurimos fieri faciant patiantur vel permitantur In presentium pena per dictam secus agendo incurre formidant contrariam cuibuscumque non obstantibus datum Chamberiacy tertia novembris

millesimo quingentesimo vigesimo nono. Per dominum presentibus janus de eranis hecto gorrati H^so de duati Claudio Millieti Georgio abuxa. Signe Burnutio Pellete a placynard in cire.



N° 11.

— 1574 —

Requête et lettres pour les syndics de Thermignon.

Archives du sénat; registre des édits, etc., de 1571 à 1574, f° 180.

A son alteze supplient tres humblement les manants et habitants du lieu de Termignon en vos pays de Mauriane disant come sur requeste par eulx presentee a votre alteze le sixième mars 1569 en actaches ils auroyent obtenu permission de chasser suyvant les ordonnances et arrestez sus rendus aux bestes rauissantes comme loups, ours, renardz, chamoux, rates de montagne et plusieurs aultres animaux qui depensent et ruynent journellement mesme en temps de recolte le plus grand de leur bien comme de ce est assez informee votre alteze et on n'habat beste que puisse donner plaisir a..... sinon a la ruyne desdits supplians Que par ce moyen sont contraincts la plupart aller mendier leur pain en aultre lieu Icelle permission approuvee par le Sr comte de Tournon leur gouverneur

pour Ve Alteze audit pays et d'aultant que les dicts manants et habitants se doubtent estre responsables de ceulx qui en abuseront ont estés nommés et quome les nommés au rolle en actache signé par nostre autenthique pour les cognoitre gens de bien... de bonne fame et renommée qui se garderont de mesprendre et pour lesquelz les suppliants requerent en confirmation de leur permission estre le bon plaisir de son Alteze ordonner que les nommés aus dits rolles et non autres que ceux compris dans la dite permission et pouvoir d'armer contre lesdictes bestes rauissantes qui ne portent que ruyne et degast au pays Avec inhibition a tous qui l'appartiendra de ne les troubler en la jouissance et execution de la dite permission par le passé ny pour l'aduenir et ils continueront à prier Dieu pour votre prosperité.



N° 12.

— 20 mars 1574 —

Lettres patentes d'Emmanuel-Philibert accordant la chasse des bêtes féroces et le port de l'arquebuse aux habitants de Termignon.

Même registre, folio 180 verso.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye prince de Piemont &c. A tous qui ces presentes

verront salut. Scauoir faisons que vue la requeste en actaches à nous presentée tenant nos audiences par nos amez et feaulx les scindics manants et communaulté de Termignon suppliant nous pour les causes y contenues et a nous montrees Auons avec l'aduis de notre conseil en confirmant nos precedentes lettres concedées le sixieme mars mil cinq cent soixante-neuf permis et permettons et par ces presentes signées de notre main aux fins dénommees par les suppliants et l'attestation en actaches les quels ils demeureront responsables de pouuoir chasser aux bestes nommees en la dite requeste et avecques l'arquebuse et aultrement le port de laquelle leur auons permis pour le faict de la chasse et non aultrement a la charge de nen abuser en quelz moyens. La..... mandons prions commandons a tous nos ministres justiciers officiers cappitaines de justice leurs archers et a tous aultres ausquelz se appartiendra Et les presentes paruiendront que en entiere obseruation d'icelles ils n'ayent a donner ny permettre estre faict on donne tant du passé et a l'aduenir pour raison de la chasse et port d'arqueboze aulcun trouble destoubure ou empechement ou estre comis ou faict mis ou donne leur estorquer aucun........ Nonobstant tous edictz faictz ou autres mesures sur le port des armes arrestz et aultres choses Auons dérogé et dérogeons Et en ce ainsi nous plaict. Donné à Turin le xxe mars 1574.

Signé : E. PHILIBERT. V^a^ Scopprani.



N° 13.

Attestation de bonne vie, fame et renommée, en faveur de quatorze habitants de Termignon.

Même registre, folio 181.

L'an de grace courant mil cinq cent septante quatre et le quatorzieme jour du moys de mars a tous qu'il appartiendra soyt notoyre et manifeste que pardevant moy notaire ducal soubzigne et en presence des tesmoings bas nommes ont comparu honorable Jehan Varroct et Jehan Arnaud sindics modernes des manants et habitants du lieu et paroisse de Termignon en Mauriane lesquelz a la requisition des soubznommes pour et aux fins bas speciffiées apres serment par eulz preste es mains de moy dit notaire en tel caz requis ont dict certiffié et attesté par ces presentes cognoistre Claude fils a feu Jacques Rose Loys rose layne pierre fils a feu dihan tremois Loys fils a feu guillaume rose george varroct domeyne fils a feu antoine varroct domeyne fils a feu Jehan tremesset Varnier Michel fils de andré dauraulx Pierro fils a feu benoit tremessot Varnier Loys Dapa Anthoine fils d'anthoine bois Mr pierre Varroct jacques arnaud Loys fils a feu michel flandin pierre fils a feu larguin..... gay et pierre fils a feu jehan d'arronels challier tous natifs et habitants au lieu de termignon lesquelz sont de bonne vye fame et considération Et nous estre par ci devant *assurés* d'aulcun cas sta-

tués tant en justice ny aultrement ci que ils ont use de la chasse a l'arquebuse aux bestes ravissantes et aultres et a la forme des lettres de permission de chasser particulièrement obtenues de son alteze dattées de Turin etc. etc.

Signé Claude Sestier notaire ducal.



N° 14.

— 1641 —

Teneur de lettres patentes de Madame Royale en faveur du tirage de la cité d'Annecy.

Copie ancienne non authentiquée.

Christine de France, sœur du roi tres chrestien, duchesse de Chypre, mere tutrice du serenissime Charles Emmanuel, par la grace de Dieu, duc de Savoye, prince de Piedmont, roi de Chypre, régente de ses Etats; Nous avons recue la très humble supplication et requète de nos bien amés et feaux les bourgeois et habitans de notre ville et cité d'Annecy, faisant profession des jeux de tirage de l'arc, l'arbalète et l'arquebuse; lesquels nous ayant représenté que de temps immémoriable, les predecesseurs de cette royale couronne, leur ont concedé une infinité de priviléges,

franchises, libertés et exemptions pour l'introduction et entretient de ces nobles exercices, aux fins que les peuples par ce moyen se puissent rendre capables d'iceux, pour servir leur prince ès occasions ou ils pourroient être employés; lesquels priviléges se trouvent si inveterés, et d'autres perdus dans l'incendie qui arriva dans la maison de ville d'Annecy, en sorte qu'il ne se trouve à présent que quelques..... soit extraits et neanmoins non obstant ce la rigueur des saisons et injures du tems causés par les diverses calamités de guerres et contagions, ils n'ont laissés de continuer dans les dicts exercices ainsi qu'ils font maintenant quoiqu'ils n'ayent eu aucun fond pour maintenir les prix francs comme les autres villes de cet Etat aux quels ont été accordés quelques deniers, mais seulement nont eu jusques à présent que ce que le corps de la dicte ville a détronqué de son peu de revenu restants à ceux qui ont été roix des dits jeux de fournir du leur propre au surplus des fraix; ce qui pourroit dégouter les bourgeois par succession de tems de continüer s'ils ne recevoient de Nous quelques libéralités pour faire subsister les susdits exercices; Nous suppliants à ces fins qu'à l'imitation du don en dernier lieu fait par feu S. A. R. de glorieuse mémoire à ceux de notre ville de Chambery de la somme de cent ducatons annuels, il nous plut leur accorder quelques sommes outre la confirmation de leurs privileges, desquels ils ont joui jusques à present de la même sorte qu'en jouissent ceux de Chambéry jouxte les extraits authentiques qu'ils en ont. A la quelle requête consentons très volontiers eu egard aux témoignages qu'ils ont rendu de leur affection et fidélité à notre arrivée dans ladite ville d'An-

necy et à l'exemple qu'ils nous ont fait voir des jeux de l'arc et arbalète lesquels en toutes les autres villes de cet Etat ont continués et continuent désirant leur faire sentir les effets de notre bonne volonté à leur encontre aux fins qu'à la posterité leurs successeurs continuent avec la même..... affection. A cette cause et pour autres dignes respects à ce nous mouvants : Nous avons octroyés donnés et concedés, par ces presentes de notre certaine science, puissance, eu sur ce l'avis de notre conseil séant à........ Nous octroyons, donnons et concedons à nos amés et feaux les bourgeois faisants profession du tirage des jeux de l'arc, arbalète et arquebuse les memes privileges, franchises et liberté qu'ont été accordé à ceux de nôtre dite ville de Chambery confirmants aussi par ces presentes ceux dont ils ont jusques à present (joui) jouxte les dits extraits authentiques. Si avons en outre donnés et concedés donnons et concedons au dit tirage d'Annecy la somme de soixante ducatons de vingt blancs pièce a l'imitation du don en dernier lieu fait par feu S. A. R. de cents ducatons semblables à ceux de Chambery; laquelle somme nous ordonnons à nôtre tres cher bien amé feal conseiller et thresorier general en Savoye, noble Claude Morand present et successeurs de payer annuellement au thresorier du dit tirage d'Annecy, de quelconques deniers de sa recette tant ordinaire qu'extraordinaire sans en excepter aucuns pour être employés en dix prix francs du jeu de l'arquebuse, les premiers dimanches de chaque mois, à la charge qu'après que les trois papegays seront abattus et leurs prix francs tirés sera faite une fondation d'une messe annuelle dans la chapelle de St-Sébastien pour la rémission de l'ame

des serenissimes princes de cette royale maison, et à perpetuité dont les dits tireurs seront tenus de rapporter deux actes de la dite fondation par devers les greffes du senat et chambre des comptes aux dicts pays pour y avoir recours en temps et lieu. Que moyennant au premier payement copie authentique des presentes et quittance du thresorier du dit tirage et suivants la quittance tant seulement la dicte somme de ducatons soixante tels que dessus sera entrée et alloyée ès comptes du dit thresorier general par nôtre chambre d'iceux, à laquelle nous ordonnons de ce faire sans difficulté. Si donnons en mandements à nos très chers bien amés et feaux conseillers les gens tenants notre dict senat et chambres des comptes aux dicts (pays de) Savoye, chacun en leur endroit ainsi qu'il appartiendra de verifier et interiner ces presentes selon leur forme et teneur, ce fesant faire laisser jouïr et user plainement les dicts bourgeois faisant profession du dict tirage du fruit, profit et benefices d'icelles et sans contredit, modifications ni restriction, nonobstant tous us, styls, reglements, edits, bilans, ordres tant verbaux que par ecrits et autres choses contraires, auxquelles nous avons tres expressement derogé et derogeons par ces memes presentes, enjoignants à nos generaux et patrimoniaux d'y prêter leur consentement requis et tenir main à la verification et observation d'icelles et au controleur general de nos finances de les payer dans son office sans aucune limitation ni retenue de quoi nous les dechargeons par les mêmes presentes........ elles leurs servent de première, dernière, finale et péremptoire jussion et commandement precis; car ainsi le........ ice de S. A. R. monsieur mon fils et nous plait. Donné à Turin ce

quinzième mars mil six cent quarante un, signé : Christine. Va Pinina, Va Castagnery, Va Granery. Registré Carron ensuite d'ordre de Monsieur du cinq juin 1641 et à forme du bilan, scellées en grand placard, contresignées Mynier, et plus bas. Solvat libras viginti quinque piscina per lire vinticinque, signé Vandayno cancellario lire sei.

N° 15.

— 1641 —

Règlement des tireurs d'Annecy.

Règlement délibéré en l'assemblée generale des bourgeois et tireurs de la ville et cité d'Annecy en l'assistance des nobles sindics et dans l'hotel de la dite ville le cinquieme jour du mois de may mil six cent quarante un, dans laquelle assemblée ont assisté les cy après nommés scavoir Noble spectable sieur Jean Baptiste Dumonal docteur ès droits avocat au souverain senat, Noble spectable Gui Estiot docteur en médecine, Noble Jean Favre procureur au conseil et noble Michel Perreard aussi procureur audit conseil; tous quatre sindics et consuls de la dite ville. Assistants aussi les roix et tireurs Me Antoine Vibert praticien roi de l'arc, Me Philibert Nicollier viclavaire en la chambre des comptes de Genevois roi de l'arbalète, Me Mauris Raffy

roi de l'arquebuse, Noble Bathasard Harfeli, Me Jean Francois Conte secretaire du conseil, Mr Charles Ducrices, Jaques Epantaz, Me Humbert Cloche, Pierre Roux, Claude Chossard, Jean Grange, Philibert Burquier, Jean Amé Avet, Bartolomé de Queige, Louis Roget, Claude Maniny, Antoine Masson, Jean deladiaz, Antoine Dupuis, Philibert jossermouy, Jaques Rey, Claude Cloche, Pierre Grange, Baltazar Roget, Louis Preïouz, Pierre Bourgeois, Noël Molinoz, Me Jean Pierre Favre, Antoine Gachet, Jean Saillet, Siboin de Laidevant, Me Alexandre Morand, Me Jaques Desrouzier, Jean Jossemouz, Honorable Louis Freneau, Antoine Faige, Claude Tomasset, honorable Jean Pottier tous bourgeois de la presente ville tant en leur nom que des autres tireurs absents excédants les deux parts des trois les trois fesants le tout ont faits et resolu les reglements ci après lesquels ils veulent et entendent être a perpétuité observés et pour plus grande assurance de leur observance qu'ils seront presentes en tant que de besoin par devers Nos Seigneurs du Senat Chambre des comptes de Savoye et au conseil de Genevois pour être homologués.

Premièrement d'autant qu'en toutes choses le culte divin doit preceder nos actions en l'observation de la patente accordee par Mme Royale il est requis de faire une fondation d'une messe annuelle pour la remission des ames de nos serenissimes princes de cette royale couronne de Savoye outre les autres prières que l'on est en coutume de faire annuellement et qui sont continuées jusqu'à présent a été resolu et deliberé qu'il sera faite une transaction........ du venerable chapitre de l'eglise collégiale de Notre Dame pour faire le divin

office dans la chapelle de Saint Sébastien en laquelle ils seront tenus et obligés de celebrer annuellement une messe de requiem pour la remission des ames des princes défunts dans laquelle les reverends doyens, chanoines... seront tenus d'assister du moins les deux tiers et se repondra en musique a la fin de la quelle messe se diront les libera me et autres suffrages ordinaires pour les defunts et cette fondation se fera par acte séparé attendu qu'il doit être remis par devers les greffes du Senat et Chambre des comptes de Savoye, a forme de la pattente de la quelle fondation en seront expediées quatre copies scavoir deux pour remettre aux dits greffe du Senat et Chambre des comptes, l'un au venerable Chapitre et l'autre demeurera aux archives du tirage avec les autres titres desquels sera fait un inventaire. Plus sera aussi faite une transaction avec le dit venerable Chapitre à cause de l'office qu'on fait annuellement le jour de l'ouverture de la Boëte et celui qui se fera le jour de la fête de St Sébastien.

Et afin d'obtenir des graces de Dieu dans le Ciel comme nous les avons recues en terre de nos serenissimes princes pour la confirmation et concession de nos privilèges a été dit, statué, ordonné et arrêté que tous ceux qui voudront faire profession du tirage seront tenus de se faire inscrire dans la confrérie de Monseigneur St Sébastien et ceux qui n'y seront point s'en feront mettre, et faute de ce ne pourront être receu du nombre des tireurs de laquelle confrérie sera fait un prieur qui sera tiré au sort, et sera celui auquel le sort tombera tenu de faire le pain beni la prochaine feste de St Sébastien ou tous les confreres seront tenus d'assister à l'office à peine de trois sols contre les défaillants

sans excuse legitime, scavoir ou d'estre detenu de maladie ou absent de la ville ou telle autre qu'il sera tenu de faire part auparavant au prieur et le dit prieur pourra élire en après un autre, le tout conformément a ce qui est observé ès autres confreries de St Claude, St Crepin de la Magdelaine et St Eloy.

Afin qu'après avoir rendu ces devoirs a Dieu les affaires temporelles soient bien regies et gouvernees a été statué et déliberé que pour maintenir les regles et statuts du dit tirage qu'il fait et crée un capitaine du dit tirage a forme de l'ancienne coutume qui aura pouvoir et autorité sur les tireurs lesquels seront tenus de le faire ès occasions qui se presenteront pour aller en parade tant en allant tirer les papegays et prix francs qu'aux revues et entrées de nos serenissimes princes et aux feux de joie qui se feront, pour la paix, pour la naissance des princes et autres choses et enfin l'assemblee se fera devant l'hotel de ville ou tous (sans toutefois deroger en rien a l'autorité du Sr Capitaine de ville) seront tenus se trouver suivant........ qu'en sera faite de la part du dit capitaine aux peines de... sols contre chaque défaillant.

Tous les bourgeois qui sont du tirage et qui ont preté serment se........... sera fait une forme de lettres de tireurs en estampe.

(Le reste de ce règlement contient des articles d'organisation intérieure semblables à ceux des autres Compagnies.)



N° 16.

— 28 octobre 1647 —

Exemption perpétuelle de toutes charges, tailles, etc., accordée par Chrétienne de France à Louis Delphin et à tous aultres habitants de Rumilly qui abattront trois années de suite le papegay, et rempliront les obligations de la royauté.

Archives de Rumilly.

Chretienne de France, par la grace de Dieu duchesse de Savoie, reine de Chypre, mère et tutrice de sér^{me} Charles-Emmanuel, duc de Savoie, Chablais, Aoste, Genevois et Montferrat, prince de Piémont, roi de Chypre, et regente de ses etats. Désirant de donner toujours plus de courage à la jeunesse de s'exercer au tir du papegai de notre ville de Rumilly et de condescendre à l'instante prière que la dite ville nous a fait faire par un de nos ministres de vouloir favoriser et décorer cet honorable exercice de quelque privilége et exemptions particulières outre celles que déjà leur ont été concedées par les serenissimes predecesseurs de cette royale maison pour les inciter davantage, et ayant vu par l'attestation de la même ville scellée et signée par le secrétaire d'icelle sous la date du cinquiesme juin 1635 que Louis Delphin avoit trois années de suite savoir en 1633, 1634 et 1635 abattu avec l'arquebuse le papegay et conforme à l'usance été fait et reconnu pour roi du

dit tirage, ayant satisfait pour ce regard à tout ce qu'il étoit tenu pour les solemnités accoutumées pendant les dites trois années ; à cette cause et autres à ce nous mouvant afin de faire paroitre notre bonne volonté et disposition en tout ce qui concerne l'utilité et décoration de la dite ville, par ces presentes de notre certaine science, pleine puissance et autorité absolue, avec l'assistance de messieurs les princes Maurice et François-Thomas, mes beaux frères, et l'avis de notre conseil, nous déclarons ledit Delphin, bourgeois dudit Rumilly, entièrement exempt de toutes charges et tailles tant ordinaires qu'extraordinaires, gabelles, décimes, daces, péages, gardes, émolumens et autres impositions quelconques tant faites que à faire, et c'est par forme de privilége perpetuel et irrévocable pour en jouir sa vie naturelle durant, Et tous autres qui pareillement abattront trois années sécutives le dit papegay, non obstant tous édits, arrêts et autre chose contraire. Mandons très expressément à notre Chambre des comptes de Savoie et à tous nos autres magistrats, ministres et officiers qu'il appartiendra d'observer et faire inviolablement observer et garder les dites présentes et proceder à la vérification d'icelles, de point en point, selon leur forme et teneur, voulant que la copie authentique d'icelles serve aux endroits et lieux où ses biens seront situés de suffisante décharge envers notre trésorier general et à icelui auprès de notre Chambre des comptes, enjoignant à nos patrimoniaux d'y consentir, auxquels et à la dite Chambre ces mêmes presentes servir de première, seconde, troisième, dernière, finale et peremptoire jussion et commandement tant que de besoin sera, car ainsi nous plait.

Donné à Turin le vingt-huitieme octobre mil six cent quarante-sept.

Signé CHRESTIENNE.
Va Wisema.



N° 17.

— 25 avril 1742 —

Confirmation par S. M. Charles-Emmanuel III des priviléges accordés par ses royaux prédécesseurs en faveur de la ville de Rumilly, et relatifs au tir de l'arquebuse et au jeu du papegai.

Archives de Rumilly.

. . . . nous avons accordé et accordons sans paiement d'aucune finance à la dite ville de Rumilly la permission du tirage de l'arquebuse et du jeu du papegay, permettant au conseil de la dite ville de nommer un capitaine de ville pour la direction de la jeunesse et dits jeux; le quel capitaine jouira pendant la durée de son emploi de l'exemption des logements des gens de guerre, à condition cependant qu'il ne puisse faire mettre la bourgeoisie sous les armes qu'avec la permission du gouvernement, à l'exception des dits jeux de l'arquebuse et du papegay, lesquels devront se faire hors du temps des offices divins et être

établis dans des endroits et de manière qu'ils ne puissent être de danger à personne, avec l'assistance toujours du châtelain ou de son lieutenant pour empêcher tout désordre, enjoignant aux dits capitaines et joueurs de déposer les armes dès que les jeux seront terminés; Permettons en outre à la dite ville de prendre sur ses revenus une somme de 50 livres tous les ans pour employer à des prix francs et pour donner quelque récompense à celui qui abbattra l'oiseau et à qui nous accordons aussi pendant une année l'exemption des logemens des gens de guerre, de même que celle du droit du commun du vin, qui appartiennent à la ville.

Mandons à tous ceux qu'il appartiendra..........

Donné à Plaisance le 25 avril 1742.



N° 18.

— 4 juillet 1674 —

Confirmation de priviléges et concession d'une foire franche annuelle et du tir du papegai, accordés aux habitants de Sallanches par Charles-Emmanuel II.

Archives de Sallanches.

Charles Emanuel, par la grace de Dieu, duc de Savoye, prince de Piedmont, roy de Chypre, &c.

A tous ceux qui ces présentes verront sçavoir faisons que les nobles Sindics, Bourgeois et habitants de notre

ville de Sallanches en Foussigny nous ayant représentés comme leurs prédecesseurs auroient obtenus diverses libertés et franchises, tant des anciens seigneurs Dauphins de Viennois, lorsqu'ils étoient seigneurs de la ditte province de Foussigny, que de nos serenissimes Ancestres, et que par une incendie survenue le 14 d'avril 1520, la ditte ville de Sallanches ayant estée embrasée et tous leurs tittres de franchises et priviléges s'estant consumés par le feu, à la réserve de ceux qui leurs auroient été concédés par Hugues Dauphin en l'année 1310, et qui dépuis furent confirmés et augmentés de quelques nouveaux poincts par le Duc Charles, l'un de nos sérénissimes ayeuls, le 29 janvier en l'année 1521 ; en telle sorte que depuis ce temps là ils auroient toujours paisiblement jouis des susdits priviléges et ampliation d'iceux jusques au Regne du feu Duc Charles-Emanuel nostre grand père de glorieuse mémoire, qui, tant par les motifs de sa propre bonté, que par plusieurs autres déclarés en sa patente, leurs fit la grace, non seulement de leurs confirmer tous leurs dits priviléges, mais encore de les amplifier, le premier jour du mois d'aoust de l'année 1620; de tout quoy, nous ayants rendu certain, par l'exibition des pièces justificatives des susdittes franchises et ampliations, et nous ayants en outre très humblement suppliés de vouloir leur accorder la confirmation, et en tant que de besoin une nouvelle concession des mesmes priviléges, desquels ils se trouvent avoir incessamment jouis jusques à present, et d'y ajouter encore la concession d'une foire franche annuelle et perpétuelle pour le sixieme jour du mois d'aoust, à commencer audit jour de la courante année, et de plus la liberté de tirer

chasque année le papegay au temps et de la manière qu'il nous plairoit, et estant pleinement instruits que la concession de ces deux nouveaux poincts ne peut être que fort utile pour nostre service et avantageuse à nos sujects, le désir que nous avons de contribuer à leurs bien, et à leurs consolation, fait que nous nous disposons très volontiers à leurs accorder l'effect de leurs très humble requeste, et ce d'autant plus, que nous sommes bien aises de leurs donner par là plus de moyens de réparer les grandes pertes causées par l'incendie arrivée ces années dernières en la ditte ville de Sallanches, et de nous continuer à l'avenir plus aisément les marques de leurs fidélités et de leurs zèle pour notre service.

Pour ces causes et autres dignes considérations à ce nous mouvants, par ces presentes, signées de notre main, de nostre certaine science, plaine puissance, et authorité souveraine, et eus sur ce l'advis de notre Conseil résident près de nostre personne, Nous avons confirmés, et confirmons, et en tant que de besoin, avons de nouveau concedés et octroyés, concedons et octroyons aux sindics, bourgeois et habitants tant seulement de notre ville de Sallanches et non aux autres du même mandement, qui n'y seront pas domiciliés et n'y résideront pas, touttes libertés, franchises, immunités, priviléges et généralement tous autres avantages, dont ils auront pu légitimement jouir, portés et spécifiés tant par la ditte patente du dit feu seigneur Hugues Dauphin que par celle du susdit Duc Charles Emanuel notre grand père de glorieuse memoire, voulans qu'ils en puissent librement, plainement, paisiblement et generalement joüir, et user à l'avenir, sans aucune res-

triction, difficulté, ny empechement comm'ils ont faits, et pus faire légitimement par le passé et principalement de tous les priviléges dans la possession et usage desquels ils se trouvent confirmés, authorisés et maintenus par les arrets et jugements de notre sénat ou chambre des comptes de Savoye, ou jadis, du Conseil, ou chambre des comptes de Genevois, leurs accordants de plus, à l'advenir, et à perpétuité le pouvoir de tenir chasque année une foire franche, que nous leurs établissons au sixieme jour du mois d'aoust, et qu'ils pourront commencer l'année courante, avec toutes les franchises, et autres choses plus avantageuses qui se rencontrent aux autres foires franches dans nos Etats de là les monts; leurs concedants en outre à perpetuité le pouvoir de tirer le papegay chaque année, et ce dans les jours du mois de may, qu'ils trouveront les plus propres et plus commodes à ce louable exercice, avec faculté d'imiter et de suivre en cela, autant qu'ils le pourront, ce qui se pratique aux autres endroits de nos dits Etats où l'on tire le dit *papegay*. Mandons à ces fins à nos très chers bien amés et féaux conseillers les gens tenants notre Sénat et Chambre des comptes de Savoye, et à tous nos ministres, officiers, vassaux, et sujects qu'il appartiendra, qu'ils ayent à vérifier, interiner, observer et faire inviolablement observer, garder et entretenir nos présentes lettres de confirmation, concession et augmentation de franchises et priviléges, comme dessus, en faveur des dits sindics, bourgeois et habitants de nostre ditte ville de Sallanches, perpétuellement sans aucune restriction, limitation, modification ny réserve, moins permettre qu'il y soit jamais contrevenu directement ou indirectement,

sous quel prétexte que ce soit, et spécialement comme sus est dit, concernant les priviléges dans l'usage et possession desquels ils auroient étés maintenus par quelques arrets et jugements rendus de là les monts, voulant que tout le contenu dans les susdittes patentes de priviléges soit tenu pour couchés et spécifiés dans les présentes, et qu'il ait pour touts jours la mesme force et vigueur que s'il y étoit effectivement, et ce nonobstant tous us, lois, statuts, esdits, coutumes, réglements, et généralement auttres choses à ce contraires, à quoy tout nous avons, en tant que de besoin, dérogés, et dérogeons tres expressément, et aux dérogatoires, des dérogatoires y contenües, ordonnans et commandans à ces fins à nos patrimoniaux de prêter leurs consentement requis aux présentes, et de tenir main qu'elles soient en tout maintenües et observées, selon leurs forme et teneur, car ainsi nous plait.

Données à Turin le quatrieme jour du mois de juillet mil six cent septante quattre.

(Signé) EMANUEL.

Va Busquet
Va Granery
Va Bovery

Contre-signé : Gallinati.

(*Ces lettres patentes ont été entérinées en la chambre des comptes de Savoie le 18 août 1674 ;* signé : Vibert.)



N° 19.

— 21 septembre 1777 —

Procès-verbal de la bénédiction de l'étendard donné par Victor-Amédée III aux nobles Chevaliers tireurs de Sallanches.

Extrait des registres des actes de naissance et de baptême de la ville de Sallanches.

L'an mil sept cent soixante dix sept et le vingt un septembre R^{d} Sr François Louis de la Fléchère, doïen de l'insigne église collégiale et paroissiale de St Jacques de Sallanches, a fait, au son des instruments, la benediction solemnelle de l'étendard militaire des nobles Chevaliers tireurs de la ville de Sallanches, en presence et sous la conduite de noble messire Jean Baptiste De Loche, baron de St Martin, leur capitaine, qui a présenté le d^{t} étendard accordé par Victor Amé, notre auguste Souverain et Roi de Sardaigne.

Ainsi est.

Signé Vulliet chanoine,
aumônier de la Compagnie des nobles Chevaliers tireurs.



N° 20.

— 10 novembre 1565 —

Permission de tirer un prix de l'arquebuse, accordée par Emmanuel-Philibert à St-Jeoire et aux communes du mandement du château de Faucigny.

Extrait de l'original, écrit sur parchemin.
Archives de Saint-Jeoire.

Emanuel Philibert, par la grâce de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de Piemont, &c.

A tous qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons comme sur la requeste présentée à nostre Senat par noz bien amez & feaulx les scindicz, manantz & habitans au mandement du chasteau de Foucigny, tendant aux fins qu'il leur fut permis eulx assembler & tirer un pris de l'arquebose comme par cy devant ilz avoyent accoustumé au village de S[t] Joyre & aultres lieulx commodes dud. mandement pour éviter à oysiveté & afin de mieulx s'exerciter à choses honnestes. Veue par nostre dict Sénat lad[te] requeste signée : Bally procureur, les conclusions & consentement de nostre amé & féal procureur général au pied d'icelle du neuf[me] du présent moys, signées Perraton & Cavet, et tout considéré, Nostre dict Sénat, par son arrest du jour & datte des présentes, faisant droit sur lad. requeste &

icelle interinant quant à ce, ayant esgard aux conclusions & consentement de nostre d. procureur genéral, A permis aus dtz supplians tirer le pris de l'arquebose aud. mandement du chasteau de Foucigny, à la charge toutesfois que allant tirer led. pris, ilz ne porteront aulcuns pistolletz ou pistolles, ne aultres bastons à feu, que longues arqueboses non chargées, & d'en abuser aulcunement, sur les peynes portées par noz edictz sur ce faictz & publiés; Et pous éviter ausdtz abus, tous ceulx qui vouldront tirer aud. pris se feront enrooller par noms & surnoms aux registres de la chastellanie dud. Foucigny. En tesmoniage de quoi, nous avons faict mectre nostre seel à ces d. presentes.

Donné à Chambery en nostre d. Senat & prononcé le dixme jour de novembre l'an mil cinq cens soixante cinq.

Par le Sénat.

(Signé) **Albert**.

Plus bas est écrit :

Sollicitans le conterolleur Dusaix de Chambéry, de St Joyre en Foucigny.



N° 21.

— 8 septembre 1497 —

Priviléges accordés aux habitants de Saint-Triviers-de-Cortoux, concernant la permission de tirer à l'arquebuze et arbaleste, par Philibert, fils du duc Philippe.

Extrait des archives départementales de la Côte-d'Or.
Cartulaires B, 110. Folio 433.

Philibertus Illustrissimi ac metuendissimi domini genitoris nostri domini Philippi ducis Sabaudiæ primogenitus princeps pedemontium comes baugiaci et de villariis patriarumque betissi et reversimontis Dombarum vallistone et de grodans &c. dominus. Universis harum serie fieri volumus manifestum quod inter ceteras meditationes quoad potissimum arbitramur fauores debitos et auxilia præberi que Reipublicæ utilitatem et honestati respiciunt cum igitur ludus seu jocus balistæ licitus sit et ab omni jure et doctrina absque quovis scrupulo permissus et ad defensionem patriæ introductus quapropter consideratione ipsa nonnulli balisterii iuvenes atque viriles quorum copia in oppido nostro S[ti] Triverii de Cortoux habetur prout vero et fide digno relatum accepimus proposuerunt praticam et artem ipsius ludi seu joci balistæ introducere sublevare atque continuare. Quod cum in pluribus locis Patriæ Sabaudiæ et Breyssiæ formam avis quæ dicitur

papaguey quanto artius fieri potest erigere et illum qui ipsum papaguey sua industria sine fraude et dolo sua sagitta percutit in terram ponit consueverunt regem balistarum erigere et nominare eo die quo supponit dictorum balisteriorum sancti Triverii super his nobis factæ benevole annuentes (1) certisque bonis moti respectibus ex nostra certa sciencia motu proprio matura etiam consilii nostri super his deliberatione præhabita eisdem balistariis autoritatem potestatem damus largimur et concedimus illum in regem eligendi nominandi et appellandi semel in anno qui dictum papaguey sua sagitta sic ut supra percusserit et in terram petierit liciteque et honeste meruerit cum jussionibus et ordinationibus debite fiendis teneantur et debeant cæteri balistarii credere et parere. Item iisdem regibus sic reges promouendis et aliis balistariis S^{ti} Triverii et mandamenti eiusdem in libertatem damus et concedimus quod ipsi possint eisque liceat quotienscumque ubicumque et quandocumque uoluerint se invicem congregandi ordinacionesque statuta seu cappitula quæ ipsis regibus et balistariis videbuntur circa hæc honesta inter se faciendi statuendi et ordinandi vocato tamen castellano nostro S^{ti} Triverii seu altero ex maioribus officiariis in congregationibus et statutis fiendis præterquam in ludis balistæ exercendis quos libere exercere possint absque aliqua nota uel repræhensione seu illicita : et a jure vetita congregatione et insuper volentes eosdem reges gracia pertratare uberiori eis damus largimur et concedimus quod ipsi cum tota sua domo pro anno quo reges fuerunt duntaxat singula singulis

(1) Il manque évidemment le mot *supplicationi*.

referendo sint liberi franchi quicti et immunes et quos harum serie affranchimus soluimus et eximimus ab omnibus et singulis donis, focagiis, talliis, collectis, impositionibus, tributis, excubiis, garda et aliis oneribus tam per nos quam communitatem ab inde in posterum ordinariis siue extraordinariis pro ipso anno quo reges fuerunt fiendis dandis et concedendis uel alias quomodo libet imponendis reali fortificatione duntaxat excepta. Mandantes præterea gubernatori presidenti aduocato et procuratori Breyssiæ castellano syndicis et consulibus villæ et mandamenti S[ti] Triverii cæterisque uniuersis et singulis officiariis nostris mediatis et immediatis fidelibusque et subiectis ad quos stabit et presentes peruenerint ipsorumque officiorum locatenentibus et cuilibet eorumdem sub pœna centum librarum fortium pro quolibet dicto gubernatore inferiore quatenus litteras nostras modo et forma prædictis dictis regibus et balistariis teneant attendent et inviolabiliter obseruent tenerique attendi et per quorum interierit faciant inconcusse observari et in nullo contraueniat quomodo libet opponat prædictis syndicis consulibus et communitati ac taxatoribus hujusmodi collectarum focagiorum et ceterarum impositionum de quibus supra. Inhibentes sub pœna pari præmissa pro quolibet ne eosdem reges pro toto anno suorum regnorum in aliquibus præmissarum collectionum, impositionum, subsidiorum et aliorum onerum prænarratorum imponere, nominare, taxare uel crequare (*sic*) (1) audeant uel præsumant quoniam sic fieri volumus. Quibuscumque litteris mandatis et aliis in contrarium adducendis

(1) Sans doute une faute.

concessisque facientibus repulsis et non obstantibus.

Datum in Ponte Indiæ die octaua mensis septembris anno Dni 1497.

Per dominum presentibus dominis Guillelmo domino castro veteri gubernatore Breyssiæ, Philiberto comite de Chalais, Guillelmo dno Gellerii, Pro Guillodi locumtenente, Claudio de Slophaisir, Claudio dno Balleysonis, Amedeo de Challes magistro hospitii, Laurentio de Gorreuodo scutiffero scutifferie, signatum Mareschalli.

Sigilatum cera rubra ipsius dni sigillo.



N° 22.

— 23 mars 1499 —

Privilèges accordés à Saint-Triviers-de-Cortoux, relativement au tir de l'arbalète, par le duc de Savoie Philibert.

Extrait des archives départementales de la Côte-d'Or. Cartulaires B, 110. Folio 436.

Philibertus dux Sabaudiæ et Auguste. . . . . universis facimus manifestum quod nos uisis litteris nostris facultatis franchesiarumque libertatis et exemptionis dilectis nostris regi balisteriorum et ipsis balisteriis Sti Triverii de Cortoux in eisdem mentionatis concessis presentibus annexis et ipsarum tenore con-

siderato supplicationi itaque parte dictorum regis balisteriorum super his nobis facta benevole inclinati ex nostra certa scientia procerum et consiliariorum nostrorum subscriptorum. super his matura deliberatione præhabita litteras ipsas et in eadem contenta etiam capellam et ordinaciones per eosdem supplicantes factas et facta sequentur uidelicet quod singulis ebdomadis die mercurii in honorem beati Sebastiani celebrari faciant unam missam pro qua relatione manutenenda omnes et singuli dicti balisterii supplicantes singulis ebdomadis solúere teneantur unum denarium fortem. Pariter hi qui blasphemabuntur nomen redemptoris nostri et virginis mariæ seu inuocabunt nomina dæmonium in ludendo cum balista soluere teneantur pro qualibet uice unum denarium fortem. Item quod rex dictorum balisteriorum pro quo tempore fuerit teneatur ludere quibuscumque ludum balistæ offerente et postulante sub pœna solutionis valoris illius pro afferentia dictum ludum baliste ludere volentibus. Item quod quilibet dictorum balisteriorum teneatur graciose parere et obedire dicto regi eorumdem balisteriorum et societati. Item quod quotiens quis ex dictis balistariis franget eius balistam quod ceteri balisterii et ipsorum quilibet eidem tali frangenti succurrere et subuenire teneatur de uno quart (1) et quod dictus rex eorumdem balisteriorum........... talem frangentem ad ejus balistam restaurandam et aptandam. Item quod dicti balisterii teneantur et sint astricti graciose dicto eorum regi obedientes facere in loca S^ti^ Triverii quatuor uicibus in quolibet anno scilicet mensibus maii junii jullii et

(1) Le quart était un denier de petite valeur.

augusti et in ceteris mensibus semel duntaxat. Ratas et rata habentes dictis supplicantibus rattificamus et confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem volumus imo dictas franchesias libertatem exemptionem et capellam et ordinationes predictas eisdem supplicantibus quatenus est de nouo concedimus largimur et impertimur per presentes regemque dictorum balisteriorum qui pro tempore fuerunt ejusque patrem et totam domum pro anno quo fuerit rex affranchimus soluimus ex huiuscumque et liberamus ab omnibus et singulis donis focagiis talliis collectis subsidiis impositionibus tributis excubiis gardiis et aliis oneribus tam per nos quam per communitatem ab inde in posterum ordinariis siue extraordinariis pro ipso anno quo rex fuerit fiendis dandis et concedendis seu alias quomodolibet imponendis reali tamen duntaxat fortificatione excepta et insuper eisdem regis balisteriis singulis annis per scindicos ville S^ti^ Triuerii super commune dictæ villæ solui uolumus et jubemus duos florenos parui ponderis. Mandantes propterea consiliariis etc. . . . . *(Comme dans la précédente, sauf qu'au lieu de s'adresser seulement aux autorités de la Bresse, il mande aussi l'observation des présentes à la chambre des comptes.)*

Datum Gebenne die vigesima tertia martii anno 1499.

Per dictum dominum presentibus illus^mis^ et excell^mis^ Bastardo Sabaudiæ comite Villariis locumtenenti subgenerali Georgio dno Mentonis Amedeo barone Viriaci Joh. dno de Challes magno magistro hospitii. Angellino procuratore patrimoniale preside. Petro Gorrati. etc. Sigillatum cera rubra.

N° 23.

— 25 août 1560 —

Double de la requête adressée au sénat par les habitants de Bieille (Billiat)-en-Bresse pour obtenir l'autorisation de se réunir en ladite ville pour tirer à l'arquebuse, accordée par le sénat.

Archives du sénat. Registre des édits, etc., de 1559 à 1561, page 145.

A nos seigneuries supplient humblement les bourgeois et communautés de la ville de Billie comme et ci devant en la ville ont esté en coustume tirer au prix principallement à l'arquebouse et parait quant mandement dicel Bielle et pais de Michallie sont trouvés reunis plusieurs arquebousiers de bien et de bonne considération lesquels désireroient grandement que les prix feussent rétablis en la dite ville qui seroit choisie en laquelle les subjiects de son alteze se pourroient fournir d'armes et apprendre le tiraige lesquels monseigneur se pourroit servir en temps et lieu sans rien prandre aultrement ni abuser du tirage humblement requerant la dite permission................ et considere vous plaira octroier la dite permission de tirrer le jour dict aux pris d'arquebouse et pouvoir fere publier a plain marche aux lieux et places accoustumés et semblablement de permettre aux villageois circonvoisins et aultres venir tous aux prix avec inhibition et def-

fense de molester et empecher comme fere justice &ª.

Soit montré etc.

N'empechons la permission requise sans en abuser et à la charge que les paisans venant de villages pour se trouver au tirage ne porteront point leurs arquebuttes chargées ni le feu à la corde à peine de pèrdre les dittes arquebuttes et autres peines arbitraires.

Fait au Sénat le 25 aoust mil cinq cent soixante.



N° 24.

— 1491 —

Supplique faite par les nobles & les bourgeois de Nyon aux illustres ducs de Savoie, avec les ordonnances par eux faites relativement aux jeux de l'arbalète, de l'arc & de l'arquebuse & leurs rois, en l'an 1491.

Manuscrit de Landshut, folio 31 verso.

Très hauts et très excellents princes !

Pour ce que plusieurs des gentilshommes, bourgeois et marchands et autres jeunes compagnons habitants de vostre ville de Nyon au pays de Vaud, ensemble ses franchises, désirent grandement d'apprendre et s'exercer à certains traicts de jeux honnestes et profitables comme sont l'arc, l'arbaleste et la coulevrine, pour

avoir déduict et passe-temps louable et fructueux et fuir et chasser oisiveté, la paresse marastre de vertu et bonnes mœurs, mère de tant de vices, affin aussi qu'en temps et lieu ils soyent plus promptz et experimentez pour vous faire service et au pays, à ceste cause supplient très-humblement qu'il soit de vostre bon plaisir et bénigne grâce libéralement leur octroyer et concéder les prénommez facultez et priviléges contenus ès chappitres que s'ensuivent :

Premièrement, que, toutes et quantes fois qu'il leur plaira, ils puissent, en presence de l'un des officiers de Monseigneur et sans encourir aucune peine, se congréger et assembler à voix de crie et son de trompette ou tambourin pour jouer aux dits jeux et tirer, et à chascun d'iceux eslire jour et prandre place pour tirer propre papegaix et autrement ainsi que bon leur semblera, en suivant les louables et anciennes coustumes des bonnes villes.

Monseigneur s'accorde qu'en la présence de l'officier du lieu ils se puissent congréger ensemble comme dessus.

Item que quelconques des susdits de quelque estat ou condition qu'ils soyent en temps et lieu à se députez abbatra le papegay de chascun des dits trois jeux, soit appellé et tenu pour roy du dit lieu pour toute ceste année entièrement prochainement ensuivant et que chascun roy des dits trois jeux pour ceste année (soit) totalement franc, exempt et quitte par tous vos pays de tous laods, tailles, péages, gabelles, gardes, guets, escharguets, communs de ville, colliges, charavaris, abayes et généralement de toutes autres charges ny impositions de quelque cause que ce soit imposez et à debvoir im-

poser tant par vous que par vos officiers ou députez et subjets soit syndiques, abbez ou autres, et pareillement soyent exempts de payer émoluments du scel et escriptures de toutes lettres, actes, procès, et toutes autres escriptures, que les dits roys feront faire durant leur royaume, en quelque cour ny part, devant quelque officier que ce soit, et, s'il advient que l'un des susdits en une mesme année abbatoit les deux et trois papegais des dits jeux, qu'il soit exempt comme dessus pour autant d'années prochaines qu'il aura abattu de papegai.

Monseigneur le veut, excepte la debte de l'émolument du scel et du secrétaire pour ceste fois.

Et, pour entièrement jouir des proffits et commoditez des dits exemptions, qu'il vous plaise mander à messieurs de vostre conseil résidant à Chambéri et ailleurs que, quand les dits roys ou l'un d'eux voudroit avoir lettres testimoniales comme ils sont roys des dits jeux pour une telle année ou autre à eux nécessaires pour avoir l'observation et jouissance des dits priviléges qui (qu'ils) les leur décerne incontinent sans aucune difficulté et pour gratis du scel et escripture comme dit cy-dessus.

Monseigneur s'y accorde comme dessus.

Item, vous plaise mander et commander aus sieurs syndiques et conseillers du dit Nyon présents et à venir qu'ils ayent à donner toutes les années à chascun des dicts trois roys et leurs suittes au temps qui (qu'ils) les demanderont un prix franc, gratieux et raisonnable, ainsi qu'à une telle ville appartient, et comme il sera advisé entre mes dicts seigneurs les sindiques et conseillers, pour plus induire et provoquer les susdits de bien en mieux continuer et exercer les dits jeux.

Monseigneur s'y accorde et veut qu'il soit faict comme aux autres lieux.

Item, vous plaise ottroyer aux susdicts que, durant l'assamblée des dits jeux ou de l'un d'iceulx, soit sur le lieu où ils tireront, ou en y allant ou en revenant, nul d'eux, pour debtes ou autres choses civiles, ny pour quelqu'autres débats ny différents, pourvu que le cas ne fust si grief qui (qu'il) méritast peine de sang, ne puisse ne doibve estre pris, emmené ou emprisonné par aucuns de vos officiers ou commis, ains puissent chascun des dits roys ou leur lieutenant eux absents appeller avec lui de plus gens de bien de sa compagnie et appointer céder, et du tout pacifier telles noises et débats et que ceux qui seront causes ou coulpables soyent tenus d'obtempérer et observer ce que par le roy sera ordonné sur la peine debvoir par luy à imposer que s'employera comme au chapittre suivant est contenu, si que, après tel appointement, ne soit plus à ceste occasion faicte enqueste ny condamnation ou autres poursuittes par vos officiers et commissaires à l'encontre des dicts délinquants.

Monseigneur entend que, pour toutes causes civiles, estant sur le jeu, ne leur soit faict aucune moleste ny perturbation.

Item, et afin que nul d'iceulx ne soit perturbé ou empesché de l'exercice et continuation de son tirage, vous plaise aussi octroyer aux susdicts et pour ce inhiber et deffendre à tous vos officiers et commissaires, soubz la peine de dix escus pour une chascune fois qu'ils n'ayent, pour debte civile ou criminelle ny autre condamnation à quelle occasion qu'elle aye esté faicte, à saisir, lever et subhaster, emporter, ou autre-

ment empescher arc, arbalestes, fleiches, traicts ou coulevrines ou autres leurs utils ny autre baston, ny armes deffensibles appartenants aux susdits ou estants en leurs maisons et logis, sur la peine que dessus ou autre, ainsi que vostre bon plaisir sera.

Monseigneur s'y accorde selon la coustume de trois roys, sinon qu'ils n'eussent autres biens pour exécution.

Item et finallement donner ordre et éviter qu'en telles assemblées et jeux ne si (s'y) blasphême le nom de Dieu ny de ses saincts comme n'affiert et qu'il ne s'y fasse aucune insolence ou bien chose deshonneste ou villaine pour plaisir, donner pleine puissance et authorité à un chascun des dits trois roys de pouvoir faire, par le conseil de leurs gens, constitution et chappitre honnestes et convenables aux dits jeux et imposer quelque petite peine raisonnable pour faire observer les dits chapitres et contraindre les contrevenants à payer la dicte peine, pour icelle réduire et mettre en la boitte que pour se (ce) faire sera ordonnée, en tout l'argent de la dicte boitte sera mis et employé au service divin, auquel vous ne serez pas oublié, ains sera faicte expresse commémoration pour la santé de vostre personne et félicité et accroissement de vostre très-noble estat, que Dieu veuille préserver!

Monseigneur veut qu'en la présence de l'officier du lieu touchant la matière concerne la faculté du jeu et honneste conversation d'iceulx doivent estre punis les blasphémateurs de quelques petites peines par eux imposées.



ADDITIONS



L'impression de ce mémoire était terminée alors que je pus lire *Il tiro al segno in Italia*, de M. le capitaine d'artillerie Angelo Angelucci, dans lequel j'ai trouvé quelques indications relatives aux tireurs de l'arquebuse de Chambéry, transmises, avec leurs franchises, à la municipalité d'Aoste, au dix-septième siècle. Ces notes indiquent que des chartes de confirmation des priviléges des rois du tir, pour en jouir leur vie durant, furent accordées à des arquebusiers de notre ville, et particulièrement à deux d'entre eux, qui, à peu d'intervalle l'un de l'autre, gardèrent la royauté trois années consécutives, et obtinrent le titre et les prérogatives d'empereur. Le

premier fut Jean-Baptiste Pic, de Carignan, marchand et bourgeois de Chambéry, lequel, ayant *remonstré et fait entandre comme es annees mil six cens quatre, mil six cens et cinq et mil six cens et six l'une subsecutive a l'autre il auroit abattu le papegay au tirage de l'arquebouse en la dicte ville de Chambery, en esdictes annes seroit couronne (sic) roy de l'arquebouse quy luy auroit occasionne bonne et nostable despensce auddict couronnement,* demandait d'être *declairé priuilége et exempt sa vie durant* du payement de toutes *tallies, gabelles, daces, peages,* etc. (1). L'objet de sa demande lui fut accordé par lettres patentes données à Turin le 22 mars 1609; Charles-Emmanuel confirma de nouveau ces priviléges (2) en faveur de *Lupien Sausel* (Lucien Sancet) (3) *dit Champagnie tallieur et bourgeois dudict Chambery........ cogneu et faict pour roy dudict tirage* pendant les années 1611, 1612 et 1613........, et ce par forme de privilége perpétuel et irrévocable, pour en jouir sa vie naturelle durant, et tous autres qui pareillement abattront troys années subsecutives le dict papegay, nonobstant etc..... (4).

(1) Manuscrit existant aux archives de la sous-préfecture d'Aoste, page 69.

(2) Lettres patentes données à Turin le 10 avril 1618.

(3) Il y a eu sans doute erreur du copiste. M. de la Serraz, dans sa notice, indique un Sancet comme ayant eu le titre d'empereur au dix-septième siècle.

(4) Manuscrit cité, pages 74 à 76.

Ces deux empereurs nous donnent les rois de six années à ajouter à la liste (page 79) :

1604. Jean-Baptiste Pic, de Carignan.
1605. Id. id.
1606. Id. id.
1611. Lupien Sausel (Lucien Sancet).
1612. Id. id.
1613. Id. id.

De nouveaux documents que m'a communiqués M. l'avocat Louis Pillet me permettent d'y joindre les deux suivants :

1626, Jean-Louis Milliet de Challes.

Il fut le premier qui retira le don de cent ducatons de vingt blancs octroyé au roi des tireurs par Charles-Emmanuel I[er], dont il fit vérifier et entériner les lettres patentes le 17 novembre 1626.

169.., J. Pacoret.

La requête qu'il adressa à Victor-Amédée II pour obtenir la somme accordée à la royauté du papegai indique la coopération active apportée par les tireurs de l'arquebuse contre les religionnaires vaudois en 1687, et à la défense du fort de Montmélian en 1691 ; elle est intéressante à reproduire à ces deux titres.

Sire,

Supplient très humblement les tireurs de l'arquebuze Natifs Bourgeois de vostre Ville de Chambery,

Qu'il plaise à vostre Majesté leur faire continuer le payement de cent ducattons que Charles Emanuel de

Glorieuse Memoire et ses Royaux predescesseurs, de mesme que vostre Sacré Majesté, leurs a fait cy deuant donner annuellement, pour etre employés, tant pour les despenses qu'il conuient faire au Roy des tireurs, que pour les prix francs qui se distribuent sur la ditte somme; Ce qui a jusques a present engagé tous les natifs Bourgeois de la presente Ville de s'exercer au Royal jeu de l'arquebuze vulgairement appellé Papegay et qui a donné lieu a la Compagnie des dits Cheualliers tireurs d'auoir chascun des arquebuses rayées pour s'en servir dans toutes les occasions ou il s'est agi du service de Votre Majesté. Ce qu'ils ont eu l'honneur de pratiquer lorsque les Religionnaires passerent en Chablaix, ou la Compagnie se rendit a cheual sous les ordres de feu Mr le Comte de Bernex qu'ils executerent de tous leurs pouvoirs, et plusieurs des tireurs de Chambery se sont aussi jetté dans Montmeillian lors du siege : Ils osent esperer que Sa Majesté leurs continuera la ditte somme de cent ducattons sur l'estat annuel de ses finances de sauoye pour estre payés et employés à la maniere accoustumée, et tous ensemble fairont des vœux et prieront Dieu pour la prosperité de Votre Majesté, et de Monseigneur le Prince Royal de Piedmont et de toute la Royalle famillie et donneront dans toutes les occasions tous leurs soins pour son seruice.

J. Pacoret, roy des tireurs.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE DIJON

ET

PRÉSIDENT HONORAIRE

de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

NEUVIÈME ANNÉE

(1864)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1864



NOTA. Les ouvrages omis dans les Bulletins antérieurs sont précédés d'un astérisque et portent la date de leur publication.

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Mandement du carême de Son Eminence l'archevêque de Chambéry (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod;* in-8° de 21 pages (800 exemplaires).

2 Calendarium metropolitanæ ecclesiæ Camberiensis ad annum 1865. *(Ibidem);* in-16 de 68 pages.

3 Sujets de conférences ecclésiastiques du diocèse de Chambéry pour l'année 1864. *(Ibidem);* in-8° de 23 pages (360 exemplaires).

4 Instruction pastorale de Mgr l'évêque d'Annecy (Mgr Magnin) sur la divinité du christianisme, et mandement pour le carême de 1864. *Annecy, Burdet;* in-4° de 27 pages.

5 Kalendarium ecclesiæ ac diœcesis Anniciensis ad annum intercalarem MDCCCLXIV........ *Annecii, C. Burdet;* in-8° de 61 pages.

6 Catéchisme de persévérance à l'usage des maisons d'éducation. Ouvrage utile à toutes les personnes chargées d'enseigner la religion, publié avec permission de l'autorité ecclésiastique par l'abbé Bouvier. *Chambéry, Puthod;* 2 volumes in-8° de 724 pages.

7 Catéchisme du diocèse de St-Jean-de-Maurienne. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-12.

8 Catéchisme à l'usage du diocèse d'Annecy, publié par Mgr De Thiollaz, et réimprimé par ordre de Mgr Claude-Marie Magnin...., avec quelques changements par Mgr Rey..... *Annecy, Charles Burdet;* in-16 de 244 pages.

9 Véritable journée du chrétien sanctifiée par la prière et la méditation; nouvelle édition, réimprimée en caractères neufs. *(Ibidem);* in-24 de 384 pages.

10 La journée du chrétien.......... *(Ibidem);* in-32 de 404 pages.

11 Manuel de la confrérie du S. Rosaire, à l'usage du diocèse d'Annecy. *(Ibidem);* in-32 de 144 pages.

12 Office de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. *Chambéry, Puthod;* in-16 de 32 pages à deux colonnes (texte latin et français).

13 Mois de S. Joseph, ou Méditations pratiques sur la vie, les vertus et les prérogatives de saint Joseph, à l'usage des Enfants de Marie (le chanoine Dal-

banne). *Chambéry, Bottero;* in-16 de 196 pages (300 exemplaires).

14 Abrégé du règlement des Enfants de Marie. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 15 pages.

15 Office pour la fête des 26 martyrs japonais. *(Ibidem);* in-16 de 4 pages à deux colonnes.

16 Association de prières pour les ecclésiastiques défunts. *(Ibidem);* in-8° de 8 pages.

17 Compte rendu de l'œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Chambéry. *(Ibidem);* in-8° de 15 pages.

18 Cérémonial des Frères Mineurs Capucins de la province de Savoie. *Chambéry, Bottero;* in-8° de XII-227 pages.

19 Œuvre de la Sainte-Enfance. Compte rendu des recettes de l'année 1863 pour les diocèses de Chambéry et de Tarentaise (signé Fernex). *(Ibidem);* in-8° de 20 pages (1,000 exemplaires).

20 Examen de conscience.... Préparation à la première communion et à la confirmation. *Annecy, Burdet.*

II. JURISPRUDENCE

21 Du principe de la non-rétroactivité des lois. Etude sur l'application des lois françaises en Savoie. Thèse pour le doctorat, par A. Bouvier. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de 317 pages.

22 Conclusions au procès des communes de Barraux,

la Buissière, etc., contre Louis Camand, par Me Dupuis, avocat. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 38 pages.

Procès au sujet de la possession de la montagne de Valfroide. Intéressant pour la topographie d'Entremont.

23 Plaidoyer pour Me Paul-Jean-Baptiste Pognient et Mlle Cécile Grivel contre les dames de Seyssel, par Me Pognient (Paul), avocat. *(Ibidem);* in-4° de 77 p.

24 Résumé des moyens plaidés de Mmes de Seyssel (signé par Me Bern, avoué). *(Ibidem);* in-4° de 8 p.

25 Mémoire pour les sieurs Veyron, Game, etc., contre M. Perrin (signé Grand, avocat). *(Ibidem);* in-4° de 20 pages.

Relatif au château de Choisel.

26 Arrêté du conseil de l'ordre des avocats à la cour impériale de Chambéry (relatif au payement des honoraires; signé Cornier, bâtonnier, et Berthet Laurent, secrétaire). *(Ibidem);* in-8° de 3 pages.

27 Analyse des faits accomplis dans la faillite et la discussion des biens et avoirs du Sr Pierre Gauthier. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 52 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

28 Congrès scientifique de France. Session tenue à Chambéry au mois d'août 1863. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 686 pages, avec une planche lithographiée.

Tiré à 800 exemplaires.

29 Conférences philosophiques, ou Essai de polémique sur les problèmes dont la solution importe le plus

à l'homme, par M. l'abbé H. Favre. *Annecy, Ch. Burdet;* in-8° de 53 pages.

Se vend au profit des pauvres. — Il y a eu la même année une seconde édition, même format, de 55 pages.

30 De l'extinction de la mendicité et de l'assistance des pauvres à domicile, extrait d'une lecture faite à la 5e section du xxxe Congrès scientifique de France, par C.-V. Morellet. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 24 pages.

31 La Nymphe des eaux, revue des eaux minérales de la Savoie et des environs (6e année); Dessaix Joseph, rédacteur. *Thonon, imprimerie chablaisienne;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

32 Mélanges cliniques. Recueil d'observations médico-chirurgicales; 1er fascicule; par le docteur Dardel. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de 140 pages.

33 Du goître et du crétinisme dans le département de la Haute-Savoie, et des moyens pratiques les plus propres à combattre cette affection. Rapport à M. le préfet, par MM. Guy et Dagand. *Annecy, Thésio;* in-8°.

34 Le conseiller du baigneur, ou Etudes pratiques sur les vertus des eaux d'Aix en Savoie, par le docteur A. Forestier. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de XI-303 p.

35 Nouveau guide pratique, médical et pittoresque aux eaux d'Aix en Savoie, ou le Vade-Mecum du baigneur et du touriste. *(Ibidem);* in-16 de XIII-143 pages et une carte.

36 Guide pratique du vigneron, par Fleury Lacoste. *Chambéry, Ménard.*

37 De la propagation de la vigne, par Joseph Dufour....

38 Statuts de la Société d'histoire naturelle de Savoie. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 2 pages.

39 3,000 problèmes et exercices d'arithmétique, par Joseph Péron, chef d'institution. *Annecy, Thésio;* in-16 de 63 pages.

40 Mémorandum des principes élémentaires de la musique, pour servir à mes cours de musique vocale, par J.-A. Trenca fils. *Chambéry, A. Pouchet;* in-16 de 31 pages.

IV. BELLES-LETTRES

41 Le Nuage, journal littéraire, paraissant le 1er de chaque mois (rédacteur, César Charmot). Nos 5-12. *Thonon, imprimerie du Léman;* in-4° de 8 ou 16 pages à deux colonnes.

Ces huit numéros (janvier-août) complètent la première année, la seule qui ait paru de ce journal humoristique. — Les collaborateurs savoisiens de ces numéros sont MM. Charmot, Dérisoud, Jallabert, Dessaix (Antony), etc.

42 Panégyrique de saint Vincent de Paul, prononcé à Genève le 21 juillet 1864, par l'abbé C. Arminjon. *Chambéry, Pouchet & Cie;* in-8° de 32 pages.

43 Discours de réception prononcé à l'Académie de Savoie le 3 décembre 1863 par J.-M. Boileux, conseiller à la cour impériale. — Réponse de M. le Dr Guilland, vice-président, aux discours de MM. Boileux et d'Oncieux. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 31 pages.

Le sujet de ce discours est : *La condition des femmes*, et le sujet de la réponse : *Les femmes illustres de la Savoie*. Il y a un tirage à part de la réponse de M. Guilland, in-8° de 13 p.

44 Le premier livre de l'Amédéide, par Alphonse Delbene, abbé d'Hautecombe, publié pour la première fois par Auguste Dufour. *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 47 pages.

Extrait du tome VIII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

45 Les Héritiers, comédie en cinq actes et en vers, par Jallabert. *Thonon, imprimerie chablaisienne.*

46 Tout souffre et tout aime, par Mme A. de Jussieu. Poëme couronné par l'Académie de Savoie. *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 15 pages.

47 Exposition de Sœur Marie Chantal dans l'église de la Visitation de Thonon, le 25 février 1841 (seconde édition); signé Rollier. *Thonon, imprimerie chablaisienne ;* in-8° de 3 pages.

48 Le Jugement. Ode ayant obtenu une mention très honorable au concours de l'Académie en 1864, par A.-C. Viallet. *Chambéry, Pouchet ;* in-16 de 15 p.

49 A la mémoire de mon ami Jules Perrin, mort à Naples le 27 mai 1864 (signé M. Molens). *Chambéry, Perrin ;* in-32 de 2 pages lithographiées.

50 Faut-il s'assurer? Variétés, par Tournal. *Chambéry, Pouchet ;* in-8° de 36 pages.

51 Récit d'une chasse à Otherens (Savoie) faite par des sociétaires de St-Hubert, par J.-M. Dejey. *(Ibidem) ;* in-8° de 15 pages.

52 Etudes littéraires. Notice sur la vie de M. Gorini,

curé de la Tranclière et de St-Denis, par M. l'abbé Marchi, missionnaire, par B.-François d'Yvoire. *(Ibidem);* in-16 de 16 pages.

53 Réponse de M. L.-B. Des Francs, professeur au lycée de Chambéry, à un article concernant ses Etudes sur Grégoire de Tours, inséré dans la Revue de l'instruction publique du 10 mars 1864. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 12 pages.

54 Mémoires de l'Académie impériale des sciences, lettres et arts de Savoie. Tome VII. *(Ibidem);* in-8° de XI-579 pages.

Ne contient que le travail qui figure plus loin au n° 59 de ce Bulletin et la liste des académiciens.

V. HISTOIRE DE LA SAVOIE

A. Histoire, Archéologie, Topographie

55 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome VIII. *Chambéry, Bottero;* in-8° de XXXI-302 pages, avec planches, tableaux généalogiques et un atlas in-folio lithographiés chez Jh Perrin.

Contient les travaux qui figurent, comme tirage à part, sous les nos 44, 57, 60, 61, 62, 70 du présent Bulletin.

56 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1864. *(Ibidem);* in-8° de XXXI pages, avec une planche lithographiée chez Jh Perrin.

57 Habitations lacustres de la Savoie. 1er mémoire, qui a mérité la médaille d'argent au concours des Sociétés savantes en 1863, par Laurent Rabut. *(Ibi-*

dem); in-8° de 73 pages, avec un atlas in-folio de 16 planches lithographiées chez Joseph Perrin par Champod, d'après les dessins de l'auteur.

Tiré à part à 100 exemplaires. — Extrait des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

58 Savoie et Dauphiné, ou Rivalités du Dauphiné et de la Savoie jusqu'en 1349, par M. Albert du Boys, membre de l'Académie delphinale. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 53 pages.

Extrait du *Compte rendu du trentième congrès scientifique de France.* — Tiré à 300 exemplaires.

59 Histoire du Sénat de Savoie et des autres Compagnies judiciaires de la même province, tome II, période de 1630 à 1848, par Eugène Burnier. *(Ibidem);* in-8° de 578 pages, avec un fac-simile de lettre autographe.

Extrait du vol. VII des *Mémoires* de l'Académie de Savoie.

60 Les moines de la bazoche, les abbayes de la jeunesse, le tir du papegai et les compagnies de l'arc, de l'arbalète, de la couleuvrine et de l'arquebuse en Savoie et dans les pays anciennement soumis aux princes de la maison de Savoie deçà les monts, par Perrin André. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 31 p.

Extrait du tome VIII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — Tiré à part à 240 exemplaires.

61 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin et publiés par Auguste Dufour. 8e décade : les Dominicains des Etats du duc de Savoie situés en deçà des monts. *(Ibidem);* in-8° de 42 pages.

62 Histoire généalogique de l'illustre maison Milliet, de

Chambéry, par M. Besson, curé de Chapeiri. Editée, avec une notice sur Besson, par François Rabut. *(Ibidem)*; in-8° de 61 pages, avec des tableaux généalogiques lithographiés chez J[h] Perrin.

Ces deux ouvrages ont été tirés à part à 40 exemplaires. Extraits du tome VIII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

63 Périple d'un baigneur en Tarentaise. *Moûtiers, Ducrey*; in-8° de 96 pages.

64 La vallée de Beaufort en Savoie, par l'abbé Ducis. *Annecy, Thésio*; in-8° de 86 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne.*

65 Evian-les-Bains et Thonon. Guide du baigneur et du touriste. Promenades historiques, légendes populaires, récits merveilleux, par Joseph Dessaix. *Thonon, imprimerie chablaisienne*; in-8° de 212 pages, avec cartes et photographie par Bévillard.

Contient d'utiles indications pour parcourir les belles vallées du Chablais.

Ce livre, qui est le premier volume sorti de cet établissement, est un très beau spécimen de ce qu'il peut faire. Une dédicace aux fondateurs de l'Imprimerie chablaisienne est suivie de la liste de ces fondateurs.

66 Notre-Dame-de-l'Aumône à Rumilly. Notice historique. Consécration du nouveau sanctuaire, par l'abbé Mandray. *Chambéry, Puthod*; in-8° de 37 p.

B. Biographie et Bibliographie

67 Notice biographique sur Jacques Balmat dit Mont-Blanc, par Michel Carrier........

68 Notice biographique sur M. Joseph de Gerbaix de Sonnaz, par l'abbé Puget.

69 Rapport sur le prix de biographie proposé par l'Académie de Savoie, par M. le comte Greyfié de Bellecombe. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 11 pages.

Extrait du *Compte rendu du trentième congrès scientifique de France.* — Tiré à 100 exemplaires.

70 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut; huitième année, 1843. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 40 pages.

Extrait du tome VII des *Mémoires* de la Société d'histoire.

71 Supplément au catalogue de la bibliothèque choisie d'Aix-les-Bains. *(Ibidem);* in-8° de 16 pages.

72 Librairie et imprimerie de Charles Burdet, éditeur des livres liturgiques à l'usage des diocèses de Savoie. Catalogue à l'usage de MM. les libraires. *Annecy, Burdet;* in-8° de 16 pages.

73 Librairie ancienne de Ganivet à Lyon, janvier 1864. *(Ibidem);* in-8° de 16 pages.

74 Librairie ancienne d'Aug^te Richarme à Lyon, mars 1864. *(Ibidem);* in-8° de 20 pages.

C. Revues et Journaux

(Voir les n^os précédents 31 et 41)

75 Revue savoisienne. Journal publié par l'Association florimontane. Histoire, sciences, arts, industrie; cinquième année (Jules Philippe, rédacteur en chef). *Annecy, Thésio;* grand in-8° de 135 pages à deux colonnes.

76 Courrier des Alpes (22e année). *Chambéry, Pouchet;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

77 Journal de la Savoie (3e année). *Chambéry, Bottero;* in-folio de 4 pages à cinq colonnes.

78 Le Bon sens (15e année). *Annecy, Burdet;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

79 L'Industriel savoisien (11e année). *Annecy, Robert;* petit in-folio de 4 pages.

80 Le Léman (6e année), Joseph Dessaix, directeur. *Thonon, imprimerie chablaisienne;* in-folio de 4 p. à trois colonnes.

81 L'Abeille de Chamonix (3e année). *Annecy, Thésio.*

82 Courrier de Savoie (2e année). *Chambéry, Pouchet;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

83 Courrier d'Aix-les-Bains, paraissant tous les dimanches, du 15 juin au 15 septembre. *Chambéry, Ménard & Cie;* in-4o de 4 pages à trois colonnes. No 1 (19 juin 1864).

D. Almanachs et Annuaires

84 Le Cultivateur des Alpes pour 1865 (31e année). *Annecy, Burdet.*

85 Almanach des familles chrétiennes (24e année). *(Ibidem).*

86 Messager de Savoie (24e année). *(Ibidem).*

87 Dieu soit béni! *(Ibidem).*

88 Annuaire administratif et statistique de la Haute-Savoie. *(Ibidem);* in-16.

E. Pièces historiques

89 Projet d'un musée historique et archéologique national, programme présenté à l'Académie par le marquis Costa de Beauregard. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 12 pages.

90 Circulaire aux notaires sur un projet de statuts pour une caisse de secours mutuels et de retraite. *(Ibidem);* in-8° de 24 pages.

91 Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie (5e année). *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 256 pages.

92 Département de la Savoie. Budget départemental des dépenses et recettes ordinaires, facultatives, extraordinaires et spéciales de l'exercice 1864. *(Ibidem);* in-4° de 46 pages.

93 Projet de budget départemental pour l'année 1865. *(Ibidem);* in-folio de 10 pages.

94 Département de la Savoie. Conseil général. Session de 1864. Rapport du préfet et délibérations. *(Ibidem);* in-8° de 400 pages.

95 Supplément au budget départemental de 1864. *(Ibidem);* in-4° de 7 pages.

96 Compte des recettes et des dépenses départementales ordinaires, etc., de l'exercice 1863. *(Ibidem);* in-4° de 51 pages.

97 Administration des douanes. Direction de Cham-

béry. Règlement pour le service de santé. *(Ibidem);* in-8° de 16 pages.

98 Département de la Haute-Savoie. Arrêté portant règlement général pour la culture du tabac. *Annecy, Burdet;* in-8° de 58 pages.

99 Cahier des charges, clauses et conditions à imposer aux entrepreneurs. *Chambéry, Bottero;* in-4° de 8 pages.

100 Ville de Chambéry. Compte administratif pour l'exercice de 1862, et chapitres additionnels au budget de 1863. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 52 p.

101 Budget additionnel de la ville de Chambéry. Chapitres additionnels au budget de 1864. *(Ibidem);* in-4° de 8 pages.

102 Budget de la ville de Chambéry pour 1865, proposé par M. le maire. *(Ibidem);* in-4° de 8 pages.

103 Budget de la ville de Chambéry pour 1865. *(Ibidem);* in-8° de 32 pages.

Ces quatre articles tirés à 50 exemplaires.

104 Modifications aux articles 2 et 53 du règlement de police de Chambéry. *(Ibidem);* in-4° de 4 pages.

105 Règlement et tarif pour la perception de l'octroi municipal de Chambéry. *(Ibidem);* in-4° de 36 p.

106 Règlement pour le service intérieur des établissements hospitaliers de Chambéry. *(Ibidem);* in-8° de 48 pages.

107 Règlement de la compagnie des chevaliers tireurs de la ville de Chambéry. *(Ibidem);* in-8° de 17 p.

108 Incendie du théâtre de Chambéry. — Extrait du Courrier de Savoie et du Courrier des Alpes. *Chambéry, Pouchet;* in-folio de 2 pages à quatre colonnes.

109 Lycée de Chambéry. Distribution des prix, le mardi 9 août 1864. *Chambéry, Chambon;* in-8° de 67 p.

110 Prospectus du pensionnat des Religieuses de Saint-Joseph. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 4 pages.

111 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté concernant les voitures embarrassant la voie publique. *Chambéry, Bottero;* in-16 de 7 pages.

112 Mairie d'Aix-les-Bains. Arrêté concernant la police des chiens. *(Ibidem);* in-16 de 8 pages.

113 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté portant règlement et tarif des crocheteurs. *(Ibidem);* in-16 de 7 pages.

114 Mairie d'Aix-les-Bains. Soins des promenades et protection des objets confiés aux égards du public. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

115 Mairie d'Aix-les-Bains. Arrêté de police concernant les personnes qui se baignent dans le lac. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

116 Mairie d'Aix-les-Bains. Arrêté concernant la police extérieure de la gare du chemin de fer et les pisteurs. *(Ibidem);* in-16 de 4 pages.

117 Règlement d'octroi de la commune d'Aix-les-Bains. *(Ibidem);* in-4° de 23 pages.

118 Règlement de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

119 Listes officielles. Etrangers arrivés à Aix-les-Bains (dès le 15 avril 1864). *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 4 pages chacune.

120 Règlement de la société du canal du Bourget pour l'irrigation. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 12 pages.

121 Règlement des sapeurs-pompiers de Cognin. *(Ibidem);* in-18 de 28 pages.

122 Distribution des prix au collége de Saint-Pierre-d'Albigny. *(Ibidem);* in-8° de 24 pages.

123 Distribution des prix du petit séminaire du Pont-Beauvoisin. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 31 pages.

124 Distribution des prix du petit séminaire de Rumilly (Haute-Savoie). *(Ibidem);* in-8° de 20 pages.

125 Règlement d'administration publique pour le curage de la Mère (marais de Challes). Syndicat. *(Ibidem);* in-4° de 11 pages.

126 Société d'assurances mutuelles de Turin. Extraits de jugements rendus en sa faveur par le tribunal de première instance d'Annecy le 14 mars et le 3 juillet 1863. *(Ibidem);* in-4° de 3 pages.

VI. ICONOGRAPHIE

(Voir les nos 28, 55, 56, 57, 65)

127 Une saison d'eaux à Aix-les-Bains. Album caricatural, par Arthur X. *Chambéry, lithographie Perrin;* in-4° oblong de 18 feuillets autographiés.

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. JURISPRUDENCE

128 Faculté de droit de Dijon. Thèse pour la licence, soutenue par M. Antoine Brêches. — De la filiation des enfants légitimes. — De la compétence en matière de grande voirie, etc. *Dijon, Rabutot;* in-8° de 62 pages.

129 Faculté de droit de Dijon. Thèse pour la licence, soutenue le 1er août 1864 par Ernest Fay. — Questions relatives aux hypothèques. *Dijon, Grange;* in-8° de 39 pages.

II. SCIENCES

130 La Savoie depuis l'annexion. L'économie et la vie rurale dans les plaines, et la vie pastorale dans les montagnes, par Hudry-Menos.

(*Revue des deux mondes*, 1864, livraison du 1er juin). Déjà une première étude avait été insérée dans la livraison du 15 novembre 1862 du même recueil.

131 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffe, rédacteur en chef

et propriétaire, E. Beaugrand et L. Gustin. *Paris, Méquignon-Marvis;* 31e année; in-8o de 576 pages à deux colonnes.

132 De l'interdiction des aliénés, par M. le Dr Caffe. *Paris, Brière;* in-8o de 8 pages à deux colonnes.

Extrait du *Journal des connaissances médicales,* 1864.

133 Un guet-apens en 1861, trois jours de prison, neuf semaines dans un établissement d'aliénés. Exposé succinct, avec éclaircissements et pièces à l'appui. Insuffisance et dangers de la loi sur les aliénés, démontrés par l'expérience et le raisonnement, en ce qui a rapport aux placements. Esquisse des modifications indispensables à apporter aux articles de la 2e section du titre 2e de ladite loi, par Joachim Madelaine, ancien capitaine d'artillerie, auteur en 1840 et 1841 de deux mémoires sur les fortifications de Paris, dont le dernier est resté manuscrit par force majeure. *Genève, Gruaz;* in-8o de 104 pages.

134 Suite d'études sur les eaux d'Aix (Savoie). Rhumatismes; par le docteur F. Vidal. *Paris, Martinet;* in-8o de 32 pages.

135 Thèse pour le doctorat en médecine, présentée et soutenue à la faculté de médecine de Paris par Victor Gaillard. — De la mise en rapport, dans l'appareil respiratoire, de l'élément sanguin avec l'élément atmosphérique. *Paris, A. Parent;* in-8o de 32 pages.

136 Brevi conversazioni in strada ferrata. Conversazione prima : l'Arco baleno; signé B. V. (Bernard Vanni). *Torino, stamperia dell'Unione tipografica editrice;* in-8o de 43 pages.

137 Proposta di fondazione di un' academia. Addio alla Sardegna di Francesco de Lachenal. *Cagliari, Timon;* in-8° de 21 pages.

III. BELLES-LETTRES

138 Allocution prononcée pour la bénédiction des eaux dans l'église de Ste-Croix, le 7 mai 1864, par Mgr Dupanloup. *Orléans, Jacob;* in-8°.

139 La charité chrétienne et ses œuvres (2e et 3e éditions), par le même. *(Ibidem);* in-18.

140 Paroles prononcées pour la restauration de la sainte Baume et du sépulcre de sainte Madeleine dans la crypte de l'église de St-Maximin, le 29 avril 1864, par le même. *Orléans, Colas;* in-8° de 42 p.

141 Paroles prononcées dans sa cathédrale, à son retour de Rome, le soir du dimanche des Rameaux, par le même. *(Ibidem);* in-8° de 43 pages.

142 Paroles prononcées par Mgr Dupanloup en donnant le voile à Mlle Catherine de Montalembert au noviciat du Sacré-Cœur de Conflans, le 26 octobre 1863.

Inséré dans les *Annales franc-comtoises*, 1re année, n° 1, pages 14-19.

143 Allocution prononcée le 30 juin 1864, dans l'église paroissiale de Montélimart, pour le mariage de M. le baron Albert de Vignet avec Mlle Berthe de Rocher de Labaume (l'abbé Trépier). *Grenoble, Allier;* in-8° de 8 pages.

144 Oraison funèbre de S. Exc. le marquis Antoine

Brignole-Sales, par Mgr Charvaz, archevêque de Gênes. *Paris, Vaton*; in-8° de 45 pages.

145 Eloge funèbre de M. le baron Jacquemod (*sic*), par M. F.-F. Raymond.

146 Discours prononcé au congrès de Malines, le 13 août 1864, sur l'enseignement populaire, par Mgr Dupanloup. *Orléans, Colas;* in-8°.

147 Lettres de S. François de Sales adressées à des gens du monde; nouvelle édition, avec une préface de M. Silvestre de Sacy. *Paris, Lahure;* Techener, éditeur; in-18 jésus de xxv-461 pages.

Titre rouge et noir.

148* Fleurs de France et de Savoie, poésies, par M.-F. Modelon. *Paris, Belin,* 1861; in-12 de 465 pages.

149 Heures secrètes, essais poétiques de Maurice Molens. *Naples, Nobile;* in-4° de 65 pages.

150 La dernière feuille, vers par C.-J. Dérisoud. *Saint-Germain, Toinon;* in-8° de 3 pages.

151 Les petits crimes, par C.-J. Dérisoud; in-12.

152 Don Carlos. — Conjuration des Espagnols contre la république de Venise, par St-Réal. *Paris, Dubuisson;* in-16 de 191 pages.

153 Etudes et portraits politiques, par M. P. Lanfrey; in-8°.

154 Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie, par le comte E.-Amédée de Foras; 1re et 2e livraisons. *Grenoble, typographie et lithographie d'E-*

douard Allier, éditeur ; in-folio de 20 ou 24 pages par livraison, avec gravures sur bois et planches chromolithographiées, dessinées par l'auteur (armoiries, têtes de pages, fleurons, lettres ornées, etc.).

Tirage numéroté et restreint au nombre des souscripteurs. Imprimé avec grand soin et grand luxe sur papier fabriqué à la main spécialement pour l'ouvrage, et portant en filigrane les mots *Armorial et Nobiliaire de Savoie;* caractères neufs; armoiries mêlées au texte. L'ouvrage formera deux volumes de 6 à 700 pages.
Ouvrage consciencieux, aussi complet que possible, dans lequel les promesses du prospectus ont été dépassées.

155 Maison Viry de Viry. Notice généalogique. *Paris, Pillet ;* in-8° de 16 pages.

156 Lettre de F. de Lachenal sur Annecy (à l'occasion d'un précédent article sur cette ville).

Insérée dans le n° 16 du *Giornale illustrato* de Turin.

157 Indicateur d'Aix-les-Bains, par le docteur Despine; nouvelle édition revue et corrigée. *Paris, Masson ;* in-12 de 72 pages ornées de gravures.

Sur la couverture est gravé le plan de la ville d'Aix.

158 Portefeuille de l'ami des livres. Le doux et gracieux traictement des partisans du Roy de Navarre a l'endroit des catholiques; c'est a dire cruel assassinat... de deux Iesuites commis par iceux en la ville d'Aubenas le 8e jour de Fevrier de ceste année 1593.... *Paris, Robert Nivelle, M.D.XCIII ;* in-8° de 16 p.

Réimpression éditée par René Muffat, libraire à Paris, et imprimée à *Arras.* — Suite d'une série de pièces rares.



TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE PROVINCE SUR LA SAVOIE ET SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES

159 Madame Swetchine et le comte de Maistre, par Armand de Pichard. *Bordeaux, Coderc;* in-8° de 40 p.

160 La banque de France et la banque de Savoie, ou Réduction de la fixité du taux de l'escompte des banques privilégiées, par Th. Furet, banquier. *Bordeaux, Gounouilhac;* in-8° de 12 pages.

161 Rapport et discussion d'une pétition relative à la banque de France et à la banque de Savoie. Séances du sénat des 20 et 30 mai 1864. *Paris, Panckoucke;* grand in-8° de 205 pages.

Extrait du *Moniteur universel.*

162 Application de la théorie mécanique de la chaleur au compresseur hydraulique du tunnel des Alpes, par Cazin. *Paris, Giraud;* in-8° de 24 pages.

163 Essai sur l'aérage du tunnel des Alpes au moyen de la pulvérisation de l'eau et de l'eau courante, par M. De Burguet. *Ribérac, Delacroix;* in-8° de 16 pages.

164 La Savoie, le Mont-Blanc et l'Italie septentrionale, par Goumain Corille, avec une Note sur l'histoire naturelle de ces contrées, par le docteur Boisduval. *Paris, Noblet;* Dentu, éditeur; in-18 de 335 pages.

165 Détails comprenant l'orographie et la géologie de la partie des Alpes comprise entre la Suisse et le comté de Nice, par Fournel; mémoire présenté à l'Académie des sciences de Lyon, le 20 janvier 1863. *Lyon, Rey & Sezanne;* in-8° de 111 pages.

166 Malacologie d'Aix-les-Bains, par M. J.-R. Bourguignat; in-8° de 89 pages et 3 planches.
Tiré à 100 exemplaires.

167 Les stations médicales des Pyrénées et des Alpes comparées entre elles, par le docteur H.-C. Lombard, de Genève.

II. TOPOGRAPHIE ET HISTOIRE

168 Itinéraire descriptif et historique de la Savoie, par Adolphe Joanne. *Paris, Hachette, éditeur;* in-18, avec 6 cartes et une vue de la chaîne du Mont-Blanc.

169 Itinéraire de l'Italie septentrionale, contenant la Savoie, le Piémont......., par le même et A.-J. du Pays. *(Ibidem);* in-18 jésus.

170 Itinéraire général de la France. Réseau de Paris à la Méditerranée. 1re partie : Bourgogne...., Bresse, Bugey, Lyonnais, Savoie, par Ad. Joanne. *(Ibidem);* in-18 de près de 600 pages, avec cartes et vues.

171 Un site de la Haute-Savoie. La montagne des Voirons, par M. Joseph Ferrand. *Paris, Panckoucke;* in-8° de 35 pages.

Extrait du *Moniteur universel.*

172 Fragments de voyage aux eaux d'Aix et dans quelques lieux voisins, par un rimeur fantaisiste. *Châlons-sur-Saône, Montalan;* in-8° de 23 pages.

173 La Savoie française, par A. Dousseau. *La Hâvre, Lepelletier;* in-8° de 27 pages.

Extrait des publications de la Société hâvraise d'études diverses.

174 Rapport sur le concours relatif aux franchises de Genève, fait par M. Jules Vuy à l'Institut national genevois. *Genève, Vaney;* in-8° de 28 pages.

Intéressant pour l'histoire de la Savoie.

175 Histoire de S. François de Sales, évêque et prince de Genève......, d'après les documents originaux et les nombreux manuscrits provenant tant des monastères de la Visitation que des archives publiques et privées...., comprenant une biographie générale mais complète de sainte Chantal. *Paris, Bray,* 2 volumes in-18 jésus de XXIII-1058 pages.

III. ICONOGRAPHIE

(Voir les n°s 166, 168, 169, 170)

176 Galerie de la Roche-Percée (Savoie), par Eugène Ciceri, d'après une photographie. *Paris, lithographie Lemercier.*

177 La Suisse, la Savoie et le Tyrol : Vue prise dans la vallée de Chamonix. — L'Aiguille du Dru, vue prise de Montanvert. — Passage de la Tête-Noire. — Le sommet du Buet. — Le Chapeau. — Cascade de Barberine. — Les grandes Pyramides au glacier des Bossons. — Le Col de la Balme, l'Aiguille Verte et le Mont-Blanc. — Village et glacier d'Argentière. — Pont de Sallanches. — Aiguille de Charmoz. — Hôtel et bains de St-Gervais; par Ciceri. *(Ibidem)*.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS, IMPRIMEURS ET ÉDITEURS SAVOISIENS



NOTA. Les noms précédés de l'astérisque sont ceux dont il a été fait mention avec notice dans les Bulletins antérieurs.



A

*ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE. — Nos 54, 59, 69, 89.

Honorée d'une médaille de bronze au concours d'histoire des Sociétés savantes, en 1864.

*ARMINJON Charles-Marc-Antoine, prêtre. — N° 42.

Missionnaire apostolique, chanoine honoraire de Chambéri, professeur d'histoire ecclésiastique au grand séminaire de cette ville.

*ASSOCIATION FLORIMONTANE. — N°s 64, 75.

B

BALMAT Jacques dit MONT-BLANC, guide à Chamonix. — N° 67.

*BACHET, imprimeur à Aix-les-Bains. — N° 119.

BERTHET Laurent, avocat à Chambéri. — N° 26.

BÉVILLARD, photographe à Thonon. — N° 65.

*BILLIET, cardinal-archevêque. — N°s 1, 2, 3.

*BOTTERO Albert, imprimeur à Chambéri. — N°s 13, 18, 19, 27, 44, 46, 55-57, 60-62, 70, 71, 77, 91-97, 99, 111-118, 123-126.

Cet établissement continue à tenir, avec celui que dirige M. Puthod, le premier rang parmi les imprimeries du département de la Savoie.

BOUVIER, prêtre, aumônier de la Visitation de Chambéri. — N° 21.

BRÊCHES Antoine, licencié en droit. — N° 128.

Né à Mégève en 1843, élève du collége d'Anneci et de la faculté de droit de Dijon, où il a pris sa licence en 1864.

*BURDET Charles, imprimeur à Anneci. — N°s 4, 5, 8-11, 20, 29, 72-74, 78, 84-88, 98.

M. Burdet continue à maintenir son imprimerie à la tête de celles du département de la Haute-Savoie, et à travailler pour les départements voisins.

*BURNIER Eugène, juge. — N° 59.

Nommé en 1864 chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare.

C

*Caffe Paul-Louis-Balthasard, médecin à Paris. — Nos 131, 132.

Nommé en 1864 officier de l'instruction publique et chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne.

Carrier Michel. — No 67.

*Chambon, imprimeur à Chambéri. — No 109.

*Champod, dessinateur lithographe à Chambéri. — No 57.

*Charmot César, homme de lettres. — No 41.

Nous avons eu le chagrin d'enregistrer en 1864 la mort de cet écrivain gracieux, qui savait enchaîner le lecteur en traitant avec gaîté des matières sérieuses. Le Bulletin a fait connaître les principales œuvres de César Charmot, le fondateur et le principal rédacteur du *Nuage*. — Le *Léman* a publié une note biographique sur César Charmot.

Charvaz, archevêque de Gênes. — No 144.

Ce Savoisien a été nommé évêque de Pignerol en 1834. Il a donné sa démission en 1848, puis il a été nommé archevêque de Gênes. Il était aussi prévôt d'Oulx et de Chaumont quand il était titulaire de l'évêché de Pignerol, et avait été précepteur des enfants de Charles-Albert. Outre ses nombreux mandements et lettres pastorales, il a publié plusieurs ouvrages relatifs à la conversion des Vaudois, qui habitent en certain nombre le diocèse de Pignerol, entre autres :

Instruction adressée à douze Vaudois convertis. 1844.

Discours prononcé à l'occasion de la conversion de douze Vaudois. 1844.

La famille mi-partie protestante.........

Le guide du catéchumène vaudois.........

Recherches sur la véritable origine des Vaudois.

Oraison funèbre de la reine Marie-Adélaïde. 1855.

Etc., etc.

*Costa de Beauregard (le marquis Pantaléon). — No 89.

Encore une mort à enregistrer en 1864 (19 septembre).

Le marquis Costa avait été nommé, depuis l'annexion, commandeur de la Légion d'honneur. Il était président du conseil

général du département et de l'Académie impériale de Savoie. Il avait été le bienfaiteur de la commune de la Motte-Servolex, où se trouve son château.

D

DAGAND, docteur-médecin. — No 33.

DALBANNE Joseph-François, chanoine de Saint-Jean-de-Maurienne et professeur au grand séminaire. — No 13.

DARDEL Amédée, médecin à Aix. — No 32.

Né à Aix-les-Bains, reçu docteur en médecine à Turin le 28 juillet 1854.

DEJEY J.-M. (?) — No 51.

*DE LACHENAL Francisque, conseiller à la cour d'appel de Casal. — Nos 137, 156.

C'est lui qui a eu l'initiative de l'idée d'élever un monument au président Favre. Cette idée a ensuite été reprise par les héritiers du comte Fortis et par M. Gallay, leur avocat, que la nostalgie a enlevé à sa famille en novembre 1863, à Bordeaux, où il était conseiller à la cour impériale et très estimé par ce corps judiciaire.

*DESPINE (le baron), docteur-médecin à Aix. — No 157.

*DESSAIX Antony. — No 41.

*DESSAIX Joseph. — Nos 31, 65, 80.

Nommé en 1864 président honoraire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

*DUCIS (l'abbé), archiviste du département de la Haute-Savoie. — No 64.

*DUCREY, imprimeur à Moûtiers. — No 63.

*DUPANLOUP, évêque d'Orléans. — Nos 138, 142, 146.

F

FAVRE Hector-Marie, chanoine de la collégiale d'Anneci. — N° 29.

J'apprends, au moment de mettre sous presse, la mort du chanoine Favre (août 1865). Il avait été professeur de philosophie et supérieur du petit séminaire d'Anneci.

FAY Ernest, avocat à St-Jean-de-Maurienne. — N° 129.

Né à St-Jean-de-Maurienne en 1842; licencié en droit de la faculté de Dijon en 1864.

*FERNEX, rentier. — N° 19.

FORAS (le comte E.-Amédée de), héraldiste et généalogiste. — N° 154.

FORESTIER Auguste, médecin à Aix-les-Bains. — N° 34.

Reçu docteur à Turin en 1843.

G

GAILLARD Victor, docteur-médecin. — N° 135.

Né à Sallenove (Haute-Savoie). Sous-aide-major à l'armée d'Italie; reçu docteur à Paris en 1864.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Joseph). — N° 68.

Ancien gouverneur du duc de Savoie, aujourd'hui Victor-Emmanuel II. Il a publié : *Comparaison des anciennes mesures du Chablais avec les nouvelles mesures métriques.* — Mort en 1864 en Chablais.

GRAND Charles-Emmanuel, avocat. — N° 25.

GREYFIÉ (le comte Amédée), avocat. — N° 69.

Nommé après l'annexion commandeur de la Légion d'honneur. Membre du conseil général du département de la Savoie, président de l'Académie de Savoie. — On a de lui les comptes rendus des délibérations du conseil divisionnaire de Chambéri

en 1851 et 1852, et quelques mémoires donnés dans des procès civils.

*GUILLAND Louis, docteur-médecin. — N° 43.

GUY, médecin. — N° 33.

H

HUDRY-MENOS Grégoire, homme de lettres. — N° 130.

I

*IMPRIMERIE CHABLAISIENNE, à Thonon. — N°s 31, 41, 45, 47, 65, 80.

Fondée depuis peu d'années, elle avait surtout imprimé des journaux et des brochures. Le n° 65 du présent Bulletin est un beau volume qui lui fait grand honneur, ainsi que les n°s 31 et 41, *La Nymphe* et *Le Nuage*.

J

*JALLABERT, poëte et employé des douanes. — N°s 41, 45.

L

*LANFREY P., homme de lettres. — N° 153.

*LACOSTE, agronome. — N° 36.

M

MADELAINE Joachim, ancien capitaine d'artillerie. — N° 133.

Chablaisien. Elève de l'école polytechnique. — Il a publié, entre autres :

Introduction à l'étude de l'artillerie. 1825.
Fortification permanente. Défaut des fronts bastionnés. 1844.
Réfutations à diverses objections........ 1845.
Fortifications de Coblentz. 1846.
De la force armée et du recrutement. 1849.

*Magnin, évêque d'Anneci. — Nos 4, 5, 8.

Maistre (le comte Joseph de). — No 159.

*Ménard, imprimeur à Chambéri. — Nos 36, 83.

*Molens Maurice. — Nos 49, 149.

*Muffat René, libraire éditeur à Paris. — No 158.

P

*Perrin André. — Nos 56, 60.

*Perrin Joseph, libraire éditeur et lithographe à Chambéri. — Nos 49, 55-57, 62, 128.

*Philippe Jules, libraire à Anneci. — No 75.

*Pognient Paul, avocat. — No 23.

*Pouchet, imprimeur à Chambéri. — Nos 21, 32, 34, 35, 40, 42, 48, 50-52, 76, 82, 108.

*Puget (l'abbé). — No 69.

*Puthod François, imprimeur à Chambéri. — Nos 1-3, 6, 12, 14-17, 22-26, 28, 30, 38, 43, 53, 54, 58, 59, 66, 69, 89, 90, 100-107, 110, 120-122.

M. Puthod conserve la première place dans Chambéri par la beauté et par le nombre de ses travaux, et sans imprimer de journaux, ce qui est le principal aliment des autres ateliers.
M. Puthod a eu la douleur de perdre cette année 1864 son père, M. Constant Puthod, auquel il avait succédé comme imprimeur, et à qui M. Dessaix Joseph a consacré une notice biographique dans *Le Léman*.

R

S

T

V

VANNI Bernard, rentier à Padoue. — N° 136.

Né à Chambéri en 1812, élève du collége de cette ville, architecte, puis directeur du chemin de fer de Biella à Santhià.

*VIALET A.-C., notaire à Beaufort. — N° 48.

*VIBERT, évêque de Maurienne. — N° 7.

*VIDAL, médecin à Aix-les-Bains. — N° 134.

*VULLIERMET, imprimeur à Saint-Jean-de-Maurienne. — N° 7.

Y

YVOIRE (B.-François d'). — N° 52.



ADRIANEO

RÉCIT

DES CÉRÉMONIES, TOURNOIS ET AUTRES RÉJOUISSANCES

QUI ONT EU LIEU A IVRÉE

A L'OCCASION DU BAPTÊME

DU PRINCE

ADRIEN DE SAVOIE

(1522)

MANUSCRIT INÉDIT PUBLIÉ AVEC INTRODUCTION ET NOTES

PAR

AUGUSTE DUFOUR
Général d'artillerie
Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie
Correspondant de l'Institut genevois.

INTRODUCTION



I

Le duc de Savoie Charles II le Bon, successeur de son frère Philibert II le Beau, est bien connu par les malheurs de son long règne, qui s'étend de 1504 à 1553. Les riches douaires qu'il devait payer aux veuves de ses prédécesseurs (1) épuisaient ses finances. Les terres engagées pour la dot de Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, et pour les apanages de la branche de Savoie-Nemours et du grand Bâtard diminuaient l'étendue de ses domaines. Six avénements dans vingt-six ans (2) avaient ébranlé l'autorité ducale. Enfin

(1) C'étaient : Blanche de Montferrat, veuve de son cousin Charles Ier; Claudine de Bretagne, veuve de son père Philippe II; Marguerite d'Autriche, veuve de son frère Philibert II.

(2) Philibert Ier, 1478; Charles Ier, 1482; Charles-Jean-Amédée, 1490; Philippe II, 1496; Philibert II, 1497; Charles II, 1504.

la grande lutte entre deux monarques ambitieux, son beau-frère Charles-Quint et son neveu François Ier, le plaça dans une fausse position, où, malgré sa prudence, la monarchie savoisienne disparut presque entièrement. Réduit à la possession de deux ou trois villes au delà des Alpes, il trouva un coin de ses états pour mourir; mais son tombeau fut violé et pillé par les troupes ennemies. Ajoutons à ces calamités les querelles si funestes entre la douairière Marguerite et le Bâtard de Savoie, les embarras causés par un secrétaire infidèle, les pestes fréquentes, principalement en 1522 et 1523, le mouvement de la réforme religieuse en deçà des Alpes, et au delà de ces montagnes les factions guelfes et gibelines, et nous n'aurons pas encore épuisé la liste des infortunes de Charles II. Pieux, juste, lettré et ami de la paix, ce duc, que Brantôme, ordinairement peu favorable à nos princes, appelle *très sage et fort homme de bien*, mais qui eut bien quelques torts et qui manqua surtout de l'énergie nécessaire pour les temps difficiles où il vécut, fut aussi malheureux comme père que comme souverain.

De son mariage avec Béatrix de Portugal, en 1521, mariage qui fut la principale cause de sa mésintelligence avec le roi de France, il eut neuf enfants, et tous moururent jeunes, à l'exception d'Emmanuel-Philibert qui devait être le restaura-

teur de la monarchie. L'aîné de ces princes fut Adrien-Jean-Amédée, dont la naissance fut saluée avec une grande joie, mais une joie de bien courte durée.

C'est aux fêtes données à Ivrée pour le baptême de cet enfant qu'est consacré le manuscrit que nous publions, et qui m'a été gracieusement communiqué par son possesseur actuel, mon excellent ami, M. le comte de Roussy de Sales, ancien officier d'artillerie (1).

Au seizième siècle il appartenait à la comtesse Isabelle de Chalant, comme en témoigne la légende suivante, écrite, dans la marge de la première page, en caractères de cette époque :

Ce liure et amoy Ysabel comtesse de Challant.

Une autre légende, qui suit la précédente et qui

(1) M. de Roussy de Sales a su se concilier l'affection de ses camarades par ses manières courtoises, et l'estime des généraux par ses brillants services pendant les campagnes de 1848 et 1849. Il a reçu deux fois la médaille de la Valeur militaire et la croix des Sts Maurice et Lazare. Des motifs de famille l'ont obligé à quitter le service en 1856 et à se retirer à Thorens, près d'Annecy, pour gérer l'héritage que lui laissait sa mère, dernier rejeton de la famille de Sales, de la branche dont était saint François. Malgré cet éloignement, ses souvenirs se reportent volontiers sur ses anciens compagnons d'armes, et c'est aux bonnes relations que nous avons conservées et à l'amitié toute particulière qu'il a bien voulu me garder, que j'ai dû la communication de l'*Adrianeo.*

porte une date, nous fait connaître un autre propriétaire de ce manuscrit :

et a present a moi Ange Scozia (1) *9 de mars 1777.*

II

Grâce à ce manuscrit et à quelques autres recherches, nous pourrons dire sur le prince Adrien quelques mots de plus que les si courtes paroles dont les généalogistes les plus prolixes font suivre son nom : *mort au berceau*. Le baron Claretta dit, en parlant de lui dans une publication toute récente, que l'on ignore l'époque de sa naissance (2).

Le roi Emmanuel le Fortuné ou le Grand, sous qui la gloire des Portugais était arrivée à son apogée, avait marié une de ses filles, Isabelle, à Charles-Quint, et avait donné l'autre, Béatrix, au duc

(1) Ange Scozia était un bibliophile piémontais dont la collection de livres et de manuscrits était fort belle.

(2) Le baron Gaudence Claretta vient de publier (1863) un volume intitulé : *Notizie storiche intorno alla vita ed ai tempi di Beatrice di Portogallo, duchessa di Savoia;* in-8° de 195 pages. Le passage cité est à la page 112.

de Savoie Charles II, en 1521 (1). Celle-ci reçut 150,000 ducats de dot, dont 50,000 en bijoux et en trousseau (2). L'année suivante, un enfant, notre Adrien, naquit de cette union, à Ivrée, le 19 novembre, vers les onze heures du matin, et fut salué à sa naissance du titre de prince de Piémont (3). Ce fut un grand bonheur pour le duc, une grande joie dans tous ses états. Les historiens n'en parlent pas ; ils ne s'occupent que de la guerre qui venait d'éclater entre François I[er] et Charles V ; mais on en trouve la preuve dans le manuscrit que nous publions, et la trace dans quelques archives. Voici ce qu'on lit dans le livre des arrêtés de la municipalité de Turin à la date du 20 novembre 1522 :

Supervenerunt nova sicuti Illustrissima D. nostra Domina Beatrixia de Portugallo ducissa Sabaudiæ die herina circa horam XI peperit filium primogenitum principem nostrum.

Et, en marge de cet alinéa :

Ordinatum fuit quod durantibus tribus diebus con-

(1) Déjà en 1146 les maisons de Savoie et de Portugal s'étaient alliées. Mathilde, fille du comte Amédée III, avait épousé cette année-là Alphonse I[er], roi de Portugal. — Un nouvel hymen vient de rapprocher les deux familles.

(2) L'ouvrage précité en contient une énumération assez détaillée : joyaux, tableaux, tapis, tapisseries en grand nombre.

(3) Titre que portaient les héritiers présomptifs dans la maison de Savoie.

tinuis fiat festum, et apponantur fallò (1) *tribus diebus super turri communis, et pulsentur campanæ in festo.*

Aux archives du royaume, dans le registre de 1520 à 1524, contenant les *memoires instructives de ce qui se devait traiter pour les affaires et intérêts de S. A.*, et qui est tenu par le Savoisien Vulliet, mis au rang des secrétaires ducaux (2), on trouve au folio 120, où il est parlé de la naissance de cet enfant, qu'il faut *en donner nouvelles à plusieurs princes et principalement aux ducs de Saxe et de Lorene.*

Le jour de son baptême, le 14 décembre 1522, dont notre chroniqueur va nous dire les magnificences, il reçut les noms d'Adrien-Jean-Amédée. Le pape Adrien VI fut son parrain ; le secrétaire Vulliet prend note sur son registre, à la date du 13 décembre, du bref qui est relatif au compérage de ce pontife avec Charles II :

Visum breve apostolicum Illustrissimo principi directum super facto compaternitatis iniendæ cum illustrissimis duce et ducissa per sanctissimum dominum nostrum ministerio R. D. episcoporum Bellicensis et Gebennensis.

Les deux évêques de Belley et de Genève étaient les représentants du pape ; mais bien d'autres prélats assistèrent à cette pompeuse cérémonie. C'est

(1) Mot italien qui signifie feu de joie.

(2) Vulliet fut plus tard grand secrétaire, et en quelque sorte ministre du duc.

encore dans les *Mémoires instructives* de Vulliet que nous le trouvons consigné avec d'autres détails, en ces termes :

Die domenico 14 X^bris in eadem civitate Epporediæ astantibus prælatis infrascriptis videlicet R. D. episcopis Bellicensi, Vercellensi, Augustensi, Arbenguæ (1), *Agenense, Gebennense, abbate Abbondantiæ, M. abbate Caburri* (2), *necnon magnificis domino cancellario domino Raconixii, comite Cameræ, Dno Cardeti, Dno Bennarum ac aliis omnibus magistratibus, et nobilibus Patriæ fuit baptizatus Illustrissimus Princeps Pedemontium primogenitus Illustrissimorum Ducis Caroli, et Ducissæ Beatricis de Portugallia, cui impositum nomen Adrianus Joannes Amedeus.*

Les chapitres 15, 16 et 17 du livre Ier feront connaître bien d'autres personnages qui ont assisté à cette solennité.

La joie du duc fut immense. On en trouve une marque éclatante dans les franchises qu'il accorda aux habitants de la ville d'Ivrée à l'occasion et le jour même de la naissance de son premier-né, le 19 novembre 1522, *ob jocundam et felicem natiuitatem illustrissimi filii mei carissimi Adriani........* Je reproduis ici le texte de cette charte, qui est inédite (3), et où apparaît toute l'affection du duc

(1) Albenga, évêché du Piémont.
(2) Cavour.
(3) Elle est extraite des archives de la ville d'Ivrée.

Charles pour la ville d'Ivrée, qui évoquait pour lui d'autres bons souvenirs. C'était dans cette ville qu'une assemblée de gentilshommes présidée par le sire de Lullin pressa vivement le duc de se marier, *pour sil plaira à dieu renforcer sa generation* (1), et c'était là qu'il s'était décidé à épouser la princesse Béatrix.

Carolus Dux sabaudie Chablasii et Auguste, sacri Romani Imperii Princeps Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Comes Gebennesii Baugiaci et Rotondi montis, Baro Vaudi Gay et Foucignacy Nicieque, Vercellarum, ac Bressie etc. dominus.

Uniuersis sit manifestum·quod cum benedilecti fideles nostri comunitas et homines ciuitatis nostre Ipporedie Nobis exposuerint se se commode non posse viuere in eadem ciuitate, nec eorum occurentibus oneribus necessario subuenire propter sterilitatem prouincie et situs territorii inter saxosos et steriles montes siti, ac fluminis Durie maximam partem ejusdem finium deuastantis, nisi ab aliquibus nostre subuentionis et munificentie gratiis subleuentur : et propterea Nobis humiliter supplicarunt inter cetera eorum pedagium merchantiarum ac dacitum vini pondusque merchantiarum grossum ac dacitum becharie (2) que ad certum tempus ipsis omni tempore retrofluxo concedi solita

(1) Cibrario, *Origine e progresso delle instituzioni della monarchia di Savoia.*

(2) Boucherie. On dit en italien *beccaro,* boucher.

fuerant illis perpetuo elargiri siue perpetuo concessa declarari, et ultra ipsum pedagium quod super quibusdam particularibus mercibus siue rebus dumtaxat exigere solebat et solet, ad omnia alia mercimonia indiferenter extendere et ampliare dignaremur, ad que pedaggium gabelle dicte nostre ciuitatis se se extendere dignoscatur.

Hinc est quod Nos premissis consideratis aliisque bonis moti respectibus, signanter ob jocundam et felicem natiuitatem Illmi filii mei carissimi primogeniti Adriani Joannis Amedei in hac ciuitate Ipporedie die hodierna nati, ex nostra certa scientia, consiliique nostri matura deliberatione prehabita, et quia sic Nobis facere placuit et placet, per Nos heredesque et successores nostros quoscumque eidem comunitati et hominibus eorumque posteritati licentiam et facultatem concedimus et impartimur pedagium ipsum solitum nec non ultra solitum et consuetum in et super quibuscumque mercibus ac rebus quas per quoscumque forenses non subditos vel in aliena patria degentes, a ciuitate nostra predicta deinceps in perpetuum per transitum extrahi continget a ciuitate portisque omnibus ejusdem, siue districtu aut finibus ejusdem Ipporedie et districtus quomodolibet indifferenter et nemine excepto exigendi et recuperandi prout et quemadmodum pedagiator nostre gabelle salis dicte ciuitatis hactenus exigere et recuperare solet et consuevit respectiue pro ipsisque omnibus mercibus et rebus sic ut premittitur, ipsi nostre ciuitati et hominibus facultatem et licentiam concedimus non subditos ut supra compettendi ad solutionem pedagii modo premisso et sùb penis de quibus et prout ipse gabellator ac qui pro tempore fuerit li-

bere et absque alicujus pene incursu, declarantes hoc ideo presentium tenore dictas res et merces sic ut prefertur per forenses extrahendas ad solutionem dicti pedagii erga dictam comunitatem teneri prout et quemadmodum pedagiatori gabelle nostre predicte tenentur et astringuntur, tenerique et astringi hactenus consueuerunt subditis nostris ab ipso pedagio nouiter concesso omnino exemptis et exceptis, et insuper predictum pedagium mercantiarum tam consuetum quam nouiter concessum ut supra, dacitum uini, pondus grossum mercantiarum, ac dacitum becharie ad certum tempus ut prefertur concedi solita de gratia speciali et ex causis premissis, per Nos heredesque et successores nostros ipsis et eorum posteritati declaramus fuisse et esse perpetua, sicque perpetuo eisdem et eorum posteris quibuscumque damus concedimus et elargimur, ita tamen quod pro ipsis Nobis et posteris nostris soluere teneantur et tenebuntur florenos ter centum Sabaudie parui ponderis perpetuo et singulis annis in festis Natalibus in manibus clauerii nostri Ipporedie qui de illis Nobis in camera computorum nostrorum legittime tenebitur computare, et ulterius ipsi homines et comunitas Ipporedie quolibet anno in perpetuo implicare tenebuntur in meniis et fortificatione ejusdem ciuitatis florenos septem centum monete currentis in constructione reparatione et fortificatione meniorum ipsius ciuitatis exceptis tamen temporibus guerre seu epidemie in quibus ad premissa non tenebuntur nisi pro rata temporis respectiue ad mentem priuilegii per Ill^mum^ bone memorie Dominum Filibertum Sabaudie Ducem fratrem nostrum honorandum eisdem hominibus et comunitati concessi subque aliis modis et

formis in eodem comprehensis et descriptis per que tamen non intelligatur premissis per Nos ut supra concessis quomodolibet derogatum seu innouatum, mandantes hoc ideo consiliis Nobiscum et Taurini residentibus, presidentibus et magistris camere computorum nostrorum, potestati, judici et clauario Ipporedie et ceteris uniuersis et singulis officiariis et subditis nostris mediatis et immediatis ad quos spectauerit et presentes peruenerint, seu ipsorum loca tenentibus et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum fortium pro quolibet dictis consiliis et de camera inferiori quatenus has nostras declarationes, concessiones et franchisiarum literas perpetuo ipsi comunitati et hominibus teneant et observent, ac per eos quorum intererit obseruari faciant illesas et in nullo contraueniant quomodolibet uel opponant, nec non quoscumque forenses predictos dictas res et merces a dicta ciuitate finibus et districtu extrahentes ad solutionem dicti pedagii ut prefertur concessi in manibus deputandi per dictam comunitatem uiriliter compellant, quoniam sic omnino fieri volumus quibuscumque oppositionibus, litteris, mandatis, consuetudinibus, regulis, stilis, exceptionibus, et aliis contrariantibus non obstantibus, quibus quo ad hec ex deliberata scientia derogamus et derogatum esse volumus.

Datas Ipporegie die decima nona mensis novembris anno·millesimo quingentesimo vigesimo secundo.

Per dictum Ill[mum] Dominum presentibus D[o] Gabriele de Laude cancellario Sabaudie (1).

(1) Voici une preuve bien certaine qu'en 1522 Gabriel Villani de Laude était chancelier. Il y a donc (entre autres nombreuses)

Renato comite Challandi ex militibus ordinis.
Bertholino de Montebello domino Ferruzaschi magno magistro hospitii.
Bertrando de Lucingio.
Ludovico de Castellione domino de Musinens magno scutifero scutificherie.
Hugone de Balma domino Tireti.
Ludouico de Malingris domino Bagnoli magistro hospitii.

Mais, nous l'avons déjà dit, toutes ces joies furent bientôt remplacées par le deuil. Le jeune Adrien-Jean-Amédée mourut le 10 janvier 1523 d'une maladie appelée le *mallet*, qui l'emporta dans trois jours.

Le protocole du secrétaire Vulliet raconte ainsi la mort et les funérailles de ce prince :

Die sabbati 10ma Ianuarii 1523 Illustrissimus Princeps Adrianus Ioannes Amedeus primogenitus Illustrissimorum D. Caroli et Beatrixie de Portugallia ex quadam ægritudine quæ illum invaserat die mercurii præcedente quam mallet appellant, diem suam clausit extremum cum magno omnium aulicum, et totius populi mœrore et singultu.

Illa quoque die videlicet paulo ante obitum præfati illustrissimi Principis illinc abierunt apud Taurinum tendentes.

une erreur de date dans le tableau du marquis Costa, qui lui donne pour successeur dans cette charge, en 1521, Claude de Seyssel. (*Mém. hist.*, tom I, page 236.)

Illic relictis magnifico domino cancellario (1), domino Ferrusaschi (2), magno magistro hospitii, domino Balleysonis, domino magistro Bagnolii et me gratia dandi ordinem ad ea quæ necessaria forent.

Itaque die crastina dominicæ scilicet de mane ferme una hora ante auroram convocatis canonicis, et presbiteris majoris ecclesiæ Epporediensis, præsentibusque præfatis dominis cancellario et magistratibus præfatus Illustrissimus Princeps fuit inhumatus in Capella sancti sebastiani dictæ cathedralis ecclesiæ propinque, videlicet a latere dextro altaris elevato quantulum supraposita quoque coperta veluti nigri cum cruce alba damaschi.

Et R. dominus Franciscus de Chivrone abbas Caburri magnus helemosinarius illic remansit pro celebrare faciendo missas facienda quoque helemosina.

Cæteri autem domini illinc finito officio abierunt Clavaxium (3) versus.

Et est notandum quod secundum ordinem datum cellebratæ tres magnæ missæ in ecclesia cathedrali, et quod religiosi, et presbiteri aliarum ecclesiarum non fuerunt convocati, fuit tamen commissum per universas eclesias ut cellebrent pro defunctis non quia ut infans indigeat, sed cedet beneficio et saluti animarum aliorum prædecessorum deffunctorum.

Et notandum quod dum fuit portatus ad ecclesiam inhumandus habuit solummodo duodecim faces.

(1) Le document précédent nous apprend que c'était noble Gabriel Villani de Laude.

(2) Le comte de Frossasco.

(3) *Clavaxium*, Chivasso, province de Turin.

Eadem die dominica 11ma præfati Illmi Dux et Ducissa a Clavaxio ad civitatem Thaurini se receperunt.

Præfati autem dni die lunæ 12 ejusdem januarii videlicet dnus magnus magister Frusaschi, et dnus Balleysonis applicuerunt et pro commodo de sero dnus cancellarius.

Fuerunt ex inde factæ nonnullæ expeditiones Illmo Dno nostro nunciantes interitum præfati Dni principis.

III

Quelques mots maintenant de l'auteur du manuscrit et de son œuvre.

L'auteur, comme il nous l'apprend lui-même dans son prologue, était un gentilhomme lombard, partisan des Français, qui fut proscrit et dépouillé de ses biens après que Lautrec, forcé de lever le siége de Milan, eut été battu à la Bicoque par Prosper Colonna, et que François Sforce eut été rétabli dans son duché paternel. Dans un autre passage, on voit que l'écrivain s'appelait Antonin; mais on ignore son nom patronymique. Fugitif, il se rend à Ivrée, où il trouve un de ses parents, portant les mêmes armes que lui, commandeur de

l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem et chef de la commanderie située dans un faubourg d'Ivrée, le frère Louis *dal Pocio*. Celui-ci accueillit bien l'exilé, qui se trouva ainsi à même d'approcher de la cour et de bien voir toutes les choses qu'il décrivit ensuite dans son *Adrianeo*.

Son ouvrage, assez volumineux, comprend une introduction de quelques pages, où il explique son arrivée à Ivrée. Il raconte ensuite le mariage du duc Charles, la naissance du prince Adrien, les préparatifs pour les fêtes du baptême et les causes qui l'ont déterminé à les décrire, et cela en partie sous la forme poétique d'un songe où lui apparut un des preux de Charlemagne, enseveli dans la chapelle de la commanderie. C'est bien dans le goût de l'époque, et cela seul donnerait en quelque sorte la date du manuscrit. On la trouverait aussi aisément dans la forme archaïque de l'italien : les troisièmes personnes des parfaits en *arono* se présentent sous la forme *orno ;* l'*x* remplace souvent l'*s : caxa* pour *casa* (maison), *respoxi* pour *risposi*, *divixa* pour *divisa*, etc.; la proposition *de* et la conjonction *et* employées comme en francais et en latin, au lieu des formes qu'elles ont dans l'italien moderne. Ailleurs on remarque la forme espagnole. D'un autre côté, plusieurs mots ont avec le latin beaucoup plus de ressemblance que l'italien actuel, quand ils ne sont pas tout-

à-fait latins, et concourent à rendre assez facile la lecture de ce manuscrit, dont on a conservé exactement l'orthographe et la ponctuation. La ponctuation est réduite à deux signes, savoir : le point à la fin de chaque alinéa, et les deux points (:) entre chacun des membres de phrase, de quelque nature qu'ils soient. Nous l'avons respectée, en remplaçant cependant les deux points par une virgule, pour la commodité de l'imprimeur.

Le prologue se termine par le plan de l'œuvre, divisée en quatre livres; ceux-ci sont divisés en chapitres. Dans le premier livre, ce sont les magnifiques préparatifs, les cortéges pompeux, les cérémonies du baptême et les jeux de la soirée, où l'on remarque le récit d'une Castillane. Il a vingt chapitres.

Le second livre contient des détails sur la course de bague, la distribution des récompenses et autres belles choses. Il a seize chapitres.

Au troisième, composé de quinze chapitres, est le récit du tournoi, des prix distribués, la description des armes et des insignes des combattants, et, par digression, quelques règles de l'art héraldique.

Enfin, le quatrième est consacré à reproduire les conversations tenues au palais par les dames, devisant sur la géographie, l'histoire, l'inimitié des Français et des Anglais. Il n'a que treize chapitres.

Un moment j'avais pensé ne donner que la traduction de cet ouvrage; mais j'ai bien vite compris que cette traduction, quelque soin qu'on y eût mis, n'aurait jamais pu approcher de la grâce et de la naïveté de l'original; qu'il valait bien mieux publier dans son texte primitif un document historique qui était aussi en même temps un document pour l'histoire des langues latines et de la langue de *si* en particulier. Mais en même temps j'ai cru devoir indiquer à la suite de cette notice introductive, dans une série d'alinéas correspondant à chacun des chapitres de l'ouvrage italien, indiquer, dis-je, d'une manière sommaire le sujet de ces chapitres. Cela pourra dispenser quelques personnes de recourir au texte original; mais, pour un plus grand nombre, ce sera plutôt un excitant à les aller parcourir, en même temps qu'une facilité pour le faire.



LIVRE I.

Ch. 1. L'auteur dit dans son prologue qu'à l'exception du récit de la Castillane Marie Sanagla, de la digression sur la manière de porter les armoiries et de la conversation reproduite dans son quatrième livre, il a tout vu, tout recueilli de point en point. Cette exactitude est manifeste dans tout l'ouvrage, mais surtout dans la description de la tapisserie qui orne l'extérieur du palais et qui représente le *Triomphe d'Absalon*, et qui paraîtra si vraie à tous ceux qui auront vu quelquefois de ces vieilles tentures suspendues dans les salles d'un vieux château ou dans le musée d'un moderne antiquaire. Nous recommandons, au début de ce premier chapitre, la manière de donner la date de la fête et l'étrange costume que la nécessité oblige l'auteur à prendre, costume qui lui donne l'air d'un étranger venu de très loin pour la solennité, et qui lui facilite l'entrée du palais.

Ch. 2. Il monte l'escalier du palais, orné d'autres tapisseries qu'il décrit, et dont les sujets sont principalement des chasses.

Ch. 3. Il abrége ses descriptions; la vie de l'écuyer de Charlemagne, qui dura 360 ans, n'y suffirait pas; il ne dit qu'un mot de la tenture qui est à l'entrée de la grande salle.

Le voilà dans cette pièce admirable, dont les tapisseries sont en soie et ont été fabriquées en Portugal (1). Il ne peut pas nous en dire les sujets parce qu'elles sont recouvertes d'étoffes de satin pourpre et de tissus d'or et d'argent, d'un travail riche et curieux. Il y a dans cette salle des baldaquins qui surpassent tout le luxe antique. Ch. 4.

L'auteur monte un autre escalier et continue à nous parler des somptuosités d'une autre salle, où se trouvent des balcons du côté du midi. Il lui prend l'idée de s'y accouder, et il nous fait assister à un vaste panorama dont il énumère les accidents physiques, ainsi que les bourgs et villages. Ch. 5.

En quittant les balcons il pénètre, malgré quelque résistance, par une double issue gardée par un Portugais et par une Portugaise, dans la salle où est le lit d'apparat, recouvert d'étoffes de la plus grande finesse, et dont il fait la plus ample description : coussin, baldaquins, moustiquière, etc., ornés de cordelières, des initiales K et B (2), et des armes ducales; le tout assaisonné de comparaisons mythologiques très fréquentes dans tout le manuscrit. Ch. 6.

Où il nous parle enfin de la mère du jeune prince de Piémont, *Cisalpinarcho*, vêtue de satin blanc, entourée de servantes empressées et d'humbles visiteurs; les expressions lui manquent, mais son admiration est à son comble. Ch. 7.

Il fléchit le genou avec respect et se retire; il passe Ch. 8.

(1) Elles avaient sans doute fait partie du riche trousseau de Béatrix, qui en contenait trente-cinq.

(2) Karolus, Beatrix.

dans la chambre du duc, fort belle aussi, ma foi ! et où se trouve un autel orné de vases précieux et autres objets nécessaires pour le baptême, lesquels seront solennellement portés à l'église par des prélats.

Ch. 9. Encore des tentures et des tapis sur les murs du palais et de là jusqu'à l'église, le long de la rue artificielle qu'ils forment. Devant l'église on n'avait pas eu recours aux festons de genévrier ou de buis, garnis de fleurs, de papier coloré ou de lames de clinquant, mais à un riche baldaquin d'étoffes de prix, sous lequel doivent se faire les premières cérémonies. Des gardes cuirassés empêchent la multitude de s'emparer des places réservées. Dans l'église, la nef centrale est aussi toute tendue, jusqu'au chœur, de tapisseries *hystoriées* avec des scènes de l'ancien et du nouveau Testament. Il en décrit deux d'abord, plus anciennes, où l'or se mêle à la soie : le *Passage de la mer Rouge* et *Moïse* (*il cornuto propheta*) *brisant les tables de la loi.*

Ch. 10. Puis il consacre tout le dixième chapitre, qui est assez long, à faire connaître dans ses moindres détails une des tentures placées à gauche, sur laquelle sont représentés les péchés capitaux sous la forme humaine, avec renfort d'animaux plus ou moins monstrueux et de légendes pieuses ou allégoriques; tableau vraiment curieux et fait pour attirer les regards.

Ch. 11. Au fond de l'église s'élève une estrade où se trouve un autel surmonté d'un baldaquin. Là, comme partout ailleurs, ce sont des étoffes précieuses et des initiales K et B dans des lacs d'amour.

Ch. 12. Sur l'autel étaient placés une magnifique pièce d'orfévrerie, un crucifix d'or fin et massif de 2 pieds de hauteur, peint, émaillé et orné d'un saphir gros comme

une châtaigne de moyenne dimension, d'un rubis qui figurait le sang du pélican placé au-dessus du Christ, et de beaucoup d'autres pierres précieuses et de perles placées sur les fleurs du Calvaire ou sur les habits de St-Jean et de la Vierge.

En face de l'autel on voyait les fonts baptismaux Ch. 13
surmontés pareillement d'un pavillon soutenu par des colonnes torses et géminées. Là encore des nœuds d'amour et les lettres F. E. R. T. que l'auteur interprète : *Fortitudo ejus*, etc. D'un côté des fonts était un petit lit et de l'autre une table; mais le moment de la cérémonie approche, et Antonino cherche un coin d'où il pourra bien voir.

La scène est connue, voici les acteurs. La foule en- Ch. 14
combre la place; une compagnie des nobles de la ville forme la haie, sous la conduite du vaillant Karle de la Stria, qui porte la bannière de Savoie; ils sont armés, tiennent d'une main une hallebarde et de l'autre un flambeau ardent. L'évêque de Belley, en habits pontificaux et entouré de prélats, se tient à la porte de l'église, sous le pavillon.

Le cortége s'avance. En tête, des tambourins d'Alle- Ch. 15
magne suivis des archers de la garde portant des torches; sur leurs cottes d'armes, composées d'écailles d'or ou d'argent, brille la croix d'argent cantonnée de nœuds d'amour. Les uns viennent garder la porte du temple, d'autres vont dans l'église s'établir devant l'estrade. Mgr de Lucinge conduit les gentilshommes et les chambellans, dont le chroniqueur ne nomme qu'un petit nombre, et qui portent tous des flambeaux.

Viennent ensuite et successivement :

Le maître de salle;

Les maîtres de l'hôtel du duc, suivis du grand-maître;

Les deux massiers du conseil suprême, portant de grosses masses d'argent et des flambeaux;

Le chancelier Villani, comte de Laude;

De nombreux prélats, des conseillers, des sénateurs et d'autres officiers, dont quelques-uns sont nommés;

Deux huissiers;

Les musiciens du duc;

Les trois hérauts d'armes : *Piemont* le premier, et derrière lui, sur le même rang, *Savoye* et *Bonnes-Nouvelles;*

Ch. 16. Monseigneur de Piozzo, portant une croix ornée de très grosses pierreries;

Monseigneur de Châtillon, grand écuyer de Savoie, portant deux bassins d'argent artistement travaillés;

Monseigneur de Cardé, portant une aiguière d'or;

Le comte de Savoie-Raconis, chevalier de St-Jean-de-Jérusalem, portant un gros flambeau, autour duquel était fixée une couronne d'or où étaient gravées les armes du jeune prince;

Monseigneur de la Chambre, portant une salière d'or garnie de perles et de pierreries;

Les évêques d'Agen en Gascogne, d'Albenga en Ligurie, de Targhes en Portugal;

Les maîtres des cérémonies;

Les évêques de Verceil et d'Aoste, portant l'huile et le chrême dans des vases précieux;

Le grand chambellan;

L'évêque de Genève, Philippe de Savoie, qui portait au nom du Pape le petit prince, ayant à sa droite mon-

seigneur René de Chalant, à sa gauche monseigneur Claude de Savoie-Raconis, et escorté de six archers;

Madame Philiberte de Savoie, sœur du duc, épouse de Julien de Médicis;

Madame de Mareschal-Duin-la-Val-d'Isère, gouvernante du prince;

Madame Misye de Bragance, nièce de la duchesse de Savoie, qui représentait la marraine;

Madame la duchesse de Montferrat;

Les comtesses de Chalant, de Valpergue et de Farra; enfin un groupe de dames, de demoiselles, de seigneurs savoyards, lombards, portugais et piémontais, sous la direction de messeigneurs de Rosex et de Lille.

La cérémonie commence. Le jeune prince reçoit le Ch. 17
nom de Adrien-Jean-Amédée. Les premiers rites du sacrement sont accomplis : souffle, prières, exorcismes, le tout très détaillé, et l'on entre dans l'église.

Un concert de voix harmonieuses se fait entendre, Ch. 18
et c'est une bonne occasion pour l'auteur d'étaler son érudition musicale.

Le baptême est administré suivant la liturgie, et la Ch. 19
musique se fait entendre de nouveau, voix et instruments, pendant la sortie du temple; la nuit tombait; le son des cloches, le bruit de l'artillerie, les roulements des tambours s'ajoutent à l'éclat de la fête pendant le retour au château, et un feu de joie est allumé sur la place.

Au palais, après le souper, on joue, qui aux échecs, Ch. 20
qui aux cartes; les demoiselles à un jeu d'adresse très bien expliqué par le chroniqueur. On fait aussi de la conversation; on parle du baptême, des esprits, et *de quibusdam aliis*. Une vieille dame castillane, qui avait

appris à Valence plusieurs belles choses d'un bohémien, cède aux sollicitations de l'assemblée, et, laissant de côté plusieurs secrets, comme les moyens d'extraire la quintessence des quatre éléments, de fondre les métaux, de faire de l'eau pour dorer, de fixer la Lune, le Soleil, Mercure, de transmuer les métaux, etc., leur donne des recettes assez compliquées pour blanchir les dents, pour corriger une mauvaise haleine, pour enlever les lentilles sur la figure, pour éclaircir la vue, faire disparaître les poils, faire pousser plus tôt la barbe, adoucir la voix, embellir les mains, le visage, diminuer la rougeur de la face ou la grosseur des seins, etc., etc. Le dernier alinéa est surtout curieux. La vieille savante en raconte jusqu'au moment où tout le monde va se coucher.

LIVRE II.

Ch. 1. Il s'agit, nous le savons, dans le second livre, de courses de bagues et d'autres belles choses. Le lendemain du baptême on fait de bonne heure les préparatifs de ces jeux; les échafauds sont dressés et ornés sur la place spacieuse; les conditions sont arrêtées : l'anneau sera couru sur la place, en présence du duc, par trois fois; le prix pour celui qui l'aura le plus souvent enlevé sera un anneau d'or où est montée une orientale de la valeur de cent écus d'or. Ce jeu sera suivi d'une course à fond de train des chevaliers armés, et la permission est donnée si quelqu'un se présente pour le combat à l'épée et même pour rompre une lance; celui qui blessera ou tuera le cheval d'un autre en devra le prix.

Il fut encore arrêté que le lendemain, après la messe et le dîner, ceux qui se présenteraient à pied et armés de toutes pièces, trouveraient trois combattants prêts à leur faire raison à toutes armes de bataille, à défendre une forte barrière avec la lance non émoussée, contre tous nobles venant, trois contre trois. Remarquons cette particularité : après que les lances auront été brisées, on continuera la lutte avec les tronçons en les retournant. Après un instant de repos, le combat recommencera avec l'épée non émoussée, d'estoc et de taille, et même avec les pommeaux. Ch. 2.

Un arbre sera élevé sur la place, auquel sera pendu en grand cérémonial, le 7 décembre, par une nymphe, l'écu rouge que devront frapper ceux qui voudront le combat à outrance. On y suspendra aussi les écus aux armes et devises des tenants. Ch. 3.

Le champ sera ouvert à tous venants, qui se présenteront trois par trois et frapperont l'écu rouge, et présenteront leur écu avec couleur, devise et surnom. La conduite à tenir dans le combat est ensuite réglée. Ch. 4.

Ce chapitre est relatif aux récompenses que les dames distribueront aux vainqueurs : au plus vigoureux jouteur à la lance, un anneau orné de pierreries, de la valeur de 500 écus; au vainqueur dans le combat à l'épée, un autre anneau, de la valeur de 400 écus; au mieux équipé des combattants, une médaille d'or émaillé. Les tenants seront le comte de Chalant, monseigneur de Châtillon et Jacques Scalenga; les juges, monseigneur de Lucinge et Louis de Castelamonte. Ch. 5.

La foule couvre la place; les dames sont aux balcons, aux croisées, sur les toits; l'auteur en nomme plusieurs : Misye de Bragance, nièce de la duchesse, et Ch. 6.

quelques autres Portugaises ; madame de Bressieu, mademoiselle de Cardé et quelques dames piémontaises.

Ch. 7. Voici bien une autre affaire : au moment du combat apparaît tout-à-coup un immense nuage artificiel avec accompagnement de feu, de tonnerres ; tout le monde est effrayé ; mais peu à peu l'orage et la nue se dissipent et font place à une tour en ruine surmontée d'une sphère, au-dessus de laquelle un petit enfant tient une épée et un sceptre ; à ses pieds un cartouche porte ces mots : *Petite pluie abat gran van.*

Ch. 8. Après cet orage une douce harmonie frappe l'air. Les musiciens sortent du palais et s'avancent suivis des chevaliers armés, la visière haute, le casque ombragé de plumes, montés sur des chevaux caparaçonnés. Au milieu de la place est suspendu l'anneau pour la course, et dans lequel peut à peine passer l'extrémité d'une lance.

Ch. 9. Course de la bague. Les chevaliers concurrents sont tous nommés à mesure qu'ils tentent l'épreuve, et avec force louanges et comparaisons. On voit dans le nombre des noms savoisiens : un Passier, Grolée, La Chambre, Chaffardon. Gaspard de St-Martin, seigneur de la Val-d'Isère, enlève l'anneau.

Ch. 10. Pour faire plaisir aux dames qui le désirent, une seconde course a lieu, et le jeune de la Forêt est vainqueur. Après ces jeux, le bourguignon Paris, archer de la garde ducale, lança de la tour où était la sphère des feux d'artifices sur la multitude, ce qui donna lieu à surprise, effroi, rires et railleries.

Ch. 11. L'on fait encore deux courses. La dernière fut faite pour l'amour des dames ; mais il n'y eut pas de vain-

queur, et les excuses ne manquèrent pas aux concurrents mortifiés.

Après la course de l'anneau, qui avait fini d'une manière humiliante pour eux, les chevaliers rompent des lances; les éclats volent tout-à-coup; un choc violent a lieu entre monseigneur de Chaffardon et le jeune Passier; celui-ci faillit mourir, et Chaffardon eut la jambe cassée; on les emporta, et la tristesse gagna l'assemblée. Ch. 12

La nuit approche. Les chevaliers engagent le combat à l'épée, un contre un : Chalant avec le grand écuyer, et l'on eut beaucoup de peine à les séparer; Gaspard de la Val-d'Isère avec George de Lostan, dont le sang coula; Philibert de Candel avec Pierre Lignana; et autres, dont les noms sont, comme ceux des précédents, accompagnés d'un mot sur leur costume. Ch. 13

Les jeux sont finis; on se retire au son de la musique, et les échafauds, les fenêtres et la place se vident. On va se chauffer, car il faisait si froid que la chauve-souris ne sortait pas, et on va souper, car on avait gagné un rude appétit. Ch. 14

Au château, après le souper, on enlève les tables et l'on danse au milieu de la double illumination des flambeaux et des brillants regards des dames, et au son d'un orchestre composé de quatre musiciens bien d'accord. On voit que l'on dansait alors chez le duc allobroge comme on le fait aujourd'hui chez les laborieux artisans des faubourgs de Chambéry; mais il y avait aussi là-bas comme ici de la franche gaîté, des causeries et bien d'autres gentillesses. Tout cela, joint à l'odeur d'une parfumerie qui n'avait rien à envier à Ch. 15

celle de nos jours, transporte d'admiration notre chroniqueur, qui se croit dans les Champs-Elysées.

Ch. 16. La soirée se termine par la remise de l'anneau au vainqueur. C'est la dame Agnès de Bryta qui est chargée de le lui remettre, en présence du duc et de la duchesse, et qui lui fait un speach en italien mélangé de portugais. L'auteur en donne un résumé; mais on trouve en entier la réponse du comte de St-Martin, qui se met au service de la dame de Bryta et qui la prie d'accepter cet anneau en souvenir de lui, de l'heureuse journée et du baptême du prince. Elle l'accepte en rougissant et en prononçant au milieu d'un silence général des paroles émouvantes. On se sépare en songeant aux fêtes du lendemain.

LIVRE III.

Ch. 1. Le lendemain est le jour du combat. On plante une barrière sur la place. Fortement fixée sur un de ses côtés, une tente couvre un banc allongé où les chevaliers mainteneurs iront goûter à un vin clairet et piquant. Les échafauds se garnissent de spectateurs. Une nouvelle estrade, richement parée, élevée contre le palais épiscopal, est garnie de dames et de demoiselles nobles et bourgeoises, et au-dessus, à une fenêtre bien ornée, se tiennent le duc et la duchesse.

Ch. 2. Les chevaliers mainteneurs arrivent bientôt au son de la musique. Ce sont : les seigneurs de Chalant, de Châtillon et de Scalenga; leurs écus, où sont peints leurs couleurs, surnoms et devises, pendent déjà au *perron de verdure*, au-dessous des armes ducales; ils

sont amplement décrits. Les devises sont en français. Les trois chevaliers saluent les princes et se retirent dans la petite tente pour attendre que des combattants se présentent. Déjà les six lances sont prêtes.

Moment d'attente. Tout-à-coup, arrivent d'un des côtés de la cathédrale trois chevaliers aux armures brillantes, précédés de clairons : Philibert Ferrerio, messire de Passier, frère de messire de la Chambre, et Georges Montafia. Trois écuyers portent leurs écus, décrits comme ceux des mainteneurs; les devises sont aussi en langue française. Les nouveau-venus remettent leurs écus aux hérauts. Ils vont toucher l'écu de guerre; ils choisissent leurs lances avec soin, et le combat commence. Les lances volent en éclat; les combattants les retournent et se frappent avec les tronçons jusqu'au moment où les juges du camp viennent les séparer. Après un instant de repos, le combat recommence avec l'épée et avec tant de vigueur que les dames commencent à pâlir, quand on les sépare une seconde fois. Ch. 3.

Trois nouveaux *venants* se présentent : messire de la Val-d'Isère, Aimon Bernez et George de Lostan. Leurs couleurs et devises sont décrites; ils combattent à la lance, puis à l'épée, avec une grande ardeur. Ch. 4.

Les combattants cèdent la place à d'autres; messires de Bressieu, de la Bâtie et de la Stria entrent en lice. Au combat de la lance, Bressieu est fortement blessé; il est emmené et soigné; mais cela attriste tout le monde et surtout la dame de Bressieu, dame d'honneur de la duchesse. Le combat va continuer, mais avec deux mainteneurs seulement, car Scalenga, désespéré d'avoir blessé Bressieu, se dépouille de ses armes et re- Ch. 5.

nonce à jouter. On se bat à l'épée, deux contre deux, sans incidents.

Ch. 6. Il y eut alors un intermède grotesque pour dissiper la tristesse causée par l'accident de Bressieu. L'artificier bourguignon met le feu à des fusées adroitement attachées à la robe d'une difforme sœur converse, qui se jette effrayée sur la multitude ; la peur gagne la foule, qui se précipite, se renverse, s'entasse, ce qui excite un rire incomparable. Les amateurs de Rabelais trouveront à la fin de ce chapitre quelques lignes où notre chroniqueur ressemble un peu à son célèbre contemporain. On y verra peut-être aussi l'origine de l'expression rire à gorge déployée.

Ch. 7. Les mainteneurs se retirent. Trois autres les remplacent : ce sont les seigneurs de la Val-d'Isère, de la Bâtie et de la Stria.

Ch. 8. Et aussitôt se présentent pour combattre avec eux Charles de Valpergue, George de Scalengue et le duc de Moncalier, dont les écus sont amplement décrits. Au signal, le combat s'engage; les armes se brisent; les champions, un moment séparés par les juges du camp, recommencent la lutte, qu'ils poursuivent avec tant d'acharnement que les spectateurs en sont effrayés.

Ch. 9. Un dernier combat a lieu, où George Scalengue remplace Saint-Martin parmi les tenants, et où les assaillants sont le comte de Racconis, les seigneurs de Père et de Beaufort, qui s'avancent précédés de leurs écus. Au plus chaud du combat, le page Lucinge vient mêler la farce aux jeux sérieux en allumant des fusées à la queue d'une mule espagnole montée par une espèce de prêtre qu'elle renverse au milieu de ruades nombreuses, et autres détails curieux à lire, qui ont beaucoup

hilarié l'assistance. Le combat recommence à l'épée, où della Stria en brise deux.

Après le tournoi, les princes et les courtisans rentrent au palais au son de la musique et au bruit de l'artillerie, et là, avant le bal et le souper, on devise de diverses choses, entre autres des écus, des combattants, et c'est alors que les parents et amis de l'auteur l'engagent à faire connaître les principes et les usages adoptés à cet égard. Il s'y décide en s'excusant de son infériorité. Ch. 10

C'est à cette exposition qu'est consacré le très long chapitre onzième, qui contient à lui seul plus de douze grandes pages et qui n'est pas la partie la moins précieuse du manuscrit d'Antonin. C'est un des plus anciens traités sur pareille matière. Il serait long et difficile d'analyser ici un travail didactique très condensé. Les amateurs d'art héraldique le comprendront du reste parfaitement. Ils y verront, entre autres choses curieuses, la manière de disposer les émaux suivant leur ordre de noblesse : or, gueules, azur, argent, sable, etc., et les raisons de cet ordre; la raison pour laquelle on a donné dans les armoiries telle ou telle pose à certains animaux; la manière de représenter les armes sur les étendards, sur les bannières des trompettes, sur les habits, sur les boucliers, sur les caparaçons, sur les lits, les murs, etc. Ch. 11

On soupe, et l'auteur décrit en détail le cérémonial du souper de la duchesse de Savoie, servie par des dames, des écuyers, un échanson, et l'évêque de Targe qui dit les grâces. Ch. 12

On danse à la lueur de flambeaux tenus par des pages, et l'auteur étale son érudition chorégraphique; il raconte aussi les malices des pages envers ceux qui Ch. 13

s'endormaient ou qui étaient absorbés dans la contemplation du bal.

Ch. 14. Tout-à-coup le héraut d'armes appelle noble et puissant Barthélemi de la Stria, le vainqueur dans les joutes à l'épée, qui reçoit de la main de dame Françoise de la Cerda un anneau d'un grand prix. Il y a, comme dans la précédente distribution de récompenses, un discours de la dame et la réponse du chevalier en offrant l'anneau à la dame, qui l'accepte et va s'asseoir, comme il est curieusement dit au chapitre suivant.

Ch. 15. Il en est de même pour le vainqueur au jeu de la lance, le duc de Moncalier. Une médaille d'or est décernée au sire de Bressieu, et une dernière danse termine la soirée. Le troisième livre finit ainsi.

LIVRE IV.

Ch. 1. Les fêtes sont terminées; le lendemain on en parle à la cour, et, revenues à une vie plus tranquille, les dames font de la conversation *de omni re scibili et quibusdam aliis*. C'est à résumer ces causeries que sont consacrés les chapitres du quatrième et dernier livre de l'*Adrianeo,* où éclate à son aise toute la science de notre Antonino, qui devait être le véritable Pic de la Mirandole de la ville d'Ivrée. Sur l'avis de la duchesse, les sujets sérieux sont abordés, et madame de Chalant propose de parler de cosmographie et de géographie.

Ch. 2. La comtesse de Farra a la parole, et, après quelques précautions oratoires, elle expose brièvement les divisions du globe terrestre, les noms, la direction et les propriétés des vents.

Madame Béatrix de Mascaregna parle plus longuement de l'Asie, de ses diverses parties, y compris le Paradis terrestre, de l'étymologie de leurs noms, de leurs productions; le tout emprunté aux auteurs anciens. Il n'y est par conséquent pas question de la Sibérie, de la Chine ou du Japon; mais, par compensation, elle a placé l'Egypte en Asie. Ch. 3.

Dame Françoise de la Cerda traite de même de l'Europe, qu'elle fait commencer au Don ou Tanaïs et finir à l'île de Cadix. Elle la divise en employant les noms anciens. Aussi, beaucoup plus de détails sur la Grèce et l'Italie que sur les autres provinces. Dans la France (*la Galia*), *per il candore del popullo cusi dicta*, elle donne une singulière étymologie du mot Aquitaine. Il y a une ligne sur la Savoie : *La Sabaudia fra li Itali et Gali è posita; iui è la Tarentasia.* Ch. 4.

La dame Agnès de Bryta cause un peu de l'Afrique. Ch. 5.

La dame Agnès de Tavora parle des îles de la Méditerranée avec assez de développement. Ch. 6.

Dame Guiumar, des îles de l'Atlantique, avec quelques détails pleins de fables. Ch. 7.

La dame de Crasto, des îles de l'Océan indien, distribuées par golfes. Ch. 8.

La dame Françoise de Tavarris, n'ayant plus rien à dire des terres et des mers connues (on ignorait encore alors à Ivrée les découvertes faites en Amérique), s'occupe de géographie mathématique, de la division de la terre en sept climats, au-delà desquels se trouvent répandus des pays habités, sans qu'elle ose toutefois décider si la terre est habitée sous l'équateur. Ch. 9.

La somme des connaissances géographiques étant épuisée, on passe à l'histoire, et c'est la dame Marie Ch. 10

de Meneses qui en raconte une *belle* et très longue (vingt pages environ) sur un roi d'Angleterre du nom d'Edouard, laquelle commence comme un conte de fée, se renforce d'érudition antique, de monologues, se poursuit avec des détails assez crûs qui finissent de donner à notre manuscrit la couleur du temps et l'authenticité la plus complète, avec des aventures qui devaient bien intéresser l'auditoire, et se termine enfin en montrant une cause de la grande rivalité de la France et de l'Angleterre encore inconnue aux historiens.

Ch. 11. L'admiration est grande. On se sépare en discutant sur cette histoire; on en parle au souper et dans la soirée, où l'on disserte, à propos de ce récit, sur la différence entre l'amour et la passion, dont la comtesse de Chalant donne les définitions, avec digressions sur la *mauvaiseté* des hommes.

Ch. 12. Mais monseigneur de Châtillon défend son sexe de quelques calomnies.

Ch. 13. Et madame de Peralta termine en s'en rapportant toujours à l'histoire du roi Edouard, cette discussion si vieille et toujours nouvelle.



ADRIANEO



PROLOGO

ADRIANO. SEXTO. PONT. MAX. in Roma fu incoronato quel anno (1), che l'exercito del cristianissimo Re cun numerose squadre de Eluetij, la cita da Breno edificata (2) jnfesto, oue non tropo longe da quella, da Eluetij & Galli da una, Prospero Colona cun alcunj Spagnoli & Italianj da l'altra, fu alquanto pugnato, obtento perho dal Colomna il campo, et a l'ultimo Francesi furno (3) coacti a lasare la Lombardia (4), Et non sollo li proprj Insubrj (5) che de Francia amicj se

(1) Adrien d'Utrecht, précepteur de Charles V, monta grâce à lui sur le trône pontifical, le 9 janvier 1522.

(2) *Cita da Breno edificata*, Milan, dont la fondation était attribuée au brenn Sigovèse.

(3) Pour *furono*.

(4) Il s'agit de la bataille de la Bicoque, à trois milles de Milan, perdue par Lautrec, et après laquelle les Français évacuèrent la Lombardie.

(5) *Insubrj*, Milanais.

dismontrorno (1), ma tutj quellj che soto il suo regimine se trouarono, li proprij benj furno astreti a lasare, et in più locj le proprie caxe (2) al solo eguate, le faculta il fischo atribuendosi exuli hor qua hor la uagauano che era una commiseratione, tra li quali io fuj di quellj uno, al quale le supelectile predate, prostrata la caxa, proscripti lj benj uagaua, oue redutomj a l'inclita cita de Hyporedia (3), che a la radice de l'Alpe che l'j Italj da lj Eluetij diuideno, al principio de la uale Augusta (4) e situata, cita antigua et de imperatorj gia statione, Iui trouaj uno de mio medemo (5) sangue asaj proximo parente, de le medeme insigne che li mej antinati portauano non usurpatore, qual de una preceptoria era uero pacifico & unico signore, il nome del quale era frate Ludouico dal Pocio, il quale soto il vexillo del xhenodochio (6) de la sacra caxa et religione de li hospitalarij del hierosolomitano Johanne Baptista militaua, et benignamente da sua signoria receputo, non sollo de quella caxa como afine ne faceua ma più che se il medemo patrone stato fuse ne disponea. Era questa tal preceptoria nel suburbio sita, de honesta habitatione cum multj uiridarij et delecteuolj uinetj iuj unitj dotata, fra lj qualj antigue ruyne, che proprio l'antigua Roma pareuamj uedere, parte subterranee

(1) Pour *dismontrarono*. Cette forme se retrouve très souvent dans le manuscrit.

(2) Pour *case*.

(3) *Hyporedia,* Ivrée en Piémont.

(4) De la vallée d'Aoste.

(5) Pour *medesimo*.

(6) *Xhenodochio,* hôpital. Ici il a la signification d'ordre hospitalier.

parte sopra, et erano de la amplexante hedera tanto coperte, che a pena se potea comprendere quello che lj antiguj struxero, et per un palaciacio che iuj contermine certe antigue et resonante cisterne cum aqueductj a guisa de antiguo cenobio hauea, conyecturaj questo esser stato loco de li exterminatj templarj (1). Et fra l'altre cose degne de notato li era un templo al modo de Grecia edificato soto una certa antiguaria torre nel qual a l'introito a mano stancha (2) con gran ueneratione una uechiissima imagine de la uirgine parturiente uedeasi, oue il populo circonuicino tuto concoreua, et a certj tempi nocturne uigilie cerimoniosamente se faceano, Indj et quindj nel templo uarij simulacrj et ceree imagine pendeano, nel uentre del dito templo de gua et de la duj antiguarij sepulcrj cerneuansi caduno nel suo sacelleto oue duj paladinj che da l'incolj sono per semidej ueneratj uedonsi sepultj, ancora da ruginose arme le proprie osse trouansi indute, et uedansi iuj pictj su curentj caualj a tute arme conuestitj, et sopra le sopraueste et coperture de caualj, quello che da man mancha a l'intrar se uede, lj scudj azurrj con più aurej gigli con queste litere : HIC EST SEPVLTVS IN CELLO QVI E TVMVLTV PAGANORVM IVSTVS BALDVINVS EPOREDIE PRO FIDE SEPVLTVS. A l'altro le scudj con una candida croce in rubicondo campo cum leardj et pomelatj corsierj como a quellj tempj erano con tal scripto HIC EST SEPVLTVS IN CELLO QVO-

(1) On sait qu'en abolissant l'ordre des Templiers le pape transféra leurs biens à l'ordre des chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem.

(2) *Mano stancha*, probablement pour *mano manca*, à main gauche.

QVE CONDITVS PVGNATOR IVSTVS BERARDVS YPOREDIE PRO FIDE SEPVLTVS, oue conyecturaj pensando fuseno de quellj de Carlo magno quando con Desiderio ultimo re lomgobardo del romano pontifice uexatore atroce et sanguinolente pugna in li proprij campi comesono (1), Et per questo asaj li laudaj uenerando le incluxe osse.

In quel tempo Beatrice del re lusitano genita, et muglere de Carlo duca de Sauoia, parturj a lj diecinoue de nouembre tra le diecj et undecj hore auantj il medio giorno, a lorologio de Sauoja, montando phebo il duodecimo grado de capricorno, un bel fanciullo qual nato subito principe de Piemonte fu chiamato, et al baptismo como intenderetj Adriano Iohanne Amadeo, hor facendosi maximj aparatj et ordinandosi gran triunphj et cerimoniosi ritj al baptisare, et antiuedendo che questa sarebe una notanda cossa, pensitando che uno che uolesse tal cosse anotare harebe asaj bello scriuere, non credendo più ultra in guesto fato procedere, a me medemo parendo insuficiente tal prouincia (2) asumere.

Et dormendo quella note, cusi uerso il giorno me parue essere nel predetto templo tuto sollo, oue non mouendosi il ponderoso saxo de lantiguo tumulo chel paladino a man mancha chiudea, parea uedese di quello uscire quel Balduyno, secondo la forma che iuj apresso era picturato, ma pedestre, et uerso me con placido aspecto dixe : quelle cosse che tanto laudasti

(1) *Comesono* pour *comisero.*

(2) Voilà un mot latin que Forcellini, dans son *Lexicon totius latinitatis,* nous apprend avoir eu la signification de *negotium, munus, opus ;* en italien, *negozio, cura, impiego, impegno ;* en français, *tâche.*

et che haj pensato scriuele, al quale genuflexo rispoxe : non faro io cotal cossa, per che gia nel gimnasio ticinense (1) le litere per la disciplina militare abandonaj, oue ridendo marte, Palade meco sdegnosse, et non pocho al hora fuj al uulgo fabula, che se direbe hora di me? per che questo facendo, asai piu li derisorj che li laudatorj sarebono. Alora luj cum il turbato uolto et torui ochij guardandome dixe : Antonino per homo a Marte dedito te conoscho pusilanimo, ben li factj temeraj quando de le parolle haj pagura, et temj per ben fare esser derisso, ancora pocho de moralle possedj, il timor per il quale dal ben tu te partj, quello a la moral uirtude se opone, la qual forteza chiamasi, In te adunche e il ben fare, et che caduno non parla non e in tuo arbitrio, al qual tuto uergognosso respoxj che li erà asentatore, ma al primo motto lo interogaj dicendo : quale sara la uia de cominciar questa tal opera, il qual respose : Incomincia adunche securamente, per che in la prosecutione a scriuere sempre saro teco, & te apriro molte cosse che a te sarano incognite, et questo dito, da summa leticia io risueglato, luj subito sparue, leuandomi et confiso nela sua policita gracia che con adiuto asiduo prosecutore me sarebe questa tal opera cominciaj, et tuta del nome del nouo principe Adrianeo la chiamaj, Et tuta principalmente in quatro librj l'ho diuixa, nel primo de li superbj aparatj, cerimoniosj processi, et baptismalj ritj, con il dito de una Castiglana tractarasi, nel secondo, il correre de militj, col' cerimonioso donare del' anulo. Nel terzo, il fier combatere

(1) *Gimnasio ticinense*, le gymnase de Pavie, ville dont le nom antique était *Ticinum*.

a la bariera, et sue remuneratione, et como se hano a pingere et portare le insegne ouero arme. Nel quarto et ultimo, il circuito de questo nostro mondo, ventj, prouincie, insule, et como e sciesa la mortal inimicicia tra Francesi, et Angli, Et tute le infrascripte cose fidelmente, come a ponto per ponto fureno, le ho anotate per uerissime, perche iudj, cognobj, et lj fuj presente, saluo la narratione de Maria Sanagla, et la expositione de le insegne et arme, et tuto il quarto et ultimo libro, le gual cose me furno referte per uere, ma io non le afirmo, Et gia hauendo cominciato a descriuere la jornata del secondo libro, et difidandome nel mio debile intelecto, et in tuto statuito lassar questa (a uno como io sono) temeraria inpresa, uene a la dita preceptoria, il M^ro Gabriele da lode de tuto il paese de justicia supremo censore (1), il quale uisitò li sepulcrj de li gia ditj paladinj, et essendolj referto dal reuerendo Matheo de Uische de li contj de Santo Martino priore de Santo Laurentio de la dita cita, como tal prouincia hauea asumpto, et esso con instantia uolendola uedere, tuto uergognosso et de me proprio difidendome, ne fuj timido exibitore, oue legiutola (2), et considerata, me exorto con infinite eficace ragione, al procedere, talmente ch'io conobj chel uisitato paladino uolea in tuto proseguesse tal tractàto, et con refirmato animo, in Balduino confiso, in tal modo a scriuere incominciaj, como intenderete.

(1) Le chancelier de Savoie, Gabriel Villani de Laude.

(2) *Legiutola* pour *lettola*, l'ayant lue.

INCOMINCIA EL PRIMO LIBRO DEL ADRIANEO, DOVE LIMMENSO APARATO, CERIMONIOSI PROCESSI, ET RITI BAPTISMALI, VEDERETE, CVM IL FICTO NARRATO DE LA CASTIGLANA.

CAPITVLO PRIMO.

PHEBO con soj (1) tepidj raj, guesto nostro orizonte lustraua, et era gia lo hyemal solsticio de hore diece, nocte tre, et giornj duj, exacto, guando m'acorse de la solemne iornata del fausto, religioso, et sancto lauacro, del tenello et al mondo nouo principe cisalpinato, et hauendo le mie honeste e a me condecente scorze in la tumultuante patria parte amise, parte per la pestifera contagio dubioso uestirmene, per essere in qualche suspetosso locho claustrate, nouo habito me cinse, como se da incognita patria quiuj translatato me fusse, con calcarij coturnato, con noua et inusitata fogia de capeleto, con alcune plumule de uciellj incognitj, qual un mio amico de Calichut hauea reportate, hauendo un corno como da coriero al sinistrorso dependullo, per questo

(1) *Soj* pour *suoi.*

rispetato, a l'introjto de la ducal porta li robusti et fortj arcierj de quella custodj, con non pocha dificulta me feceno patente l'ingresso, oue intrato, spandendo la uirtu uisina in qualunche parte del mirando palazo, la simetria, et archytectura, non pote al tuto conoscre, per essere lj parietj copertj, columpne, basse, epistilij, archytraj, zophory et coronice, da finissimj pannj de seta intexutj. a figure, che tale non fabrico maj la diligente et solicita Flandria, ma nel' intrata del caueglio, uoltando l'ochij a la destra, un mirando et exquisito panno de raza uidj, oue ne la parte a la terra più propingua uedeuasi uno de aspecto regio, sopra un aureo et superbo trono sedente, in regal habito, de aspecto grandeuo, con barba folta, longa et semicanuta, al sinistrorso del quale, un homo de procera statura erauj adulante in habito superbo et militare con longhe et candide plumule nel indumento del suo cappo, a li piedj del catedrante genuflexo uedeuasi, uno giouene imberbe, con longha et contorta capilatura, et che proprio parea exprimesse al patre parolle congratulatorie, cernendo uidi in la parte supernate, focho, flamma, et fumo, qual parea da certj piciolj hominj per essere in prospectiua longinqua sollicitato, anchora non senza admiratione contemplaj un homo di celeste colore induto, genuflexo con profonda et graue guerimonia tuto restringerse, como semiamente, proclamante auanti al satrapo, qual tuto contristabondo con bracie extense, ochij fixj et semilacrimantj, parea li dicesse non poterlo socorrere, al tergo del gueriomomosso, ui era una de ceta tenella con ochij rubicondj et de lacrime pregnatj, qual pareua per lo immenso dolore non potesse il suo concepto exprimere, che quasi fu costreta qualche la-

crimella de li ochij mej scaturire, tanto era il spirito mio per la miranda opera alienato, il giouene gia dito me parue uedere osculante una matrona, porgendo la sinistra a l'homo che apresso li giongea, et tutj ad epso reuerentj, como a mayestale conspecto fuseno statj astantj, Declinaj alquanto li ochij uidi un triumfal curro da corsierj che pareano in Hisperia esser nasciutj, piu che prima neue bianchj, sarcinato de uno. de aspecto semidiuo al genuflexo gia dito asimilante, et sopra depso triumphante, con quatro bipartite columpnelle una per angullo, subyecte ad uno leuissimo et di colore cilestro balduchino, sopra del quale uedeuasi di nitento oro le infrascripte caractere : TRIVMPHO DE APSALON, con una innumerabil caterua, parte armata, parte togata, oue como uiuo uidi uno di oliuastro colore che parea de nouo in l'India citragangetica hauesse habiuto origine, con una folta et crispulata nigerrima barba, quasi tuta soto il mento riduta, et col biancho oculare riuolto, che parea urtato se sdegnasse con li transeuntj, moltj altrj misterij sopra de questa peza erano expressj, ma per la densa turba nol' potj in tuto descriuere, saluo che era cirgligata con un frixo semipedalle, nel quale infasciatj, et promiscuamente intortiliatj uedeuansi, fronde, frutj, frasche, et fiorj.

CAPITVLO II.

Gradatamente ascendendo una quasi regia scalla, indj et quindj de finissimj pannj de raza (1) coperta,

(1) Probablement d'Arrasa, d'Arras; de là le nom italien *arazzi*, tapisseries.

oue contextj hominj et dame, rustichj et nobilj, pedestrj et equestrj, signorj et caualierj, cani et lepore, falconj et sparauierj, ceruj et daynj, et altrj infinitj siluestrj animanti erano, che fugientj che latentj, iui uedeuasi la lasciuiente perdice da sensi lenata, che altro non lj mancaua se non il strepito de l'ale, & il granito et breue sibilare, in certj uirgultj il simplice fagiano, sollo de la coda et alle aparente, credendose esser tuto a solicitj uenatori oculto, il timido cunicullo, fra obscurj latibulj tuto tremicorde pareua se abscondesi, con in leue pede uedeuasi il lepore, lasciar li anelanti canj da se lontanj, il ueloce ceruo a le uetuste et non dense silue correre, il curente capriollo solicitaua de trouare le saxose Alpe, un suenturato dayno con le tenelle et non late corna uedeuasi da canj stracciare, et in terra strato, le uiridante herbete col suo fumante cruore tingere, monstrando li bianchi dentj, fra li quali la lingua alquanto nigricante et spumante ne uscia, uenatorj a lj importunj canj minantj che altro che la natural uoce non lj mancaua, a lombra d'un guercio uedeuasi, certe damicelle, parte li eburnej dentj dismonstrando parendo per il rixo ansare, altre con li ochij che pareano de la propria stanza uoler uscire, et bucha a guisa de anscio clamante, questo firmo conyecturaj douer essere per che iuj apresso li uidj uno uiridante et semiglaucho serpe, qual parea reusciso de uno uetusto et intro coroxo castano, precipitabondo nel seno de epse tremabonde puelle.

CAPITVLO III.

Molte altre figure, historie, prospectiue, iu' apareano, che quanta carta fa molto, et l'etade de larmigero de Carlo magno, Iohane da lj tempj chiamato, che uixe annj trecento sexanta e poj uno, l'ingegno del greco Homero non bastarebe, ma degno de notato uidj una peza de raza a luscio de lampla et superba salla complicata, per non inpedire lo hyato d'epso uscio, oue due teste de nymphe alquanto inclinate erano, che parea fuseno per l'impedimento de l'archiuolto, haresti iurato in epse l'anima, et proprio parea che fixo guardasero a la turba ne la inmensa salla meante et da non pochi furno per uiue iudicate (1).

CAPITVLO IV.

Entrato ne la miranda, et a l'humano intuyto non maj ueduta salla, me parue uedere il superbo aparato de Dario, li parietj de la guale erano tutj continuj copertj, de tapeciaria de seta in Lusitania constructa, a le antedicte consimile, ma de historie uarie, le quale qui exprimere non posso, per essere ricoperte da unaltra più che superba copertura, de finissimo raxo uoj dire satino in coccineo o uero purpureo colore intincto, più rubicondo che un finissimo et fulgorizzante rubino orientalle, sopra dil guale uedeuasi de finissima tella

(1) *Iudicate* pour *giudicate*.

de oro nitente, et altrj de copelaceo argento (1), sutilmente ritramatj et ben distinctj et conpartitj, nodoxi baculj, in fascichulj redutj, stretj, iunctj, et legati, da un nodosso funicello argenteo, a guelli de arzento il fune de purissimo oro uedeuasi, il resto era de tronchi ramuschuli de la medema materia, uno al contrario de l'altro diligentemente disseminato.

Al cappo de la longha et ampla salla, del medemo uno capucello o uero baldachino, con extense cerre de finissimo et subtilissimo oro, con fillj de mondissima seta purpurea inmisti, subto dil quale l'inuictissimo principe del predetto puerulo genitore, il cibo et epule asummeua, al megio de dita salla, un altro balduchino al muro contiguo al primo consimile di oro seta et arte, che tale non fu portato sopra il cappo del triumfante dictator romano, ne Croeso se uidj maj il suo lecto d'un tal coperto.

CAPITVLO V.

Uscito et ascendendo poi unaltra eminente scalla, tuta de finissima lisbonesse tapiciaria munita, ne la superiore et inextimabile salla peruenj, tuta coperta de pannj de raza, de historie uariante, ma ricoperta de rutilante et finissimo panno d'oro, et uiluto finissimo purpureo, che tale non fu maj intexto ne la superba Uenetia, cossa miranda, ceda quasj il superbo aparato de Cirro.

Tuto stupente et admirabondo, se me offerse duj gratj balconj, uerso l'australe cernentj, a uno de li

(1) Argent coupellé, épuré.

qualj il cubito alquanto apodiato, risguardaua il salubre et purificato aere, per esser la stanza in loco asaj eminente, consideraj guiuj la cura del docto archytecto, oue in prospectiua grata a l'humano ochio uedeuanse le currente et furibonde aque de Duria, irrigare tortuosamente una lata et amena uale, al sinistrorso de la quale, sfortiatamente uscia un laco asaj profondo et manual corno, a l'incolj nauicabile et grato, piu che ali Egiptij il fluente Nillo, il quale fra densi arborj uedeuasi fluyre, costegiando lo ameno opido Albiano (1), a pontificj Yporediensi (2) grato, poj sotto l'eminente colle, oue la bella et delecteuole Rocha, de maximo siede, et scorendo me parea uederlo sin soto montecaprello, irigante le sitiente et contermine prate, al tempo estiuo dal solar ragio arefacte et combuste, Extracto in parte fora del balchone antedetto, risguardaua uerso doue phebo prima apare, quando in la caxa de tauro recrea li uelocj caballj d'ambroxia gia uachuj, et uidi un monte da le frigide et pastorate alpe spicarsi, tuto gualino, per recta linea, per spacio de miliarj diecj o uero dodece, che judicaresti manualmente a justo et librante libello (3) esser stato conplanato, graciosamente sendendo uerso lampla planicie, sul fiancho del quale di grato perspicuo uedesi lj delecteuolj et a bacho grati opidj, Burollo (4), Bolengho (4), Palazo (5), Piue-

(1) *Albiano*, mandement d'Azeglio, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. Population en 1861 : 2067.

(2) *Yporediensi pontificj*, évêques d'Ivrée.

(3) *Libello* pour *livello*, niveau.

(4) *Burollo*, *Bollengo*, mandement d'Ivrée, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. Population en 1861 : 999, 2381.

(5) *Palazzo*, mandement d'Azeglio, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. population en 1861 : 920.

rone (1), et Viuerono (2), oue da luj ad Azeglio un claro et profondo lacho undegia, alquanto guastato dale aure de circio, nel uarchare de l'angusta ualle. Passato la Duria (3) a l'imo de la uale uedeuasi, sopra un bel pogieto fra montj in una uale al piano, il delecteuole et ben situato Vische (4), da coline et piano circumuicinj et fructiferj adornato, Pocho più alto Candia (5), et Caluso (5), con l'aparentia de soj pesciferj lacj, ueneuasi poj circonualando il piano da montj, alpe, stagni, riuj, et fontj, alberj et uinetj, nemorj et uirgultj, sino proximo a la uetusta cita, non scio qual clima o uero oroschopo, potesse a mortalj produrre sito piu salubre et grato.

CAPITVLO VI.

Retirato alquanto da lj antedictj balchoni, in uno angulo de la gia anotata salla, se me apresento uno ben quadrato et binalle uscio, il primo da un Lusitano guardato, laltro da una semidiua ancilante portughesa era custodito, non senza qualche honesta resistentieta, il

(1) *Piverone*, mandement d'Azeglio, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. Population en 1861 : 1597.

(2) *Viverone*, sur les bords du lac de ce nom, mandement de Cavaglià, arrondissement de Biella, province de Novare. Population : 1524.

(3) *Duria* pour *Dora*. Doire H. (la Doire-Baltée).

(4) *Vische*, mandement de Strambino, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. Population : 2382. Entre le lac de Candia et la Doire-Baltée.

(5) *Candia*, *Caluso*, mandement de Caluso, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. Population : 2121, 6108.

primo passato, nel secondo fu intromisso, oue al primo sguardo con incredibil stupore, uidj un marauigloso et forse non maj piu ueduto leto, il quale era sino a terra tuto coperto de finissimo panno d'oro, tale che de letera (1) alcuna aparentia ui era, sopra il quale extensa uedeasi una coperta, de finissime sebeline, con loro code gratiosamente distincte pendente, qual solamente copria il piano depso leto, et soto uscia gualino sino a terra il gia dito aureo brochato.

Al cappo depso leto, sopra dite coperte alongato uedeasi un sopramirando puluino, de longheza quanto era la latitudine del leto, et de conueniente crassitudine, in subtilissima tella di seta conuestito, con diligente et ben compartito lauorerio d'oro, che tale non sepeno maj con subtil aguglia le famule de Diana construere.

Soto il ciel de la stupente camera, pendea a libella del letto, un capucello o uero balduchino de uiluto cremesino et brochato d'oro finissimo, extendendosi giu sino al puluino, al' imo et al summo li era, un semipedal lauorerio, de litere mayuscule ritramate d'oro purissimo, et uedeasi un cordicello de la medema materia innodante, et in uno retinente un K. et un B. et cusi tuta la parietale circonstancia de la camera, era a uiluto oro et argento ricoperta, nel medio del dito balduchino, ritramate uedeansi, le ducal arme o uero insegne, in uno de fronde et fructj uiridante festono, jn circular forma riduto, dal centro del quale gratiosamente spicauasi, un belissimo e de precio jnextimabile moscheto o uero zenzelare (2), quasi in forma de

(1) *Letera* pour *lettiera*, bois de lit.
(2) Pour *zanzariere*, cousinière, moustiquière.

padilione, che quasi tuto il ducal leto cingea, de piu che subtilissima tella de seta, che tale maj non fabrico la suenturata Aracne, per il longo le telle secondo il suo ordine jnconsutile, ma de spatio jn spacio ben distincte et compartite uedeansi uarie oriental gemme, de inextimabil precio, jn nitente oro aligate a guisa di bontoncellj che dite telle jnsieme superbamente coligauano.

CAPITVLO VII.

Non scio qual oriental gemma jn oro aligata, o fora et sopra humano jngegno equiparazione jncomprensibile da fare, ne mayestal presentia possesi maj più uedere, quanto era a uedere quella diuina et ueneranda matre del tenello cisalpinarcho, jn candidante uestę de raxo ouero satino, piu che piuma de clangorante olore (1), con una de humano et jmpotente cogitato jnextimabille colambia, tuta de preciossissime gemme emblemata, che tale non produse maj l'aromaticha Taprobane, sopra lo thoro adiacente alquanto subleuata, con la destra subto la candida et de colore di roxe jnmista guanzia, presentia piu che mayestale, grauita maj piu ueduta, cossa che l'humano jngegno non e capace de comprendere, ne la mia jnepta lingua a exprimerlo ne tremula mano a descriuerlo, certo se ben heresiarcha fusse anotato, credo che anima fora del carcere reduta, possa nel sublime segio como cossa celeste piu uedere, et nel concepto fruire, quanto per

(1) *Olore*, cygne, terme poétique.

terrena soto questo cielo jn lantedicta camera se e ueduto.

Asotiata era, quella che del uirgineo et matronal sexo, dempta la parturiente del uero et nostro mesia fu e et sara supremo exemplare, da una numerosa societade, de nobile et de uirtu al mondo rare done, il culto de le quale per essere jnsuficiente, et quello de precio jncredibile leuemente il passo, de le quale parte erano subdite, altre asidue famulatrice, altre humille uisitatrice, le quale per ordine sedendo sopra puluinj de uiluto finissimo purpureo, lauoratj et munitj de auro sopra seta fillato, con artificio mirabille il solo de l'incredibil talamo, de tapetj de lana finissima jn Suria (1) constructj, con humano pillo et uarieta de colorj era coperto, con uarij segnj cio e gropi, roxe, schachj, linee, ponctj, recte et trasuersale, hemyciclj, quadrj, et triangulj, con qualche arabiche et non ben formate caractere.

CAPITVLO VIII.

Genuflexo et reuerente aconbiatato, et de me il dito talamo euacuato, et transacto et uscito de la uicina salla, scendendo per la descritta scala, a la piu bassa et dal clansuianio duca jncolata (2) sala perueni, oue a man drita un' uscio compresi, et a quello per directo tendente, da la guarda alquanto jntertenuto, tanto sepi cichalare (3) che dentro una regal camera fuj intro-

(1) *In Suria,* en Syrie ; tapis de Turquie.
(2) *Abitata,* habitée ; *clansviario,* le portier ; *duca,* guide.
(3) *Cichalare,* babiller, jaser.

misso, il pauimento de la quale, de tapetj surianj era tuto intecto, li parietj de tella de fulgente oro tutj jndutj, iuj uedeasi unaltro mirabille leto, il capucello del quale era de rutilante drapo d'oro rizo (1), coperto il leto d'una copertura de brochato d'oro, al capucello consimille, sino a terra o uero a lj sorianj tapetj tuta adeguata, sopra la quale uedeuasi unaltra copertura de candidj armelinj (2), lata quanto la piana del leto, con le code jn ponta nigerrime pendente et distincte egualmente che facea un mirabil uedere, sopra de le jmmaculate pelle, nel mediano locho del superbo toro, asideua una cuna tuta coperta de tella de copelaceo argento (3) tirato micante, a certj minutj quadrj como sortiferj dadj.

A libella (4) de l'uscio, uidi una ara con mantillj de oro lauoratj con mirabil jngegno, che talj credo non copra l'ara del clauigero principe de li apostolj, sopra la quale erauj, certi aurej uassi de zoye fornitj, et altre cosse al baptismo necessarie, che da certj prelatj et signorj, solemnemente al templo como qui apresso uederetj, furno portate.

CAPITVLO IX.

Ritornato fora de la porta del pontificio palacio, erano li parietj tutj de panj de raza finissimj copertj, oue figmentate se uedeano, uarie et de mirando excogitato

(1) Or épuré, du latin *obrizus*.
(2) *Armelinj*, hermine.
(3) *Argento copelaceo*, argent coupellé.
(4) Pour *libello*, au niveau.

belissime hystorie, che tropo sarebe prolixo il mio scriuere, et de la palaciale a la templare porta, era la uia artificialmente claustrata, da certe ben jnclauate et compaginate barre, de nouj panj de raza tute coperte.

La porta del templo de fora, non da pompa de uerdj juniperj, non buxj, o alorj, jn feste conuersi et da papiree uite da diuersi colorj jntincte circonligate, con crepitante bractee (1) adornata uedeuasi, ma da uno richissimo capucello ouero balduchino de finissimo panno d'oro, de fora sopra larchitrabe ben tirato, con due ale jndi et quindi dil medemo pendente era coperta, soto il quale il puerulo auantj nel templo fusse jntroduto, et a la santa lotione jnposto, hauea a receuere il primo caractere baptismale, Et da custodj loricatj, era diligentemente guardata, a cio che la jnepta plebe nel templo, le sede de nobilj, prelatj, aulicj, et altre exceptuate persone, non ocupasse.

Intrato, jndj et quindj de finissimi pani de raza era la mediana naue tuta ualata (2), de diuerse historie demonstratiue del nouo et uechio testamento, tra le quale due ue n'erano, gia antiche de seta et d'oro, oue jn una jnficto li era, la liberatione del populo de Ysrhael de Egipto, la submersione de Pharaone, et le plorante et meste egiptie per le supelectile acomodate (3).

(1) *Crepitante bractee*, lames de métal; clinquant.

(2) Pour *velata*.

(3) Cette quantité de tapisseries et de tapis n'étonnera point quand on saura qu'outre tout ce que possédait la cour de Savoie, Béatrix avait apporté dans son riche trousseau trente-cinq pièces de tapisserie, parmi lesquelles treize étaient de *finne tappisserie a force soye historiez a personnaiges;* plus treize tapis, dont deux étaient de Turquie, et l'un d'eux avait huit aunes et deux tiers de long et trois aunes de largeur. (Le baron Claretta, ouvrage cité, page 49.)

Ne l'altra uedeasi il cornuto propheta, irato contra il populo adulterato, et frangente le tabule nel monte, oue erano jnscriptj lj diecj preceptj del uiuo et uero motore. Ancora uedeasi il fiollo de Beor, contra l'asina irato et langello occupatore del camino, Et le blandiuole madianite con li jnaurati et conflatj jdolj lj Ysrhaelitj deuincere, et molte altre historie, et era tuta sino al choro cosi continua de pannj de raza coperta.

CAPITVLO X.

A la mano mancha, tra laltre ne notaj una, tuta figurata che li septe pecatj mortalj jn questo modo conteneua, Nel primo capitulo de epsa peza, uedeuasi uno ultra modo superbo, de eta piu che uirille, jn trono sedente jncoronato, de ueste aurea sopra jnduto, da quella extractj li brachij, de cilestro uiluto uestitj, tenente uno regal septro ne la destra, a la terga del quale stauano duj pauentosi demonij li humerj suj prementj, quello da la destra di rubicondo colore, da la sinistra bigio et biancho alquanto jnmisto, dal canto destro tre brute longicode serpe, con alle et piedj jncarnatj da un canto, da l'altro nigre, extendendo il cappo sopra la corona del superbo, dal sinistro altre tre cum quel medemo ordine disposite con buche semiaperte, tute quasi unindose con uno dil medemo colore serpe, sopra la dita corona como quasi sedente, fora de le sue buche usciano radice, restringendose jn uno nodoso troncho. dal quale uno uiridigiante arbore pululaua, al quale era jnscripto un tal notato, Arbor pecatj sub qua sumus arbore natj, sopra il quale un giouene jn

ueste aurea et togata sedea, con un capeleto de bigio colore, il quale nel aspetto tristo et mesto pareuamj, al pede de larbore uno de qua, laltro de la, doj animalj stauano, a doj catelj consimilj quasi latrantj, un biancho laltro nigro, al biancho sopra li era scripto Dies, sopra laltro Nox, al stancho lato dil giouene sul larbore apondauasi una scala, con certi gradj da un monstruosso spirito sustentata, sopra la quale una tremenda et pauentossa morte scandeua, da la mancha mano una capsula sepulcrale tenente, da laltra un badile, fra li gradj d'epsa scalla jnscripto li era, Septem Aetates, sopra il cappo de la dita morte, Mors humana, a la destra del' arbore con calce azurre et crocee tre, pifarj o uero jnstrumentj da fiato sonando stauano, mostrando suaue armonia, con tal notato, Vana Damnis uanis is questus noster jnanis, Mors premit, uita ruit, hinc scelerata luit, al' angulo del deto capitulo uicino a la deta morte, erauj il prophetante yheremias con un tal breue jnscripto, Ambulantes post uanitatem et uanj facti sunt, sopra lj sonatorj, Ezechiel che tal deto dismonstraua, Impius in iniquitate sua morietur, Dal canto stancho a la coda del supernate serpente una femina de rosso jnduta uedeuasi jn una cratera potante con tal notato, Radix gule, a la seconda cauda, unaltra de cilestro color uestita tuta clamorossa et lamentante con tal scripto, Radix accidie (1), a lj piedj de la quale se li legea, Me deus audj si uis si non uis nulla mihi uis, la tercia de uiridante ueste era coperta con ornato cappo, un fiore con un rosso fillo ne le mane tenente, sopra la qual uedeasi, Radix jnuidie,

(1) *Accidie*, de la paresse.

et soto tal caractere, Flos designat ibj me sine fraude sibj, al uicino angulo uedeasi ysayas con tal breuicello jn mano, Ve corone superbie ebrus Efraym, Dal canto stancho del dito Re, ala jnfernate cauda, una tuta jranda de rubicondo colore conuestita erauj, et scripto li era, Radix Iracundie, poj alquanto piu apresso Mors jnfelicj non miserere mihi, a l'altra coda di sopra jn collore morello una jnduta uedeuasi con una capsetula de aurej nummismatj plena, oue legeasi Radix auaritie, et a lj piedj, O sacre o summe colote super omnia numme, a la terza superiore coda, una lasciua jn ueste aurea femina cerneuasi, jn uno speculo guardandosi, con tal notato, Radix luxurie, a li piedj un altro motto chio non jntesi, sopra l'indumento del Re ritramato pareualj, Radix superbie, a pede dil quale legeasi Do sceptrum regna dominare per omnia regna, ne l'angulo jnferiore al sinistrorso staualj il uechio et paciente Iob, con tal jnscriptione, Deuenit in bonis dies suos et in poncto ad jnferna descendit, Altrj anotatj soto li regij piedj spectauansi tra lj qualj questj ne manifesto, Hoc speculo mortis uiteque uir esto memor eis. Crastina nula dies jnflige nulla quies est pecatorum radix et origo cunctorum malorum, fastus fuge si uis uiuere castus.

CAPITVLO XI.

Apresso al choro, nel imo del templo, de alteza tripedale un palcho erauj, tuto barrato, con una quasi eguata et non uiolente scalinatione, il pauimento de la quale de panj de lana figuratj era coperto, et de qua

et de la laparentia dil parietal fastigio da superbi coloni (1) era ocupata, nel medio dil quale al muro conuicino al rimpetto de la porta era eleuata un' ara de bipedale alteza, tuta de finissimo panno d'oro conuestita, sopra la quale superbamente a libella li pendea un richissimo balduchino d'aureo brochato et morello uilluto jn grana hispana jntincto, oue figmentato (2) uedeuasi sopra il morello, belissime sphere de minutissime squamme de purificato argento jnaurato richamente ritramate, et maiuscule litere, con certj nodj jnuilupate, de la medema materia, cio e un K et un B, et tuto il circonstante locho era de tal copertura munito che facea un mirabil et inefabile uedere.

CAPITVLO XII.

Sopra lantedita ara erauj, un' inextimabile texauro, tra le quale cosse degne de notato, fra l'altre una masiza et ponderante croce de finissimo oro uidj, de alteza alquanto piu che bipedale con subtilissimo lauorerio sopra la quale jnclauato uedeuasi, il nostro paciente uero et unico mesia di colore carnaceo sutilmente encausticato (3), sopra dil cuj cappo, un mirando et forse maj più ueduto finissimo ceruleo et splendente zaphyrro, de crasitudine duna mediocre castanea era aligato, Sopra guesta finissima gemma, un smaltato et misericorde pelicano, nel pecto de cuj, a guisa de sanguino-

(1) *Coloni*, tapis.
(2) *Figmentato*, représenté.
(3) *Encausticato*, peint.

lente ligato core, un' oriental rubino tenea, oue li figlj parea se depasisino, unaltra jnfinita de zoje erauj, che quiui anotar non olso, prima per non esser da l'ignano popullo per mendace acusato, l'altra tanta e la copia, che dubito non le facesse de precio jnuilire, pur alquanto anchora ne tractaro.

In un monticello de finissimo oro, de crassitudine cucurbitacea la gemmata croce era complantata, oue de finissimo encausticho herbete, fronde, fiorj, cerneuansi, tute de finissime oriental zoje jn loco de loro colorj o uero botinj (1) graciosamente emblemate uedeuansi, tra li qualj certj mughetj a le fronde de quellj, jn loco de candidj et serratj fiorj tremule oriental perle pendeano, nel suo medio daj fulgorizantj orientalj rubinj, di fabacea groseza se uedeano rutillare, certj belissimj et grossi balassj jn tabulacea forma redutj, pontutj diamantj, et altre asaj fogie de gioye, ch'io non dico per la prepostata ragione.

Indj et quindj de lantedeta croce de nitente et purissimo oro spectauasi, li plorantj Iohanne et Maria, de alteza dun pede et semj, et proportionata crassitudine, per arte malearia et fusoria diligentemente conpactj, sopra basse de finissime gemme ornate, et con le uestimente de infinite et grosse perle conuestite, che credo jn Italia non sia unaltro tal texauro.

CAPITVLO XIII.

Nel conspecto de lantedita ara, con distantia de quatro passi erauj il fonte, oue il principe se hauea a bap-

(1) *Botini*, vœux.

tezare, tuto de finissima rutillante tella d'oro conuestito, al quale disopra unaltro balduchino de mondissimo pano d'oro asisteua, con uolitantj et jnstabilj fillj de la medema materia uerso l'imo dependullj, da quatro de aureo nitore risplendente columpne, fate a duplicj nodoxj tronchj, anguineamente dal' jmo al summo jntortiliatj, con soj epistilij, da quatro stilobatj sustentate, oue jnpicte le ducal arme erano, con certj nodj et quatro romane caractere F. E. R. T. la significazione de le quale cusi jnterpretaj, Fortitudo, Ejus, Rhodum, Tutauit.

Non tropo distante dal fonte, un lecticello era lj, alto circa un pede e semj, de pano d'oro et uiluto finissimo jn cocineo colore jntincto coperto, ou' il principe per le longhe cerimonie alquanto fe a posar se hauea, Da un altro canto eralj una tauola belisimamente aparata, oue se hauea a reponere li aurej uasi al baptismo necessarij, et cerimoniosamente portatj da segnorj et prelatj, como nel processo jntenderetj.

Erano altre asaj cosse del dito aparato notande, che per essere il numero quasi jnfinito non pote il tuto comprendere perche ad ingegno piu che humano, anchora tropo stato sarebe, ma solo quelle notaj, che piu a l'ochio et al scriuere facile me paruero, ancora de tal scriuere cesaj, perche sentia l'hora aproximarsi che cerimoniosamente il puerulo al sacrosanto baptismo portar uoleano, et per meglo uedere et poi notare studiaj d'elegermi un loco a questo apto et ydoneo et cusi fu a poncto como quj apresso jntenderetj.

CAPITVLO XIV.

Prima una jngente turba de omnj genere promiscua ne la piazza uidj, che la fama iuj per uedere hauea acumulata, la strata che da la porta de lalbergo ducale, sino a le ualue del templo cathedrale, de barre et tapetj tuta era coperta, Indj et quindj da una numerosa choorte de nobilj de la cita jn arme bianche et lucente jndutj era custodita, li qualj per ordine soto un uermiglo uexillo da una croce candida signato, del quale il ualente Karlo de la Stria era gerulo (1) militauano, et caduno de loro cum lucente alabarde jn mano et spate a li galonj con belissimj plumaj jn cappo, un' ardente dopiero (2) ne la destra teneano, et l'acie jn due parte diuixa che dal palacio al templo andaua, fra loro con libero et expedito itinere trayectaua, Et fra la generosa turba conobj, Bertolameo de la Stria de l'arce de la cita fidelissimo custode, Gaudentio da septimo de lj benj che a pouerj peruengono, discreto administratore, Baptista Caldano, Sebastiano del piazzo, Io. petro tixetto, Aluysio marino, Bernardino marino, Francischo florano, ludouico et suo figlolo gio. francesco de Caleganj, Io. petro baragio, de lj altrj non conobj il nome per essere jnquilino.

Auanti che alcuno le ducal porte excedesse, il Reuerendo Episcopo de Belej (3), con una richissima mitra

(1) Du latin *gerulus* ou *gerulo*, porteur.

(2) *Dopiero*, flambeau.

(3) L'évêque de Belley, Claude d'Estavayé, abbé d'Hautecombe et chancelier de l'ordre du Collier.

d'infinite gemme onusta jnfutato, jn pontifical' habito, a le templar ualue (1) aproximosi, soto il gia deto balduchino, asociato da certj honoreuolj prelatj, jn sacerdotal habitj conuestitj, cerimoniosamente il tenello puto expectantj.

CAPITVLO XV.

Li tamborinij de' Alamagna primieramente con moderato passo fora del ducal palazo jncominciorno ad aparere, et directiuj al templo se transferiano, tuta uia sonando asociantj li arcierj de la guarda, tuti con speculose alabarde a un modo jndutj, de superbj sayonj de finissimo panno d'jnglesa lana, gialj et uermilij, ma de minute auree et argentee squamme contestj, al lato pecto et forte tergo, una candida lucida et incoronata croce fra le aurate squammule chiaramente aparea, la quale da certj frixetj de nodj et litere de la medema materia jn ordine quadrangullare era decorata, che un gratioso ueder facea.

Auantj li qualj con grosso bacullo nel medemo habito uedeasi, il strenuo capitano malsona, jn la sinistra tenente un candido et ardente torchio di purissima cera, al solare et lunar ragio, imbre, et humidante rugiada, dell' amorosso et uiridante mese, mundificata, et cusi tuta la sua squammata choorte, de talj accesi torchij eralj la sinistra ocupata.

Giontj che furono doue l'infulato antistite, il nouo principe expectaua, il considerato capitano seco sej ar-

(1) *Valve,* portes.

cieri elese, lasando il residuo de la templar porta custodj, jntrato il templo con quellj a l'introito dil baptismal et adornato palcho, se pose seuero custode, a cioche sollo il baptizante Episcopo, patrinj, et quellj che al sacrosancto misterio, erano deputatj jntrasero, et che pressa de presumptuossj, et temerarij, il loco de lj gia ditj non ocupassero, per che non raro la confusione pulula, oue l'ordine trouasi sepulto.

Poj con cerimoniosso passo, il nobilissimo monsegnor de Luscinge (1) aparue, de li gentilhominj electo capitanio, da lj qualj con ordine era seguito, Inscieme con lj segnorj camberlanj, tra lj qualj conobj, Ieronimo et Lelio de la Ruere, segnorj de Uiconouo, Francescho de lj contj de piozascho, de lj segnorj de anono, Aluysio Costa, segnor de Bene, Chiaberto Schalenghe, de lj conti de piozascho (2), Philipo de lj contj de ualpergha, segnor de carpaneto, Augustino, Iacobo, et Nicollo, prouanj, segnorj de lenj, Bertoldo, et Alexandro, de lj contj de san martino, Aluysio, et Aymo, segnorj de Castelamonte, et tutj quellj che jn lj jnfrascriptj locj sono anotatj, et moltj altrj richissimamente adobatj, ch'io per essere jndigena non conobj tutj de candidissimj e alumatj dopierj jnsignitj.

Poj apresso per ordine lj mestrj de sala processero, apresso li qualj lj ordinarij maestrj del uenerando hospitio ducale con non fretoso passo sequiano, portantj lj soj bastonj bassj, a le terga de lj qualj, monsegnore

(1) Peut-être Charles de Lucinge qui figure parmi les légataires dans le testament de la duchesse Béatrix du mois de novembre 1537. (Le baron Claretta, *ibidem.*)

(2) Chabert de Piossasque était chevalier du conseil ducal.

de forzascho (1) gran maestro proseguia, de superbo jndumento uestito, portante il suo da lj altrj molto diferente bacullo su lj humerj alquanto eleuato.

Non senza grauita seguirno doj macierj al supremo coscilio dicatj, con torchij bianchj in una accesi, ne l'altra una ponderosa macia de copelaceo argento, con gran sólertia fabrefacta, su lj neruosi humerj premente portauano, che tale dal macedone monarchia ne soj triumphj non fu portata.

Alquantulo excateruato, il magnifico jnsigne et preclaro Gabriele de laude (2) de justicia supremo censore poj uedeasi seguire, da jnnumerosa turba de prelatj togatj, et excelentj consiliarij, a l'obligua justicia repugnantj asociato, tra li qualj me parue conoscere, l'habate de maxino, de lj contj de ualperga, monsegnor de nantua, gran prior de san Bernardo, Matheo de uische, de li contj de san martino, priore de san Laurentio, Chiafredo paxerio (3), Jeronimo agatia (4), Aymo de piobs de lj contj de piozascho (5), Melchio de la ual de san martino, ducalj senatorj, et moltj altrj togatj, ch'io non conobj.

Seguiano poj lj duj uschierj, apresso li qualj uenieno con jnaudita armonia, lj ducalj tubicenj con loro spie-

(1) Bertolin de Montbel, seigneur de Frossasque.

(2) Gabriel Lodi ou de Laude, nommé le 4 octobre 1521 chancelier de Savoie.

(3) Geoffroi Pazero, conseiller, est devenu président du conseil de Turin en 1526.

(4) Les Agacia étaient Verceillais. L'un d'eux, François, était alors un médecin renommé de l'école de Pavie. Jérôme fut chancelier en 1528; il fut aussi un des témoins du serment prêté par Béatrix à l'empereur pour Asti, en 1531.

(5) Aimon de Piobesi fut président de Savoie.

gate jnsegne seguendo poj lj tre araldj adobatj con la sua cota d'arme, et Sauoya et bonnoueles a paro, piemonte (1) un pocho più auantj se uedea, con lor dopierj accensi de candidissima cera.

CAPITVLO XVI.

Apresso seguia poi monsegnor de pioch (2), de la caxa de saluce, portante un richissimo cremal, cio e una subtilissima et candidante toualia, con una croce de grossissime gemme orientalle, octo et dece milia aurej nummj extimata, con uno puluineto de panno d'oro, de molte altre gemme adornata.

Monsegnor de castilion (3), gran scudiero poj ueneua, et due gran bacile de finissimo argento fabrefacte, con subtilissimo lauorerio jnaurate, con mirabil gratia portaua.

Da poj monsignore de Carde (4), de la caxa de Saluze, portante una richissima heyghera, de finissimo oro, tuta de oriental zoje coperta et adornata, diligentemente lauorata,

Poj apresso con mediocre passo seguia il conte de Raconix (5), milite hyerosolomitano, un grosso et ben

(1) Les trois hérauts d'armes du duc, Savoie, Bonnes-Nouvelles et Piémont.

(2) Mgr Maximilien de Piozzo de Saluces, de la branche des seigneurs de Cardé.

(3) Louis de Châtillon, sire de Musinens, grand écuyer de Savoie.

(4) Mgr François-Marie de Cardé de Saluces, conseiller et chambellan de Charles III.

(5) Antoine-Marie de Savoie-Achaïe, seigneur de Raconis, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem.

lauorato torchio de purissima cera piu che candidantj gigli biancha, nel qual jnuestita staua una coroneta de finissimo oro, doue le arme del principe pocho auantj nato bene jntercise et smaltate se uedeano,

Monsegnor de la Chiambra (1) se uidj poi apresso, uestito de richissimo panno d'oro frixato, qual portaua una saliniera de purificato oro, tuta de perle et altre pietrarie adornata,

Seguia poj apresso l'antistite Egenense (2), de la caxa de la Ruere, lo epischopo de Albenga (3), nel salso liguro litore posta, et il presule de Targhes lusitano, apresso lj qualj sucesiuamente uenea lj maestrj de le cerimonie,

Lo episcopo uercelense (4) poj seguia a banda drita, et del sancto crisma era gerullo, et lo antistite de Augusta (5) a la sinistra, il sancto olio bayulaua, et questo jn uasi de finissimo oro, de oriental zoie adornatj, et caduno de loro portaua su le spale un belissimo mantille, de tella jn olanda constructa, a belissimj lauorerij lauorata d'oro,

Apresso poi monsegnor de Beleysum (6), gran camberlano, con sej arcierj cio e tri per lato, nel megio d'i

(1) Jean I[er] de Seyssel, comte de la Chambre.

(2) Léonard de la Rovère, évêque d'Agen en Gascogne.

(3) Jean-Jacques des comtes Gambarano, évêque d'Albenga.

(4) Augustin Ferrero de Biella, évêque de Verceil.

(5) Amédée Berruti, évêque d'Aoste.

(6) *Sire di Beleysum*, Claude, seigneur de Ballaison et d'Hermance en Chablais. Il fut un des témoins de l'acte de fidélité prêté par la duchesse Béatrix à Charles-Quint pour le comté d'Asti, en 1531. Il avait fait partie, en 1520, de l'ambassade qui était allée en Portugal régler le mariage du duc. (Guichenon, *Histoire généalogique.*)

quali era il reuerendo antistite gebenense (1), qual con gran diligentia, jn loco del Romano pontifice portaua il nouo et picolo principe, tuto de panno d'oro finissimo coperto, al destro costato li era monsignore de Chialand (2), et al sinistro monsegnore de Raconix (3), che susteano la richa copertura del prenotáto principe,

Poj apresso li era la Ilustrissima madama de Namours (4), sorella dell' Ilustrissimo Duca de Sauoya a la quale la Damicella d'Antourmont, de la coda lj era portatrice,

Alquantulo più da longe a la sinistra, era poj madama de la uaudisera (5) del tenello principe gubernatrice,

Apresso poj seguia, Donna misya de Braganza, de la jllustrissima Ducissa nepote (6), asociata dal prothonotario (7) saluciense, qual ne la sacra lotione, tocho il craneo del'jnfante a nome de madama de Montferrato.

(1) Philippe de Savoie, fils du duc Philippe II, évêque de Genève.

(2) René de Challant, chevalier de l'ordre du Collier de Savoie, maréchal de Savoie.

(3) Claude de Savoie-Raconis, mort chevalier de l'ordre du Collier.

(4) Philiberte, duchesse de Nemours, fille de Philippe II, duc de Savoie, et femme de Julien de Médicis, duc de Nemours, frère de Léon X.

(5) Françoise de Tavarez de Mire, baronne de Val-d'Isère, femme de Jean de Duing de Maréchal.

(6) La duchesse avait amené de Portugal avec elle sa nièce Mysie, fille de Denis, duc de Bragance. Elle la nomma dame d'honneur en 1528, avec un traitement de 400 écus. Elle la maria plus tard au comte René de Challant, en lui constituant en dot 10,000 écus d'or. (Le baron Claretta, ouvrage cité, page 124.)

(7) *Protonotario di Saluzzo*, Jean-Louis, fils de Louis II, marquis de Saluces.

Seguia poj la contessa de Chialand, la contessa de Maxino, et la portughessa contessa de Farra,

Una promiscua et belissima compagnia poj apresso uedeuasi, de nobili, matrone, segnore, et damicelle, qual parte erano sabaudiense, parte lombarde, lusitane, et subalpinate, le quale soto il gubernaculo, guida, et caricha, del gentille monsegnor de Rosex, et monsegnor de Lilla militauano, lj qualj le haueano a guidare jn lo templo al suo deputato locho, et guardarle da qualche presse o uero altro disordine, il nome de le quale jntenderete, quando su li adornatj palchj, et fenestre per uedere li jnfrascriptj martial giochj ue le mostraro asentate.

CAPITVLO XVII.

Gionto il gebenense antistite, sot' il uestibullo fora de le porte del templo, et soto il gia deto balduchino, prima sul destro brachio il puto postosi, l'infutato monsegnor de Belej de richa mitra diademato, con moltj cerimoniosi actj fecese a l'incontro, et con uoce graue et parolle ben distincte, adimando che nome il suo esser uolea, alora per li patrinj fulj risposto ADRIANO IOHANE AMADEO, Interogando anchora il mitrato sacerdote, che cossa a la santa chiessa chiedeua fulj deto Fede, fatolj altrj quesitj et responsiuj, Instructione, et monitione, ne la lactea bucha de l'infante, a modo di croce suflato, conyurato, la pace data, con el segno del' humato saluatore, tanto nel' peto quanto nel fronte, amaestrando la jdolatra orroscentia, et el trino et uno che per uenire a judicare e uiuj et mortj,

facte certe oratione col gia dicte signo, et posta la mano sul tenero et pueril craneo, unaltra fiata orando con soj risponsorij, exorcizato et con moltj segnj de croce benedicendo, et sanctificando il sale, jn la picola bucha del puerulo pose, con certe altre monitione et oratione, oue tra l'altre parolle sentj nominare con certj segnj di croce, il Dio Habraam, Ysaac, et Jacob, Moyses et il monte Sinay, con el maledicto satanas, et un forno di focho, et dio uiuo, et dio uero, et molte altre parolle che per non saper latino non jntendea.

Da poj l'infulato Episcopo, con il destro police tolto del sputo, tocholj la destra orechia, dicendo non scio che de odore de suauitade et parea bisbiglando il Pater et l'aue maria et il credo dicesse, poj jnuocando il nome del non facto cristiano, et de nouo signatollo et resignatollo, con segno de croce parea dicesse che l'introduxeua nel' templo de dio, et dicendo certe altre parolle jntrorno entro la eclexia secondo l'ordine gia dito.

CAPITVLO XVIII.

A lo jntrare del nouo principe nel sacrato templo sentj una angelica armonia de una jnfinita de uoce tute concorde, oue se sentia l'alto, il basso, il tenore, et il contra, che proprio parea essere ne le diuine sede, tante suaue uoce de doctj musicj che pur una minima pausa non preteriano se sentea, che ben sapeano la conpositione de la mano, linee et spacij, accentj grauj, acutj et sopr' acutj, deductione, chiaue, mutacione, lo unisono, semitonj, tritonj, il diapente, et la quinta jmperfecta, con la simcopata respondentia, il minor ep-

tacordo, et exacordo, et lj magiorj, et diapeson, et la jmperfecta octaua, formar tenorj, tj tonj jmperfectj, autenticj et plagalj, tonj mistj, egualità de uoce, il diapente con un sollo jnteruallo, neumj, terminj et locj de tenorj, il modo de intonare et de cantare, et erano perfectj cognitorj de uoce, che ben sapeano discernere, la maxima de la minima, la longa de la breue, l'incoronata de la semibreue, pause suspirj tempj, che iuj alcuna dyaphonia non se sentia, et tutj jnsieme tanto cantorno, che il puto fu al fonte baptismale, alora cesorno lj celestj accentj.

CAPITVLO XIX.

Giontj che furono col' baptizando puerullo apresso al preparato et richamente adornato fonte, silentj lj musicj, il gia deto Episcopo, con pontifical stillo, jnuocato il diuino adiutorio, et il responso accepto, con soj exorcismj et segnj de croce sopra l'aqua, la qual' il cappo de l'jnfante era per lauare, et col destro police jn quella il sancto crisma immerso, et decte certe altre parolle fu il quasi jnpillo cappo scoperto, et certe altre parolete exprimendo tolto del cathecumino ollio con il destro pollice, a modo de croce il pecto et fra le scapule signoe, facte certe altre jnterogatione per doe o tre uolte, et il responso accepto, tenendo tuta uia lj patrinj le dite sul cappo puerille, jncomincio la gia deta exorcizata aqua, che como tepida et alquanto fumante era, sopra il nudo cappo del dito jnfante a spargere con trinaria lotione, et sempre parlando sacre parolle exprimeua, Anchora con l'extremita del police tolto

del sacrosanto crisma, nel uertice il puto con signo di croce lineo, dicendo certa oratione da poj piglato il mondissimo cremal, qual como ho decto monsignore de Pioch portaua, il capo del puerulo coperse con molte altre parolle, et fate assaj altre cerimonie ricoperto il puto, ogniuno secondo l'ordine suo jncomincio ad euacuare il ben pleno templo, et uerso il ducal palacio auiarse.

Lo aere alquanto alora se jnbrunia, per l'aduento de la buya nocte, quando a un tempo se sentj diuersi musicalj jnstrumentj et concordante uoce, pulsante et nel aera sono de rimbonbante campane, tonitruante et grossa artelaria, chel guatriturrio castro schotahua, fremito de tamburinj a guissa de belica jncessione batentj, uoce femelle altisone (1), acutj garitj puerillj et multj alacrj et jubilantj fochj che me parea un antiquario sacrificio del furente bacho uedere, oue nel portar che faceano il puto nel solito albergho, fu acessa nel mediano de la piazza una jnmensa pirra artificialmente de pontutj juniperj constructa, il focho de la quale con gran furore et strepito ogn' alta torre, pinaculj templarj, cacuminj de uicinj monti excedea, che un bello et mirabil uedere facea, redutosi nel' albergo ogniuno atesse a noue fantasie et jnuentione per le feste che haueano a uenire.

CAPITVLO XX.

Cenato lj principj, a diuersj giochj se poseno a giucare, che a scachj, che a carte, che a certe eburnee

(1) Voix éclatantes de femmes.

palete, le quale da damicelle sopra una planata tabulla batute, per una eburnea porticella le fano passare, a libella de la qualle sta una recta eburnea aguglia, et che piu uolte per la porta passando la fa caschare, e uincitrice, che la porta ruyna o uero che laguglia fa cadere, senza esser passato per quella, del giocho trouasi perditrice, et multj altrj giochj se facea, per passar quel pocho spacio che da la cena al dormire e jnterualato, Alcune de quelle dame a diuersi ragionamentj se puoseno, et fu parlato del baptismo, et como molte fascinatione jn talj giornj se puol facere che non e bene oculato, poi parlorno de conyuratj spiriti, de caractere, de pentaculj et altre cosse, che al' homo il qual non conosce la natura de lj accidentj parlj uedere gran miraculj, parlorno poj del sofisticare il quale ad altj jngegni apertene.

Quando una uechia castiglana, Maria Sanagla, da tutj chiamata, la qual jn Valentia hauea da un sofisticante boemo mille belle cosse jmparate, dise lasiamo da canto il sofisticare, de cauare la quinta essentia che se caua jn piu modj de quatro elementj, lo jndurire et molificare metallj, aque da jnaurare, potione da restaurare uechij, fixar la luna, et il solle, fixar mercurio con torto d'ouo in cibo dato a un rospo, fochj perpetuj, lichnj jnextinguibillj, conuertire metalj jn altrj metalj, aque coroxiue, ma dichiamo de quelle cosse che ben spesso a le done sono necessarie e che facile sono a uoj Damicelle ad jmparare, como sarebe a far bianchi li dentj, che li hauessj negrj o di color de cera, sal comune arso, candidante marmoro, corallj bianchj, taxo biancho, una unzia de scorza de cedro, de mastico unaltra, tre granj de bono muscho, et jn poluere

queste cosse conuertirete, poj con panno de scarlato jn aceto bagnato, lj dentj ui fricarete, con dita puluere ancora il simile farete, et faciendo questo effecto, potrete ridere senza rispecto.

Et a qualchaduna a la quale, el spirito mal odore rendesse, mayorana fina, seme de basilico, nuce muschate, finissime, canella, storace, due unzie de calamita, cinque granj de ambra, altrotanto de muschio, pulueriżatj tute queste cose jnscieme, et con aqua roxata bonissima jn pillule le reducerete, et mandandone una per la gola l'altra jn bocha quel prauo fetore leuarete.

Et se qualchaduna sul uolto le lentigie hauesse, il sucho de le malue, olio comune, jnscieme mistj la sera ue ongierete, la matina con calda aqua il uolto lauarete.

Et se il uiso purificar uolete, de giglj bianchj una libra d'aqua, una unzia de candido zucharo, et sej de pietra di borace, de camphora una, unaltra de bianco jncenso, ben piste, con dita aqua tal cosse asociarete, et con unzie quatro de aqua uita de mero biancho li adiungerete, et per il uitreo lambico poi a lento focho le destilarete, et cum questa aqua il uolto ue lauarete, prima con aqua oue remolla bulita sia stata, frigida et colata lauatiue (1) la facia, et asciugato, laltra userete che ogni machia scacia.

Et se pilj fuseno in loco doue non ue piazesero, stercho de gata pistato et secco con fortissimo aceto, como pasta de pane spesso el farete, et il loco doue sono lj pillj bene fregarete jn pochj zorni sparere li uedrete.

Et questi giouenj che bramano la barba auantj il tem-

(1) Pour *lavatevi*, lavez-vous.

po, euforbio con ouo trito et opobalsamo, per tre giornj sera et matina le maselle ongiendo, sentirano la barba che uenera cresendo.

Et se qualchaduna de uoj de cantare se delectasse, per la uoce clarificarue, ysopo et saturegia prenderete, moderandola con bono aceto gargarizarete.

Et se uoleseuj jngrossar la uoce, medullo de grossj caullj et cocerle benissimo, et ben piste jn parua urna con butirro jnsieme miste tanto siano liquefacto, al prandio poj ne mangiarete, sino certa che poj bene jntonarete.

Et se uolete le mane farue belle, seme de petrosillo et de latuche mandolle, anime de persiche, tute jnscieme le bulirete, et de quel' aqua le mane ue lauarete.

A far il uolto bello, dragantj bianchj, amito, et dolce amigdole con egua distributione, a modo de farina sutilmente pestarete, jnscieme miste con puro late le destemprarete bagnandouj il uolto la sera quando andatj a leto, la matina con calda aqua oue siano uiole jntro cocte ue lauarete.

Et se uolete che lj capilj nascano, miele uino biancho la sera uncto bene il cappo, la matina con lisciuie doue sia coto lacrimonia lauarete.

Et se li capilj se rodeno, un pocho de agaricho jn una peza ligato, et jn lisciuio bulito lauaretj il cappo.

Et se uoletj che lj capilj più non rinascano, sangue de uespertilione, jnscieme col sangue de la picolina rana uerde, prima doue non uoj che nascano, lj capillj cauetj con el dito sangue ungerete.

Se la facia lucida et bella far uorete, la radice del' lilio e de la serpentina, acerj excoriatj, amito, lauada biancha, due onzie de galico sapone, et coperte jn no-

ua urna, jn forno cocte, et poluerizate, poj dragante, gomma arabica, un unzia ponderante, jn aqua de fior de faue siano fondute, poj porcelane jn sucho de limonj stemprate, et lasarlj macerare jnscieme, poj boratio poluerizato, et tute le dete cose con due dragme de sinna asenzia, unguento ne farete, a landar a dormire la facia ungerete, la matina con tepida aqua de colatura de breno ue lauarete, et che tal unguento, stringe mondifica, jncandida et netegia, la pele adeguando, trouarete.

Altro modo dirouj da jnbeletaruj, cauatj le lumache forj de la stantia sua, et in nitreo uasso poste, poi puluerizate con sal gemma riponendolj con aqua de limonj jn dito uasso il quale obturato tanto al solle stara, che a modo de unguento uenga poj a landar a posare (1) il uolto ungeretj, la matina con aqua de fiore de faue ue lo lauaretj.

Et se qualchaduna paresse a lej d'esser tropo rossa, de fele de boue onzie quatro, et cimque de mel roxato, un pocheto de sal comune, con onzie tre de gumma de diadragant, et jn picollo ulcio nouo a lento focho jnscieme bulite, tanto che a guisa d'unguento se conuertisca, andando a dormire la facia ungeretj, la matina con aqua doue faue rote per tuta la nocte balneate, siano state, ue lauaretj et ogni superflua rossezza schaciarete.

Or dirouj che se qualchaduna, le mamille grosse et molle hauesse, como faremo, termentina, sucho de consolida, pinguedine de caponj, del uitulino pede la medulla, et tute per egual pondere, miste, ponendo

(1) Pour *riposar*, dormir.

sopra le ubere, facendo con la propria forma la copertura, nel media de la quale un bucho doui il borrino n'esca, et ben ligata, tanto che per due o tre mexj firma stia diminuendo picolle dure et tondete retornerano.

Ma se qualchaduna il gosso hauesse, spongia, scorze de oue, prima la subtil pelicula leuata, et tuto pistando prima abruxiate con peuere, dandole a beuere, con uino quando uadasi a dormire, jn breue il uedra sparire.

Diuerse altre cosse narro lastuta uechia, che pareua discipula gia de circes, o de medea, stata fusse, medicaminj a piu cosse specialmente da stringere, et neruj jngrossare, molificare et jndurire, jncantj, caractere, fochj, perfumj, jmagine, sacre oliue, herbe, pietre, planetj, ponctj lunarj, segnj, cere, et carte uirgine, actj, columbj sacrificatj, negri montonj, sanguj, seminj, fructj et fiorj, animalj et cosse sacre, metalj, legnj odoriferj, templj, per uetusta colapsi, et in solitudine postj, spiritj ignej, aerej, terej et aquaticj, menbrj et medule de hominj mortj, cerebro de fanciullj, capillj de uirgine desponsata, diuersi cantj de uccellj, ochj de uppupa, et pauentosi nominj, che sarebe longo il dire, jn tanto uene l'hora che ogniuno cerco colocarse nel solito nido ma molte de quelle dame, diuerse uisione, somnj, pensierj, tutta quella nocte ui uenero, hauendo la fantasia colocato ne la memoria quello che la uechia recitato hauea.



INCOMINCIA · IL SECONDO · LIBRO · DEL · ADRIANEO · DOVE · IL · CORERE · A · LANELLO · LI · CAPITVLI · ET · LA · CERIMONIOSA · REMVNERATIONE · CVM · ALTRE · BELLE · COSSE · VEDERETE.

CAPITVLO PRIMO.

Il fiolo de Latona, non hauea che una fiata uisitato lj antipodj, da poj il cerimoniosso et antedicto baptismo del principe nouello, quando sentj un strepito d'arme, nitrito de cauallj, et constructione de adornatj palchj o uero tribunalj, et questo era per che generosi caualierj, su la spatiosa piazza haueano a mostrare, quanto sua uirtu et gentileza ponderaua, parte per aquistar gloria et fama, parte per aquistar benigna gratia con la peroptata de uirtu jnsigne jnamorata, soto lj ordinj et capitulj quiuj apresso breuemente anotatj.

Di solemne licentia de l'inuicto monarcha pedemontano era statuito, se hauesse a correre ad uno stamneo anello (1), per l'armipotente conte de Chialand presen-

(1) Bague d'étain.

tato, su la spatiosa piaza al conspecto del ducal palazo, da nobilj jn arme de batagla su currentj destrierj armatj, et non omitendo el curso che per amor de dame se sol fare solo sollo sia il curso suo trinario.

Et quello che più fiate era de l'anulo con la lancia jnuestitore, o che più justo o propinquo signo lj facia con il pontuto ferro, al judicio de dui nobilj et jn tal exercicio discretj et doctj, dal prenominato monarcha electj, era de uno aureo anello, con preciosa et oriental gemma, cento scutj aurej ualente condonato et jnsignito, da una nobile discreta et de uirtu preclara damicella, como meglo quiuj apresso poteretj comprendere.

Completo il tricursio anulare, et finito il ueloce et diligente che per amor de le optate dame se sol fare, che piu tal giocho amaua, potea prima et lucido et taglente ense euaginato binj aproximatosi con li destrj et maynerj caualj baterse, et luno laltro percotere, sino che per precepto de la astante dame, da lj judici saranno departitj.

Anchora era ordinato, che se alcuno de lj gia trauaglatj cauaglierj, che se sentesse dal cupidineo stral compuncto, hauesse uoluto far scontro & romper lanzia, per amor de la sua dama, che da un altro nobile a che piu piacesse, qual fusse anchora luj jn tal rugine jntincto, il seruitio non lj potesse esser denegato.

Et se l'uno per falso correre, ouero per transuersal asta o sfortunato casso, il caual del laltro uulnerasse et occidesse, al juditio de lj probj astantj judicj, uolea ne fusse il pagatore.

CAPITVLO II.

Anchora a cio che li sueglatj animj, et gia exercitatj menbrj, da jnertia et otio non fuseno pabulatj, era ordinato il seguente giorno, da poj che cintia hauesse le sue deforme corne celate, per l'aduento del clarificho jncolla del quarto ciello, il diuino et orthodoxo sacrifixio finito, et li nostri uentrj de diuerse et delicate uiuande farcitj, che lj generosi et de arme et gloria cupidj, pedestrj a tute pezie armatj, se haueseno a presentar su l'antedeta piaza oue trouariano (1) tre similmente armatj, a tute arme de batagla, jn uno rengho ordinatj, a uno passo custodj et conseruatorj, de una forte et ben fabricata bariera, a fortj colpj de lancia con acutj ferrj, atendentj ognj nobile ueniente, armatj como de sopra, trinj et trinj jnsieme percotendossj con lj ferrj de le lancie, quale fracte et rotte, uoltando il ponderosso calze d'epsa lancia ouero altrj tronchonj o fustj, se hano a percotere et batersi tanto che per lj anotatj judicj sarano departitj.

Da poj che per il graue hanelito, se sarano per spatio de duj passj eguamente retiratj, rehauuta la solita lena, con lj lucentj et non obtusi stochj, aproximandosi a la prenotata bariera, se cominciano de nouo a colpegiare, de man dritj et rouersi, et con li pomj sino che lj astantj a cio deputatj faciano el solito diuortio.

(1) Pour *trovebbero,* trouveraient.

CAPITVLO III.

Da un canto de la spaciossa platea, un uiridante arbore de pontutj juniperj gratiossamente ornato, lj sara plantato, nominato il perron de uerdura, al quale un scuto de sanguineo colore jntincto dependulo uedrassi, il qual nominarassj il scuto del rigore, et tutj lj nobilj che a tal palestra uodrano esser pugnatorj, trinj et trinj tocharauo el rigorosso scuto a cio che siano registratj da l'officialle de le arme il qual de la sua piazia li sara conseruatore.

Non senza cerimonia, il dito scuto de rigore da una bellissima nympha sara posto, la dominica septima giornata de decembre, de belissimj ornamentj jnduta et colambiata sopra una candida chinea non senza grande dificulta de la britanica jnsula trayectata asotiata da lj officialj de arme, con sonj de clangorante et diuersisone tube et timpanj, et altrj jnfinitj jnstrumentj a tal presentatione solitj et consuetj.

Similmente li gia ditj atendentj, la medema jornata per tre de nobil stirpe farano lj soj scutj portare, oue picto uedasi soj colorj, con lor mottj nel' imo, et nel summo il glorioso cognome, asociantj il scuto de la felice jmprexa, il quale per uno de lj constitutj officialj de arme sara acceptato, et posto al gloriosso uiridante perrono.

CAPITVLO IV.

Ancora che uenuta l'hora de la expugnanda bariera, lj uenientj al constituto locho se condurano, tre et tre per caduna uolta, et tochato il sanguineo scuto lj loro scudj da tre nobilj facendo baiullare, jn lj qualj jnpicto uedrasi, lj soj colorj motj et cognome, qual presentatj al deputato officiale, al uiridante perrono lj aponera per ordine.

Ancora che lj ditj atendentj, hano a mantenere le lancie de mensura comunale, ferrate con acutissimj ferrj, le quale a lj uenientj, da tre nobilj sara la electione presentata.

Ancora che se per sfortunato caxo alcuno de lj atendentj fusse uulnerato, o lesso (1) da qualche jnsperato accidente, che sia jn sua facultade de reponere un' altro nobile del loco possessore, sino sara finita la sua audace jmpressa.

CAPITVLO V.

Non senza consideratione fu ordinato, che finito et completo il bagordante pugnace manegiar et percotere de lancie, et de ponderantj stochj, la seguente sera prima opiperatj, et lj delecteuolj balj et mensurate basse complete, che le benigne liberalle et gratitudinarie dame, da un generosso core conmosse, per le

(1) *Leso,* blessé.

fatiche de li travaglatj cauaglierj sustenute, fuseno a talj conpensatricj.

Et che a quello che de lancia il più forte feritore et diligente era stato anotato, da una belissima damicella de le astante, de un' anullo gemmato de ualore de cinquecento scutj fusse decorato, pregandolo et exortandolo poj apresso la donatione, uoglia et studia d'exercirse jn larte militare de bene jn meglo per che e cossa a un suo paro debita et condecente.

Al piu forte pugnace et de la spata d'arme strenuo gladiatore, da un' altra de forma et de uirtù rara damicella, de uno richissimo anello de oriental gioia emblemato, scutj quatrocento extimato, per soj ualorosi gestj sara condonato, con suasorie et amorose monitione nel perseuerare a tal gloriosso exercicio, dal qual se riporta le triumphante et jmmortal palme.

Da tre electe et de superexcelente forma et legiadre damicelle, sara donata un' jnextimabil et ben fabrefacta medalia, de finissimo et nitente oro, encausticata, al cauagliero che al memorato prelio se conducera meglo de sopraueste jnduto et adornato.

Li atendentj sarano il forte et gentille pugnatore, conte de Chialand, il morigerato et generosso monsegnor de Castilion, del' illustrissimo principe sabaudiense gran scudiero, lo expertissimo jn arme et strenuo magnifico Jacobo Schalenghe (1).

Li iudicj serano monsegnor de Luscinge, et Aluysio de Castel'amonte segnore.

(1) Jacques de Scalenghe, qui fut gouverneur d'Asti en 1536.

CAPITVLO VI.

Lampla et spatiossa piazia, de densso et promiscuo populo era coperta, che a pena solo lj restaua il spatio oue lj torachatj cauaglierj se haueano a monstrare, alcunj per jnmortal gloria, altrj per la benigna gracia de le dame aquistare, de le quale lj altj et ben quadratj balchonj, lj excelsi tectj, le crate ferrate fenestre, se ne uedeano onuste, fra le quale me parue uedere a un nouo balchone, non tropo dal solo distante, la jnpubere dona Misya de braganza, de la jllustrissima principissa nepote, la honesta et piu che la romana Lucretia pudica, dona Maria contessa de farra, jn un drapeleto tute ristrete jnscieme con la casta et semiceleste, dona Beatrice mascharegna (1), jn un' altro eminente loco, la gratiossa dona Francischa da la cerda (2), la gentille dona Agnexe de Brito (3), la faceta dona Agnexe de Tauora (4), la piaceuole segnora Guimar cardoxa (5), la discreta dona Johanna de Crasto (6), la belissima

(1) Dona Béatrix de Mascarenhas, demoiselle d'honneur de la duchesse, qui l'avait amenée avec elle de Portugal. (Le baron Claretta, *ibid.*)

(2) Françoise de la Cerda, marquise d'Incisa, dame de cour, Portugaise venue en Piémont avec la duchesse, et dotée par elle. (*Ibid.*)

(3) Inès de Brito, Portugaise, demoiselle d'honneur, dotée par Béatrix et mariée au comte de Frossasque. (*Ibid.*)

(4) Agnès de Tavora, épouse du comte Pierre de Bottigella, dame de cour. (*Ibid.*)

(5) Dona Guimard de Cardona, Portugaise, demoiselle d'honneur.

(6) Dona Jeanne de Crasto, Portugaise, demoiselle d'honneur. Quand elle se maria, la duchesse lui assigna une dot de six mille écus d'or. (*Ibid.*)

dona Francischa de Tauarris, la prudentissima dona Maria de Menesses (1), la acorta segnora Agnexe de ghilera (2), la faconda segnora Misya de Peralta, et tute le gia dite con la jllustrissima, de Lusitania jn Italia il mare uarchorno, quando al nouo connubio se uene a copullare, ancora uedeasi jn un' altra squadra, la magnifica madama de Bresiu, la damicella de Carde, la Lignana, le magnifiche madame Georcina, et Malgarita de san Martino, madama de Chialand, madama de Maxino, et una jnfinita de semj dee, dryade, et napee, et de altre siluestre et montane nymphe, satyri et faunj, chel nome loro a me e jncognito.

CAPITVLO VII.

Le qualle dame, alcune con ochij de basilicho, altre col cappo de medusa, altre con l'ochij de uenere, certe n'erano che con cennj, o altrj sembiantj, a lj caualerj che lj spumantj corsierj, urtando, riuolgendo, retirando et batendo adestrauano, esserlj grato et ben fato jndicauano, Quando sentj una densita de crepitante carte, parte nel' aere, parte jn terra, con crebrj tonitruj, et densita de nebulante fummo, che parea l'aere, la terra, templj, et hedificij ruynare, et nel antiquo chaos ritornare, hominj et fanciullj, done et cauaglierj, territj et jnmistj, che urtato che prostrato, che fugito che restato, per essere al populo montano, iuj concorso, jncognito il solatio, poj pian piano risoluendosi

(1) Françoise de Tavares et Marie de Menezes, demoiselles d'honneur, Portugaises. (*Ibid.*)

(2) Inès d'Aguilleira, Portugaise.

l'artificial nebulla, uedeuasi una congiegnata torre, che per quel terremoto tuta ruynaua, et resto recta et ben plantata una grande et jnaurata sphera, con soj circullj ben con ragion astronoma compositj, che stretj che latj, con el zodiacho da duodece segnj machiato, tendente per riflexo, la torrida zona, le due frigide et temperate, con una paleta rotonda nel medio, la matre nostra con l' regno de neptuno jndicante, sopra la quale uedeuasi recto asistere, un gratiosso et animosso puerullo tuto nudo, d'una aurea et gemmata coroneta diademato, con uno nudo et euaginato ense ne la destra streto tenente, et ne la stancha un regal sceptro, a lj piedj dil quale jn una tabeleta, jn galico jdioma, jnscripto uedeuasi, jn auree literre tal notato PETITE PLVIE ABAT GRAN VAN.

CAPITVLO VIII.

Cessata l'artificial tonitruatione, a un tempo se sentj resonare l'aere da diuersj jnstrumentj spiritalj percosso, iuj corneti con distinctj forj altissonj, che talj jn Sueuia ne jn lj montj de la populosa Bauaria furno maj auditj, da duj alemanj con ueloce mutamentj de digitj jnspiratj, lj concordantj et resonantj pifarj, tamburj, cinfollj, et le clangorante et contorte tube, le quale per ordine fora dil ben quadrato eminente et quatriturrio castro usciano, seguitate da poj agminatamente da lj armatj et plumatj cauaglierj, de lj qualj il primo era il conte de Chialand, de jncarnato et morello luj et il cauallo coperto, con un motto jn candido breuicello jn tal modo IN MANVS TVAS COMENDO SPIRI-

TVM MEVM. auantj il quale da scudierj lj era conducto per il freno, duj cauallj, uno de finissimo calibe (1) o uero aciallo coperto, piu lucente che un ueneto speculo, un altro tuto di uiluto jn cocineo colore jntincto.

Apresso al quale procesionalmente con minuto passo seguiano, lj altrj nobilj a tute arme de batagla indutj, con mobilj et uolitantj plumaj de diuersi colorj sopra li ben moderatj elmj, con uisiere jnalciate, et uoltegiata tuta la piaza, da un cappo al castello piu propinguo jn una phalange se redusero, expectando per el futuro segno da tubicenj esser sueglatj al curso anullare.

Sul medio de la spaciosa piaza, uerso il catedral templo, recta staua una lignea columnella quimquipedalle, a la cima de la quale un stipite uscia un bracio longho dal qual pendea un rotondissimo anullo, da un subtil fillo ereo (2) retenuto, de finissimo stamno, capace a pena quanto una lancia jnuestir poteua, al quale con diligente cura, et libelante ochio, et asta jnuibrante, sopra restata, con ueloce et justo curso caualerj correano, per jnuestire, et a quello che piu uolte la lancia sua, ne exaraua, da una de le astante dame, de uno anello, oue una preciossa gemma era aligata, era condonato, jn signo de uera uirtu et uictoria, como ne lj gia detj capitullj hauetj jntexo.

(1) Acier.
(2) D'airain, de bronze.

CAPITVLO IX.

Essendo gia jn promischua acie, da un cappo de la explanata platea, redutj lj curendi militj, dato prima il segno de le perforate tube, me parse uedere uscire il ualente Chialand, jn l'habito gia deto, a balcj fora dil drapello, jnpugnando una grossa et striata lancia, stringendo il ueloce cauallo, con asta libellata, piu presto che saeta da forte balestra scochata, a l'anullo stamneo peruene, oltra passando, pocho lj falj, non fusse de quello lo jnuestitore.

Seguito poj il giouene jmberbe, Carlo de Maxino, de lj contj de ualpergha, che proprio parue a un falchone, scaparlj la splumata et jnmachiata aneta, tanto fu ueloce et destro che tocho quassj l'anello.

Mosse se poj per giouene et jnexperto, il gentille .... (1) de la Forca, qual fece marauiglar ogni astante, tanto ben corse.

Non stete a bada il ualente Claudio Palauicino, del segnore de Stiponix genito, tuto de color jncarnato sopra jnduto, cum lanzia grossa et striata, a l'anello fece pagura.

Lo experto Georgio de lostan, jn sutil et candido cendado, ueloce piu che ucello, corse stupentisse ogn' astante.

Apresso se mosse Georgio de Scalenghe, jn biancho habito sopra l'arme, monstro nel correre non degene-

(1) Un mot laissé en blanc dans le manuscrit.

rare, per che de una bona et ben signata tenta, sigillo l'anello.

Il tenello et de eta quasi puerille, ... (1) Paxerio cum subtil asta, fece un bel uedere.

Da un furibondo et ponderosso cauallo portato, Pietro de Legnana, segnor de Septimo, con una grossa et ponderosa lancia, monstro il suo ualore.

Da eta moliculla et nouo a l'arte gubernato, il gratioso .... (2) de la Grolea, fece mirande cosse.

Suegliosi al corso monsegnor de lilla, che quasi fece cascare l'anello.

Fu alquanto al curso resistente il cauallo, del uictoriosso Gaspar de lj contj de san Martino, segnor de Uaudiserio, ma poj cum suaue et libelato corso, a drita linea ne la biancha lancia riporto l'anello, et le resonante tube, cornetj, pifarj, et schioppi, jn segno de leticia, se sentino sonare.

Seguito poj con mirabil gratia, il discreto et jn arme ualente, Georgio Montafia, jn finissimo panno biancho soprauestito, et ben monstro da nobil progenie, hauere hauuto origine.

Pocho apresso sopra un uolante et candido cauallo, jn le oriental parte nato, il giouene Phyliberto Ferrerio, segnore de Candel, con superba soprauesta richissimamente adornato, commosse ogniuno a marauiglia, talmente corse.

Il cortexe et acostumato Phyliberto de Pere, tuto jn obscuro uiluto, jn gran dolor monstrandosi, legiadro fece un bel uedere.

(1) Un mot laissé en blanc dans le manuscrit.

(2) Id.

Corse poj il giouene, et splendido segnor de Panier, de la caxa de la Chiambra (1), de biancho guarnito, con tocha d'oro che per l'incisure gratiosamente reuscia, pocho fallo non reportasse l'anello.

Il pulito et de uirtu albergho, monsegnor de Chyafardon (2), con grossa et arestata lancia, currendo monstro il suo jnextimabile ualore, tuto jn uiluto cremixino conuestito, con certj lauoretj de fillj minutj de finissimo oro.

Ultimo da uera nobilita mosso resto coluj, che de tutj lj caualierj e unico exemplare, ... (3) segnor de Castelion, gran scudiere dell' jllustrissimo et jnuictissimo Duce sabaudiense, sopra un ueloce corsiero, tuto de candidante dalmascho coperto, con tal destreza uene, che tocho pocho lanello, et el fece a terra cadere.

CAPITVLO X.

Finito era gia il primo curso, con non pocha admiratione et mancho displicentia de le legiadre dame, ma sollo un certo partial desieto il feminil core non jnfestaua, ch' ogniuna harebe uoluto il piu da se amato, de l'anullo stato fusse il reportatore, ma sul proximo curso, sperancia la pabulaua, et de diuersi ragionamentj jnfra loro del reportatore ragionauano, quando phebo sul meridional puncto giongea, et anulato et cazelato (4) hauendo la algente et candida pruy-

(1) De la Chambre, en Maurienne.
(2) De Chaffardon, en Savoie.
(3) Un mot laissé en blanc; c'est le prénom : Louis.
(4) Pour *cancellato*, effacé, etc.

na (1), doue col radiosso ochio hauea possuto uedere, solo quella che parea retro a qualche ombrosso eleuato se fusse ascosta li era restata, et li caualierj sonando tuta uia lj delecteuolj jnstrumentj, passo passo se redussero al solito loco, per principiare la seconda corsa.

Dato il segno, se jncomincio il ueloce et secondo currere, et prima mosse monsegnor de Chialand, tutj secondo l'ordine prenotato cursero bene et fermj, che fe caschar l'anello, chel fe tremare, jn duj solamente anotato fece, luno fu il giouenetto ...... (2) de la Forca, qual con mirabil gratia jnuesti l'anello, et quanto uolse ne la lancia portollo (3), fu olduto alhora per honorare l'imberbe, la sonorita de le tube, cornetj, et pifarj.

In questa medema cursura, il ualorosso Gaspar de lj contj de san martino, segnor de Uaudiserio, nel' anello, una salda et ben aparente tenta (4) fece, dal canto stancho nel' extremo circullo.

L'ultimo de cursorj se era per sua jnmensa gentileza reseruato, il gran scudiero prenominato, qual proprio me parea uedere, el limone a una maritima naue, guidato dal sagio gubernatore.

Era gia finito il secondo correre, quando un certo burgondione nominato Paris, de la Ducal guarda arciere da uno eminente loco, oue la gia descripta sphera et torre ruynata era, con artificial fochj, mando fra la densa popullar turba, certj razi o uero fuselle, con pachetj crepitantj, aptj a l'improuixo, ognj saldo animo a

(1) Givre.
(2) Un mot laissé en blanc.
(3) Pour *lo portò*.
(4) Epreuve, essai.

conmouere, et pauentare, che maj il piu bello jmmiscuamento, de done, rusticj, preitj, et fratj, se uidj, et tanta fu la pontencia del ridere, che le apasionate dame, l'anello non esser deportato dal suo piu desiato, se smenticorno, pur motagiando fra loro, il pulito garzone de la Forca sunmamente piaciuto esserlj dismostrauano, che laudaua la quasi pueril eta, che la gratia, che per esser nouo cusi ben facesse, che nel secreto uederlo al altra palestra desiaua potente et uictoriosso, che biasmaua il debil sensso, et la non firma secreteza, a la adolesentia esser assotiata, et che de la tenta del segnor de Uaudisiero che d'una cossa che d'unaltra, quando a sono de trombe, li cauaglierj con lento passo, et jnalciate uisiere, uerso le amorosse dame alquanto risguardantj, al designato locho, oue doueano la tercia uolta correre, se ritronorno.

CAPITVLO XI.

Apena cesso l'instrumental tono, quando uidj uenir con leue curso, quello che era solito de essere auantj a lo secondo, corridore, et tutj lj altrj de mano jn mano sino a l'ultimo, et tutj ben corsero, et altro non ho notato saluo che quel che la prima uolta fu de l'anello reportatore, et la seconda fece al canto stancho nel' extremo circullo tenta ouero botta, et in quel medemo loco resigillo l'anello.

Tute stupide le gratiose dame stauano, per lj uelocj corridorj, et in quanto puotj comprendere, diuerse cosse jn lor mollj pectj uolutauano, pur ogniuna lultima cursa aspecta, qual per amor de loro se faceua,

chaduna sperando jn la uirtu del nobile che piu l'amaua.

Nel ritornar che faceuano li armatj militi al designato locho, luno motegiando a laltro parea che dicessero, a questa cursa ua lj l'honore non corremo hora piu per precio, ma per quella che piu il cor nostro opta et apetisse, che il caual spingea, che a balcj, che a duplicj calcj il ponta che con leue et destra mano jn pocho circullo il riuolgea, tanto che peruenero oue departire se doueano, che da scudierj reconzar (1) se fa braciallj, che arnexj, che spalacij, che la resta, che leuar qualche plumule, che il uedere jmpedirsi acusauano, che una cossa, che un' altra, tanto che l'hora del presaputo corso uene.

Al quarto corso secondo l'ordine prenotato se mosero, ogniuno diligente ochio lj ponea, & ben correano, che ueruno de minimo non ben fato atto esser anotato potea, ma l'anello altra lancia non uolse circullare, a ben che pocho fallo, de nouo non fusse reportato.

CAPITVLO XII.

Remota la lignea columnella oue l'anullo stamneo pendeua, lj jndignati cauaglerj, dal cecho cupidine jnspiratj, uolseno monstrare, che doue ochio et destreza era manchata, che schena et forza li recompensaria, doue con gran furia, luno e poj l'altro currendo, le lancie jn terra fitte con gran forza frangeano, et lj leuj schegionj per l'aere uolitando strepito faceano,

(1) Arranger.

ogniuno il suo uigor mostrando, che sotto quelle arme celato teneano.

Ma l'inuida et jnstabil fortuna qual sempre a un piu aparente segno schocha sue saete, non satia de lj passati simillj dannj, de nouo che il gentil et acostumato monsegnor de Chiafardon, nel magio del ueloce curso riscontrasse, il giouene et ualente Panier, uolse, et ambj gran colpi d'urto datosi, resto il segnor de Panier uicino al schaphydio d'Acharonte, cauato el cristato elmo, una laruale umbra me parue uedere, tanto de sensi era et de color priuato, il sfortunato Chiafardon deneto una crura frangendo se ruppe, doue secondo che equitante era uenuto da lacrimantj scudierj fu a caxa riportato.

Il strano caxo ocorso de lj doj lesi cauaglierj, non pocho atristo lj animj de le astante dame, et molte dal gonfiar de lj honestj pectj, per lj tacitj, retenutj, et profondj suspirj, erano acusate, et non poche con humidj ochij, tacite atente stauano a sentire il suenturato caxo, specialmente del gentille Chiafardon, che per la rota gamba era da l'ultima parcha alquanto jnfestato, per essere a peritj medicj il dubio pasmale anchor' incognito.

CAPITVLO XIII.

Sul freno phebo a retenere lj soj caualj jncominciaua, per il uoluntarosso scendere che uerso loceano per recrearsi alquanto d'ambroxia faceano, quando lj militj con li euaginatj stochj, su quella piaza cominciorno ad aparere, l'un' a l'altro apresentandosi, tra lj qualj de

memorato degnj, quellj che me racordaro ue lj faro manifestj, il presto Chialand jn l'habito acialineo fu dal gran scudiero afrontato, oue a gran furia de dritj et rouersj li elmj sfauilauano, et smesuratj colpj se senteano, per la rimbonbante piacia, echo a l'acialineo tinnito surda non era, temeano le pudiche damicelle, de sangue jntincte le lucente arme uedere, alora con gran dificulta furno cum grosse lancie et barre departitj.

Apresentose poj il martial Gaspar de Uaudiserio, de lj contj de san martino, con fulgente et euaginato stocho, jn biancho collore sopra jnduto, a cuj il potente Georgio de Lostan, non lj fu auaro, et lj caualj con drita spala per spala auicinatj, se jncominciorno a martellare, et ponderosi colpi dandosi, ogn' astante faciano pe marauigla quasi for de se restare, et se departitj statj non fuseno, le lucide arme de rubicondo cruore senza dubio jntingeano, con non pocha displicentia de qualche astante dame.

Spicosi poj a balcj, il ualorosso Phyliberto de Candel signore, con uno lucente et ben moderato ense, alto ne la mane euaginato tenentillo, como che uenire uolea non exceptuando alcuno adimandasse, col' quale il forte Pietro Lignana, con similj arnexj jncontrosse, et ambj propinquj fatasi jncominciorno il crudel bataglare, mandrittj fendentj, et rouersi dandosi, quanto piu poteano ma le bone arme lj campo da morte, et con dificulta furono departitj.

Non steteno a dormire Philyberto segnor de Pere, et il generosso Georgio da Montafia, che con furore asaliendosi, talmente lj stochj sfauilar faceano, che ben parea de forj con sua posanza monstrasino, quel che ne l'amorosso core suportauano.

Karlo ualpergano, a grandissimj colpj de stocho, comincio a salutar lostano, il quale ueloce piu che peregrino falchone, con altro sono che de sonaglj sin che furno departitj, lj respoxe.

Li ultimj pugnatorj del stocho, jn loro gran uallore mostrorno, che furno Georgio Schalenghe et monsegnor de Lilla, li qualj tanto che lj mediatorj che lj erano per diuidere erano asaj piu che loro strachj se percosseno, al' ultimo arme et sopraueste taglatese, con lj diuisorj ceseno.

CAPITVLO XIV.

Et jncontinente cominciorno, le auricalchee tube et perforatj cornetj, et altrj jnfinitj et diuersi jnstrumentj, con gran melodia a recolta sonare, et lj militj con diuersita de momentj, et de attj, jn un drapello se restrinsero, poj gratiosamente jn ordinata acie se redusero, et con lento passo da qualchj saltetj et remese jnmistj, se auiarno uerso lj loro solitj alberghj.

Apena erano euacuate le fenestre, scarichatj li tectj, et parietj, qualj de nobilissime dame erano ocupatj et onustj, et alquanto il solo de la spatiossa piazia se manifestaua, per il discesso de l'inepta et fremente plebe, quando il crepusculo de cedere a la pruynossa et algente nocte se consultaua, temendo non essere da le sintillante stelle ueduto.

Et il dentato et non rostrato quadrupedo uolatille et non plumato animale, qual la luce fuge, non se uedea fora de soj latibullj conuollare, per esser nemico a la hyemal stagione, et il principe alobrogho de la sua

peroptata dòna asociato, jn stipate camare (1) apresso a crispi et murmurantj fochj, li refrigeratj membri restauraua, et cusi tuta la corte, dame, et citadini, expectando la condecente hora de cibarse faceano, et de diuersi ragionamentj del preterito giorno, lj fumantj caminj resonauano, Alhora passo passo anchora io me reduse al solito hospitio, assaj piu laudando il strepito del la cucina, et el diuixar del cuocho, con el fremito delle ualue del templo de Bacho, che quello che li militj haueano facto, per che jn uno, de dentj et buchalierj giuchasi, nel' altro lancie de nietro rompendo se noteno.

CAPITVLO XV.

Erano gia lj spiritj de dame, nobilj, segnorj, et cauaglerj, da delecteuolj et substancial cibj recreatj, et remote le mense, sino al' hora del suaue riposso, tanto de temporal spacio li restaua, quanto ad agio se potea a suficientia danzare, et non sollo aluminata era la spatiossa salla, da risplendentj et ardentj dopierj, ma asaj piu da steliferj et rutilantj ochij de un drapelleto de legiadre damicelle, che iuj colocate erano, et de uarij ragionamentj furno jnterrote, quando quatro ben concordj pifarj jncominciorno a sonare, et alquanto con grauità de passj fu dato principio al ballare, et uedendo quelle dame con tanta agilita et destreza, me parea uedere una separata substantia, armonia celeste, fragrante odore, de perfumj poluere et saponetj, olej de benzuj, de fior de narrazi, aque namphe, aque

(1) Pour *camere.*

d'angioilj misture de muschio, zibetj, ambracan, non mancauano, et tuta uia balando con simplicj, duplicj, jnchinj, reuerentie, diminutj et contritj passi, a tempo con mirabil et celeste gratia, a lj quatrisonj pifarj se conrespondeano, alcune con suauj breuiloquij et dolcj stringer de mane, et pientissimj sguardj, li tenerj corj de lj amantj demulceano, talmente che ne lj campi elysij me parea esser trayectato, con gran gentileza et legiadria ognj choreante atendea a farsi grato, a quella che per streta mano tenea, il pede a l'offitio suo atendea, la mano pensatj uoj quel che facea, la lingua non dormia, la fantasia noue jnuentione fabricaua, per gionger al bramosso et non maj habiuto effecto, ma el timor de la jmperante hera (1), el preciosso fiore, et il caro honore fortissimamente de continuo lj contrariaua.

CAPITVLO XVI.

Finitj lj delecteuolj et solatiossi ballj, con honesta grauita, prima fora de l'altre chiamata se mosse la pudicissima Agnexe de Brito, et auantj a lj jllustrissimj et connubialj principj, con uenusta et alacre facia genuflexa, datolj il gemmato anullo, de quella fu electa, special donatrice.

Et con moderato passo, al caualier de l'anullo uictoriosso factasilj obuia, qual recto et reuerente auantj le ducal presentie staua, con debita et honesta reuerentia et jncredibil facondia, jn jtalico jdioma alquanto con l' lusitano jnmisto, che me parue sentire una celeste armonia, jn tal parolle prerupe.

(1) Maîtresse.

A ben che non sia suficiente, et che molte altre piu di me a questa alta jmprexa siano apte, niente demancho astreta dal dominante precepto, et dal tuo alto ualore, acceptaraj de mia mano questo munuscullo, jnsieme con questo aricordo acompagnato, essendo tu de alta et generossa stirpe scieso, et uedendo le tue generose proue con quelle de lj tuj antinatj comminciar a corespondere, et dotato de jnfinite uirtu, col' nome del piu uetusto Re, che al' unigenito del summo motore fu de mirra munifico largitore, quanto jn questa jmprexa haj habiuto honore, et non perseuerando de bene jn meglo ne la disciplina militare tanto piu de manifesta uerecondia sarestj anotato, qual cossa a me saria perpetuo dollore.

Perho se sintilla de nobil sangue questa tua forte persona uiuifica, et se maj prieghi humanj furno exauditj, et ad effecto messj, pregotj et obsecro uogli perseuerare, et a questo gloriosso exercicio non esser negligente, cazando ognj plumeia jnertia, et corporal timore, fora de le robuste et ben disposte membre, qual credo sedia alcuna non li habia, et questo facendo a predecessorj, a te, et successorj tuoj, sara jnmortal triumpho et gloria, et a me jnefabil consolatione.

Apena la faconda damicella hebe l'accento de l'ultima parolla finito, chel' non jngrato et de honor degno conte, cum non ciceroniano ma da un natural stil premosto, prima il gloriosso anulo acceptato, et fra l'extremita del police et de l'indice tenentillo, le labia aperse jn cotal forma.

Non ignoro benigna et melilogua nympha, che multj jn quella squadra ue nerano, non pocho piu di me che il presente pretio meritasino, niente de mancho la ex-

celsa et considerata bonta de lj astantj principi, tua gentileza, qual da celestj jnfluxj depende, se sono degnate de tal munere decorarme, a lj qualj ben che per legale et antique constitutione li fusse fidele et subdito, al presente con questo honorato anello, per natural et spontaneo decreto, sono astreto a eserlj ultra piu asaj che fidellissimo.

Per il che dona se uoj che perpetuo seruo a te me dedica, et che le tue cordiale monitione jn duro marmoro sculpisca, et nel' intime del mio core le conserue perpetue, questa spetial gratia non me negaraj, de reacceptarlo jn dono, et perpetuamente jn memoria di me, et de la felice exacta jornata, et del sacrosanto baptismo del' jllustrissimo jnfante conseruarlo.

Piu presto da lj efficacj prieghj et da profonda nobilita commossa, la gentile Agnexe che da rodente et a lej jncognita auaricia, qual raro in giouenil core s'anida, alquantullo sopra de se restata, humile et reuerente reacceptando il donato anullo, alquanto aroscite le uirgine gene, et con parolle che l' tricipite cerbero saporato harebeno, et che lj pendentj astantj como statue amutiano, et che de non pocha marauiglia lj corj de lj astantj principj jnpleano, jnmortale et jnfinite gracie lj rese, et con modesto passo nel gia euacuato locho fra l'altre se posse a sedere. fato un' altro breue baleto, retiratosi lj principj, et ne le sue camare jnterclausi, con jnfinitj aluminatj dopierj ogniuno se retiro, che jn qua che jn la a soj solitj alberghj, expectando el desiato giorno de la barriera.



INCOMINCIA EL TERCIO LIBRO DEL ADRIANEO DOVE LA FIERA PVGNA DE LA BARRIERA ET SVE REMVNERATIONE VEDERETE ET COMO LE INSEGNE ET ARME SE HANO A PORTARE ET PINGERE.

CAPITVLO PRIMO.

Le niuoxe, eminente, et uicine alpe, il patre di Phoetonte non hauea saluo tre notte colustrato, apresso al gia narrato baptismo, et gia le cristaline glacie alquanto sudauano, quando una ben plantata et fixa bariera, de tauole legnj et chiodj forte jnclauata, su la spaciossa piaza ritrouaj, circha sej passj longha, et crasitudine mancho che semipedalle a le extremita de la quale duj eleuatj humerj se lj uedea, de la facie uerso occidente jnspectante lj gia nominatj atendentj et custodj haueano a stare, da un canto de la quale, un subtilissimo padilione era gratiosamente complantato, un longho sedile subto tenente, oue lj militj per gratia de sedere, con qualche sintillante claro et pichiante mero, poj che da li tre uenientj erano departitj se recreauano.

Li palchj et altrj lochj a cio deputatj se uedeano tutj de uarie gente occupatj, ma tra l'altrj un palcho nouamente constructo uidj da un canto, apresso al pontifical palazo tuto de panj de seta uarie istorie representatj conuestito, oue una jnnumere turba, de damicelle, nobille, et citadine, uedeasi sopra dal quale una ben adornata fenestra era lj, oue lj duj conubialj principj per uedere, se apondauano.

CAPITVLO II.

Ne guarj stete che da un canto de la longa platea, se sentj le resonante tube, tre militj a tute arme de bataglia jndutj asotiante, con bellissime et riche sopraueste, con alcune plume con non troppo ordine sopra lj elmj jnposte, lj qualj erano, monsegnor de Chialand, monsegnor de Castelion, gran scudiero del prenotato principe, et il magnifico Iacob Schalenghe, lj scudj de lj qualj, oue suj colorj mottj et cognome jnpictj erano, ben altj gia nel perrone de uerdura subto il scudo dell' jllustrissimo principe, qual con cimiero nodj et litere, jn finissimo oro et arzento et altrj finj colorj era posto, fixj se uedeano, jn uno de lj qualj a liste candide, jncarnate, et negre, nel fondo jn caractere nigerrime jn alobrogho jdioma era scripto (1), AVSI · SERA · L · ne la summita del quale anotato uedeuasi, CATELION · nel' altro jn cilestro et jncarnato collore, al basso ne la gia dita lingua, A VNG SOVL DESIR, et sopra, CHIALAND, il tercio jn giallo azurro et nigro collore jntincto uedeasi,

(1) *Alobrogho,* en langage savoisien, c'est-à-dire en français.

al pede del scudo, QVAN SERANCE · I · et sopra, SCALENGVE, lj qualj con lento passo aproximatosi a la bariera, la qual era al conspecto del balchone, doue lj principj per uedere stauano, con gratia a uisiere alciate riuoltatosi, facta la debita reuerentia, con elmj alquanto jnclinatj, riuoltj lj uoltj oue la terga haueano, nel subtilissimo padiglone asentatj se redusseno expectantj qualunche guerriero, secondo il gia statuito ordine, che a tre per tre uoleseno la gia dita barriera contra sua uogla passare, et con le arme gia dite jn lj capitulj expugnare, hauendo gia iuj sej lancie con ferrj acutj et ben temperatj fato portare, de tre perho prima la electione a lj uenientj spectante.

CAPITVLO III.

Ogni astante per uedere che sariano lj tre primj asalitorj atento staua, quando se sentj sonare lj jnstrumentj de batagla a questo consuetj, et ecco dal canto uerso il uestibullo del pastoral templo aparere, jn lucente arme con elmj jn testa jn riche sopraueste adornj il generosso Phyliberto Ferrerio, de Candel segnore, il ualente monsegnor de Panier fratello de monsegnor de la Chiambra, il forte et possente Georgio Montafia, tutj de parj passo jn un rengho ordinatj, auantj li qualj tre nobillj et jn arme expertj scutiferj, tre scudj oue lor colorj mottj et cognome jnpictj uedeansi portauano, il scudo chel primo prenotato, antecedea, era de collor nigro et bigio, a longhe liste diuixato, con un motto jn candido breuicello jn galico jdioma dicente RIPEC DE MELIVR AVOIR. P. al summo del scudo, CANDEL, quello

del secondo gia dito, a liste candide et morelle, il motto del quale parea dicesse SANS VARIER, et sopra nel summo jn picol biancho margine, LA CHIAMBRE, quello che laltro antecedea era de tre uarij colorj jntincto cio e taneto, nigro, et azurro, et mottegiando dicea, DESIR ME VALIE, G, sopra lj era scripto, MONTAFIA, et, essendosi al stechato che la barriera circondaua auicinatj gratiosamente a lj principj riuoltatosi, con bel modo sue reuerencie feciono, et jntratj nel deputato campo, prima a lj araldj lj gia ditj scutj assignatj, et tochatj il uermiglo scuto del rigore, et le arme da suj scudierj alquanto raconciatasi, a sono de trombe per lj ellectj lj fu sej lancie presentate, le quale tute con diligentia la mensura, il pondo, la quantita, et qualita, considerate, che le crolaua (1), che il ferro con disarmata mano tochaua, che per le armate mano auantj et arietro retirandole como ualer se ne potesse pensitaua, et una per uno, che piu lj era grata, a l'ultimo fu prexa, le altre tre, a lj gia ditj atendentj furno assignate, lj qualj l'arme aconciatosi, et quanto la lancia era longha luna et laltra parte scostatasi, se sentj un strepito de tube, cornetj, et pifarj, et altrj belicj jnstrumentj, che parea l'aria tuta resonasse, quando con plumbato pede li fortj guerrierj, gia per qualche guardature de le astante dame, piu che prima jnanimatj se incomminciorno con le pontute lancie a percotere, con tanta forcia chel tinnito de ferrj et arme, la uoce del fremente popullo, et altrj altissonj jnstrumentj anuntiaua, ma le forte bracia, et latj terghj, et ben moderate arme, le non debil' lancie jn uolitantj tronchonj puoseno.

(1) *Crolava* pour *scuoteva*.

Non fu maj nostrale (1) o uero suriano gatto, con le uncinute zampe, tanto destro al giuchar con muri (2), quanto lj ualentj cauaglierj, nel uoltar lj ponderosi fustj del' jnfimo de le gia rotte lancie, et con tanta furia et agilita se colpizauano, che ogn' astante faciano contremiscere, proprio como jn Uenetia, quando da una multitudine de robustj dalmacij, un graue ligneo pondo, a cirella (3) con multe fune jn aere tirato, e poj lassandolo sopra grossj palj, oue lj famossi palazi fabricano, gran percossa ritocha, me parea sentire, che con jnalciate bracia il colpo giu lasaua cadere, altro cum destreza reparandollo col' suo fusto, il facea jnnanire, altro per non uederlo, sul conno del lucente elmeto a suo mal grado il receuea, altro cautamente gran colpo su l'extremita del bracio giongea, uedeuasi nel medemo tempo le stermite mano in tello abandonare, poj piu presto che pardo (4) unaltra fiata reaquistarlo, che tocha che ritocha, che atende che ripara, niuno del suo honore uolendo lj lasciare, quando lj discretj judicj al nuto del principe con non pocha dificultade lj dipartirno.

Et retiratosi alquanto, lj anelantj pugnatorj, prima retornatolj la solita lena, alquanto uerso le dame risguardantj, a un tempo de lucidj stochj furno euaginatorj, oue acostandosi a la forte barriera, a ochij ben apertj et serratj dentj, col forte taglo se jncominciorno a salutare, che mandritto che rouerso, de ponta non ma de fedente, che col pomo che de piatto, che spalacj che elmeto, che braciale che guantaleto, tutj frapellaua,

(1) Du pays.
(2) Souris.
(3) Pour *girella,* poulie.
(4) Léopard.

con tanta forcia et uigore, che le uermigle guanzie de le timide puelle, se jncominciorno ad jnpalidere, quando lj astantj judicj con non pocho clamore altre parolle, et aste jntrauersate, lj dipartirno.

CAPITVLO IV.

Incominciorno alhora l'instrumentj dulze melodia, et le dame con dolcj et amorosi dettj, fra loro se motegiauano, che de una cossa che de unaltra, quando li altrj tre uenientj, jn pure et candide sopraueste aparere jncominciorno, oue uidj il grande et ben mebruto Aymo Bernez, a la sinistra del quale staua, monsegnor de Vaudiserio, et a la destra Georgio de Lostan, auantj a lj qualj li soj scudj, da tre similmente nobilj se uedeano portare, de biancho et morello era il scudo che al sinistrorso era portato, il motto dil quale cusi dicea TRAVAIL ME NORI, G, ne la suprema parte jn un breueto era anotato SAN MARTIN, quel che al destrorso antecedea de gialo, et negro, era picto, nel' jmo del quale legeasi AGIAMES (1), G, et de sopra, LOSTAN, nel mediano locho de tre colorj il scuto aparea, cio e giallo, negro, et turchino, motegiaua A TEMPS, A, et cognominaua de sopra, BERNEZ, lj qualj quando furno al dritto de le ducal presentie, reuerentj, et resi lj debitj honorj, nel stecato se redussero, ne guarj steteno, che le sej ben ferrate lancie presentate lj furono, et facta quella diligentia, che a talj jn guerra nutritj sapertiene, tre fora de sej ne ellessero, l'altre a lj gia ditj atendentj presentate furono.

(1) A jamais.

Apena fu il segno de la batagla datto, che lj acutj ferrj, le acialinee arme resonar faceano, gran colpi dandosi San martin, et Chialand, forte se colpegiauano, che Bernez dormisse col gran scudiere scio non bisognaua, Scalenghe et Lostan presto lor lancie ruppero, la reuolutione del ponderosso calce festinantj, noua festa jncominciorno, li altrj fracte le lancie, il simil facendo scio non dormiano, il manegiar de quellj tronchonj, faceano la piaza et el uicino testudinato templo resonare, tal sencia il ciel guardare, sintillante stelle a megio giorno uedea, altrj senza sentire alcuno fredore, lj jnferiorj con superiorj dentj bateano, quando con gran dificulta furno da li judicj departitj.

Retiratosi alquanto, et le uisiere alciate, con candidj et fumicatj panicellj, de tella d'ollanda, absterso il sudore, parea jn quellj elmj uedere, fulgorizantj che rubinj, et questo per cio che fatichatj, jn li chiusi elmetj non hauendo libero addito il calor del fiato, uermiglo il sangue ne l'extremita de la sutil cute facea concurrere, de nouo le forte uisiere reserratosi, euaginatj li lucidj stochj, et auicinatosi, se jncominciorno con gran furia a batersi, l'aere et il ciello per le dure percosse ribonbaua, Lostan et Scalenghe, con dritj et rouersi s'atronauano, de forma gigantea Bernez il gran scudiero, Chialand uerso San martin alquanto bataglo, ma su le bone arme et ben temprate confidandosi Chialand, lasando San martin, col' pomo del stocho, lelmo jn testa al bon Bernez aconciaua, qual del gran scudiero tenacemente era tenuto, et da luj repercosso, che de qua che de la il martellaua, che sonasseno campanne a festa parea, tanto l'elmeto resonaua, il debito suo San martin facea, quando per gran forza Bernez del

forte brazo de Chastelion uscia, hor a l'uno hor a l'altro se uoltaua, se terza Chialando, il scudiero nona sonaua, de tal sorte che fu forza departirlj quando il ualorosso Bernez gia perso mezo un guantaletto hauea, ma per la gran furia come rabido orso, spicarlo da la barriera lj judicj stentorno.

CAPITVLO V.

Gia haueano lj antedictj pugnatorj euacuate le barre, et il locho a lj sucessorj cedeano, quando passo passo lj altrj tre con antecedentj scutj, et jnspirate tube al pugnace loco se aproximauano, lj qualj furno il generosso monsegnor de Bresiu, il strenuo monsegnor de la Bastia, il magnifico Bertolameo de la Stria, lj scudj de lj qualj saluo de uno non me ricordo, il quale era tuto jn scuro collore jntincto il motto del quale dicea LEAL, E, SECRET, B, il cognome STRIA, qualj giontj al conspecto ducalle, et facto il consueto et debito honore, a prendere la electione de le arme se condusero, le quale diligentemente examinate, ogniun de loro la sua electa ritene ne l'armata mano, cusi anchora lj ualorosi atendentj, le sue recepte, nuto fecero d'esser jn ordine, quando a sono de martial tube, fu il segno dato.

Et prima la ponta d'epse lancie su la bariera stesse alquanto, lun' a laltro gran botte donandosi, con ueloce jnpeto s'asalirono, talmente che le lancie jn schegionj se conuertirono, piu ueloci et destrj che maj fusse canario, il calce reuoltorno, ma como se fusse per la loro celerita non uidj, jn una coscia il ualoroso Bresiu da una lancia quasi a morte, forte trouosse uulnerato,

il quale per quello non lascio de seguir l'imprexa et jnfinite botte datosi, non senza marauigla de lj astantj, fortemente la barriera combateuano, quando da lj deputatj judicj furno departitj.

Alora per la gran efusione del uermiglo sangue, che li lucidj arnexj tingea, da lj astantj fu il dito Bresiu ueduto, che non pocho contorcendosi se lagnaua del sfortunato caxo, et presto da non pochj nobilj fu soto il prefato padiglone disarmato, et al solito albergo con non pocha mesticia d'infinite persone riportato, et lj celerj et uelocj famigliarj che iuj, che quiuj, che surso, che deorso, con non lento passo, la salute del sautiato (1) procuraua, chel docto medico, chel practico cirhogico, chel destro barbiero chel uigilante aromaticho (2), che stopa, che sale, che oue, che aceto, che da forte lixiuio ben mondata jnterulla, che jn feminil concubito, non se fusse atrouata, che una cossa che unaltra che a la medicinal opra fusse necessaria con celere diligentia recercaua.

Quando quasi s'atristo il fausto giorno, multj uisi mesti, alcunj ne uidj, fra la donescha caterua con aroscite et gonfiate guancie, che da qualche rara lacrimella era rorefacta, la lieta consorte che de continuo a la Ducissa era assistente famulatrice, il gaudio jn grosse lacrime conuerse, pur alquanto ogniuno riconfortato, se dete ordine al seguire la ordinata bataglia, jl Scalenghe per jnmenso dolore, che con il ferito contrastaua, spoglatosi le forte arme tuto dolente del' aspero caxo, non uolse per quel giorno piu bagordare,

(1) Du blessé.
(2) Apothicaire.

Et sollo lj altrj duj atendentj restorno a la custodia de la barriera contra lj altrj duj, lj qualj euaginatj lj forbitj stochj, se jncominciorno con forza a ferire senza rispecto tochandosi, che con il destro pede gia retirato, reintrando il forte fendente asociando facea le arme sfauillare, che reparaua, che atendea, tanto che per la discreta prouixione separatoria, lj fu prouisto a cio altro sanguinosso dessordine non soprauenisse.

CAPITVLO VI.

Cusi como a pauentatj et stanchj marinarj, che da fortuna o pirraticha jngluuie sono statj uexatj, et poj jn porto sospitj redutj et recreatj, et como ad affanato ceruo da uenatorj scappo et a chiaro fonte redutosi, solo la euidente salute, il fugito et quasi coagulato sangue a soj primj locj ritornare, et cusi como per qualche jnsueto accidente lj humani animi se turbano, per qualche altro lieto et ridiculosso euento, como caliginosa nebula al uento se soleno richiarire (1), et jn profondo risso risoluerse, cusi a le meste dame et astantj jntrauiene, che per arte del gia nominato burgondione, fu celatamente a una deforme conuersa de negro jnduta monacha, sotto la tonicha mesolj certj razzi cum pachetj d'artificial fochj, et da un sagace pagio o uero ragazo il focho datolj, gran strepito, longha fiamma, et densi crepitulj, le artificial carte mandauano, la pauentata et semiamente conuersa, con gran garritj et immensi clamorj fra la densa turba fugiendosi,

(1) Pour *rischiarire.*

lj era il locho dato, che proprio parea che per la pocha uigilancia de cerbaro, fora de le tartaree porte fusse uscita, la jnepta plebe per pagura fugia, chi qua, chi la, chi su, chi giu, a tanto che per uno che jn terra cadde gran multitudine de hominj, done et fanciullj, luno sopra laltro jnmiscuitj, feceno una alta congerie a guissa d'una anticha pirramide, juj uedeasi bracie et teste, gambe et piedj, natiche et coxe, che nude che calciate, che bianche che rosse, che crispate che pilosse, promiscuamente jnglutinate, che ridea che piangea, che cridaua che taceua, gran pezza stetero auantj potessero sue proprie menbre ritornare.

Alora su lj adornj et quasi luctuosi palchj, se sentj un femello et licenciosso ridere, che tanto de core non risse maj Marquich, quando da la simia uidj calciare lj suj cothurnj, le piciole buche et coralicee labie per il ridere se ampliauano, li eburni dentj se uedeano, le dure mammille del proprio nido parea uolesseno reuscire, che aussaua, che del ridere quasi piangea, alcūno altro fetente aere da basso con strepito andar lasando forte tuscia, che jn cusi pocho tempo nubilloso ciello maj fu reserenato como io uidj nel presente giorno.

CAPITVLO VII.

Non uolseno piu lj antedictj atendentj seguitare l'imprexa, per il gia dicto caxo de Bresiu, et jn uece de loro furno posti, altrj tre ualorosi che gia haueano duramente pugnato, et questi furno il magnifico Gaspar de Vaudiserio, de lj contj de san martino, monsegnor de la bastia, il magnifico Bertolāmeo de la stria, qualj

atendeano che tre similmente armatj uenessero a trouarlj.

CAPITVLO VIII.

Riuoltosi alhora arietro gran parte del spectante popullo, quando se sentj sonare l'instrumentj che lj tre uenientj antecedeano, con loro scutj secondo l'ordine gia dito, et erano il ualente Carlo Valpergano, del segnor de Maxin fratello, il Duc de Monchalerio, il gentile et possente Georgio Scalengho, lj scutj secondo l'ordine de lj antescriptj, nel primo de biancho et morello a longhe liste nel fondo li era scripto FACTA A LA MORTE, C, et nel supremo locho VAVPERGHVE, il secondo che biancho, grisso, et nigro, era jnpicto, scripto conyecturauasi, QVI LA IL LA, C, ne la superior parte del dito scuto DVC, il tercio che piu che prima neue era biancho se lj legeua IA ATENDZ, G, desopra SCHALENGVE, lj qualj giontj al deputato locho, facta a soj superiorj la debita genuflexione, tochatj il sanguineo scuto electe le presentate lancie, dato il solito segno, con gran uigore et jnpetuosso asalto, la forte et ben custodita barriera asalirono, con tanta forza et ualore, che de ponta pochi botte fatte jn uolantj chegionj le lancie uolitorno, cambiata la destra oue la sinistra mano teneano, tutj a un tempo uoltorno il ponderosso locho, oue debe essere il ben chiodato cuojo, che a la resta nel rompere equestre sol obstare, et noua ciuffa jncominciando se jncominciorno a resonare, plicauansi le non ben temprate arme, et quelle che de non considerata moderatione erano, presto rotte se uedeano, talmente che se

non erano da lj probj judicj presto diuixj, per le amisse arme se ucideano.

De parj pede alquanto retiratosi, et de nouo le lucide arme reconciatasi, da un practicho et presto maestro che acanto il padilione con martellj, tenaye, broche, et chiodettj (1), et un banchetto a questo oportuno che de continuo iuj asisteua, abstersi li frontj, serrate le uisiere, nudatj lj pongientj stochj, de nouo senza parolle a uisitare se jncominciorno, dando et receuendo, de dritto et de rouerso, et con asaj altrj jnmensj colpj, che lj astantj non pocho faceano retirare, da qualche cuspide de fracto stocho timorosi, per uedere il dito Bertolameo de la stria, che forte combatea con il rotto stocho, jntanto da lj jnpigrj judicj con forte tramegiature et clamorosse uoce furno departitj et retiratosi cedeano il locho a lj altrj ultimj uenientj, quando per atendente jn cambio de san Martino gia dito Georgio Schalenghe presse il locho.

CAPITVLO IX.

Cerimoniosamente aparueno alora, da clangorante tube, et da nobilj che lj scudj portauano asotiatj, il conte de Reconix milite Rhodiano jn speculose arme et superbe sopraueste, auantj il quale il scudo precedea de collore rosso, giallo, et tanetto, al longho listato, et da un canto del dito scuto una testa uirille con gonfiate guanzie, che parea sofiasse jn una uiridante et

(1) Je crois devoir attirer l'attention sur ce fait, que l'on voit très rarement signalé.

jnmortal palma, il motto nel jnfimo del scuto scripto dicea CLEMENTIA, L, et desopra, DE SAVOYE, monsegnor de Pere bene et richamente adobato con il scuto jn nigro collore tuto jntincto col motto dicente TOVT IOVR FERME, P, ne la superior parte, LAZ BAVME, Beofort ancora luj questo rengho compleua hauendo il scuto nigro et uerde con el scripto nel fondo, A MOI NE TIENT, F, et nel biancho de sopra, DE BEAVFORT, et giontj al deputato loco, jnclinatosi a lj principj tocato el rigoroso scuto, electe le lancie, luna parte et l'altra le uisiere con diligentia serratasi, audito il tubaceo segno, tutj jn uno atomo sej gran chiochj de lancie dando et repicando con lj acutj ferrj, tanto che de sej piu de quatordece ne fecero, et lj leuj schegionj l'aere bruzindo resonar faceano, ma subito li calcegnj de lancie con gran destreza reuoltatj noua trescha jncominciorno, dando et rebatendo, su spalacij su bracialj, suso il collo sopra elmetj, chel suo fusto perdea, che l'altro raquistaua, con tanta marauigla che ogniun se stupiua, et jn quella furno da judicj tramegiatj et diuixj.

Quando un pagio del' jllustrissimo, Luscinge (1) da tutj chiamato, con celere et tacita agilita, un ragio.(2) o uero fussella de salnitrita et sulfurea artificial poluere, aligo a la jncisa cauda de una hispana mula, sopra la quale adagio un certo pretucione sedea, et a dita fussella dal prenomato ragazo il focho datolj, il quale con gran furia et strepito uscia, a balcj con crolar de auriculata testa, et con calcj aprendo la densa turba la mulla se posse, hor qua, hor la, hor per drito, hor

(1) Lucinge, page du duc.
(2) *Ragio* pour *razzo,* fusée.

per transuerso, al focho calcitrando, et giucho de schena tanto chel suenturato sedente, che a ufficij dire o jn cucina, che al caualcar era piu apto, lasando ire il cappo da longa tunicha jnuoluto, oue lj piedj tener solea, et le sole de quellj contra il ciello, una gamba uerso oriente laltra ad occidente, a coxe aperte jn terra cadete, oue per sua suentura, nel' imo de la caxana uale ben doj palmj le calce non cusite s'atrouorno, nel' hiato de la disuitione un palmo (da natural fecce picto), de camixia reuscia, non tropo longi da la quale, un scapelato falchone, con un sol ochio uischioso late alquanto lacrimante, nel megio del rubicondo et gonfiato fronte, con duj grossi et pendentj sonaglj, como de ueduta preda uagho, se uolse ponera uollo, ma da neruice longhe circho a un latrinante bucho naturalmente colligato, restrete le ale deposita la uentossa furia ritorno al solito albergho, Quiuj nobile magnifico et montano et diuersigeno ridere se sentia, che clamaua, che dal risso jnterrotta sua jntentione exprimer non potea, le uaghe dame parte per el ridere et altro oculto rispecto, con smisurato risso le tergha uolteuano, alcune con la mano al mento, et lj fenestratj digitj al ochij simulauano non uedere quel che piu cautelatamente guardauano, et tanto fu il ridere, che lj militj non sapeano soj stochij euaginare, et fornire il gia jncepto prelio.

Non segno de trombe o nuto da superiorj dato, tanto pote che fato il silentio, che fra il drapello de le honeste et legiadre dame luna a laltra ne l'orechia qualche motteto del prete porgendosi, che qualche oculto et jnuolato ghignare non se sentesse, il quale como sintilla che gran focho jn gia scaldate legne facilmente

accende, cusi de nouo fra le done il risso piu caldo se renouaua, de tal modo che li obyurgantj che con toruj ochij cridauano ancora loro al risso mutando aspecto erano fortemente constretj.

Quando li sej armatj pugnatorj, per fornire la jncepta jnpressa, con li nudj et taglentj stochj s'afrontarono a gran mandrittj et rouersi, et con moltj fendentj l'arme taglandose, et lj sfauilantj ensj se jncominciorno lj durj fillj ad obtondere, et qualcadunj per gran forza a plicare, il renouato stoccho de la Stria ancora se rupe tanto uigorosamente lauoraua, ogniuno per essere lj ultimj, a far mirabil colpj lultimo conato lj poneano, fate molte proue et notandj tratj, da lj discretj judicj furno departitj, qualj considerauano che il piu tardare, harebe qualche dessordine possuto germinare.

CAPITVLO X.

Apena furno lj cauaglierj diuixj che sentj tutj lj jnstrumentj sonare, tirar grossa et rimbonbante artelaria (1), ne l'aere uolar afochate et strepitante fuselle, che qua che la ogniuno il suo albergo solicitaua, cusi li principi et le honorate dame jn sue camare se transferiano, a moltj odoriferj fochj, et de diuerse cosse ragionando expectantj la delicata cena, et poj il solatiosso ballare, Et jn questo auantj la cena fusse parata, fu qualchaduno che de lj portatj scudj con lor mottj, qualche paroleta mosse hor questo colore hor quel' altro sindicando (2), hor questo motto hor quel' altro,

(1) Pour *artiglieria.*
(2) *Criticando.*

qualche pongiente o ridiculoxa significatione donandoglj, como fra cortigianescha juuentude se sol fare.

Et essendo fra la densa curial turba con qualchj mej cognitj ancora io jnmisto, qualj alcun parentj, qualj amicj, alcunj conoscentj erano, jnstante il magnifico Francischo dal Pocio jn biella, da le reliquie antique alexandrine de Facino Cane, sciesso et nato, dal gran scudiero per parte de lj principj, che ancora par cenare non erano diuixj, me fu dito, Antonino se de queste arme jnsegne o uero simil cosse ne haj alcuna cognitione, non esser scarso ad exponere quiuj a li principi la tua opinione, jn questo passando il tempo se ordinera la cena.

Io alhora che a tal jnprexa jnsuficiente a me parea, non ignorando che lj principi piu di me ne erano jnstructj, una per non parere mutollo, laltra per condescendere a le honeste petitione, prima il deuoto mio paladino, et il subtilissimo jnterprete da Saxo ferrato, jnuocatj, et fata honesta excuxatione del mio rude jntelecto, exortandolj se ben fusse nel mio parlar prolixo, me uoglano hauer qualche rispecto per che mal un rude lapidario jncissore, jn picolla corniolla potra tuto el sito del mondo jncidere, cusi jn picolla hora narratiue dubij con resolutione et exemplj non se potra dire, a cio che ogniuno che sia nobille de quanta jmportanza sia il diuixar jnsegne et arme conoscha, et al meglo che io sepi jn tal modo principiaj.

CAPITVLO XI.

Poscia che fra uoj cortegianeschamente, de lj scutj che ogniuno a suo libito a fato depingere, con mottj et

cognome, con lj colorj per qualche o amorosso, o significatiuo effecto, ne sete motegiatj, hora de le jnsegne et arme da alcuno ne lj uexillj et arme portate ue dirò, Prima como questo sia licito, et como siano da pingere et portare, circha la qual cossa io dico, che lj sono certe jnsegne de dignitade et de officij, como antichamente le jnsegne de proconsulj et legatj, le quale ogniuno quella dignitade o uero officio habente pol portare, secondo che al presente le jnsegne de lj episcopj, et questa pol portare ogniuno quella dignitade possidente, altrj uolendo quella usurparse jncorrerebe nel falso crimine, et per questo io penso che quando uno del doctorato le jnsegne portasse et non essendolo jn quella medema pena se trouarebe, eglj e certe jnsegne che a ciaschaduna singular dignita pertengono, como sarebe caduno Re, caduno principe, et potentato, hano sue arme et jnsegne et queste a niuno altro che a loro medemj portare, o uero jn cossa sua pingere e licito, ma questo e da jntendere solo accessoriamente, doue non e prohibito le regie o del principe a le proprie jn segno de subyectione sopraponere, et questo per consuetudine se obserua, Trouasi anchora jnsegne o uero arme priuate, de nobilj o uero popularj, le quale da jmperatorj o regi o altrj principi sono concesse, et a questi e licito tale jnsegne portare, ma dubio non e che a disputare de la potesta del principe e maximo sacrilegio.

Certj da propria auctoritade commossi, le arme et jnsegne a suo modo se assumeno, et a questi se e licito o non cusi diremo, Penso che secondo che lj proprij nomj sono atrouatj per lj hominj conoscere, cussj ancora de queste jnsegne e fatta l'inuenzione, ma talj

proprij nomj a caduno e licito al suo ben placito a se medemo jnponere, adunque nel suo queste tal' jnsegne ad ogniuno e licito portare et jnpingere.

Ma dicetemj, con cio sia cossa che luno et laltro e da conoscere, uno le uere arme et jnsigne porta, un altro quelle medeme uol portare, ello licito? o uero prohibire se li pote? il pare chel la possa portare, perche caduno il nome de un altro se pol assumere et posseno essere asaj de quel nome, como sarebeno duj Federichj duj Antonij, fra quellj duj ogniuno adunque poue le aliene arme apropriarse, et multj quella jnsegna portare o uero a le cosse sue jnponere possono, ma se quello e nostro, se primamente e nostro, senza il fato nostro da noj non se pol asportare, Et questo dico a quellj lj qualj jn comune tutj ussar non pono, da poj il segno che un altro porta non e quel medemo ma sono diuersi quella medema similitudine representantj.

A la decixione adunque de quel che io ho predicto, che coluj dil quale e il segno possa prohibire a lj portantj permetto, o uero che glie sia uietato chiedere, se per quello lesso o jniuriato se uedesse.

Lasciando la questione et quel che io ho gia ditto, el se distingue, che se uno le arme antiquamente portate da unaltro assumesse, chel non glie nocesse jn cossa alcuna, et che uerissimilmente jn cossa alcuna il non potesse esser lesso, exemplificandouj un Inglexe uene a Roma, al tempo de Calisto pontifice, et trouo uno Italiano de le arme de lj soj antiquj portatore, de questo uoleuase lamentarse, ma per certo non pote per che ueramente tanta e la distantia da un locho a laltro, o uero caxa che per questo el ritrouato non po

esser lesso, et jn quelle cosse doue alcuno, lo usso de una certa publica facultade se ocupa, senza gran causa non lj e licito il guerimoniarse, ma se uno odiato la uita dil quale e da multj jnsidiata, de le arme de un quieto et pacifico coprir se uolesse el se potria far prohibire tanto magiormente el potria chiamar la prohibitione, a cio che per la unione de le arme sue uno per unaltro non fusse ocisso o uero jniuriato.

Qualche uolta potria anchora acadere che a popularj o uero mecanicj potria nocere, exemplo poniamo jn le altre jnsegne cusi como quelle che jn le arme se portano, un doctissimo et experto fuxore, ne le statue o campane o uero altre sue opere fa certj segnj, per lj qualj se conose l'opera sua, per questo e piu chiesto et a principj o uero altrj piu famoxo, et soj lauorerij piu auidamente sono compratj, per questo io penso che se alcuno altro de l'arte usase un tal segno, chel sariebe prohybito, per che lj principj et populj lesi sarebeno, et saria prexo l'opera de uno per quella de un altro, et per la medema raxone dico jn lj tabelionatj segnj che lj notarij useno.

Ma secondo questo uoria sapere, che releua hauere queste arme per concessione de principe o uero jmperatore, respondo molto jmporta, prima per che e de magior dignitade, secondariamente per che non possono esser da alcuno uietate, per la tercia che se doj la medema arma o uero jnsegna portasseno, et che de prioritade o de posteritade non aparesse, se preferisse quello che dal principe la obtenuta, per la quarta che sel fusse jn exercito o altro locho, et se contendesse che douesse precedere, le arme che sono concesse dal principe sarano preferte, jntendendo che coloro che tal

arme portarano siano jn la medema dignitade, altramente precederano le arme de coloro de magior dignitade.

Ditemj un pocho, como tal arme o uero jnsegne passano al sucessore, respondo certj sono de una medema caxa o uero agnatione, et queste passano jn tutj quellj de la agnatione medema descendentj, tanto se sono quanto non siano de l'auo o uero del patre heredj, et per diuixione non se pono assignare a un' altro.

Et per questo se potria cercare, se lj bastardj o uero spurij, posonse de tal arme decorarse, pare che no como quasi non fusseno de la familia o de la agnatione, niente de mancho il contrario se obserua per consuetudine, qualche uolta niente di meno costoro multiplicano che tale jnsegne o arme portano, et e consueto per alcuno qualche cossa giongerlj, a cio de lj altrj sia conosciuto, benche altro pronome non lj sia adiuncto.

Sono anchora certe jnsegne de compagnie de negotiatorj, et non passano a lj heredj, non ne diro altro, ma a che restara il segno la compagnia partita, che ogniuno usa quel segno non sta bene, dico se alcuno jn la compagnia como capitanio o quasi maestro, era apresso de quello debe il segno remanere per che quello fra lj altrj era de magior honore, et se quello non li fusse rimarra a coluj che era sotio de la magior parte et se fusseno egualj al' hora per sorte se hara a dirimere, niente demancho penso che se la compagnia disoluta lj rimane un sotio a quello debe il segno remanere per che a lj altrj non apertiene, anchora abenche sia la compagnia disoluta niente di meno la negotiatione rimane apresso de quello, adunque jniquo

sarebe, chel segno che a la negotiatione accessario se separasse da quello.

Sono anchora alcunj segnj de certj artificj, o de peritia et a questo e da aduertire, alcuna uolta sono segnj de artificio, jn lj qualj principalmente opera la qualita del' locho, et diremo exemplificando cusi jn Canauexe (1) e un certo nobile castello, et Parella chiamasi, doue lartificio de far carta o palpero principalmente nel paesse il uanto porta, juj aptj a questo moltj hedificij ui sono, ma da certj hedificij uengono le melior carte, a ben che jn li altrj siano molto bone, et ogni folio de carta hauere il segno suo uedesi, per il quale se conosce, de qual hedificio sia la carta, dico adunche che il regno, rimarra apresso di quello de cuj restara l'edificio, nel quale fu o per raxon de proprietade o per raxon de conditione o uero jn mala fede rimane tuto il tempo che tal hedificio tenera, et non po esser prohibito de tener un tal segno como jn certe real raxone.

Certj sono jnsegne de artificio jn le quale principalmente la bonta del' artificio opera, como jn lj segnj de le spade, coltellj, et altre opere de metallo se uede, et jn questo caxo tutj quellj che jn una statione habitano possono tal segno ussare, quasi como se il principal maestro de tal statione tal opera aprobasse, et se talj se separrassero il segno al principal de tal statione de remanere, et se per auentura tutj egualj fusseno tutj jnscieme conuenendosi apresso a chi de remanere per sorte dirrimerassj.

Secondariamente, nel principio dirouj quale queste arme o uero jnsegne sono da fingere, pingere, et por-

(1) Le Canavesan.

tare, per il che e da sapere che alcuna uolta se portano jn uexillj picolj et grandj, alcuna uolta ne le ueste de hominj, et anchora ne lj clipej et tarche et ne le coperte de lectj, et similj locj stabilj, et circha queste predette cosse alcuna cossa diroue, circha il che e da sapere, che queste jnsegne da qualche existente cossa se assumeno, alcunj qualche animal, castello, o monte, o flore, o altra simil cossa pingono, alcunj tale jnsegne da cossa existente non prendono, ma fano simplicj segnj, cio e uariatione de qualchi colorj, dimidiatj, o per quarterij, o per altre linee recte o transuersale, o uero de l'uno et del' altro mixte pingono, ma le predicte cosse lassando, como se portano ne lj uexillj, et qualche cossa existente significantj dirouj, per che io dico che la natura da l'arte e imitata al possibille, et per questo tal jnsegne deno essere secondo la natura de la cossa che figurano et non altramente.

Naturalmente lj uexillj o stendardj essendo portatj jn lasta, secondo l'uxo a che il se porta, precedente l'asta il uexillo seguita, doue l'animal nel uexillo designato la sua facia a l'asta de riguardare essendo il natural de la facia l'antecedere, et questo jn ogni cossa et figura che le parte anteriore et posteriore hano denotante, allora sempre l'anteriore parte uerso l'asta esser debbe, altramente a guixa de monstro pareria retrocedesse, ma se per arma sollo l'anterior parte de alcuna cossa se portasse, como sarebe la facie d'uno ariete o boue o ceruo, alhora non po la parte anteriore a l'asta risguardare, ma per canto solo par che stia.

Ma dubitassj como dictj animalj se debiano designare, o uero se quasi debeno star rectj, o quasi per terra pianamente uadano o como, dicouj che dej animalj

nel piu nobile et generosso loro acto, sono da esser designatj, como piu il suo uigore monstrano como anticamente se e ueduto, un Re jn mayestade, un pontifice sul' pontificale, uno armigero jn acto martiale esser pictj et designatj, dicendo al proposito de alcunj animalj la natura de lj qualj e fiera, jn acto feroce designar se debeno como leonj et ursi et similj, figurasi adunche il leone, errecto et eleuato, et con mordace bucha, et rampantj piedj, et questo jn similj animallj, et per questo acto il suo uigore magiormente mostra, Egli anchora certj animallj non ferocj, jn questi il suo piu nobile acto per diuersi modj risguardar dobiamo, doue se alcuno un cauallo per sua arma portasse, quello ne recto ne eleuato designar derebe per che questo jn un cauallo uiciosso sarebe, per questo recto et eleuato alquanto ne le anterior parte como se saltante fusse se debe designare, jn questo acto il suo uigore magiormente mostra.

Ma se alcuno per sua arma uno agnello portasse, alhora como se pianamente per terra andasse se depingere, jn quel acto maximente comprendesi il suo uigore, le qual cosse jn ognj animale similmente da dire sarebeno.

Circha lj piedj anchora e da aduertire cio e che sempre il pede che antecede sia il destro per che la parte destra e il principio del moto, altramente significarebe tal figura scena, che sarebe uitio, ma quiuj potrebesi dubitare, che se jn una parte del uexillo se figurasse il pede destro precedente, da l'altra parte il sinistro precedere parerebe, questa jncongruitade piu euidentemente apare alcuna uolta, jn questi che per sua arma, una litera o molte litere portano per che da

una parte sono litere dritte, da l'altra comunamente non lj e forma de litere, che pareno littere conuerse se alcuno dal conuerso latere le risguarda, ma e a dire, che secondo jn le littere se guarda l'altra parte che al scribente guarda, et non la conuersa parte, cusi nel uexillo se guarda la parte al portator respiciente et non l'altra, per che quello che e nel' altra parte per el principal proposito non achade ma per accidente, como se alcuno se medemo nel spechio se guarda, quello che jn se e il destro, jn se el sinestro apare nel specullo, et le predete cosse uere, jn lj uexillj et bandiere che se portano, jn l'asta, la dritta natura de la quale e che eleuata et recta portassi.

Ma se io parlo de le bandiere che se portano a le trombe, la natura de le quale et propriamente e che a la bocha de tubicenj posita, quasi per piano portantile, alhora la facie de la cossa designata posta, le anteriore parte non de guardare la tuba cusi como l'asta, per che la tromba non e l'anterior parte ma la superiore, et cusi debe portare l'anteriore parte de quel uexillo de la jacente plana tuba et le predicte uere cosse, jn dubio, jn quanto de la proprieta de le arme et che et como debeno guardare hagio detto.

Ma se alcuno do (1) animallj portasse che luno e l'altro se guardasseno non e tempo a questa jnuestigatione per che a le jncerte et non a le certe e locho de conyecturare.

Circha il secondo notato che quando le arme sono certe simplice jnsegne et uarieta de collorj alhora e da aduertire como se debeno portare, et nel piu nobil lo-

(1) *Do* pour *due*.

cho apponere, e premetto chel' locho priore et superiore, e piu nobile chel posteriore et jnferiore, premisso questo dico, che le arme alcuna uolta uariate sono per medietade, como sono alcunj che portano una bandiera de doj collorj, alhora se diuideno per medio, jnancj et apresso et questi casi sono anchora jn dubio, il collor piu nobille debbe esser sopra uerso quella parte che il ciel risguarda, ouero jn ancj cio e jn quella parte che e a l'hasta respiciente.

Se per uentura sono uariate a quarterij, alhora il piu nobile de esser nel quarterio superiore et anteriore, uerso l'asta, et se sono uariatj per liste directe alhora la lista del piu nobile colore uerso l'asta poneraj, et se le uarieraj per liste transuersale la lista del piu nobile colore uerso il ciello de (1) essere, ma se le liste o uero bande sono pendente alhora con l'asta se aconfano como la prima parte jn bandiera, et per questo la piu eleuata parte a l'asta debe riguardare et tuto questo prououj per le prepostate ragione.

Ma dubitasi qual de li colorj il piu nobil sia, alhora li e da aduertire, per che un collore e piu nobile che l'altro, per respetto de quello che secondo luj rapresenta.

Prima il collor aureo, e il piu nobile, per che per luj la luce se rapresenta, se alcuno lj radij solarj, che e il corpo piu luminosso, uolesse figurare, non sapria meglo farglj che per li radij aurej, il consta che cossa non e piu de la luce nobile, et per certo cussi e, et che cusi uero sia douettj sapere chel summo opifice, nel' opera de lj sej giornj, il primo giorno creo la luce, et la diuise

(1) *De* pour *deve.*

dà le tenebre, et la sacra pagina per cossa excellentissima figurando dice, et doue lj justj como il solle fulgerano, et jn uno altro locho, la face sua como il sol risplendera, et per questa nobilitade, a niuno e licito ueste auree portare saluo lj principj.

Il seguente collor nobile, e il purpureo o uero rosso, che figura il focho, il quale e sopra lj altrj elementj, et e il piu nobile elemento et corpo apresso il sole secondario luminosso, et per la sua nobilitade a niuno e licito portare ueste ornate del suo collore, et cusi exprimesi il ditto collore, de lj altrj essere il piu nobile.

Apresso a lj dittj seguita il collore azurro, per quello se significa il nobile aere, che e corpo transparente, et maximamente de la luce receptiuo et e elemento seguente apresso al focho, de lj altrj piu nobille, doue lj predictj colorj per quello che representano, sono dettj piu nobillj, et questo secondo lor medemj.

Dico che secondo che la luce e nobilissima, il suo contrario sono le tenebre, cusi e uerissimo che sia jn lj colorj secondo lor medemj.

Il color biancho e piu nobile, per che piu se aproxima a la luce, jl collor negro e jnfimo per che piu se aproxima a le tenebre o uero scuritade, lj collorj medij sono tanto piu et tanto mancho nobillj, quanto piu et quanto mancho se aproximano a la albedine o uero a la nigredine.

De tutj lj colorj, duj sono che metallj sono chiamatj cio e il giallo per lo oro, et il biancho per l'argento o altrj simillj metallj, tutj li altrj secondo se medemj collorj chiamansi, per il che e da notare che metallo sopra metallo jn arme non po stare, altramente sarebe uitio, et collore sopra collore pegio sarebbe l'arma falsissima.

Dico che qualche uolta queste tal arme se portano sopra le ueste de li hominj, alhora quello che le arme hano jn se como parte superiore, de essere uerso il cappo del' homo, et quello che ha jn se como jnferiore uerso lj piedj.

Ancora quello che se depinge, jn la anterior parte del' homo, como nel pecto la piu nobille parte del' arma il destro lato de risguardare, che quella e la piu nobil parte, et principio, de quello che se pinge, jn la posterior parte del' homo il se potria dubitare, per declaratione de la quale, premetto una questione che fu fra certj doctj judej et me jn Ferrara, et diceuano, che il nostro costume de scriuere non era rationabile per che jncominciauamo dal canto sinistro a scriuere, et tiremo le litere al lato destro, et quello che de essere principio e termine, et quello che de esser termine e principio, et che il loro modo da scriuere e piu rationabile, per che al destro canto cominciono, et uano al sinistro, Per tal cossa sustenere lj dicea, che ognj cossa se debe fare per rispecto del fine rationabilmente a la qual e ordinata, Adunche el fine e detto el primo jntelecto del operante, et questo naturalmente e uero, che se l'intelecto del' operante al fine peruene e rationabile, se poj non seguita non se dice che rationabilmente habia operato, ma la predicta scriptura e facta a cio sia lecta, il legere e con il guardar de lj ochij, et cusi il legere se fa per il uisso, uedere adunque e il facto, como lj phylosofj uoleno, la scriptura ne lj ochij nostrj representata, agisse ne lj nostrj ochij, et lj ochij patire dicessj, per che, per questi sono lessj, Agente adunque la scriptura ne lj ochij nostrj, l'actione dal canto destro o la scriptura jncominciare debe, per quel lato e principio del moto o uero del' actione, ma il lato destro de

la scriptura che a noj guarda, e per rispecto del nostro sinistro, como uno homo che il suo uolto uerso il mio uoltasse directiuamente, il suo lato destro per rispecto del mio e sinistro, et per questo apare che noj jn scriuere piu racionabilmente operiamo, et guardiamo il fine, et cusi dal dextrorso la scriptura jn ogni cossa commincia operare, et secondo il modo judaycho jncomincia dal sinistro latere.

A la preposita questione como le arme con rasone sopra la ueste del' homo da la posterior parte se habiano a pingere, dicouj che quella parte del' arme che se ha como anteriore o uero piu nobile, del homo portante uerso il sinistro lato esser debe, et questa e la raxone, per che se cusi quello che la porta como l'arma risguardj dritamente quello uederaj, adunque la facia de questa arma sia a la posterior parte, ma fingemo che uno homo habia una facia drieto senza dubio il sinistro lato ne la parte posteriore sara il destro, Et poniamo che uno ne le spale de unaltro scriuere uolesse jndubitatamente da la sinistra parte jncominciara, et per rispecto de le lettere sara la destra como disopra ue ho monstrato.

De questo anchora apare, che litere et arme jn lj sigillj se debbano jncidere per conuerso, quando el se fa a fine de jnprimere cera o uero altra materia, et remane dritto et cusi il fine per che el se fa debiamo guardare, et non quello che se fa, Et se el se jncidesse jn qualche cossa non da sigillare alhora per drito jncidere se debbe.

Alcuna uolta dite arme jn lj clipej o uero tarchonj (1)

(1) Grand bouclier.

se pingono, alhora quella parte del clipeo a la destra parte risguardante, similmente per la meliore se assumme, per quelle cosse che ho deto disopra, Alcuna uolta se pingono jn le coperte de lj caual lj, alhora o uero siano da la parte dritta, o uero sinistra, la piu nobil parte de risguardare il cappo del cauallo, per che monstruosso sarebbe, che una a la testa laltra a la coda risguardasse, et questo che a niuno fusse licito piu presto acaderia, et como derebono star nel fronte o uero ne la croppa, alhora il destro lato risguardasse secondo che io ho deto de sopra.

Alcuna uolta jn le coperte de lj lettj se pingono o uero de simil cosse, alhora quella cossa se debe guardare jn la qual se debe pingere como sta nel suo proprio essere, Sono jn le copertorie del letto, certe parte che il letto circondano, alcune che piane de sopra jaceno, et jn la parte jacente la forma del pingere se prende, da la forma del' homo nel letto jacente, jn la parte precedente nel locho se pigla la forma del pingere le arme, da la forma del' homo rectamente jacente.

Alcuna uolta se pingono ne lj murj, o uero parietj se figurano, o altrj stabilj lochj, alhora sol locho doue se pinge sta como se fusse un pariete, il muro como la facia sua uerso noi uoltasse se considera, et cusi il destro canto del muro conosceretj, et la parte piu nobile uerso la destra parte se uoltara.

Che diremo se nel medio de un pariete, la statua d'uno principe o de un' altro excelente se depinge, o uero le arme regie, alhora le altre che da l'una et l'altra parte se pingono, debeno quella risguardare non guardando il destro nel' sinistro lato, et se uolta a modo

de tre hominj, circha il suo signore existentj, che lj hominj se uoltano uerso quello, Ma se il locho doue se pinge como un ciello se contene de una camera o uero salla, alhora per lantedite cosse doue se dica il cappo de la camera o uero salla e da conoscere, poj finge un homo jacente et il uolto uerso noj uoluente, de quello la destra et la sinistra parte considerarete, et cusi il modo del pingere como nel precedente ho dicto se manifesta, et se il locho doue se pinge sta como un ciello o uero terra alhora jn quel medemo il cappo considerarete, et il jacente pede iuj et uerso noj uoltandosi, et conosceraj la destra o uero la sinistra, da la quale il modo rationabile da depingere atroueraj.

Una cossa uoglo che sapiatj, che a chaduno e licito le arme et jnsegne sue jn terra sculpire o uero pingere, niente de mancho l' arme de alcuno segnore o uero magior suo jn terra pingere o sculpire e cossa nefaria.

Molto anchora li era da dire, quando il chocho (1) et el siniscalcho (2), che la cena se refredaua et guastauasi a certj nutj me fecero jntendere, et io al' hora monstro d'auer fornito il mio breuilogo, il quale sino al claro giorno hor de una materia hor de unaltra uariando, et fingendo, sarebbe durato, tanto al' hora Mercurio (3) m'infestaua.

(1) Cuisinier.

(2) Majordome.

(3) Mercure, dieu de l'éloquence.

CAPITVLO XII.

Diuidendosi lj principj, caduno de loro a le sue camare andorno (1) per cenare, lassando il cerimoniosso cenar del principe, qual a la regale sol mangiare, alquanto del comedere de la jllustrissima Ducissa dirouj, la qual su duj superbj puluinj l'uno sopra laltro asentata staua, con il tergo al proximo letto, auantj tenente una quadrata et exigua tabulla per spacio d'un pede solo da terra eleuata, parata con subtilissimj et fumicatj mantillj, al rimpetto de lej jn terra jngenochiate lj stauano tre belissime Lusitane damiselle, de le quale francischa de la Cerda staua a man drita, et da lj scudierj le epule et uiuande receueua, et auantj a Beatrice Mascaregna che staua jn megio le poneua, la quale cum mirabil gratia jncide, spolpa et su argentej londj ordina, poj auantj a la sua Segnora le presenta, la qual quel che piu lj pare gustata, Agnexe de Brito che staua a man mancha, uia leuaua, et a lj astantj scudierj porgea, lj quali fora de la camera al deputato locho le reponeuano, De raro uino gusta, et quando uol bere a un ceno e jntessa, da un pincerna lusitano e il bere aportato, jn uno cristalino pochullo, da un coperculo de la medema materia coperchiato, et presentato ne le mane de dona Maria contessa de Farra, a la qual, prima dal predeto pincerna fatolj credenza jn una aurea cratera, jngenochiata il pochulo a la Ducissa presenta, il pincerna con la drita mano il coperchio leua, et semige-

(1) Pour *andarono*.

nuflexo con la mano eleuata, cerimoniossamente, tanto quanto beue il coperculo jn aera ritene, lej fata con la medema tacia la credentia, tanto quanto sta a bere, quella cratera soto il pocullo tiene, da poj retolendolo ne le mano del pincerna il rapresenta, fornito che ella ha de manzare, da lo epischopo Targense iuj de continuo commorante, alquante cerimoniosse et sancte parolle dette, ogniuno ua a cenare, saluo le ellecte a la residentia cameraria.

CAPITVLO XIII.

Cenato che lj principi hebero, se jncomincio ne la spaciossa salla il delecteuole ballare, a lume de ardentj dopierj da pagij retenutj, et iuj diuerse fogie de danze uedeuansi fare, alcune a la francessa, altre a la portugalessa, altre con richissime touagle, a oro finissimo lauorate, balando a la morescha, alcun' altre a la lombarda, iuj uedeasi contritar de piedj, mensuratj passj, motj de persone, honeste et pietosse guattature, una fragrantia de suauj odorj, et se qualche dormiente lj era, da li pagij con noue fogie erano risueglatj, moltj seruitorj con extincte torce dal somno opressj, risueglandosi qualche baculo, ouero qualche altra ridiculoxa cossa, o nulla, jn le mano s'atrouauano, poj como se da l'altro secullo uenessero, jndj et quindj risguardando, del perduto dopiero forte se lagnauano, et tanto piu, quanto da quellj medemj che toltj lj haueano, se uedeano derridere, et moltj facendo sembianza de monstrarnelj como se quellj fussero, anchora piu irare lj faceuano, et quanto piu se coruciauano, tanto piu li era da ridere, altrj un breue lichno, con alquantulo

de cera acexo, su le scarpe de qualche astante poneano, lj qualj piu al balare o a le dame jntentj, che al risguardarsi a lj piedj erano, et sino che arsa la scarpa, et la calcia, et al uiuo il focho gionto, non s'acorgeuano, et poj da lj sagacj ragazi, ultra questo con gran rissi erano befegiatj, partendosi poj como canj da buliente brodo tochatj, altrj con carte un scartozo constructo, et de afochato bambagio jnpiendolo, poj a le nare de lj dormientj aponendolo, sofiando sino al cerebro quel fumo lj catiauano (1), altrj con mediocre aguglia et forte fillo le ueste de uno, jnscieme con quelle de un' altro, fortemente cusiendolj, che tal uolta septe et octo jnsieme, cusitj se atrouauano, et borbotando erano poj da questi talj ultra modo delegiatj, talmente che ognj astante era constretto fortemente a ridere, altrj dormientj che caputij o uero cape a la spagnolla haueano, nel risueglarse tante pietre, che facilmente una caxa hedificato harebeno, entro se lj atrouauano, molte altre fineze da lj sceleratj pagij erano ussate che sarebe tropo longho narato.

CAPITVLO XIV.

Et eccho sento ad alta uoce l'araldo Sauoya, chiamare il possente Bartolameo de la Stria, nobile et patricio yporediense, il quale a le ducal presentie con debita reuerentia presentatosi, fora dil drapelo se leuo honestamente dona Francischa de la Cerda, et con l'anullo ualente scutj quatrocento, uerso el dito Bartholomeo tal parolle expresse.

(1) Chatouillaient.

Non sollo da lj electj judicj, ma da lj presentj principj tuj, e stato hogj ueduto il tuo uallore, tra l'altrj tuj gestj il manegiar dil stoccho, che non sollo uno ma duj col forte bracio ne haj fractj, per ho a loro lj pare che de questo munere sij degno, et per questo per parte et uolunta sua, io de queste presente anullo te condono, et faciotj segnore, exhortandotj che tal exercitio, non obstante che sij copulato (1) uoglj proseguire, per che la forza sencia la generosita cusi pocho a mortalj gioua, saluo a uillj exercicij, quanto un texauro abscondito, et de lj le caxe et progenie se jlustrano, de jnmortalj honorj.

Le gratiosse parolle tanto mossero, il generosso core del strianeo milite, che a l'improuixo non sepe altra remuneratione a la damicella atribuire, che del' anullo lasciarla perpetua poseditrice dicendolj,

Signora, tanta e la posanza de le tue efficace parolle, ultra la obligatione del presente acto, che non sollo questo anello, ma asaj magior precio non saria sufficiente a remunerartj, perho te pregho che se maj al figlolo de Laerte, per il clipeo del fiollo de Tethis, lartificiossa oratione lj giouo, che anchora questo presente a me uoglj lassar porgere aiuto, et questo sollo sia che uogli questo presente anullo, che io fra queste dite tengo, da me tore jn dono, a cio che sij partecipe del mio fortunato giorno, che sollo a me resta l'honore me contento, et a te il preciosso dono, per che ricordaransi lj anualj giornj sempre che a lė dite te guarderaj, et questo sara a me piu suprema consolatione, che se da lj astantj principj, de qualche bello jurisditionato et prouentuato castro, fusse jnuestito.

(1) Marié.

Fu tanta la uirtu de le parolle de lo yporediense, che la gentile dona Francischa, poj che jndj et quindj tuta uergognoseta hebe risguardata, per uedere se il nuto, o ceno de qualche suo cognito astante, de torlo o lasciarlo la socorreua, et de niuno socorso auedutasi, reuerente et con gratiosso modo accepto l'anello, ancora de nouo repilogando a suo modo rengraciamentj, et postosi lanello nel' jndice digito, reiterata la reuerentia a lj principj, ritorno al uacuo suo loco sedentaria.

CAPITVLO XV.

Apena hebe la generossa dama da la Cerda, le carnosse natiche (1), jnteriacente perho le ueste, et la subtil camixia, jn terra poste, che il gia dito araldo, chiamo il duc de Moncaliero, il quale como l'antedicto a lj principj facta la reuerentia, da una de quelle dame, con quasi simille parolle, lj fu l'anello per le lancie donato, de ualore de cinquecento scutj d'oro, et luj de non esser mancho uerso le dame liberalle, che il sotio stato era, uolendo monstrare, con honeste preghiere astrense (2) la electa donatrice, a retore (3) l'anello jn dono, et piu fiate de rethoricante parolle fra loro replicorno, quel che dissero non jntesi, per essere tuto somnachiosso, per che l'hora era tarda, ultimatamente la gentil nympha al suo primo locho retorno a sedere.

Ad alta uoce poj fu chiamato monsegnor de Bresiu,

(1) Le latin dans les mots brave l'honnêteté.
(2) Pour *costrinse*, obligea.
(3) *Ripigliare*, reprendre.

o uero qualchadun per luj, ma niuno comparse, io conyecturaj alhora, la bella et richa medalia, per il bello et superbo adobamento lj uoleseno donare.

Poj feceno un breue baleto, quando le cadente stelle, il dolce et suaue somno suadeuano, et cusi retiratosi lj principj jn le solite loro camere, che qua chė la ognun se retiro a lj solitj soj alberghi.



INCOMINCIA IL QVARTO LIBRO DEL ADRIANEO DOVE IL CIRCVITO DE QVESTO MONDO VENTI PROVINCIE INSVLE VEDERETE ET COMO LA ORIGINE DE LA MORTAL INIMICICIA TRA FRANCESI ET ANGLI E VENVTA.

CAPITVLO PRIMO.

Era gia passato il residuo de la frigida nocte, et una parte del giorno, apresso che furono factj lj cerimoniossj donj a lj militj, che a la barriera erano restatj supremj uincitorj, et ogniuno se hauea con delicatj cibj, alacramente restaurato, quando la jll[ma] Ducissa da molte magnifice done, matrone, et sue damicelle, asociata, per passar il tediosso tempo, comando che qualche cossa se hauesse a dire, qual fusse generossa, et che lj animj loro alquanto admirasse, lasando fabule et altre non jnportante facecie, alora tute fra loro guardandosi, sopra che materia ne subyecto alcuno non sapeano, del ragionar tuore (1) el principio, et cusi tute silente, alquanto de tempo trapassaua, quando la

(1) *Trovare.*

magnifica madama de Chialand il silentio dirumpendo, uerso la jllustrissima uoltatassi disse, queste sphere che qui ritramate jn questi uilutj io uedo, sono certa che a qualche significatione sono facte, con quellj soj circullj, climi, segnj, planetj, zone, pararellj, et altre cosse che un docto astronomo meglo de noj jntende, per il che essendo noj donne de asaj piu bassa scientia che lj hominj non sono, uorebe che lassando lj corpj superiorj, de lj jnferiorj jn quanto jnporta il saper nostro diuisassimo, per che guardo quella palla che nel medio de la sphera se uede, credo che la terra et il mare significa, per ho se de questa terra che noj mondo chiamamo, lj et quiuj jn questa nostra compagnia, alcuna che parlar ne vogla, se dismostra, che a me assaj basta, il proposito dil parlare hauer trouato.

CAPITVLO II.

Alquanto subridendo le uaghiloque damicelle, l'una a laltra riguardando, cum gentil et jnusitato modo alquanto leuandosi la generossa dona Maria contessa de Farra, principiando con bel modo disse, a ben che non sia cosmographa, et che personalmente el mondo ueduto non habia, ma secondo che grossamente ho potuto jntendere, como jn tre principal prouincie e diuixo, ne exponero, con lj soj uentj et da qual parte sofiando uengono, et quello che generano, con questo pacto che quanto maj piu potro, breue esser uoglo, et che quello del qual il mio breuiloquio manchara, jn exponere questo nostro mondo, che qualchaduna de le astante piu de me jnformata, con suo subsequente

parlare suplischa, sino che durara il presente giorno.

Douetj adunque sapere, Illma segnora et uoj altre nobilissime donne, che il circuito de questo nostro habitabille, principalmente jn tre parte e diuixo, la prima dal meridiano litore, per lo orientale sino jn septentrione perueniente, Assia e nominata, da septentrione sino jn occidente Europa, Africha poj de occidente per tuto il meridiano consta esser litorata, La Assia solla una parte de la terra tene per medietade diuixa, le altre due parte l'altra medietade, la quale per el mediterraneo che dal' oceano ha origine e jntersecata.

Da quatro cardinalj uentj et octo familiarj, e poj jnspirato, de lj qualj il primo, l'algente septentrione o uero Apartias, fredure et nube procreante, da la destra dil quale, Circio niuosso grandine jngenera, al sinistrorso, il stringente borrea, da la oriental plaga, il temperato subsolano, a la sinistra del quale il desicante uulturno, da laltro, il cecia Apeliote, de nube copiosso uentegia, dal meridiano oceano, il fulmineo et humido Austro, a la destra il feruente Euro, dal' altro il tempestuosso Noto, per occidente Zephyro, del' hieme resoluente et de lj primj fiorj genitore, et a la destra il fulminosso Affricho, da l'altro, choro che le nube genera, poj che hebe il suo dire completo con debita reuerentia, se reaseto (1) al suo locho.

CAPITVLO III.

Non tropo stete la faconda dona Beatrice Maschare-gna, poj a leuarse, et cum bel jntroyto disse, Non per

(1) *Se reaseto,* se rassit.

che de historie antiche et moderne sia copiossa, non che Ptolomeo o uero Strabone habia maj conosciuto, ma secondo ho gia olduto (1) narrare a un uechio, che jn la paterna caxa commoraua, il quale tuto l'oriente jn sua juuentu hauea lustrato, et per sua contraria fortuna como ben spesso accade, jn sua senectu jn gran miseria era caduto, ma altre fiate (2) mentre che giouene era, da l'auolo mio conosciuto, el uicto et il uestito jn caxa non uolea per sua uita lj mancasse, ma tra laltre narratione de questo mondo, la prouincia de Assia (3), che e la piu gran parte, con moltj de lj soj paesj o retenuto jn memoria, con lj nomj lj qualj da soj antiquj rectorj che hano habiuto, et secondo el mio parere, o bene o malle, secondo che io sapro cusi exponendo jncominciaro.

La prouincia de Assia, da una donna che anticamente lo jmperio oriental obtene, dal suo nome Assia uolse che fusse chiamata, Questa parte del nostro mondo molte regione et prouincie contene, et prima non lasando il paradisso terestre, il quale e un locho jn le oriental parte situato, il uocabulo dil quale, de grecho jn latino uol dire orto, jn hebreo Eden, che jn latino delicie e jnterpretato, lj qualj nominj junctj jnscieme, orto de le delicie uiene a sonare, jn el quale omnj genere de legnj et de pomiferj arborj germina, l'arbore de la uita nel medio continente, juj fredissimj ne estuossj aerj se sente, ma una perpetua temperie de saluberrimj aerj, nela mediana parte, un profondo et

(1) *Udito*, entendu.
(2) Autrefois.
(3) Asie.

amplo fonte scaturisse, il quale jn quatro regalj fiumj se diuide, de questo locho da poj il peccato del primo parente fu ladito jntercluxo.

India la qual e jn Assia, dal fiume Indo nominata, lo qual uerso le parte occidue la chiude, poj dal meridiano mare, sino doue prima il sol se scopre, et per septemtrione, sino al monte Caucasso peruene, ha questa prouincia molte maniere de gente, et de opidj et de jnsule fiumj, et animalj, et oue el latissimo Ganges concorre, terra per el spirito de fauonio saluberrima, doe fiate le fruge se recolino, genera hominj de bigio collore, jngentj elefantj, lo unicorno (1), psitachj, il legno de ebeno, cinamomo, peuere et calamj, et altrj bonj fructj, iuj se trouano lj preciossj berillj, crisopassj, diamantj, carbonj, et grosse malgarite, anchora certj aurej montj sonouj, a lj qualj per jnmensi drachonj, et griffj, et monstruosi hominj, e jnpossibile lo adito, et questa credo una gran parte de la terra sia.

Sonolj jn questa Assia molte altre prouincie, cio e la Parthya, Assiria, la Media, Persia, & Mesopotania (*sic*), Arabia felice, et la petrea, oue la unica fenice uedesi conuolare, la Assirya contene jn se molte prouincie, cio e la Conmagena, Phenicia, et Palestina, doue e la Judea, Jn Phenicia e Tirro, jn Palestina e la Samaria, et Galilea, la Nabathea, lo Egipto cusi del fratello de Danao (2) nominato, terra de le jmbre del ciello maj rorefacta et che le pioue non conosce, sollo per la jnundatione del Nille circumfluendo et jrigante e fecondissima.

(1) La licorne.

(2) Egyptus, frère de Danaüs, d'après une tradition.

La Scitya jn le septentrional parte de l'Assia e posta, oue e la silua Hyrcana, il Caspio mare, la Armenia da Armeno de Yasone sotio, cusi cognominata.

La Minor Assia, uerso oriente, e cincta da la Capadocia, da le altre parte dal mare e circondata, et queste tal prouincie contiene, cio e la Bythinia, la Frigia, et la Galatia, la Lybia, la Charia, et la Pamphylia, Ysauria, Licya, et la Cilycia, la Bythinia e nel principio del Ponto, dal Re Bythinio cusi chiamata oue e la Magior Phrigia oue la cita de Nicomedia trouassj, doue il fugiente Hanibal presso il ueneno commuto la uita con la morte, la Galacia da le prisce gente Gale, da lj qualj fu occupata, la Frigia da la fiolla de Europa la qual da Dardano fiollo de Ioue anchora Dardania e chiamata, Juj e l'antiqua ruynata Troya, l'e uero che li e due Frigie, cio e la Magior et la Minore, jn la magior e Smyrna jn la minore Ilion et Lychaonia, la Pamphylia a la Cilycia e acompagnata Ysauria dal sito e cognominata, per che atorno aperta, a lj flatj de le aure se manifesta, Cilicia da Silice un certo nome traxe, Licia cusi nominata per che uerso oriente a la cilicia e coniuncta, juj e il monte Chymera, il quale como jn Silicia· Ætna, et jn Germania Zurignan fiamegia, Et cusi terminando il suo dire, con honesta reuerentia ritorno a sedere.

CAPITVLO IV.

Da poj gratiosamente leuatasi, la gentile dona Francischa de la Cerda, lusitana, le labia aprendo, jn cotal modo disse, scio che sapetj, che la Europa non ho peregrinata, ma da un maestro docto de scholla, che a

mej fratellj jnsegnaua gramaticha, notaj qualche particulla de questo nostro habitabile, sentendolo cosmographare, et lj paesi, et lj nomi, et como antiquamente da soj regi o uero principi cusi se chiamarono, et al presente como se chiamano, per questo se ben il tuto exprimer non sapesse, pregouj che como donna che ad altro exercicio piu apta sarebe, che a tal expositione, me habiatj per excusata, pur per passar questo pocho tempo cusi diro,

Europa e un'altra tercia parte del mondo, et da una fiolla del re Agenore de Libia, il medemo nome a tolto, et comincia dal gran fluuio Tanaj, uerso l'ocasso, per el septentrional occeano sino a le fine de Hispania, la oriental et meridional parte, dal Ponto jnsurge, et tuto il mare per il mediterraneo, gionge et finisse a le jnsule Gade (1), dico adunque che la prima regione de la Europa, e la Scitia jnferiore, la qual da la Meotide palude comincia, fra il Danubio et il septentrional occeano, sino jn Germania si stende, de questa la prima parte e Alania, poj apresso la Dacia, la Gotia, con altre jnsule, apresso egli la Germania, dal Danubio jnfra il Reno et locceano e concluxa, terra diuite et de populo numerosso copiossa, doue per feconditade del generar lj populj e dicta Germania, genera tra l'altre gemme el cristallo, ma due sono le Germanie, la superiore circha il septentrional occeano, la inferiore circha il Reno, le prouincie qual il danubio dal barbarico et mediterraneo chiude, sono la prima Mesia dal prouento de la messe chiamata, poj Panonia, apresso la Tracia, da un fiollo

(1) Gadès, aujourd'hui Cadix. On sait que cette ville est bâtie sur une île.

de Iaphet prese il nome, a questa per oriente Constantinopolj li e oposita, da l'occasso Macedonia, ne la qual regione antichamente moltj populli de diuerse natione la habitorno, lj qualj furno lj messj, lj getj, sarmathj, scitj, et altre diuerse natione.

La Grecia da un re dicto grecho fu chiamata, et multe sono le prouincie sue, de le quale la prima che e uerso occidente e la Dalmacia, poj lo Epyro, dal fiolo de Achyle cusi dicto, apresso le Elade, la Texalia, et Macedonia, la Achaya, lo Iliriche, tuta la Grecia et la Dalmatia generalmente da Dello de quella prouincia maxima citade fu dicto, le Elade, dal fiollo de Deucalione, et due sono cio e la Boetia dal boue cusi dicta, juj Thebe fu constructa, doue Hercule naque, l'altra Elade dal re Pelope aticho fu dicta, Thesalia dal re Tessalo, et molti fiumj opidj et montj jn Tessalia sono, tra lj qualj egli Tessalonicha, juj lj e il monte Parnasso, antiquamente ad Apoline consecrato, Macedonia da Macedo che fu de Deuchalione materno nepote, la qual Emathia prima fu nominata, juj e l'altissimo monte Olympo, il cachumine del quale tanto se jnalza, che juj ne uentj ne nube se senteno.

Achaya da Achayo Re fu dicta, et questa e quasi jnsulla, Corintho e il cappo, Archadia e sino de Achaya, et Sichaonia dal Re Sitione, dal qual il regno sitiomonense fu chiamato, juj una pietra se atroua, la qual una fiata accessa, maj piu se extingue.

Panonia da le Alpe de Apenino e chiamata per le quale la Italia se uede, Histria dal fiume Histro Italia antichamente da grecj ocupata, fu la gran Grecia nominata, da poj Saturnia, non tropo apresso latio, per il latente Saturno da Ioue scatiato, ultimamente da Italo juj regnante Italia.

Toschana e una parte de Italia, Umbria parte de Toschana, Etruria e parte de Italia, sino a le ripe tiberine extendendosse, Apulia, la Campania terra de jnuerno et de state uernante, la Calabria, Abruxio, Romandiola, et Foro Iulio, et la uale che lo eunucho narsete, a Longobardj dete ad habitare, et molte belissime citade contene.

La Galia e per il candore del populo cusi dicta, per che gala jn grecho, jn latino lacte resona, lj montj el rigor del cello, da quella parte lo ardor del solle excludeno, et da duj grossissimj fiumj e irigata, cio e dal Reno, e dal Rodano, questa uerso oriente le Alpe, da l'occasso l'occeano, uerso il meridiano li Pirenej montj, dal septentrione, il Reno, Aquitania e una parte de la Galia, la qual hogi Uaschonia chiamasi, et e cusi da le oblique aque del fiume Ligerio nominata, Belgicha da una cita, egli anchora la Celticha, da lj popullj juj habitatj cusi dicta, et molte altre prouincie et grossissime cita contene.

La Sabaudia fra lj jtalj et galj e posita, juj e la Tarentasia.

La Hispania prima Hiberia, dal fiume Hybero cusi dicta, poj da Hispano fu chiamata Hispania, anchora da la occidentale stella hespero, Hysperia, et e posta fra la Galia et l'Africha, dal canto uerso septentrione da lj Pirenej montj e chiusa, le altre parte il mare le circonda, per la salubrita del ciello, omnj genere de fruge germina, gemme, metallj, et e da moltj fiumj irrigata, il Beto, Ineo, Ybero, et il Tagho, due sono le Hispanie, cio e la anteriore et superiore, et molte prouincie contene, de le quale la Taraconense, la nostra Lusiatania, la Galicia, et la Beticha, et molte altre che

io non me recordo, et fato fine al suo parlare, con honesta reuerentia se posse a sedere.

CAPITVLO V.

A pena hebe, la nobilissima Francischa fornito il suo parlare, che la melilogua dona Agnexe de Brito, leuatasi, et facta la debita genuflexione, uolendo anchora lej monstrare sapere qualche cossa exponere, tal parolle jncomincio, Non che maj il mediterraneo saluo che jn queste parte uarchasse, non che studio o uero presential examinatione questo mondo me habia significato, ma una certa anticha tabella, che jn caxa picta haueuamo, con soj fiumj e promontorj, et altrj scriptj, como lj nomj trhasero, de l'Africha alcune parte, ma non tute, cusi ho tenuto jn memoria, como adesso jntenderete.

Laltra tercia parte del mondo nostro, Affricha e chiamata, da uno de lj posterj de Habraam, nato de Cetura, il quale Affro fu chiamato, et comincia ne la fine de Egipto, et andando per meridie per Etyopia, sino al monte Atlante, da la septentrional parte, dal mediterraneo mare se chiude, et molte prouincie contene, la Libya cyrenense, Pentapolj, Carthagine, Numidia, Maurytania tingintana, et circha l'ardor del sole la Etyopia, la Líbia cyrenense e la prima parte de Affricha, et da la cita Cyrene cusi dicta, Pentapolj da cinque grosse citade che iuj sono e cusi dicta, tra le quale e Ptholomayda, et Bernice (1) cusi da soj régi

(1) Ptolémaïs et Bérénice.

dicta, Getulia e una parte de Affricha mediterranea, et Mauritania fu dicta da mauro, che e nome grecho, che jn latino nigro significha, et per la nigredine de lj habitantj populj, cusi fu chiamata, tingitana da Tingi (1), et e cita metropolitana, de quella prouincia, Questa regione produce fere (2), simie, drachonj, strucj, et gia solea generare elephantj, Garamanta da uno opido dicto Garrana, juj lj e un fonte che per callor del giorno se jnfrigidisse, et se jncalidisse, per il fredor nocturno, Ethyopia e dita dal calor, per che la uicinita dil calor del sole, lj populj quasi conbure, iuj li e un gran calore, per che ogni cossa che e jn quel locho e posta soto il meridiano cardine, et ha molte giente de diuersi uoltj, et monstruossj, et de spetie horribille, de fere et de serpentj copiossa, produce lj camellj pardj, basilischj, drachonj jngentj, fora del cappo de lj qualj, preciosse gemme se trhae, jacintj, et crisopassj se atroua, ancor se lj coglie del cinamomo, due sono le Ethyopie, una circha il leuar del solle, laltra circha l'ocasso jn Mauritania.

CAPITVLO VI.

Cusi hauendo terminata quella de Brito, leuossj poj la honesta dona Agnexe de Tauora, dicendo aben che queste tuto el continente habiano expresso, anchora io ho qualche cossa da dire, et nararouj tute le jnsule del mediterraneo mare, et da chj habeno il nome et qualche sue qualitade, como io cusi le sapia non ue lo uoglo

(1) Tingis, aujourd'hui Tanger.
(2) Animaux féroces.

dire, forsa che qualchadun de lj mej, jn quel tempo fu rapace pirrata, che tute diligentemente le ha examinate, et dal quale ho jntexo tal cosse narrare, che cusi a uuj exponero et prima

La jnsula de Cypro, prima Cethyna de Cethyno che fu il tercio fiollo de Jauan et nepote de Japhet, fra le altre jnsule fu celeberrima de tute le cosse habundante, et de jnfinite richeze adornata, et per questo al luxo forte data, per le qual cosse fu consecrata a Venere, translatato lo jmperio romano a cuj obedia, gran tempo soto lj grecj stete, da poj Constantino che il nome de Bizancio muto, Richardo Re de Anglia, contra saracenj che Yherosolima occupauano armatosi, et essendolj il porto uietato, jndignato, le arme che contra lj saracenj parato hauea, jn lj grecj uolto, et de l'insula scatiatolj, de firmo jnglese presidio la lascio fornita, et non tropo da poj a Guidone Lusignano francesse, il quale del regno jerosolomitano contendea la lascio, il quale con soj posterj sino jn uarij tempj la obtene, molte uarie sucessesione nel regnare da poj cadetono, et gran calamitade per guerre a suferto, sino che sotto il ueneto septro, salue le ragione de lj Ducj sabaudiensi, e peruenuta.

Creta al presente Candia jnsula, e una parte de Grecia a riscontro del Peloponnesse, gia da cento citade nobiljtata, et per questo fu dita centopollj, de remj et et de sagitte prima, ancora prima de litere, fu la prima ad ordinare le equestre squadre, de dactilj et spondej il musico stille iuj principio, de capre copiossa de ceruj pouera, lupj et uuelpe et altrj noxij animalj non genera, non se lj atroua serpe, et se uespetilione per caxo se uede, subito more, de uite, et arborj, et de optimj uinj, copiossa, et jui el diptamo germina.

Trouasi anchora l'insula de Abydo jn Europa proxima a lo Helesponto, Chyo jnsula, e adiacente a l'aticha prouincia, jn la quale il perito medico Ypocrhates nascete, et testimoniando narroue, de arte lanificia jn adornar femine fu la prima.

Euboya al presente Necroponte chiamata, jnsula nominatissima, jn quella Cecrope fu el primo re, et apoline chiamo per dio, trouo le jdole, et iuj constituj lj altarj, et imolo le uictime, ancora ultra tre fiolle, genero la quarta, chiamata Phrygia, che pasando il mare, dal suo nome la Phrygia denomino, a la nostra etade, per tradimento de uno Toma liburno, jn podesta de lj turchi e posita, con gran damno de la cristiana republica.

Le jnsule Ciclade cusi dicte, per che atorno a Dello jn guixa de circulo poste sono, certj non per che siano jn circulo, ma per lj densi scopulj che hano a torno, Ciclade pensano siano chiamate, queste nel' Helesponto fra lo Egeo et Malco mare sono constitute, non obstante il Myrtheo mare dal quale sono undegiate, et jn tuto sono cinquanta et tre, la methropolj de tute loro Rhodo par che sia.

L'insula de Dello nel medio de le Ciclade e posta, et e dicta Dello, per che apresso al diluuio, al tempo de Ogigio moltj messj la continua nocte tuto il mondo obunbro, et questa fu la prima che a lj uisi humanj se manifestasse, et cusi jn grecho delon uol dire manifesto, anchora Ortigia, per che iuj prima furno uedute le coturnice (1), da lj greci ortigie chiamate, jn questa jnsula Latona de Apoline et de Diana matre diuene.

(1) Perdrix ou caille.

Rhodo e la prima de le Ciclade, Carpato e unaltra Ciclade, Citherea e un altra de le Ciclade, doue naque Venere, Ycharia da Ycharo, et e un altra Ciclade, Chyo doue nasce el masticho (1), Samo e una jnsulla nel mare Egeo doue naque Iunone, et la sibilla samia, et el phylosofante pytagora.

Sycilia prima da Sichano re Sychania fu chiamata, da poj da Siculo fratello de Ytalo Sicilia, prima Trinacria per tre montj, cio e Apeloro Pathynno et Lilibeo, questa da un picol mare da l'Italia e diuixa, terra fructifera, de uentj et de sulfure copiossa, Iuj Etna ardente uedesi, nel mare de la quale, latra Scilla et Caribdis, antiquamente fu patria de Ciclopi, et poj nutrice de tyramnj, il suo mare corallj germina, et il fiume Achate, nel quale la pietra al nome consimille se atroua, il suo ambito de tre milia stadij consta circondare, Le Eolie jnsule de sicilia, da Eollo fiollo de Ypote sono cusi dicte, ma secondo Varrone, Eollo fu rectore de quelle jnsule, ma perche le nebule et fumj lj futurj flatj de lj uentj predicena, a lj jnperitj lj uentj jn sua podesta pareualj retenere, sono none con lj soj nomj tra le quale liparj e la prima.

Sardinia da Sardo fiollo de Hercule, qual con gran moltitudine de popullo de libia uenendo la occupo, et e posta nel mediterraneo affricho mare, La sua longitudine cento millia contene, et la latitudine quaranta millia passj, In lej ne serpe ne lupo se genera, Juj li e fontj calidj, assaj bona medella de infirmj, li latrj cechj diuengono se il sacramento datollj quelle aque tochano.

Corsicha e jnsula nel medemo mare posta, et prin-

(1) Résine.

cipio lj jncolantj ligurj lj deteno, et quella cusi dal nome del suo duce chiamorno, optimj uinj cera et melle produce, Eboso (1) e jnsula de Hispania.

Le Balearee sono jnsule de Hyspania, a l'incontro del taraconense litore posite, non tropo longe l'una del' altra, per il passato de cuniculj copiosse, et Mayoricha et Mynoricha al presente sono chiamate, juj perfecte lane naschono.

CAPITVLO VII.

La segnora Guyumar Cardoxa, hauendo fornito et asentatasi la Tauora, uolse monstrare che anchora lej de cosmographya sapea, et leuatasi cusi comincio a dire, A cio non resta che tuto de le jnsule non se dica, de quel che io ho jntexo, quando era fanciulla, da un ben practicho et experto pilota, che familiarmente jn caxa nostra al' hora practichaua, circha quelle che nel' occidental et meridional occeano sono, al meglo che sapro dirouj et prima

La Anglia, antichamente Albion, da certj bianchj montj, ne la prima aparentia de quellj che ad epsa nauigano fu nominata, poj Britania da Bruto, fiollo de Siluio Posthumio re de Latinj, il qual scatio (2) lj giganti che quella habitauano, et per diferentia de la minor Britania, che cum la Galia contene, la magior Britania se li dicea, apresso certj tempj, da un Anglo re potentissimo, sino al presente Anglia e nominata, questa

(1) Ebusus, aujourd'hui Iviça, une des Baléares.
(2) Chassa.

jnsula e triangulare, fra il septentrione et l'occidente posita, la quale da tuto il continente e diuixa, et comincia da la Germania la qual e subto septentrione, et uerso la Galia et Hispania che jn occidente sono se stende, il circuito de la quale, e quatro milia octocento setanta cinque milia miliarj de passi, hauendo Bruto deliberato jn Britania, o uero jn Anglia permanere, apresso al ramese fluuio edificho la cita Trimoante, et Bruto jngenero quiuj tre fiollj cio e Lucrino, Albaneto, et Cambre, lj qualj da poj l'insula diuidendo jntra loro, e Lucrino quel era de piu tempo, la medietade de l'insula lj peruene, la qual per luj Locria, da poj fu nominata, et in quella parte Londres anchora se uede, cita da merchadantj et negotiatorj forte celebrata, jn la quale sino al presente, lj re de Anglia principi et senatorj spesso habitano, ad Albaneto secondo genito, la quarta parte de l'insula lj peruene, la qual da luj Albania fu dicta, et al presente Scotia, la quale da un certo fiume et montj, e da langhyterra separata, et e quella parte che uerso aquilone se uolta, e Cambrj tercio fiollo, laltra parte da luj Cambria nominata, al presente Thile, posta fra la septentrional et occidental playa, ne la qual nel solsticio estiuale, il sole per il segno de cancro pasando, e sempre jorno senza nocte alcuna, et nel hyemal solsticio giorno non se uede, la piu gran parte de questa jnsulla e fructifera, et habunda de pecore che fano finissima lana, de oro de argento, et de ferro, et stamno, et bonj canj da cacia, et e circondata da molte bone jnsule, de le quale la Hybernia e lj uicina et le picole Orchade cusi chiamate, et le Ebride.

Piu uerso septentrione nel mare germanicho, circha

lo Groneland et la Noruegia, lj sono la Jslandia, Tile, Scandia, con certe altre jnsulete, et la Gotia, anchora piu uerso la Hyspania uj sono le Cameride (1), le Trilenche, quella de lj Dej, l'insula sancto Michaele, del Picho, de Sancto Georgio, de Cristo, de lj Astorj, l'insula San Mathia, poj l'insula de Madera.

Le Gade jnsule (2), ne la fine de la Beticha prouincia site, le quale l'europa da l'africha discerneno, doue hercule pianto le columne.

Le jnsule Fortunate altra uolta le Canarie chiamate, fructuose, et amene, de le quale la prima chiamasi Menbronia, l'altra Inionia, tercia Capraria, quarta Teode, l'altra Viuaria, queste nel' oceano uerso Mauritania sono, le Gorgonde sono jnsulle dell' occeano occidentale anchora le Crise et le Argire, uerso meridie le Saluagie, l'insula de San Brandono, de santo Antonio, de Santa Lucia, la Biancha, et santo Vincentio, san Nicola, sancto Philipo, l'insula de la Visione, quella de sancto Iacobo, del Salle, del Ferro, pasando poj piu ultra uerso India, s'atroua l'insula San Thome, quella del Principe, et la Formossa, et fora del circulo de capricorno le septe jnsule de le Pulcelle.

CAPITVLO VIII.

Como la Cardoxa hebe fornito il suo narrato et asentatasi, la generossa dona Iohanna de Crasto cusi disse, Ancora io tanta uentura ho habiuta che da uno chel mare de India et lo oriental occeano ha sulchato, de

(1) Probablement les Cassitérides, aujourd'hui les Sorlingues.
(2) Gadès, où est bâtie Cadix.

qualche particella me ha jnstructa, et a cio fornischasi il nostro parlare, dirouj de le jnsule del mar Jndo, sino persicho, et arabicho, et loro nomj al meglo me racordaro, et le lor qualitade de alcune ma non de tute, Et prima nel gran mare Jndico la gran Madegaschar, l'ambito de la quale e quatro milia miliarj, iuj sono silue de sandalo et de omni genere de aromaticj, maximj lionfantj, leonj, leonpardj, ceruj, damme, et molte specie de uciellj.

Apresso li e un' altra jnsula chiamata Zanzibar, fora del circulo de capricorno, de le cosse de la predicta habondante et il suo circuito e duo milia miliarj, poj circobena, nel sino barbaricho la Minuchia, Mirsiacha, Mena, Micicj, asaj nel mare Prasodo lasandone, nel mare Rubro sej, nel sino arabicho uintisepte de le quale de alcune il nome trouo, tra le quale, Malec, Monj, Aidj, Panio, Bachj, Ribus, Mecharia, Orneon, Apha, Ara, Migotam, Mirom, Socrat, Gomj, Crepalidis, Astario, fora del mare Rosso le Discoride, la Scoyra, nel sino paragonico, le jnsule Zonobie, Orgona, Ora, La, Arin, nel mare Persicho, Io, Cio e Acom, Cadina, Aria, Arachios, Thillie, Tharo, Leara, Ana, Xiana, Ama, nel sino Canticolpo Liba, Astea, Codana, Barica, da poj trouassi la famossa Taprobane, con le jnfrascripte uicine jnsule et altre asaj subto il circullo equinoctialle, cio e Epfanos, Ricadeba, Peperna, Nesia, Lenca, Naguna, Canono, Egidion, Irneo, Iminach, Monaca, Turtus, Rena, Hylctus, Alapa, Laca, Cumara, Jaba, Zibala, et altre sej jnsule, oue il lapide herculeo (1) se genera, per il che lj nauigij che hano lj chiodj de ferro, sono rete-

(1) L'aimant.

nutj, et lj jncolj sono lj antropofagi, nel sino gangeticho lj sono molte altre jnsulle, juj lj e Bona Fortuna, le jnsulle Druse, et le tre Jnde, tre Sabadite, nel sino magno la Hybadio, le tre de lj Satyrj, poj piu uerso oriente fora del circulo de capricorno, trouasi la bella jnsula Seyla, copiosa de robinj, et la minor et magior Jana, la Pueta doue perle et altre gemme pescassj, et doue il bono alapat, beenzuj, et ambra, trouassj, la Angama, la Necura, Candur, Sandur, Candiu, ma e tanta la moltitudine de le jndiane jnsule, che homo uiuente non è possibile la sua conditione recitare, et como dicono lj marinarj et pillotj de quel mare li sono duodece milia et septecento jnsulle, le habitate et jnhabitate jnscieme computando.

CAPITVLO IX.

Dona Francischa de Tauarris, uolse anchora lej monstrare che del mondo qualche cossa sapea, et poj che dona Iohanna hebe fornito il suo sermone, pensossj de nouo enarrato, dicendo hora che prouincie, jnsule, tuto l'habitabille, et marj, et uentj, uoj altre hauete exposto, altro non scio che narrare, saluo che qualche ragione da lj superiorj corpj tolta per uia de climatj, la qual sono certa non ue spiacera, cio e una certa conmesuratione del mondo, come jntenderetj a questo modo.

La latitudine de la terra habitata che li magiorj nostrj existimorno, jn septe climatj la diuiseno, de lj qualj, il primo dal' jnsula Meroe, sino al Siene, quatrocento quaranta millia passi ui sono, dal fine del quale il se-

condo cominciando, jn Alexandria de Egipto se finisse, per quatrocento millia passj, et de lj il tercio principiando, jn Rhodo finisse, la latitudine del quale trecento cinquanta millia passj se extende, jl quarto Rhodiano e chiamato, al quale trenta millia passj lj dano, il quinto e il Romano, de ducento cinquanta milia passi consta, il sexto sino al fiume Boristene il produceno, de ducento et duodece millia passj patente, il septimo a lj montj Ryphej, per cento octanta cinque milia passj, dil che la latitudine de tutj lj climatj, a la summa de due millia cento cinquanta e septe millia passj agionge, secondo che e parso a colloro che de lj climatj de la terra hano scripto, la longitudine de lj climatj da l'oriente a l'occasso se stende, Tanto l'uno dal' altro e superato, quanto da lo equinoctialle circulo (1) e lontano, ma subto questj climatj tuto l'habitabille non bene se contene, per che ultra il Meroe hominj se atrouano, et ultra il septimo clima che a lj Ryphej montj termina, una parte de la Germania e posita, et tuta la Noruegia, lo Engroneland, et la Anglia, et la Hybernia, jn lj qualj lj piu gran giornj, uinti due hore, non excedono, ma se subto lò equinoctio habitabile li sia il lasso jndiscusso.

CAPITVLO X.

Restaua anchora dona Maria de Meneses abenche altre ce ne fussero assaj, da poj che dona Francischa fu asentata, jn tal modo jncomincio a dire, sentendo

(1) L'équateur.

da la segnora Guyumar, la Anglia nominare, m'he uenuto jn mente la guerra, che hano habiuto francessj tuto questo presente anno da Jnglexj, et e per ho gran tempo che jnsieme guerregiano, et per uentura la uera causa et uero principio non sapetj, moltj cronicantj che jn un modo che jn uno altro pongono, ma molto piu a le orechie, ue sonara la jnfrascripta ragione, qual cum una hystoria ui exponero, pregandoue che se io non fusse nel mio dire, como le altre state sono, breue, me uogliatj perdonare, per che, per questo narrato, tempo a suficientia habiamo, et al suo dire con grata audientia cusi principio dete.

Odoardo Re de Inghilterra, prima Albion nominata poj apresso la gran Britania, al presente Anglia, tra l'altrj fortunatj benj, de una bellissima, honesta, et de ogni uirtu preclara donna, fu dotato, la qual summamente sopra ogn' altra cossa del mondo amaua, et solo da lej de una solla figla fu facto padre, quando epssa da jnmatura morte rapta, non sollo il proprio marito et figla, ma tuto il regno che longamente la pianse, lasciò jn gran dolore et pena, et nel' extremo de sua uita, dal Re tal promessa sotto graue et ponderoso sacramento obtene, cio e de non tor mogle, che de sangue, uirtu, et beleza, simille a lej non fusse, passatj alcunj annj, il dolor alquanto cessato, et la figla non pocho cresiuta, la qual jn uirtu, modj, gestj, persona, et efigie, da chj era ueduta, quasi per la matre era judicata, lj baronj et primatj del regno, temendo chel Re senza uiril prole manchando, soto extraneo septro non uenesseno, con asidue exhortacione a nouo connubio lo exhortauano, jnfinite ragione proponendolj, il Re che l'amata donna anchora nel' core sculpita hauea,

con honeste ragione repulsa lj diede, pur essendo sul suo proposito alquanto jnportunj, per leuarsi da le spalle cotal noya detelj tal risposta, per condescendere a uostrj piacerj et uolunta, contento de maritarmj sono, ma la promessa facta a la mia cara defoncta donna, non jntendo rompere, la qual uoj sapetj, perho se donna de uirtu, sangue, et beleza, simile a lej retrouaretj, sono contento sodisfare a le uostre petitione.

Partironse adunque lj electj, et a questo aptj, per una tal donna trouare, & diligentemente cercata la Galia, tute le Hyspanie, la Germania alta et bassa, la Jtalia, tuto lo Epyro, la Dalmatia, la Ungaria, la Polonia, la Boemia, et quasi tuta la Europa, maj fu possibille trouar una tal donna, lj qualj ritornatj, feceno jntendere al Re, non hauer trouato cossa che al proposito fusse.

Intanto che per Europa la donna se cerchaua, il Re altra consolatione, che quella de la propria figlia non hauendo, la qual tuta uia cresendo, a la età maritale perueneua, et ben spesso l'andaua a uisitare, et tra l'altre uolte, per che a la matre molto asimigliaua, la persona, le fateze, et belecia sua prese a considerare, de tal sorte che luy de esser il re, et lej la fiolla non sapea discernere, et stando jn tal pensiero, se sentj nel core paulatiuamente suegliarse, un certo delecteuole et poj feruentissimo desiderio, per lo qual conobe tuto de la figlia l'amor paterno jnamorarse, et tanto fieramente se accesse, quanto altro homo de donna sacendesse giamaj, ma poj che alquanto con lej fu conmorato, non pocho de tal accidente ultramodo marauigliosso, partendossj al solito suo albergo se ne torno, et quiuj sollo ne la sua camera retiratossj, a la

piaciuta figla comincio a penssare et ripensare, tanto piu jnneschiandosi, quanto piu nel pensier se pabulaua, dil che de l'error suo acorgiendosi, con non pochj fochossj suspirj fra se comincio a dire, hay misera la uita tua, doue poni tu l'animo, l'amore et doue te lassj jneschare, hor non conoscitu costej esser tua figla, tuo neruo, tua carne, tuo osso, et esser uscita de quel delicato corpo, che jn uita et tanto dopo morte haj amato, non conoscj il gran pecato, sej tu ciecho, adunche amj, doue te lassj transportare al lusinghende amore, a la uana speranza, apre li ochij del' jntelecto, et te medemo misero recognosce, cede a la ragione, rafrena alquanto il concupiscibile apetito, modera lj jlicitj et jnhonestj desiderij, ad altra manda toj pensierj, obsta jn questi principij de la tua jnsana libidine, et tu che solito sej a uincere et domar lj jnglexj populli uince te medemo, che duplice sara la uictoria, questo a te non se aconuiene, che de lej stato sej il genitore, che faraj adunque o misero Odoardo? lasciaraj tu lo jlicito et sconueneuole amore? si, se quello che a te conuiene far uoraj, un tuo subdito che jn tal nephando caxo cadesse che faresci tu? cercaresti che la justicia hauesse loco, hauendo la justicia locho che sarebe del nephario? jn publicho cum gran focho arsso, per che? prima che le lege cusi uolleno, et per leuar il prauo exemplo con terrore a lj altrj facinorossj, adunque o Odoardo adimplendo la tua bramoxa uogla che se dira de te? Con gran suspirj et anfracto de mente tal cosse nel suo pecto uolutando, la beleza de la figla de nouo a li ochij de la mente se lj apresento, et jn contrario riuolgendo, ognj suo gia deto cogitato damnaua, dicendo, le lege d'amore sono de magior potentia che

alcune altre, non sollo le humane ma le diuine auanciano, non e la prima uolta, che il patre la figliola hagia (1) amato, il fratello la sorella, una donna un bruto animale, la matrigna il figlastro, cosse asaj piu monstruoxe che non e il presente mio amorosso caxo, nel uechio testamento legesi, Loth non una ma doe figliole hauer jngrauedato, et da questj duj partj, doj gran popullj, che lj Amonitj et Mohabitj furno, esser sucessj, Olympia regina Zoroastes, jn forma d'uno horendo dracone, da la qual nascete il macedone monarcha, Phedra Hypolito, et moltj altrj jnfinitj exemplj, non antiquj ma modernj, oltra questo io sono Re, che uodra esser di questo il corectore, il se scia la promessa a la matre facta, niuna donna al mondo e piu de lej simille a la perduta consorte, Jo non l'amo per che la sia mia fiolla, ancj l'amo, che l'amarej, di chiunque altra stata fusse figliola, non conoscho jn l'uniuerso mondo, re ne principe ne subdicto, che tanto a peruenir a un si facto diuin piacere, quanto io jndugiato se fusse, poj mutando opinione, de questo ragionamento et de se medemo beffe faciendossi, tornando sul contrario, et de quello jn questo, et de questo jn quel' altro, non solamente, quel giorno et la sequente nocte consumo, ma molto altro tempo, jn tanto chel' cibo et il somno perdutone, per debeleza fu constreto a star como forte agrauato ualitudinario nel letto, la figliola la qual adagio, a un certo bel palazo, de uiridantj giardinj, pogietj, fontj, et altre delecteuole prospectiue adorno, dimoraua, da la cita oue il patre langueua circha diece migla lontano, presentendo il patre

(1) Pour *abbia*.

a leto, subito uene a uisitarlo, forte dolendosi, et con arte et ognj solicitudine se jngegnaua confortarlo, et sapere quello che lj peritj medicj non conosceano, le dolce parolle, de la bella figla, et amor tanto puoteno, che remotj lj arbitrj, lj scoprj l'amoroxa fiamma, la qual audita, et como quella, che gentille acorta et arguta era, con bel modo obyurgo il patre, de tal sorte che per quella uolta, da luj non fu tropo pressata, il qual leuatosi dal leto et de nouo ripensato al nouo amore, non tropo stete che per cauxa de uisitatione mostrando, doue la figla era se transferj, et de nouo a compiacerlj forte jnstatolla, con non pocha dificulta et jngegnose parolle, se libero da la paterna uiolentia, pur sicomo un catiuo humore jn corpo humano concreto, conuiene, o che ucida, o che per altra directa o uero jndirecta uia se risolua, cussj a l'inamorato re jntrauiene, il quale doue la figla, senza altro suspecto, nel' aurora nudata, suauemente soleta, al dolce canto de phylomena dormia jntro, et pian piano spoglatasi, et abraciatola, con le amorosse parolle, lj effectj assotiar uolea, quando ella da le noue et deliberate jnsidie risueglandosi fu facta acorta, la qual como quasi prexa et lubricha anguila, jndj et quindj lisatamente guizando, et con tacite uergognosse, parte jndignante, parte suasorie parolle, et coscie piu che prexa choclea marina tenacemente serrate, con mane, et jnuolupatj lenzuolj, a l'honor suo porgiendo quel socorso, che alhora jn sua libera faculta se atrouaua, ma piu l'astucia feminille, che la rabiossa et jlicita paterna prurigine puote, con tal modo se libero, et finse che a sua uolunta sempre prompta esser uolea, con questo che mandasse a Roma dal summo pastore, a tore libera

dispensatione, de far con essa matrimonial nodo, lo quale habiuta, saraj a tutj soj piacerj sedula et obsequente, et non facendolj al presente tal gratia, uolea auantj de se medema essere uciditrice, al re la domanda licita lj parue, et che piu facilmente potria il suo concupito adimplere pensosi, con juste et uere, o uero con ficte et false bulle, et con questo lj pactj rimansero firmatj, senza mora alcuna il re mando legatj al romano pontifice, lj qualj con ogni conato facessero per tal dispensa riportare, la qual non potendo obtenere, facessero bulle contrafacte, con tal diligentia et jngegno, che uere pareseno, et quelle per le uolante poste subito mandasino.

In tanto che tal cosse a Roma se tractaueno, la astuta et honesta figla, penso al scampo del suo honore, et secretamente fato a se uenire il Duca del' Encastro (1), qual de lj primatj era dil regno, et fratello de la sua defoncta madre, et lj narro per ordine distinctamente, il strano occorso caxo, et la sua ultima deliberatione como o fugire o morire uolea, il prudente duca, con non pocha marauigla, factolj prima su tal discorso bona et diligente consideratione, celatamente a l'Encastro la condusse, et cusi tenendola, non hauendo dal summo pontifice, lj oratorj jnglexj tal jlicita dispensa potuto obtenere, ubidiendo il regio precepto, le false et contrafacte bulle per le ueloce poste mandorno (2), le quale poj chel re hebe recepute, senando doue la figla solea sogiornare et non trouandolla, non scio se irato orso o uero tygre, per lj perdutj figlj con simil rabia maj tanto

(1) Lancastre.
(2) Pour *mandarono*.

ululasse, et facto fare per tuto il regno minaciosi proclamatj, secrete jnquisitione, sagacissimj jnuestigatorj per l'insula mandando, saluo un debille jnditio, altro trouar non puote, cio e un scudiero del duca del Encastro, che per quellj lochj jn quellj zornj (1) passatj era stato da certj opidanj conosciuto, et mando subito minantj nuntij al predetto duca, che la figla pacificamente render lj uogla, altramente da grosso exercito, l'excidio de se et del suo dominio de presente expectasse, il prudente duca prima quanto piu secretamente puote, fato la nocte la nepote jnnauare, con honesta compagnia a dio et a la fortuna la recomando, poj per lj oratorj regij, fato fare debita et diligente jnuestigatione, al meglo che puote tuta uia negando et de la nepote monstrando dolersj, auantj al re fu asaj bene excuxato.

La fortuna, Dio, et il fato, non pocho per l'amplo occidental occeano facto la sfortunata giouene uagare, intrata jl streto de Zibilterra (2), lasate prima le Fortunate jnsule a man drita, postergate le columne herculee, allquanto costegiato il litore hispano, superate le Balearee jnsule, per mare tanto porto il leue nauilio con le sue gente, che a la bucha del furente Rodano peruenero, et jndj contro al ueloce curso de le curente aque, superato il famosso Auinione, la contrata de Valentines, tanto nauigorno (3), che a la cita de Viena gionsero, et simulando de altro paesse essere, che doue era nata, et de assaj piu jnfimo sangue, jn un

(1) Pour *giorni*.
(2) Le détroit de Gibraltar.
(3) Pour *navigarono*.

cenobio famosso, de honeste et sancte monache se dedico professa.

Ne la medema cita, con gran fausto (1) et pompa, il Delphyno del re de Francia primogenito conmoraua, oue tenendo una belissima et superba corte, de nobilj et giouenj segnorj, et essendo il conuento monachale alquanto licentiosso, jn seruire a lj diuinj officij, che le monache jn publico nel templo, como se sacerdotj saluo al sacrificare fusino, al popullo uedere se lassano, doue un cortigiano, juj practicando, il quale per sue uirtu era il piu amato che fusse apresso al delfino, et essendo de la abtessa (2) nepote, non tropo stete, che de la figliola de Odoardo se fu aueduto, et domesticamente nel monasterio, soto colore de altre facende practicando, tanto sepe fare, che de ognj parte de ella, tanto de modj et gestj quanto de la persona, fu subtil jndagatore, et tanto forte de lej diuene amoroxo, che la sua propria salute se smenticaua, fate jnfinite practiche, et altre cosse che far suoleno lj feruentj amantj, et conoscendo che il diamante limaua (3), per uia de l'abatessa tempto (4), con megio de matrimonial lege, hauere quello che per altra uia hauere potuto non haueua, oue l'abatessa exhortando la giouene al matrimonial nodo, diuerse et argute ragione alegandolj, con dire che era sino al completo anno, et un giorno, jn sua faculta il stare et il partire, senza carricho de honore et de anima, a la qual con argute parolle lj fecj tal ultimata risposta, con dire che a lofficio che

(1) *Fasto.*
(2) Pour *abatessa.*
(3) Métaphore.
(4) Pour *tentò*, essaya.

hauea, non tochaua a lej a persuaderlj a lasciar un celeste et perpetuo spoxo, per un terreno, fralle (1), corruptibille, et caducho homo, et de tal sorte, che jn tuto al giouene la speranza de maj hauerla lj fu extincta, oue per questo il cibo et il somno perdutone, era deliberato non uoler piu uiuere, et forte agrauato al leto postosi, essendo dal suo signore il Delphyno uisitato, et chiesto piu uolte, da chè tanto langore procedea, con amarissime lacrime tuto il tenore lj exposse, il quale per ordine jntexo, et confortatollo con efficace ragione, a la pristina sanitade il suase, et luj personalmente al monasterio andato, et con l'abtessa et lej medema, circha questo caxo diligentemente raciocinato, et molte promissione fatolj, piu a leyone se faceua consimille, che quanto piu daselj il focho, tanto piu dure diuengono, Il Delphyno la prestante forma, l'angelicho uisso, le prompte risposte lj regij modj, che ben parea d'alta stirpe, tanto l'abagliorno, che smentichatosi l'amicho, per la sua salute jncomincio a pregare et mancho lj prieghj soj ualendolj, tanto piu se accendeua, a tanto chè minacio, o per amor o per forza, o con dishonesta o licita uia, jn tuto la uolea, et breue termine donoglj de pensare, posta prima al cenobio bonissima guarda, la qual cum galiardo et animosso proponimento cusi lj respoxe, che lej a dio se era dedicata, ma poj che da luj non poter campare conprendeua, se ello ne le mano del' archiepischopo de la cita, sopra la porta del magior templo, jn presèntia del popullo, la uolea legiptimamente spoxare secondo la lege romana, che era contenta essere jn tuto sua, altra-

(1) Fragile.

mente che con sue proprie mane, de se medema, crudele et cruentosse laniatrice sarebe, et questa per firma deliberata et ultima risposta, Alhora il Delphyno, la generosita del' animo de la donna conobj, donde asaj piu facto amorosso che non era prima, secondo la sua domanda, con gran solemnita nele mano del' archyepischopo, sua uera spoxa diuene, et fatj moltj bagordj, feste et torniamentj, como piu auantj andaua, tanto piu di lej se jnamoraua, ogniuno de sue uirtu, belecie, et regalj modj, ultramodo se marauigliaua, de altro che de la noua spoxa, jn tuta la Galia non se parlaua, et maj a persona uolse da chi nata fusse propalare, il delphyno con honesto modo ne aduertj il re suo padre, et la regina sua madre, lj qualj ambj de tal caxo malcontentj forte se dolseno, ma la rabida regina per niun modo il uolea tolerare, il padre da maturo consiglo gubernato, poj che altro remedio non lj conoscea, la passo asaj leuemente.

Non tropo di tempo corse, che il re de Francia, parte per esser uechio, parte per un certo accidente a morte peruiene, nunciato al Delphyno, prima la dilectissima consorte a duj gubernatorj, con gran affectione et lacrime racomandato et de ognj altra necessaria cossa lassatolj bono ordine, et jndj partendosi, a la magna cita parisiense peruene per jncoronarse, oue con gran leticia da lj baronj et procerj del regno fu receputo, et per syre salutato, facta la solemne coronacione, et le cita de lj Belgi uisitando, cum calde et astute parolle, la uechia matre il nouo re et figliolo a nouo matrimonio comincio a suadere, con dirlj chel regno era tuto egro, et mal tolera, luj hauere una priuata et jncognita femina de un cenobio extracta, et jn matrimonio co-

pulatassj, che per auentura e de rustical et uil stirpe, o de qualche meretrice genita, et chel debito suo sarebe, tanto per satisfar al murmurante populło, quanto per contentar lej auantj mora, d'una solla contenteza, de connubiarsi a una de alto sangue, et far noua amicicia, et confederatione, con altrj re et potentatj, Ponseno alhora il core del nouo re, le materne parolle, et con firmo et ultimo decreto l'amor che a lej portaua, sue uirtu, sua belecia, soj altj gestj, lj fece conoscere, talmente che la rabiossa uechia, del suo proposito poterlo remouere, esser jnpossibile jn tuto conobe, et tuta uia noue uie como potesse questo suo effecto sortire jndagando, achade (1) chel re nuncij, con litere exhortatorie et amatorie a la sua optata donna mandaua, lj qualj oue la regina uechia era capitorno, et quellj con premij et altre promissione corrupe, lj qualj jn questo la obediseno, prima il tenore de le litere jntexo, quelle adulterorno, et con subtil jngegno leuetolj il sigillo nouo tenore et contrario scripseno, a lj gubernatorj de la figla de Odoardo, et del re nouo de Francia muglere, le quale jn tal modo diceuano, per parte del re, che per quanto lj era cara la gratia sua, lj fiollj, facultade, et propria uita, che la presente lecta, secretamente facesseno la donna, et quello che nel uentre o fora hauea morire, recepte et lecte et perlecte lj litere, lj gubernatorj atonitj et smarritj, remansino dil caxo, et non sapeano che partito prendere, et forte de la morte de una tal donna se doleano, Considerando jn lej un minimo deffecto non atrouarsi, ultimamente hauendo per mancho suo male, de darlj la morte de-

(1) Pour *accade*, il arriva.

liberatj, secondo che honoratamente la salutauano, costero tacitj et con larualj aspectj, como semlamentj staseuano, la donna jn cuj gratia, uirtu, et jngegno, se nutriua, de qualche nouo accidente acortasj, et il che non sapendo, con benigne parolle, et certj celestj modj, comincio lj gubernatorj ad jnterrogare, da che talj mutamentj procedeano, lj qualj de la futura sua desgratia con essa dolendosi, et non poter altro fare che ubidire il el re excusandosi, le regie litere lj monstrorno, costej alhora animosamente, con una diuina gratia, jncomincio l'amor che uerso el re hauea ad exponerlj, monstrando per satisfar a sua uolunta che uoluntiera per suo amor la morte toleraua, poj l'amore che a loro gubernatorj portaua, poj il dolore che per quello che nel uentre tenea qual del re era, poj suspirando de sua fortuna con calde lacrime et singultj lamentandose, che non sollo corj humanj ma de crudelj et jratj tigrj harebeno potuto placare, per il che da gubernatorj per compasion mossj, fu opinione mutata, et fra loro tolto nouo consiglio, ordinorono, che lej tanto secretamente quanto fusse possibile jn extranee et jncognite parte n' andesse, et jncognita sua uita gubernasse, et cusi ad effecto meseno, oue tolto un leue scaphydio, et qualche gioie et dinarj che de Anglia hauea reportate, con pocha et bona compagnia, del Rodano uscita, et tuta uia il litore de Prouincia et de Liguria costegiando, passato l'ariental monte, oltra nauigo tanto, che oue le tiberine onde con le maritime se jnmeschiano agionse, et al riscontro de le turbulente et fluente aque ando, sin che in Roma fu smontata (oue Henricho jmperatore con la pregnante muglere adagio staseua), et con certe monache jn un canto del cenobio postasi a

stare, tanta era la gentileza, il regal aspecto, il construere certj belissimj lauoretj a laguglia, che ogniuno a gran marauigla commouea, et da tuto il monasterio cordialmente amata, non guarj stete, che essendosi il parto aproximato, de un belissimo fanciullo matre diuene, col' proprio lacte per ho sempre nutrindolo, da lj a pochj giornj, la jmperatrice similmente un figliolo belissimo al mondo produsse, et una bayla cercando, da le prenominate monache che domestice de la jmperatrice erano, lj fu questa proposta, forte jn sue uirtu et altj modj laudandolla, et essendo auantj a la donna de Henricho producta, et molto piacendolj, a lactar el fiol de l'imperatore fu çon grande jnstantia chiesta, a la qual per niun modo il suo puto lassare lj exponea, et cusi de parj consenso de lactarlj ambidoj de acordo remansino, et jn breue tempo de regina nutrice diuene.

Mentre tal cosse jn Roma se faceano, jn francia il Re hauendo il regno suo stabilito, et uerso Viena a uisitar la cara donna uenendo, credendo la uentura nocte ne lj solitj delecteuolj amplexj stare, tuto lieto al palacio smonto, et dimandando de la sua amata spoxa, fu certiorato esser morta, il quale con gran stridj et lamentende uoce, uolendo jntendere il come, le falsificate letere monstrate lj furono, et lexecutione esser stato facta, secondo chel tenore de quelle jmperitaua, conobe alhora il re la materna fraude, et jndj partitosi, doue la matre sogiornaua acelero lo jtinere, la quale conoscendo la furia, et el uendicosso core del disperato fiollo, jn una sua città fortificandosi expecto l'asedio, il quale per alcun tempo statolj, per fame fu astretta la misera uechia a renderse, et le pietosse parolle, non

hebeno la uirtu de quelle de la madre de Coriolano, per che subito fu prexa, et senza alcuna remissione la jnhumana uechia, tuta uiua fu jn uno ardente rogo posta, et combusta, le cenere al uento furno date.

Et cusi stando, il dolorosso Re de altra donna maj piu se uolse far marito, da lj a un certo tempo, consultato da soj fidelj et prudentj consiliarij, uerso la cita de Romullo il camino prese, per tore uenia o uero absolutione dal summo Pontifice per l'arsa madre, et jn breue le Alpe che la Italia da la Galia diuideno uarchate, la bella Lombardia, la Flaminea, la Etruria, dirietro lasatassj, con gran fausto et honore dal pastore et jmperatore romano fu receputo, jn tanto erano lj putj, per la fiolla de Odoardo parimente educatj, cresciutj, et de qualchj soj puerillj piacerj, lo jmperatore et la jmperatrice se pabulauano, et ogniuno de l'aspecto, legiadria, gratia, et uirtu, del fiollo de la nutrice non pocha marauiglia se daua, et quasi como il proprio figliolo, era da connubialj jmperantj amato, pocho o nulla nel uicto et nel uestito diferentiatj.

Nel medemo tempo lo jmperatore, con solemne conuiuio uolse, il re galo honorare, oue sumptuosa cena paratollj, l'aqua a le mano datolj, fu molto superbamente seruito, oue tra lj altrj, il figliolo de l'imperatore et il suo proprio, che maj non hauea conosciuto, ne ueduto, et che morto jnscieme cum l'aluo materno de certissimo credea, tanto marauigliosamente a la mensa seruieno, che ognj discombente (1) marauigliar faceano, jn questo il re riguardando il figliol de la nutrice, le uiscere sue tute se furno commosse, et tuta uia riguar-

(1) Qui est à table.

dantilo, non se potea satiar de contemplarlo, a tanto chel cibo ben spesso se smenticaua, tanto lj modj et laspecto del puto lj piaceano, epulato che hebeno, dopo j uarij giochj et ragionamentj, domando il re a l'imperatore, a chi erano lj duj seruientj fanciullj, resposelj uno esser suo, et quello che tanto lj piacea, esser de la bayla figliolo, et de un medemo late jnsieme nutritj, con gran preghiere il re a l'imperatore che gle lo concedesse jn dono chieselj, che senza fallo grande nel suo regno lo farebe, lo jmperatore resposelj che non era suo dare, ma parlarebe con la matre, et faria ogni cossa per compiacerlj, acombiatato che fu il re da Henricho, el beatissimo padre factolj la debita absolutione, daua ordine al partir suo. Quando la jmperatrice a condonare il fiollo al re la sua nutrice jnstaua, la qual con certe bone ragione negandollo de dare, fu constreto lo jmperatore a pregarla, la qual quando cusi uide esser jnstata, disse a ben chel' figliolo sia mio, non posso negar al re de Francia, de darlj quello che jnmeritamente e suo, forte alhora Henrico stupentisse lj disse, como, doue l'haj tu conosciuto sej stata amica o uero concubina de luj? al quale ella rispoxe, ne amicha ne concubina, ma legiptima spoxa et muglere, et con profonde lacrime narolj tuto el facto, dal cenobio uienense sino a l'intrare de la sua caxa, il quale jntexo et confortatola, et perfectamente conoscendo esser quella, per cuj il re la matre facto ardere hauea, pensosi de uolere al re far piu bel dono, et piu preciosso che non lj chiedea, et de nouo fato ordinare un bello et triumphante conuito, et il re a quello chiamato, dicendolj de uolersi il puto dare, jn una camera menatollo, oue la fiolla del re de Inghilterra, jn regal et

superbo habito hauea posta a ordine, et il figliolo anchora ben adornato diselj, doue la cognitione ha manchata, et l'ochio non ha potuto comprendere, la natura e stata acorta, cusi a te e jntrauenuto, che me haj il tuo proprio figliolo jn dono chiamato, ma io non del figlio ma anchora de la matre, la qual per morta teneuj te uoglio condonare, la qual mediante layuto de lj nostri dij, cum honesta honore et sanita, se e sino a la presente hora conseruata, et piu distinctamente ognj accidente ponctualmente racontatolj, l'uno et laltro le lacrime non poteno contenere, et strectissimamente amplexandosi faceano ognj astante per tenerecia compiangere, et da poj alquanto piu jn se ritornatj, nel destro bracio il figliolo, nel' altro la dilectissima consorte, hor l'uno hor l'altro oschulante, et uolendosi parlare, per jnmensa leticia restauano jnpeditj, et non poteano.

Non scio qual gaudio qual alegreza se possa a questa aguagliare, non scio qual consolatione qual dilecto habia maj piu che questj cor de coniugalj consolato, l'una l'inscio marito del suo male, laltro la persa et morta consorte ha ritrouato, qual sino a qualhora per jnmenso dolore pianto hauea, et al presente per jnefabille alegreza piu che maj piange, alquanto la leticia moderata, jn diuersi ragionamentj se poseno, fra loro conmisurando lj soj passatj dolorj hor de una cossa hor de unaltra, un pocho ridendo, pocho suspirando, Quando il siniscalcho lj fece acortj chel triumfal et lieto prandio era jn ordine, lauato le mane, postj a mensa, lj fanciullj lietj piu che maj secondo il solito seruiuano, il padre de guardar el figliollo saciar non se potea, il figliol il patre, ella il marito, et il marito lej,

tal uolte fra lor dicendo, l' e pur uero, questo non e somno, io la tango, la e pur quella, se me somniasse lo jnmenso gaudio me suegliariebe, jo manduco, il cibo al gusto me sa bono, questo e pur natural tocho, questi altro non e somnachiosso uedere, l'audito e claro, et diuerse cosse odorando, et mesedandòme conoscho non dormire, et de nouo ancora più se marauigliaua, talmente che poco se cibaua, tuta Roma de tal caxo era lieta, gran festa il pontifice ne fece, gran giostre et bagordj, antiquj giochj, representatione, mactar taurj, che a pena Roma maj tanto lieta fusse, quando il cristianissimo, con la consorte, et il figlio, prima dal supremo pontifice, poj da lo jmperatore et jmperatrice, et l'uno figlo a laltro, con non poche lacrime s'aconbiatorno, èt jntratj sopra un grosso et ben ordinato nauilio, da molte trireme et altrj scaphydij assotiato, a gonfiate uelle, il ueliuolo mare cominciorno a sulchare, lassando la superba cita che da Jano (1) fu edificata a mano drita, la corsicha a man stancha, con bonissimo et prosperosso uento, Monacho et Nicia oltra passatj, jn quel' hora che Phebo parea che fora de le salse unde surgesse, al porto de Marsilia asaj uicinj se atrouorno, fora dil quale un bello et ben armato nauilio ne la medema hora uscia, il quale da duj uolantj et celerj bergantini (2) subito fu agionto, et del nome del suo segnore chiamato, et fulj risposto essere il duca del' Encastro, qual una sua nepte (3) cercaua, qual non trouandone jnditio, sconsolato jn Inghilterra se ne tornaua, la regina prima poj il re

(1) Gênes.
(2) Petits vaisseaux.
(3) Pour *nepote*, nièce.

fatolo a se chiamare, fato prima auicinare lj nauilj, et nel regio legno, oue il re et la regina erano jntrato, quello che giua cercando et como et perche, la figliola del re de Inghilterra sua nepote fugita lj expose. Et poj como era morto il re de Inghilterra, et che erano fra loro baronj jn questa concluxione restatj, che trouandosi fusse del regno jnscieme, con quello che piu lj piacea per marito, coronata regina, et non trouandolla che uedea tuta l'insulla jn arme, oue sucederia gran guerre jncendij et rapine, et che moltj ue erano che gia del regno jncominciauano a contendere.

Apena hebe l'ultima parolla fornita de formare che la regina il suo auunculo conobe, et cum lacrimossa facia et le bracia al collo cordialmente basiantillo disse, barba (1) hor non conoscj tu quella, che da la uiolentia paterna liberastj, ecchola, eccho quello che mecho uoglio sia coronato, eccho questo mio et del' astante re de Francia figliollo. Non mancho al re et al ducha fu la seconda presente leticia, quanto fu la romana, et tutj jnscieme fato mirabil festa, con radopiato gaudio et gran triumpho, jntrorno il porto masiliense, oue cum gran fausto et pompa furno receputj, et per tuto il francexe regno de tal cossa uolato lj nuntij, et per il predicto duca, prima tal caxo jn anglia nunciato. Et poj per lj connubialj regj, solemnj ambasciatorj mandatj, et da tutj benignamente receputj, et fatoue con fochj et altrj similj segnj manifesta leticia, uisitato la Galia, sollo il transfretarsi nel' jnsulla ad jncoronarse lj remanea.

Factj solemnj aparatj jn Francia, et a Cales (2) per duj

(1) Pour parent.

(2) Calais, qui a appartenu aux Anglais de 1347 à 1558.

giornj il bon tempo expectatj, postosi jn mare tutj lietj, le uelle al uento dauano, et con gran gaudio, jn pocho tempo hebeno quel pocho del occeano trayectato, et furono da quellj popullj et magnatj lietamente receputj, et cum solemnita il re de Francia et la figliola de Odoardo de linghilterra furono jncoronatj, oue prexa de l'insulla pacificamente et senza un minimo contrasto la real et corporal possessione, et cun piu donj et exemptione tuta l'insula gratificatossj, uisitata la diuitiossa Londres et moltj altrj locj, in Francia ritornorno, doue non tropo la regina stete unaltro bel figlio a parturire, et altrj hauutoue la felice uita sino a l' eta senille ambj condusseno, oue dubitando de quelo del che erano certissimj, et l'ultima hora a loro jncertissima conoscendo, como uerj de la ortodoxa fede cultorj, il suo testamento uno a laltro consentiendo jn tal forme ordinorno.

Ricomandatj prima lj spirito al summo motore, facta la electione del sepulcro, et fattj altrj pij legati uolseno chel primogeno al regno de la Galia sucedesse, il secondo figliolo del' jnsula jnglexa, sollo portasse la corona, con questa lege et pacto che quello che re de Anglia restaua et suj successorj, jn perpetuo a seruir jn tauola al re de Francia fusseno obligatj, sollo al prandio del giorno de la natiuita, del uero et unico mesia, che jn croce per noj porto jnegparanda passione, qual una fiata l'ano se celebra, et questa fu loro ultima sua uolontade.

Condito il testamento, quando piaque al summo opifice a la natura concessero lj triunphantj regi, et coronato il primo de la Francia, l'altro de l'Anglia, felicemente rexero, il paterno testamento obseruando, poj a loro successero altrj fiollj et de filiatione jn filiatione,

sempre il paterno obligo soluendo anuariamente, quando li jnglexj, da una certa superbia motj, negorno al re francexe la obligatione, che il suo re qual era jnfante, per la qual il giorno de natale lj era solito de seruire, et jndj il re de Francia, se accexe de una jntolerabil jra, oue con il galicho furore, marchate il streto mare, l'insula a focho preda et ruyna tuta condusse, ritornato jn Francia, lj jnglexj a limprouixo la Galia quasi tuta deuastorno, lj franchj per uendicarse ne linsula ritornorno, et il solito damno rinouormo, doue li re anglj per questo, uolendo jnmitare il cartaginense Amichare, jurorno perpetua guerra alla Gallia, doue sino al dj d'ogi se obserua, como al presente ancora se uede, et cusi il suo dire terminando taque.

CAPITVLO XI.

Non senza marauiglia de le astante dame postasi a sedere dona Maria de Menesses fra loro cominciorno tacitamente a laudare la bella hystoria, la qual non pocho de tal jnimicicia lantiqua et ruginoxa causa lustraua, quando la ducissa leuatassj, parte de quelle damicelle bine, et trine, diuidendossj reuerentemente aconbiatatosi la camera euacuorno, et fra loro molte disputatione sopra la gia dicta hystoria proponendo et ne la salla con cortigiani jnmiste de questo passato narrato fu facto memoria, doue poj che cenato hebeno et ne la ducal salla moltj nobilj et de epse dame retrouandosi, mottegiando il grande scudiero uerso la contessa de Chialand, sopra la hystoria de dona Maria de Menesses il tema preseno, doue monsegnor de Caste-

lion, il disputar de Odoardo quando fra luj parlaua, de l'amor de sua figlia de lasciarlo o non, proposse, et le formate sue parolle replicando, a lultimo che amor piu assaj puote che le prealegate sue ragione concluxe.

Larguta contessa alhora subridendo rispoxe secondo che io jntendo, da amore a libidine grandissima la diferentia trouassj, per che amore essendo cossa celeste et diuina et che da jnfluxj depende maj da la ragione che dal ciel sciese che e diuina se scosta, per che al uero amore la ragione li e fidel guida, et per ho tutj lj amantj che con il temone de epsa ragione hano nauigato, tutj uerj sono statj chiamatj, et per questo a bonj et felicj portj senza naufragio sono smontatj.

Ma lo amore il quale da libidine che de jnsania participa, e assotiato, subito la ragione il lassa, per che male se aconfano la pece et l'aqua, et per questo perdone il temone, non e marauiglia se uano poj errando, et se jn scoglj o uero spiagie rompeno como fu il re Odoardo il quale da libidine suegliato non sollo la fidel ragione nol guida ma del uero amore trouossj exheredato, et perho uoj hominj setj cespitossj jn questi uostrj libidinossj jtinerarij, et se qualche mal accidente ne jntrauiene, sempre a noj pouere jmbecile donne lo uoletj atribuire, de jnnumerabilj desonestj et uitiosi titulj, ultra quellj de Faustina de Semiramis et de la egiptia Cleopatra, jncoronandone, et sempre bisogna che la salma portiamo, et se qualcaduna de noj non porge orechie a uostre jmportune domande, mille et poj mille commentj jn denigrar le fame nostre, jn uostrj juuenillj circulj prima exordiendo, poj narrando, apresso argumentando ultimamente concludendo fabricatj, et per meglio seruirne jn la prima parte, per

prouocar li animj de li auditorj facitj (1) ognj sforzo, jn la seconda mille busie et mendatij sopra noj explicatj, jn la tercia abiurando facetj ognj conato per far credere uostrj argumentj, ultimatemente per concluxione ancora meglio uostra fabulla ordinatj, et se da loro grata et honesta riposta hauetj, se de quel che bramatj et che non setj per auentura maj per hauere, o con parolle o con actj o cennj non mostratj gią de hauerlo habiuto, non potresouj dormire et questo procede da un ramo de pacia il qual sue radice ne la spumante libidine germoglia uoletj poj esser amatj o pazj che setj, tenetj la mano sempre sul temone de la ragione se uoletj sospitj jn ponente smontare poj che in leuante statj sarete.

Non altramente era il generoxo monsegnor de Castilion a le parolle de madama de Chialand jntento che fusse Didone al parlar del fiol de Anchyse et con una rara grauita cusi aprendo la bocha rispuose.

CAPITVLO XII.

Non perche in le antedicte uostre ragione jn lj mej accidentj amatorij machiato me ritroua non che libidine jn me se genera et nutrischa al presente faro parolle, ma sollo per defendere el masculino sexo che presente questo nobil ceto calumniatj de moltj defectj da uoj donne cauxatj.

Per il che che amor da ciel non scenda nol' niego, et al focho per piu ragione asimigliasi, il qual senza cunsunptiua materia populare non polle, per tanto l'ocio

(1) Pour *fate*.

a se il chiama, como liquore o uero arido legno il focho et de quello se nutrisse, et iuj nutrindose, fra ocio et amore libidine se genera, adunque amore como figliola amando libidine fra loro suscita prurigine, la qual fa ognj sforzo per jnfestarsi, essj per leuarsi tal fastidio, et lej per essere jngorda qualche fiate motte rixe desordinj ruyne jnconuenientj ne naschono ma la piu parte del mal da uoj donne se germina, per che o tropo ritroxe o tropo lubriche ad amar sete, et jndj la ragion patisce non che per libidine se absenta, la qual de la natura e figlia, senza la quale il mondo chaos ancor sarebe, de uoler atribuire ognj contraria fortuna amorossa a uoj donne, questo lj jgnorantj fano lj qualj de quarta essentia non participano, che sempre la salma portar debiatj, e honesto, per che essendo uoj causa del moto, jn uoj debe finire, ma non uoglio che tanto profondo jn queste materie andiamo che excederessemo il limite de lj amantj jntelectiuo, dirupe il suo parlare alhora, la segnora Mysia de Peralta la qual con modesto et non falerato parlare disse.

CAPITVLO XIII.

Lasciate queste uostre sofisticante disputatione, per che tanto jn un' hora caminatj che jn diecj jornate non retornaretj, ma da qualchadun de uoj saper uodrebe qual de lj dolorj de Odoardo fu piu grande o quello de la defoncta donna sua o quello de la perduta fiolla.

Molte de loro luna a l'altra tacitamente diceano, che se uolesse a tal dubio rispondere quando la segnora Agnexe de Ghilera jn tal modo principiando disse, lo

e uero che ambj doj furno grauj, ma quello de la muglere senza equiparatione fu assaj magiore per che la era jnrecuperabille, et de la figlia de giorno jn giorno speraua anchora ritrouarla, et con quella speranza il dolor moderaua per questo quel de l'amata consorte fu piu assaj et taque.

Molto piu fu quello de la figlia, la segnora Misia il suo parlare replicando risposce, per che quel de l'amata consorte conoscendo che nata era per morire, et iuj non trouassj remedio, et chel morire e naturalle, gubernandossj con ragione, leuemente il passaua, ma la perduta figliolla jn la qual ognj speranza et piacerj, hauea disegnato de collocare, et perdutolla per caxo accidentale, et per suo defecto, lj daua magior dollore, per che non sollo de la perdita se lagnaua ma jn se medemo che questo causato hauea se jncrudeliua, per questo fu magiore il dollor assaj.

Non puote piu tal cosse ascoltare dona Agnexe de Tauora che urtato questo et quella, la resuletione che era per farsi del dollor de Odoardo dirupe, et de la constantia de la fiolla che hebe jn Viena, et del smenticato amico o uero fidel seruo del Delphyno mosse il parlare, tra l'altre cosse forte comendando il sexo muliebre, per la jntegrita de la jnglexa, et non pocho presentialmente detrahendo il sexo masculino et la pocha fede che al presente jn lj hominj regna.



TABULA *del presente libro ne la quale distintamente se contene lj capitulj.*

Capitulj del secondo libro.

(1) Désiraient.

Capitulj del tercio libro.

Capitulj del quarto et ultimo libro.



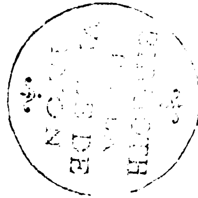


TABLE DES MATIÈRES



Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie

Mélanges

Pages

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.





